

EXTRAIT DU REGISTRE des arrêtés du président

N° Acte : A-2023-08-10	Classification : 2.1 Documents d'urbanisme
Objet : Arrêté portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de Penmarc'h	

Le président de la communauté de communes du Pays bigouden sud,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.153-60, R.151-51 et R.153-18,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Penmarc'h approuvé le 02/04/2010 et la révision partielle du Plan d'Occupation des Sols approuvé le 30/01/2015,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14/12/2021 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays bigouden sud et opérant le transfert en lieu et place des communes membres, de la compétence Plan Local d'Urbanisme au 1^{er} janvier 2022,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2021 du ministère de l'économie, des finances et de la relance portant abrogation des décrets instituant des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles instituées au profit de France Télécom devenu Orange,

Considérant que le territoire de la commune de Penmarc'h est concerné par l'abrogation du décret susvisé et que le Plan Local d'Urbanisme doit être mis à jour,

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ, ARRÊTE

Article 1 : Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Penmarc'h est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, les servitudes PT1 (servitude radio-électrique de protection contre les perturbations électromagnétiques) et PT2 (servitude radio-électrique de protection contre les obstacles) instituées au profit de France Télécom devenu Orange sont supprimées des annexes du Plan Local d'Urbanisme relatives aux servitudes d'utilité publique.

Article 2 : La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la mairie de Penmarc'h, à la préfecture et à la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 3 : Conformément à l'article R.153-18 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché au siège de la communauté de communes du Pays bigouden sud et en mairie de Penmarc'h pendant un mois.

Article 4 : La directrice générale des services est en charge de l'exécution du présent arrêté et une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet du Finistère, à la mairie de Penmarc'h et transcrite au registre des arrêtés de la communauté de communes du Pays bigouden sud.

A PONT-L'ABBÉ, le 28/08/23

Le président,
Stéphane LE DOARÉ

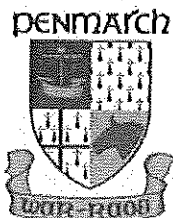


Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent (3, contour de la Motte - 35044 RENNES) dans les deux mois à partir de sa publication. Il peut également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Ce tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ACTES le 20/12/2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



VILLE
DE
PENMARC'H
FINISTÈRE

N° Acte : 2016-047	Classification 2.1 Documents d'urbanisme
-----------------------	---

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PENMARC'H

**ARRETE PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA
COMMUNE DE PENMARC'H**

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 151-43, L. 153-60, R. 153-18 et R. 151-51 ;

Objet :

Mise à jour du Plan Local
d'Urbanisme

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 avril 2010 approuvant le Plan Local d'Urbanisme et la révision partielle du Plan d'Occupation des Sols approuvé le 30 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « Ouest Odet » ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le Plan Local d'Urbanisme.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Penmarc'h est mis à jour par le présent arrêté. A cet effet, a été reporté en annexe du Plan Local d'Urbanisme l'arrêté préfectoral n°2016194-0004 du 12 juillet 2016 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « Ouest Odet ».

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Ampliation sera transmise à :
- M. le Préfet du Finistère

Fait à PENMARC'H, le 20 décembre 2016.

Le Maire,

Raynald TANTER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU FINISTÈRE

Arrêté préfectoral

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles « Ouest Odet »
sur les communes de Combrit, Ile-Tudy, Le Guilvinec, Loctudy, Penmarc'h,
Plobannalec-Lesconil, Pont-L'Abbé et Treffiagat

Le préfet du Finistère,
Officier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

AP n° 2016194-0004

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le code de l'environnement en son titre II du livre 1^{er}, notamment les articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants, concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 151-43 et L 153-60 ainsi que R 151-51 et suivants ;
- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2003-699 du 20 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 et le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la « consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPRN » ;
- Vu** la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la « prise en compte de la submersion marine dans les plans de prévention des risques littoraux » ;
- Vu** la circulaire du 2 août 2011 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels littoraux sur le territoire national ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-0057 du 16 janvier 2012 portant prescription du plan de prévention des risques littoraux « Ouest Odet », sur les communes de Combrit, Ile-Tudy, Le Guilvinec, Loctudy, Penmarc'h, Plobannalec-Lesconil, Pont-L'Abbé et Treffiagat ;

.../...

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015013-0001 du 13 janvier 2015 portant prorogation de l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux « Ouest Odet », sur les communes de Combrit, Ile-Tudy, Le Guilvinec, Loctudy, Penmarc'h, Plobannalec-Lesconil, Pont-L'Abbé et Treffiagat ;
 - Vu** la décision du président du tribunal administratif de Rennes en date du 26 février 2016 portant désignation de la commission d'enquête ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à l'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux « Ouest Odet », sur les communes de Combrit, Ile-Tudy, Le Guilvinec, Loctudy, Penmarc'h, Plobannalec-Lesconil, Pont-L'Abbé et Treffiagat ;
 - Vu** la consultation des services et des collectivités prévue à l'article R 562-7 du code de l'environnement, dont les avis ont été consignés ou annexés aux registres de l'enquête publique ;
 - Vu** l'avis défavorable du conseil municipal de Combrit en date du 6 avril 2016 ;
 - Vu** l'avis défavorable du conseil municipal de l'Ile-Tudy en date du 25 mars 2016 ;
 - Vu** l'avis défavorable du conseil municipal du Guilvinec en date du 25 mars 2016 ;
 - Vu** l'avis défavorable du conseil municipal de Loctudy en date du 25 mars 2016 ;
 - Vu** l'avis défavorable du conseil municipal de Penmarc'h en date du 24 mars 2016 ;
 - Vu** l'avis défavorable du conseil municipal de Plobannalec-Lesconil en date du 24 mars 2016 ;
 - Vu** l'avis favorable du conseil municipal de Pont-L'Abbé en date du 22 mars 2016 ;
 - Vu** l'avis défavorable du conseil municipal de Treffiagat en date du 25 mars 2016 ;
 - Vu** l'avis défavorable de la communauté de communes du pays bigouden Sud en date du 24 mars 2016 ;
 - Vu** l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture en date du 6 avril 2016 ;
 - Vu** l'avis réputé favorable de la délégation régionale du Centre National de la Propriété Forestière ;
 - Vu** la réponse du Conseil Départemental du Finistère en date du 4 avril 2016 ;
 - Vu** les réponses et observations émises par le Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres en date du 13 avril 2016 ;
 - Vu** le rapport de la commission d'enquête publique relative au présent plan, ses conclusions motivées ainsi que son **avis favorable** avec recommandations en date 30 juin 2016 ;
 - Vu** le rapport de la direction départementale des Territoires et de la Mer du Finistère en date du 8 juillet 2016 proposant le projet de plan de prévention des risques littoraux « Ouest Odet » pour approbation ;
- Considérant** que les aléas littoraux et d'inondation terrestre, sur les communes de Combrit, Ile-Tudy, Le Guilvinec, Loctudy, Penmarc'h, Plobannalec-Lesconil, Pont-L'Abbé et Treffiagat, sont de nature à engendrer des risques pour les personnes et les biens qui y sont exposés ;
- Considérant** que le projet de plan de prévention des risques littoraux a pour but de limiter la vulnérabilité des personnes et des biens à ces aléas (submersion marine, érosion) en délimitant des zones exposées aux risques et en déterminant, en fonction de l'intensité du risque encouru, les interdictions de constructions d'ouvrages et d'aménagements ou les autorisations avec prescriptions, ainsi qu'en définissant des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde ;

Considérant que la procédure de PPRL a fait l'objet d'une concertation auprès des personnes associées ou intéressées (au sens de l'article L 562-3 du code de l'environnement), notamment par des réunions du comité de pilotage, des réunions publiques et des réunions et échanges avec les élus ;

Considérant que l'enquête publique portant sur le projet de plan s'est déroulée du 25 avril 2016 au 31 mai 2016 inclus, sur les communes de Combrit, Ile-Tudy, Le Guilvinec, Loctudy, Penmarc'h, Plobannalec-Lesconil, Pont-L'Abbé et Treffiagat, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2016 et que la communication et la participation du public ont été satisfaisantes ;

Considérant que l'examen des avis reçus au titre des consultations, des observations du public déposées lors de l'enquête publique et celles de la commission d'enquête, est de nature à proposer des adaptations limitées qui - du fait de leur nature et de leur faible importance - n'affectent que très sensiblement le parti de prévention initial retenu et ne remettent pas en question l'économie générale du projet de PPRL « Ouest Odet » soumis à enquête publique ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer du Finistère,

ARRÊTE

Article 1 -

Le plan de prévention des risques littoraux (PPRL) « Ouest Odet », concernant les communes de Combrit, Ile-Tudy, Le Guilvinec, Loctudy, Penmarc'h, Plobannalec-Lesconil, Pont-L'Abbé et Treffiagat, est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Le PPRL « Ouest Odet » annule et remplace les plans de prévention des risques de submersion marine (PPRSM) existants sur les six communes ci-après :

- | | | |
|------------------------|--------------------------------|---------------------------|
| • Combrit | - approuvé le 10 juin 1997 | - modifié le 29 mars 2002 |
| • Ile-Tudy | - approuvé le 10 juin 1997 | - modifié le 29 mars 2002 |
| • Penmarc'h | - approuvé le 6 septembre 1999 | - modifié le 29 mars 2002 |
| • Treffiagat | - approuvé le 6 septembre 1999 | - modifié le 29 mars 2002 |
| • Loctudy | - approuvé le 6 septembre 1999 | - modifié le 29 mars 2002 |
| • Plobannalec-Lesconil | - approuvé le 6 septembre 1999 | - modifié le 29 mars 2002 |

Article 2 -

Le PPRL est composé des pièces suivantes :

Une partie réglementaire comprenant les pièces suivantes :

- ◆ Note de présentation
- ◆ Plan de zonage réglementaire
- ◆ Règlement
- ◆ Cartes des cotes d'eau

Une partie Annexes comprenant les pièces ci-après :

- ◆ Rapport phase 1 « Historique »
- ◆ Atlas cartographique phase 1
- ◆ Cahier des annexes au rapport de phase 1
- ◆ Rapport phase 2 « Aléas »
- ◆ Atlas cartographique phase 2
- ◆ Note phase 3 « Enjeux »
- ◆ Atlas cartographique des enjeux

Article 3 -

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M_{mes} et MM. les maires des communes visées à l'article 1 ci-dessus,
- M. le président de la communauté de communes du pays bigouden Sud,
- M. le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le directeur général de la Prévention des Risques du ministère en charge de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer,
- M_{me} la présidente du Conseil Départemental du Finistère,
- M. le président de la Chambre d'Agriculture du Finistère,
- M. le directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière de Bretagne.

Article 4 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et mention en sera faite en caractères apparents dans les journaux « Ouest-France » et « Le Télégramme ».

Article 5 -

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie des communes de Combrit, Ile-Tudy, Le Guilvinec, Loctudy, Penmarc'h, Plobannalec-Lesconil, Pont-L'Abbé et Treffiagat, ainsi qu'au siège de la communauté de communes du pays bigouden Sud, pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Le plan approuvé y sera tenu à la disposition du public, ainsi qu'en préfecture du Finistère. Cette mesure de publicité fera l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus à l'article 4 ci-dessus.

A l'expiration du délai d'affichage et après mise à disposition du public du dossier durant au moins un mois, le maire et le président de la communauté de communes transmettront au préfet un certificat justifiant l'accomplissement de cette mesure de publicité.

Article 6 -

Le plan de prévention des risques littoraux « Ouest Odet » approuvé vaut servitude d'utilité publique, conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement. A ce titre, il sera annexé **sans délai** par arrêté aux documents d'urbanisme communaux en vigueur, conformément à l'article L 153-60 du code de l'urbanisme.

Une copie de l'arrêté des maires concernés constatant la réalisation de **la mise à jour du document d'urbanisme communal** sera également adressée au préfet.

Article 7 -

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le préfet du Finistère,
- le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Finistère,
- les maires des communes de Combrit, Ile-Tudy, Le Guilvinec, Loctudy, Penmarc'h, Plobannalec-Lesconil, Pont-L'Abbé et Treffiagat,
- le président de la communauté de communes du pays bigouden Sud.

Fait à Quimper, le

12 JUL. 2016



Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Projet de plan de prévention des risques littoraux (PPRL) « Ouest Odet »

Communes de Combrit, Le Guilvinec, Ile-Tudy,
Loctudy, Penmarc'h, Plobannalec-Lesconil,
Pont-L'Abbé et Treffiagat

Note de présentation

Dossier approuvé

(vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral)

A Quimper, le **12 JUL. 2016**

Le préfet du Finistère,

Jean-Luc VIDELAÏNE



Département du Finistère

Service Prévention des risques

Plan de Prévention des Risques Naturels Littoraux

Département du Finistère

PPRN-L 1 : Penmarc'h, Le Guilvinec, Treffiagat, Plobannalec-Lesconil, Loctudy, Pont-L'Abbé, Ile-Tudy et Combrit

Note de présentation



Modifié suite à enquête publique - Juillet 2016

Informations qualité

Titre du projet	Plan de prévention des risques naturels littoraux – pprn-l1
Titre du document	Note de présentation
Date	05/02/2016
Auteur(s)	Marie-Laure BOSSIS
N° SCORE	HYN21668L

Contrôle qualité

Version	Date	Rédigé par	Visé par
V1	31/01/2016	ML.BOSSIS	
V2	05/02/2016	ML.BOSSIS	
V3	07/07/2016	ML.BOSSIS	

Sommaire

Chapitre 1 - Le contexte de la prévention des risques.....	16
1 Préambule	16
2 Le contexte national de la prévention des risques	17
2.1 La Directive Inondation	17
2.2 La stratégie nationale de la gestion des risques inondation (SNGRI)	17
2.3 Les plans de gestion du risque inondation (PGRI)	18
2.4 Les Territoires à Risques Importants (TRI).....	19
3 Les textes législatifs et réglementaire de référence pour les PPRNL.....	19
4 Les documents existants localement en rapport avec la prévention des risques	22
4.1 Les PPRSM.....	22
4.2 Les cartes des zones basses.....	22
4.3 Le TRI « Quimper –Littoral Sud Finistère »	22
5 Le PPRN littoral du Finistère	24
5.1 Ses objectifs.....	24
5.2 Son contenu	24
5.3 La procédure	25
5.4 Les effets.....	26
5.4.1 Obligation d'annexer le PPRL aux documents d'urbanisme	26
5.4.2 Sanctions pénales	26
5.4.3 Sanctions administratives.....	27
5.4.4 Conséquences en matière d'assurance	27
5.4.5 Conséquences civiles.....	28
5.4.6 Conséquences en matière de financement	28
Chapitre 2 - La présentation du territoire	29
Chapitre 3 - La justification de la mise en œuvre du PPRNL sur le territoire	33
1 Les raisons de la prescription.....	33
1.1 La circulaire interministérielle du 7 avril 2010, relative aux mesures à prendre suite à la tempête Xynthia du 28 février 2010	33
1.2 Présentation synthétique de la vulnérabilité de ce territoire	34
1.3 L'historique des évènements sur le territoire	35
2 Les phénomènes naturels connus et pris en compte.....	44
2.1.1 Les phénomènes de submersion marine.....	44
2.1.2 Le phénomène d'érosion	48
Chapitre 4 - L'aléa de référence	50
1 L'aléa submersion	50
1.1 Définition des évènements maritimes à retenir pour l'analyse de l'aléa.....	52
1.1.1 La tempête de mars 2008.....	52
1.1.2 Tempêtes durant l'hiver 2013/2014	52
1.1.3 La période de retour de ces tempêtes historiques estimées au large	53
1.2 Définition des niveaux marins de référence à la côte et dans les estuaires	54
1.3 Définition des volumes franchis de référence	58
1.4 Choix des scénarios références.....	60
1.4.1 Choix de l'évènement de référence pour chaque tronçon de littoral.....	60
1.4.2 Choix du scénario de défaillance pour chaque tronçon du littoral de type structure de protection.....	62

1.5	Caractérisation de l'aléa submersion marine à terre	67
1.6	Qualification de l'aléa.....	68
2	L'aléa érosion.....	73
Chapitre 5	- Les enjeux	76
1	Le territoire concerné	76
2	Les règles du zonage des enjeux.....	77
2.1	Les enjeux à définir et représenté sur la carte des enjeux	77
2.2	La distinction entre zone urbanisée et centre urbain dense	78
2.2.1	Les zones urbanisées	78
2.2.2	Le centre urbain dense.....	79
3	La synthèse des enjeux	84
3.1	Les enjeux humains	84
3.2	Les enjeux socio-économiques.....	86
3.3	Les projets.....	87
Chapitre 6	- Les modalités de la concertation	89
1	Définition	89
2	Les objectifs de la concertation	89
2.1	Synthèse de la concertation réalisée	90
Chapitre 7	- Le projet de PPRL	91
1	Les principes.....	91
2	Le tableau de croisement des aléas et enjeux aboutissant au zonage réglementaire	92
2.1	Le croisement de l'aléa submersion et des enjeux.....	92
2.2	Le croisement de l'aléa érosion et des enjeux.....	93
3	Le contenu du règlement	93
3.1	Les dispositions constructives	94
3.1.1	Le zonage réglementaire « rouge hachuré noir »	94
3.1.2	Le zonage réglementaire « rouge ».....	94
3.1.3	Le zonage réglementaire « orange ».....	95
3.1.4	Le zonage réglementaire « bleu »	95
3.2	Les mesures.....	95
4	Appui à la lecture des cartes réglementaires	96
4.1	Appui à la lecture de la carte de zonage réglementaire	96
4.2	Appui à la lecture de la carte des cotes d'eau	97
4.3	Définition de la cote de constructibilité.....	101

Acronymes et abréviations

ANEMOC	Atlas Numérique d'Etats de Mer Océanique et Côtier
BD ALTI	Base de Données Altimétrique de l'IGN
BRGM	Bureau de Recherches Géologiques et Minières
CATNAT	Catastrophe Naturelle
CD	Tronçon du littoral de type cordon dunaire
CEREMA	Centre d'Eude et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement
CETE	Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement
CETMEF	Centre d'Études Techniques Maritimes et Fluviales
CM	Cote marine
DDE	Direction Départementale de l'Equipement
DDTM	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DGPR	Direction Générale de la Prévention des Risques
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
E	Est
EDF R&D LNHE	EDF, département Recherche et Développement, Laboratoire National d'Hydraulique et Environnement
EPRI	Evaluation préliminaire des risques inondation
ERNM	Evènement référence générant le plus haut niveau marin
ERP	Etablissement recevant du Public
ERV	Evènement référence générant les volumes franchis les plus importants
EST	Tronçon du littoral en estuaire
FEMA	Federal Emergency Management Agency
GR	Grande Randonnée
IGN	Institut National de l'Information Géographique et Forestière
IFREMER	Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer
IUEM	Institut Universitaire Européen de la Mer
LIDAR	Acronyme de l'expression en langue anglaise « Light Detection and Ranging », le LIDAR est une technologie de télédétection ou de mesure optique basée sur l'analyse des propriétés d'une lumière laser renvoyée vers son émetteur.
MATE	Ministère de l'Aménagement, du Territoire et de l'Environnement
MEDDE	Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie

MEDDTL	Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement
METL	Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement
MNT	Modèle Numérique de Terrain
N	Nord
NMR	Cote correspondant au plus haut niveau marin
NGF	Nivellement Général Français
ONERC	Observatoire National sur les Effets du Réchauffement Climatique
ONF	Office National des Forêts
PCB	Préfet coordonnateur de bassin
PCS	Plan Communal de Sauvegarde
PGRI	Plan de gestion du risque Inondation
POR	Tronçon du littoral de type port
POS	Plan d'Occupation des Sols
PLU	Plan Local d'urbanisme
PM	Pleine Mer
PMBE	Pleine Mer de Basses Eaux
PMVE	Pleine Mer de Vives Eaux
PPRSM	Plan de Prévention des Risque de Submersion Marine
PPRNL	Plan de Prévention des Risques Naturel Littoraux
S	Sud
SC	Tronçon du littoral de type structure côtière de protection
SHOM	Service Hydrographique et Océanographique de la Marine
SIG	Système d'Information Géographique
SNGRI	Stratégie nationale de gestion des risques d'inondation
TU	Temps Universel
TR	Tronçon du littoral de type terrain naturel
TRI	Territoire à risque important
W	Ouest
UBO	Université de Bretagne Occidentale
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique
ZPPAUP	Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager

Lexique

Accrétion engraissement accumulation)	(ou ou	Progression de la ligne de rivage par accumulation de sédiments.
Aléa		Conséquences physiques résultant d'un scénario d'événements (par exemple : recul du trait de côte, submersion). La transcription spatiale de l'aléa permet de le représenter et de le qualifier. L'aléa est caractérisé par son occurrence et son intensité. Il peut être qualifié par différents niveaux (très fort, fort, moyen, faible).
Aléa de référence		Enveloppe des aléas correspondant aux scénarios de référence. L'aléa de référence prend en compte des événements naturels. L'aléa de référence est utilisé pour établir le zonage réglementaire du PPR.
Arrière-côte		Espace terrestre du rivage situé au-dessus du niveau des plus hautes mers.
Avant-côte		Espace ou domaine côtier sous le niveau des plus basses mers, proche du rivage, concerné par des échanges avec la côte.
Bassin de risque		Entité géographique pertinente pour l'analyse de l'aléa soumise à un même phénomène naturel. Il s'agit par exemple d'un bassin versant hydrologique, d'un tronçon homogène d'un cours d'eau, d'un versant présentant un ensemble de critères caractérisant son instabilité (nature géologique, valeur de la pente, circulation d'eau, ec.), d'un massif boisé bien délimité ou encore d'une zone de forte déclivité propice aux avalanches (<i>source guide PPRN, 1997</i>).
Budget sédimentaire	(ou bilan sédimentaire)	Bilan des apports et des pertes en sédiments sur une zone.
Caoudeyre siffle-vent)	(ou	Excavation circulaire laissant apparaître le sable nu au milieu des surfaces végétalisées du cordon dunaire. Une caoudeyre peut être frontale, de plateau ou de deuxième ligne.
Cellule sédimentaire	(ou unité sédimentaire)	Cellule du littoral indépendante du point de vue des transits sédimentaires.
Centre urbain		Ensemble urbanisé caractérisé par son histoire, une occupation des sols importante, une continuité du bâti et la mixité des usages entre logements, commerces et services (circulaire du 24 avril 1996).
Climat de houle	(ou climatologie de houle)	Caractéristiques des houles (hauteur, période, direction, etc.) en un point.
Construction		Assemblage solide et durable de matériaux.
Cordon dunaire		Formation littorale constituée d'une accumulation de sable, parallèle à la côte.

Corrélogramme	Corrélation entre deux variables dans le temps.
Cote en m NGF	Niveau altimétrique ramené au Nivellement Général de la France (NGF).
Cote TN (Terrain naturel*)	Cote NGF du terrain naturel avant travaux, avant projet.
Dérive littorale	Flux de sédiments sensiblement parallèle au rivage, en proche côtier, résultant de différentes causes : vagues, courants, vent.
Digues côtières	Ouvrages construits par l'homme, généralement longitudinaux, dont la vocation principale est de faire obstacle à l'écoulement et de limiter les entrées d'eau sur la zone protégée. Ils possèdent deux talus visibles (côté terre et côté mer) éventuellement confortés. Ces ouvrages ont pour fonction principale la protection contre la submersion et permettent de protéger des enjeux. Elles peuvent être situées sur le trait de côte ou en arrière-côte en tant que protection de seconde défense.
Drosser	En parlant du vent, des courants, pousser un navire vers un danger, une obstruction, et par extension vers la côte.
Dune (ou cordon dunaire)	Formation sableuse d'origine éolienne, généralement parallèle à la côte.
Enjeux	Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine, etc. susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Les enjeux s'apprécient aussi bien pour le présent que pour le futur. Les biens et activités peuvent être évalués monétairement, les personnes exposées dénombrées, sans préjuger toutefois de leur capacité à résister à la manifestation du phénomène pour l'aléa retenu.
Equipements d'intérêt collectif	Installations et bâtiments qui permettent d'assurer à la population et aux entreprises les services collectifs dont elles ont besoin. Un équipement d'intérêt collectif peut avoir une gestion privée, en se référant au concept d'installation d'intérêt général employé dans les plans locaux d'urbanisme pour les emplacements réservés.
Érosion (ou démaigrissement)	Perte de sédiments pouvant entraîner un recul du trait de côte ou un abaissement de l'estran ou de la plage.
ERP (Etablissement recevant du Public)	Constituent des ERP tous les bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payante ou non. Cela regroupe donc un très grand nombre d'établissements, comme les magasins et centres commerciaux, les cinémas, les théâtres, les hôpitaux, les écoles et universités, les hôtels et restaurants..., qu'il s'agisse de structures fixes ou provisoires (chapiteaux, tentes, structures gonflables) - (Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - février 2013). L'arrêté du 25 juin 1980 définit les types et les catégories d'ERP.

Estran	Espace compris entre le niveau des plus hautes et des plus basses mers connues ou zone de balancement des marées.
Estuaire	Embouchure d'un fleuve sur la mer.
Etablissement sensible	Il n'existe pas de définition stricte de ce qu'est un établissement sensible. Est considéré comme sensible un établissement susceptible d'accueillir ou d'héberger une population qui, de par son âge, son état de santé ou encore sa mobilité, peut s'avérer difficilement évacuable en situation de crise, et ce quel que soit son effectif. Les maisons de retraite, les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), les crèches, les écoles maternelles et élémentaires, les établissements hébergeant des enfants handicapés, les collèges et lycées, ainsi que les établissements de formation professionnelle des jeunes jusqu'à 17 ans sont des exemples d'établissements dits « sensibles ».
Etablissements stratégiques	Sont qualifiés d'établissements stratégiques les établissements liés à la gestion de crise, notamment les centres de gestion de crise, les casernes de sapeurs-pompiers et gendarmeries, les postes de police.
États de mer	Agitation locale de la mer due à la superposition de la mer, du vent et de la houle.
Evènement naturel	Phénomène naturel ou concomitance de phénomènes naturels potentiellement dommageables marquant une rupture ou une discontinuité avec une situation initiale ou antérieure. L'évènement est attaché à un lieu donné et survient à une date donnée, connue ou inconnue. Exemples d'évènement : glissement de terrain tel jour à tel endroit, rupture d'un cordon naturel, tempête, etc.
Evènement naturel de référence	Evènement naturel retenu, parmi les différents évènements dommageables possibles, du fait de son impact le plus pénalisant à l'échelle d'un secteur d'étude cohérent pour l'analyse de son impact.
Evènement historique	Evènement naturel ayant eu lieu
Evènement théorique	Evènement naturel statistique. Il présente une période de retour (ex : évènement centennale : il a 1 chance sur 100 de se produire chaque année)
Falaise	Escarpement vertical ou sub-vertical.
Flèche littorale	Forme constituée par l'accumulation de matériaux meubles (sables ou galets) entre un point d'ancrage à une extrémité et une pointe libre à l'autre extrémité s'avancant en mer.
Flot	Période pendant laquelle la marée est montante.
Franchissement par paquets de mer	Dépassement intermittent de la crête des ouvrages ou structures naturelles par la houle après déferlement alors que le niveau de la mer ne l'atteint pas.

Hauteur significative	Hauteur caractéristique de l'état de mer, estimée par une analyse statistique des vagues (moyenne du tiers supérieur des hauteurs des vagues observées sur une durée finie), ou par une analyse spectrale (à partir du moment d'ordre zéro de la densité spectrale).
Houle	Oscillation régulière de la surface de la mer, observée en un point éloigné du champ de vent qui l'a engendrée, dont la période se situe autour de dix secondes.
Jet de rive	Masse d'eau projetée sur un rivage vers le haut de l'estran par l'action du déferlement des vagues (en anglais : swash).
Jusant	Période pendant laquelle la marée est descendante
Lagune	Étendue d'eau à salinité variable, séparée de la mer par un cordon littoral.
Loc'h	Désigne généralement un étang côtier mais correspond localement à des prés inondés et des espaces marécageux.
Lmax	Désigne le recul maximal du trait de côte lors d'un événement de tempête
Marée astronomique	Variation du niveau de la mer due à l'action gravitationnelle de la Lune et du Soleil. La marée astronomique est la composante prévisible du niveau marin.
Marnage	Différence de hauteur d'eau entre une pleine mer et une basse mer successive.
Mer du vent	Système de vagues observé en un point situé dans le champ de vent qui les a générées. La mer du vent présente un aspect chaotique.
Morphodynamique	Discipline consacrée à l'étude des formes littorales et à leur évolution sous l'action de facteurs hydrodynamiques et éoliens.
Modélisation	Fait d'utiliser un modèle mathématique pour calculer les phénomènes maritime ou hydraulique terrestre. La notion de 2D réfère à la possibilité d'obtenir les caractéristiques maritime ou hydraulique terrestre dans un plan en x ; y en tous points de la zone étudiée.
Niveau d'eau	Il s'agit de la cote m NGF à terre.
Niveau marin au large	Niveau intégrant les effets de la marée et de la surcote météorologique. Les niveaux extrêmes présentent des périodes de retour élevées
Niveau marin à la côte	Niveau marin à prendre en compte pour l'étude de l'aléa submersion marine. Il prend en compte l'ensemble des phénomènes influant sur le niveau et est déterminé à partir du niveau marin et des vagues. Il est appelé aussi niveau marin total. Les niveaux marins extrêmes sont les niveaux marins à la côte avec des périodes de retour élevées
Niveau marin de référence	Niveau marin à la côte associé à l'événement de référence.

Ouvrage de protection côtier	Structure côtière construite et dimensionnée ayant pour objectif d'atténuer les impacts de phénomènes naturels sur un secteur géographique particulier appelé zone protégée. Il répond à une vocation initiale de fixation du trait de côte, de lutte contre l'érosion, de soutènement des terres, de réduction des franchissements, de dissipation de l'énergie de la houle ou d'obstacle à l'écoulement.
Palud	Mot de vieux français désignant un marais.
Période de retour	Cela correspond à la probabilité d'observer un évènement chaque année (ex : 1 chance sur 100 chaque année correspond à un évènement de période de retour centennale)
Période de houle	Temps écoulé entre le passage de deux crêtes successives
Placître	Terrain vague, souvent herbeux, délimité par une clôture, fréquemment un mur, entourant les chapelles, églises ou fontaines bretonnes.
Plage de poche	(Pocket beach en anglais). Le terme désigne une couverture sableuse peu épaisse (généralement moins de 5 mètres) recouvrant un socle rocheux aplani (avant l'Holocène) et située dans le fond d'une baie rocheuse et ouverte. Ce type de plage est fréquent en Bretagne.
Plan de vague	Modélisation maritime visant à définir les caractéristiques de la houle à la cote et le set-up.
Platier	Étendue rocheuse à l'affleurement sur l'estran.
Polder	Zone basse conquise sur la mer par endiguement.
Prescription	Règles locales à appliquer à une construction ou un aménagement afin de limiter le risque et/ou la vulnérabilité.
Profil de plage	Topographie de la plage représentée dans un plan vertical orienté de la terre vers la mer.
Recommandation	Prescription non obligatoire.
Risque	Le risque résulte du croisement de l'aléa et d'un enjeu vulnérable. Pertes potentielles en personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental (cf. Directive Inondation) consécutives à la survenue d'un aléa.
Ru	Petit ruisseau
Run-up	Altitude maximale atteinte par le jet de rive.
Rupture	Se dit d'un cordon dunaire ou d'un ouvrage de protection. La submersion par rupture a lieu lorsque l'ouvrage ou le cordon se rompt et laisse entrer l'eau de mer.
Scénario d'événements	Enchaînement d'événements naturels et technologiques, considéré à l'échelle du bassin de risque.

Seiche	Oscillation libre ayant le caractère d'une onde stationnaire de la surface d'un plan d'eau fermé ou semi-fermé (lac, bassin, baie), de période supérieure à la minute.
Set-up	cf. Surcote liée aux vagues.
Structure côtière de protection	Entité naturelle ou anthropisée ayant un impact sur le littoral en modifiant localement les phénomènes hydrauliques ou sédimentaires et jouant un rôle de protection face aux aléas littoraux.
Submersion	Inondation ou invasion par la mer. La submersion peut être causée par plusieurs phénomènes tels que la surverse, la rupture d'ouvrage, le franchissement par paquets de mer. Par convention, on emploiera de manière indifférenciée les termes inondation et submersion.
Subsidence	Affaissement progressif de l'écorce terrestre. En Bretagne, l'activité tectonique de la France est extrêmement réduite. Aussi aucune surcote liée à la subsidence ne sera prise en compte dans ce PPRLN.
Sur-aléa	Aggravation de l'aléa ou changement de sa nature dont l'origine est un événement naturel ou technologique qui n'est pas compris dans le scénario d'événements initial (Exemple de sur-aléa : inondation produite par la rupture d'ouvrage).
Surcote	Différence positive entre le niveau marégraphique observé/mesuré et le niveau de marée prédite.
Surcote liée aux vagues	Surcote locale provoquée par la dissipation d'énergie liée au déferlement des vagues.
Surcote météorologique	Surcote provoquée par le passage d'une dépression et prenant en compte les effets du vent, de la pression (surcote barométrique inverse) et des effets dynamiques liés au déplacement de l'onde de surcote.
Surverse	Submersion par débordement au-dessus du terrain naturel ou d'un ouvrage de protection. <i>Lorsqu'il n'existe pas de structure de protection contre la submersion marine, le terme de débordement peut être employé.</i>
Système de protection/défense	Système globalement cohérent du point de vue hydraulique pour la protection effective des populations situées dans la zone protégée. Il peut être constitué de plusieurs structures ou éléments de protection, pouvant être de différents types : un système de digues (c'est-à-dire des digues de premier et de second rang), des structures naturelles (cordons dunaires ou cordons de galets), des remblais, dont l'objectif premier ne serait pas la protection contre la submersion. Il peut être complété par d'autres protections comme les dispositifs de drainage, de stockage et d'évacuation des eaux et les ouvrages « maritimes » contribuant à leur maintien (type brise-lames, épis, etc.) éventuellement associés.
Terrigène	Qui provient de l'érosion des terres émergées.

Trait de côte	Défini, en matière de cartographie marine et terrestre, comme la ligne portée sur la carte séparant la terre et la mer. L'évolution de la position du trait de côte permet de rendre compte de la dynamique côtière. Différentes définitions, ou plutôt différents indicateurs de sa position, coexistent et peuvent être adoptées pour tenir compte de la diversité des morphologies du littoral.
Vulnérabilité	Qualifie le plus ou moins grand nombre de personnes ou de biens susceptibles d'être affectés par la présence d'un aléa. Pour diminuer la vulnérabilité, il sera recherché en priorité de diminuer la présence humaine (diminution du nombre de logements, pas de nouveaux logements, pièces de commerces avec une zone de protection du personnel et des marchandises, ...) et celle des biens dégradables.
Zone basse	Zone dont la topographie est située à une altitude inférieure à un niveau marin de référence.

Tables des figures

Figure 1 : représentation du risque	16
Figure 2 : territoire concerné par le TRI « Quimper, Littoral Sud Finistère ».....	22
Figure 3 : Exemple de cartographie du TRI sur la commune de Plobannalec-Lesconil.....	23
Figure 4 : Bilan des évènements historiques sur la commune de Penmar'ch.....	36
Figure 5 : Bilan des évènements historiques sur la commune du Guilvinec	37
Figure 6 : Bilan des évènements historiques sur la commune de Treffiagat.....	38
Figure 7 : Bilan des évènements historiques sur la commune de Plobannalec-Lesconil.....	39
Figure 8 : Bilan des évènements historiques sur la commune de Loctudy	40
Figure 9 : Bilan des évènements historiques sur la commune de Pont l'Abbé	41
Figure 10 : Bilan des évènements historiques sur la commune de l'Ile Tudy	42
Figure 11 : Bilan des évènements historiques sur la commune de Combrit	43
Figure 12 : Illustration du phénomène de débordement et ou de surverse.....	45
Figure 13 : Illustration du phénomène de rupture.....	46
Figure 14 : Illustration du phénomène de franchissements par paquets de mer.....	47
Figure 15 : Illustration du phénomène d'érosion.....	49
Figure 16 : Schéma de la démarche de définition de l'aléa	50
Figure 17 : Schéma illustrant la notion de bassin de risque (source : CETMEF).....	51
Figure 18 : synthèse des caractéristiques des tempêtes significative de l'hiver 2013/2014 pour le PPRL1.....	53
Figure 19 : principe du set-up	54
Figure 20 : Justification des incertitudes prises en compte pour établir le niveau marin à la côte	55
Figure 21 : Exemple fictif de définition du niveau référence à la côte (pour ce cas, il serait alors retenu l'évènement historique).....	56
Figure 22 : exemple de cycle de marée pour le tronçon SC7a de la commune de Loctudy	57
Figure 23 : principe du run-up.....	58
Figure 24 : tableau de synthèse des calculs de franchissements sur chaque tronçon homogène exposé à la houle	60
Figure 25 : démarche pour le choix de l'évènement de référence	62
Figure 26 : Démarche pour la prise en compte des structures humaines.....	63
Figure 27 : Démarche simplifiée de prise en compte des cordons dunaires (source : Guide PPRLN mai 2014 – schéma adapté pour prendre en compte la démarche spécifique du PPRL du Finistère)	64
Figure 28 : Illustration de l'application de la méthode du FEMA	65
Figure 29 : Possibilité de déplacement des personnes en fonction de la vitesse d'écoulement et de la hauteur d'eau (source ; guide méthodologique du PPRLN)	68
Figure 30 : qualification de l'aléa lorsque les vitesses ne sont pas définies via un modèle 2D (extrait du guide PPRLN – Mai 2014)	69
Figure 31 : qualification de l'aléa lorsque les vitesses sont définies via un modèle 2D (extrait du guide PPRLN – Mai 2014)	69

Figure 32 : schéma précisant la définition de la bande de précaution (source : guide méthodologique du PPRLN29)	70
Figure 33 : guide de lecture de la carte des aléas	73
Figure 34 : localisation des communes concernées	76
Figure 35 : Carte de localisation des ports du Bigouden - extrait « expertise sur la patrimoine bâti de Guilvinec et Lechiaggat » - Observatoire du Patrimoine Maritime Culturel	79
Figure 36 : vue aérienne de St-Guérolé en 1950.....	81
Figure 37 : Carte de l'évolution des infrastructures portuaires et du bâti entre 1870 et 1932 - Extrait de l'« expertise sur la patrimoine bâti de Guilvinec et Lechiaggat » - Observatoire du Patrimoine Maritime Culturel	82
Figure 38 : Carte de la ville en 1833 - Extrait du diagnostic patrimonial de l'AVAP de Pont l'Abbé.....	83
Figure 39 : nombre de bâtiment dénombrés en zone d'aléa*	84
Figure 40 : tableau de croisement aléa submersion / enjeu définissant le zonage réglementaire	92
Figure 41 : guide de lecture de la carte des aléas	97
Figure 42 : guide de lecture de la carte des cotes d'eau	100
Figure 43 : Exemple de définition de la cote du niveau plancher du projet à partir de la cote d'eau	101

Chapitre 1 - Le contexte de la prévention des risques

1 Préambule

Le risque

Le risque résulte du croisement de l'aléa et des enjeux.



Figure 1 : représentation du risque

L'aléa

L'aléa est la manifestation du phénomène naturel ou anthropique (causé par l'être humain ou dû à la présence de l'être humain). Il est caractérisé par :

- sa probabilité d'occurrence (période de retour centennale par exemple) : un risque sur 100 de surverse tous les ans)
- l'intensité de sa manifestation (hauteur, vitesse d'écoulement, durée de submersion)

Enjeux

Les enjeux sont les personnes, biens, activités, moyens, patrimoines susceptibles d'être affectés par le phénomène naturel.

Vulnérabilité

La vulnérabilité exprime et mesure le niveau de conséquences prévisibles de l'aléa sur les enjeux. Différentes actions peuvent réduire le risque en atténuant l'intensité de l'aléa ou en limitant les dommages sur les enjeux par réduction de leur vulnérabilité (ou mitigation).

2 Le contexte national de la prévention des risques

2.1 La Directive Inondation

Il s'agit de la Directive 2007/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondation

Elle a été transposée en droit français : Loi « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, décret 2 mars 2011.

Il s'agit d'un cadre pour l'évaluation et la gestion des risques d'inondation qui vise à réduire les conséquences négatives pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique associées aux inondations dans l'Union Européenne

2.2 La stratégie nationale de la gestion des risques inondation (SNGRI)

La première stratégie nationale de gestion des risques d'inondation arrêtée le 7 octobre 2014 s'inscrit dans le renforcement de la politique nationale de gestion des risques d'inondation initié dans le cadre de la mise en œuvre de la directive inondation.

Sur le territoire Loire-Bretagne, l'évaluation préliminaire des risques inondation (EPRI) a été arrêtée le 22 décembre 2011 par le PCB (préfet du bassin Loire-Bretagne).

A l'échelle du territoire national, révèle que près de 1 Français sur 4 et 1 emploi sur 3 sont aujourd'hui potentiellement exposés.

Ces risques sont encore aggravés par les effets du changement climatique sur l'élévation du niveau moyen des mers et la multiplication possible des fortes tempêtes.

Sur le territoire national, les dommages annuels moyens causés par les inondations sont évalués entre 650 à 800 millions d'euros. Ce coût annuel moyen pourrait être nettement plus important en cas d'aléa d'intensité exceptionnelle.

Face à ce constat, et sous l'impulsion de la directive inondation, la France a mobilisé d'importants moyens humains, techniques et financiers pour renforcer sa politique de gestion des différents risques d'inondation qu'ils s'agisse de submersion marine, de débordement de cours d'eau (fluvial comme torrentiel), de remontée de nappe, de ruissellement urbain ou agricole.

Ainsi pour la première fois, la France s'est doté d'une stratégie qui impose une approche proactive en matière de prévention des inondations sur l'ensemble des territoires à risques : l'ambition de cette politique est de porter une attention particulière aux secteurs les plus

exposés, les territoires à risque important d'inondation (TRI), mais également aux secteurs épargnés par les inondations ces dernières décennies.

Au-delà de l'implication de tous les territoires, et à travers cette stratégie, le gouvernement rappelle que chacun a un rôle à jouer face au risque inondations : citoyens, entreprises, collectivités, État doivent adapter leur comportement. Pour mieux se protéger, il est indispensable d'y participer et de mieux connaître les risques auxquels on est exposé.

Issue d'une consultation nationale auprès du grand public, la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation vise à assurer la cohérence des actions menées sur le territoire. Elle a été arrêtée par les ministres de l'Écologie, de l'Intérieur, de l'Agriculture et du Logement le 7 octobre 2014.

La stratégie nationale fixe trois grands objectifs :

- augmenter la sécurité des populations
- réduire le coût des dommages
- raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

Déclinées à travers 4 défis (principes d'actions et objectifs immédiats)

- développer la gouvernance et les maîtrises d'ouvrage pérennes
- mieux savoir pour mieux agir
- aménager durablement les territoires
- apprendre à vivre avec les inondations

2.3 Les plans de gestion du risque inondation (PGRI)

La France métropolitaine est divisée en grandes zones géographiques appelées district hydrographique ou grand bassin, chaque département d'outre-mer constitue à lui seul un district. Dans le cadre de la directive inondation et en déclinaison de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI) un plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) doit être élaboré sur chaque district sous l'autorité du préfet coordinateur de bassin en lien avec les parties prenantes.

Ce plan définit les objectifs de la politique de gestion des inondations à l'échelle du bassin et les décline sous forme de dispositions visant à atteindre ces objectifs. Il présente également des objectifs ainsi que des dispositions spécifiques pour chaque territoire à risque important d'inondation (TRI) du district.

Le PGRI peut traiter de l'ensemble des aspects de la gestion des inondations : la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la surveillance, la prévision et l'information sur les phénomènes d'inondation, la réduction de la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation, et notamment des mesures pour le développement d'un mode durable d'occupation du sol et la maîtrise de l'urbanisation. Il vise ainsi à développer l'intégration de la gestion du risque dans les politiques d'aménagement du territoire.

Les plans de gestion du risque inondation du bassin Loire Bretagne a été arrêté le 23 novembre 2015 et sera mis à jour tous les six ans, dans un cycle d'amélioration continue.

Ces plans de gestion sont ensuite déclinés, sur chaque TRI, par une stratégie locale qui définit plus précisément les objectifs et dispositions que se fixent les parties prenantes en matière de gestion des inondations sur leur territoire.

2.4 Les Territoires à Risques Importants (TRI)

Sur la base de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) nationale et des EPRI de chaque district hydrographique 122 territoires à risque d'inondation important (TRI) ont été arrêtés sur l'ensemble du territoire national.

Ces territoires à risque d'inondation important font l'objet d'un diagnostic approfondi du risque. Une cartographie des risques est ainsi réalisée sur chaque TRI et arrêté par le préfet coordonnateur de bassin. Cette cartographie constitue une étape majeure dans la connaissance des spécificités du territoire, des aléas auxquels il peut être soumis et dans la localisation des enjeux en rapport avec ces événements. Le but est de mieux connaître la vulnérabilité du territoire pour savoir quels sont les outils de gestion à privilégier. Cette cartographie donne un premier accès à l'analyse des vulnérabilités et du fonctionnement socio-économique de la zone : exposition des établissements sensibles (hôpitaux, écoles, entreprises Seveso), emplacements stratégiques des réseaux routiers, sensibilité des réseaux d'énergie, d'eau potable ou d'assainissement...

Une fois le territoire à risque d'inondation important identifié et analysé au regard des risques d'inondation, l'étape suivante consiste à mettre en place une gestion ciblée des risques auxquels il est soumis pour anticiper et réduire l'impact des crises. Abritant une grande densité de population urbaine, les TRI font en effet l'objet d'une attention particulière des pouvoirs publics pour y réduire le coût des dommages consécutifs aux inondations. Ainsi, aux côtés de l'État, les collectivités locales assureront une gestion de ces risques, sur un périmètre géographique pertinent, par une stratégie locale pour répondre aux ambitions de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI).

La cartographie définissant les contours du TRI a été arrêtée le 8 novembre 2013 par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne.

3 Les textes législatifs et réglementaire de référence pour les PPRNL

Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention* des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement. Celle-ci a institué les Plans de Prévention des Risques aux termes de son article 16-1 modifiant les articles 40-1 à 40-7 de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la

sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, aujourd'hui codifiés aux articles L 562.1 à L 562.9 du Code de l'Environnement.

Article L 562.1

I - « L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones. »

II. - « Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

III.- La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

IV.- Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° du II, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

V.- Les travaux de prévention imposés en application du 4° du II à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

VI. - Les plans de prévention des risques d'inondation sont compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation défini à l'article L. 566-7.

VII. - Des décrets en Conseil d'Etat définissent en tant que de besoin les modalités de qualification des aléas et des risques, les règles générales d'interdiction, de limitation et d'encadrement des constructions, de prescription de travaux de réduction de la vulnérabilité, ainsi que d'information des populations, dans les zones exposées aux risques définies par les plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Les projets de décret sont soumis pour avis au conseil d'orientation pour la prévention des risques naturels majeurs.

Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels* prévisibles, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 et le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007.

Arrêté préfectoral de prescription du PPRL en date du 16 janvier 2012

Arrêté préfectoral d'approbation du PPRL en date du2016.

Circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables.

Circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables.

Circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'Etat en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines*.

Circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable.

Circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN).

Circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte de la submersion marine* dans les plans de prévention des risques littoraux.

Circulaire du 2 août 2011 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels littoraux.

La Direction Générale de la Prévention des Risques du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement (MEDDTL/DGPR) a défini, dans le cadre de la circulaire du 27 juillet 2011, une doctrine nationale relative à la prise en compte de l'aléa submersion marine dans l'élaboration des plans de prévention des risques littoraux (PPRLN) et mis en place, début 2011, un comité technique destiné à assurer la révision du *Guide méthodologique Plans de Prévention des Risques Littoraux* (MATE/METL, 1997).
Le présent PPRN-L est défini en conformité avec le guide méthodologique national de l'élaboration des PPRN Littoraux – version Mai 2014 (en ligne sur : http://catalogue.prim.net/238_guide-methodologique-plan-de-prevention-des-risques-littoraux.html)

4 Les documents existants localement en rapport avec la prévention des risques

4.1 Les PPRSM

Un certain nombre de communes sur l'emprise du PPRN-L dispose à ce jour d'un PPRSM.

Les PPRSM restent opposables, jusqu'à approbation des PPRL. Le PPRL approuvé remplacera et annulera le PPRSM dans la commune où il en existe un.

4.2 Les cartes des zones basses

Les instructions des demandes d'urbanisme se font, jusqu'à l'approbation du PPRL, sur la base des cartes des zones basses établies post-xynthia et remises à jour en décembre 2013.

Les avis sont donnés au regard de l'article R111-2 du code de l'urbanisme.

4.3 Le TRI « Quimper –Littoral Sud Finistère »

Il existe un TRI sur le Finistère qui intègre la zone concernée par le PPRL. Il s'agit du TRI « Quimper, Littoral Sud Finistère ».

Il concerne 19 communes, 35 000 habitants et 25 000 emplois.

Sont considérées dans ce TRI, les inondations par débordement de l'Odette, du Jet et du Steir et les submersions marine depuis Concarneau à Penmarc'h.

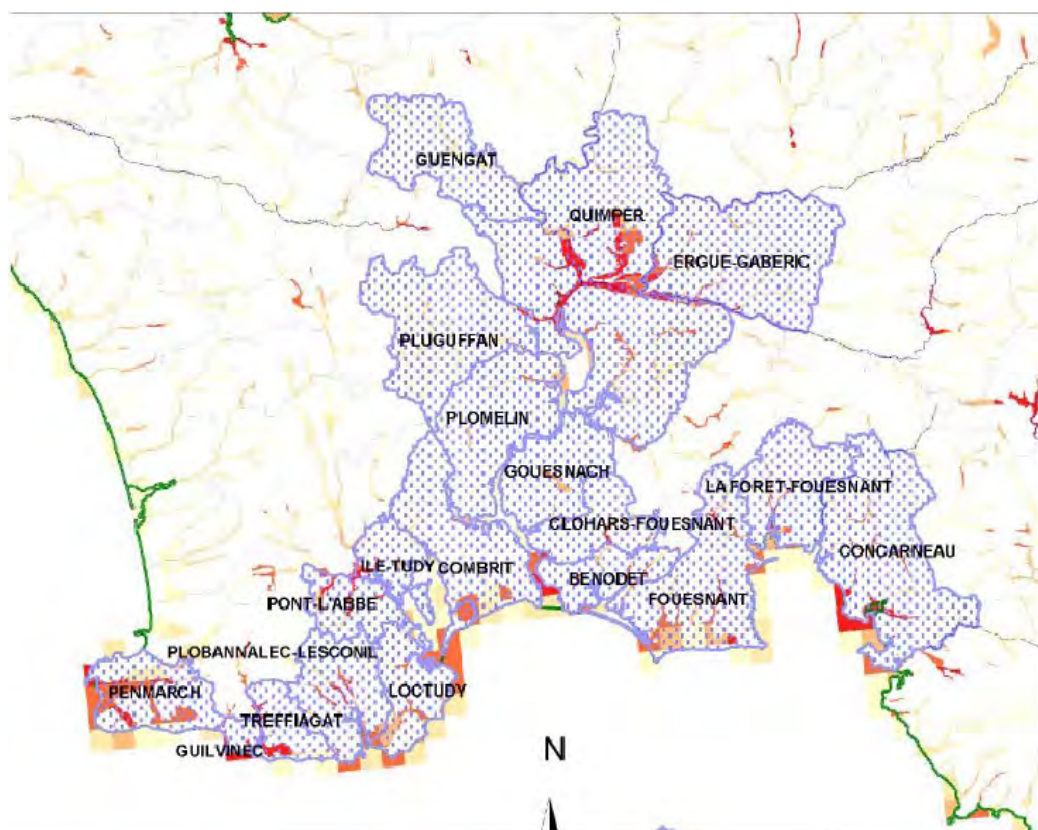


Figure 2 : territoire concerné par le TRI « Quimper, Littoral Sud Finistère »

La cartographie du TRI a été arrêtée le 8 novembre 2013 par le Préfet Coordonnateur de bassin.

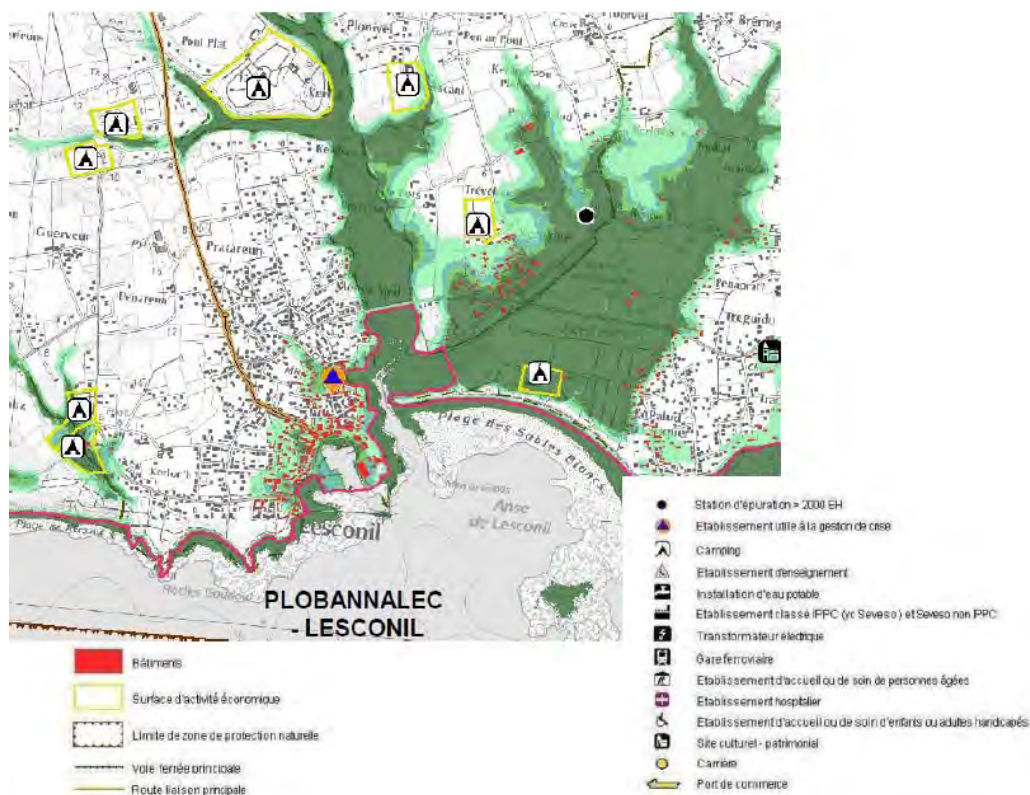


Figure 3 : Exemple de cartographie du TRI sur la commune de Plobannalec-Lesconil

Les trois cartes de risques n'ont pas de vocation à réglementer l'urbanisation mais à l'amélioration de la connaissance.

PPRI et TRI sont donc deux démarches indépendantes et très distinctes dans leur portée (cf. chapitre 2.3 pour la portée des TRI (principe d'amélioration de la connaissance) et chapitre 5 pour le PPRN-L (principe de réglementation de l'urbanisation)).

5 Le PPRN littoral du Finistère

5.1 Ses objectifs

La doctrine de l'Etat en matière de prévention des risques naturels se fonde sur une motivation première qui est celle du caractère impératif de la mise en sécurité des personnes, la deuxième priorité étant celle de la réduction des dommages.

Le Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles est un des outils indispensables à cette politique de la prévention des risques. Ce document, réalisé par les services de l'Etat, constitue un outil de sensibilisation à la culture du risque de la population résidentielle en l'informant sur les risques encourus et sur les moyens de s'en prémunir en apportant une meilleure connaissance des phénomènes et de leurs incidences. De plus, à travers le respect de prescriptions et d'interdictions dans les zones à risques, il permet d'orienter les choix d'aménagement sur les secteurs non ou peu exposés pour réduire les dommages aux personnes et aux biens.

Le PPRL répond à trois objectifs principaux :

- Interdire les implantations nouvelles dans les zones les plus dangereuses afin de préserver les vies humaines,
- Réduire le coût des dommages liés aux inondations en réduisant notamment la vulnérabilité des biens existants dans les zones à risques,
- Adapter le développement de nouveaux enjeux afin de limiter le risque dans les secteurs les plus exposés et afin de préserver les zones non urbanisées dédiées à l'écoulement des submersions et au stockage des eaux.

A noter que le PPRL constitue un Plan de Prévention des Risques naturels spécifiques aux risques du littoral, notamment les submersions marines et l'érosion du trait de côte.

5.2 Son contenu

Le dossier de PPRL comprend :

- Le dossier réglementaire :
 - la présente notice de présentation qui explique l'analyse des phénomènes pris en compte et l'étude de leur impact sur les personnes et les biens. Les cartes d'aléas et d'enjeux sont jointes en annexe.
 - le plan de zonage réglementaire qui distingue les différentes zones exposées au risque submersion et érosion. Il fait figurer les zones de dispositions réglementaires homogènes.

- un règlement qui précise les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones. Le règlement précise aussi les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ainsi que les mesures de réduction de la vulnérabilité sur l'existant, qui incombent aux particuliers ou aux collectivités et dont la mise en œuvre peut être rendue obligatoire dans un délai fixe.
- Les annexes aux cartes de zonage réglementaires comprenant :
 - o Annexe 1 – La carte des tronçons de littoral (aide à la lecture des données des tableaux et des cartes en annexes 2, 3, 4 et 5)
 - o Annexe 2 - le tableau des niveaux marin de référence et des cotes d'eau correspondantes à terre
 - o Annexe 3 - les cartes des cotes d'eau référence
 - o Annexe 4 - le tableau des niveaux d'eau marin 2100 (à échéance 100 ans) et des cotes d'eau correspondantes à terre
 - o Annexe 5 - les cartes des cotes d'eau à échéance 2100 (à échéance 100 ans)
- Le dossier des annexes
 - Rapport de phase 1 « Analyse préalable du site »
 - Atlas cartographique de phase 1
 - Rapport de phase 2 « Caractérisation des aléas »
 - Atlas cartographique de phase 2
 - Rapport de phase 3 « Note sur les enjeux »
 - Atlas cartographique de phase 3

5.3 La procédure

Le plan de prévention des risques littoraux (PPRL) des communes de Combrit, Ile-Tudy, Le Guilvinec, Loctudy, Penmarc'h, Plobannalec-Lesconil, Pont-l'Abbé et Tréfiagat (PPRN-L1) a été prescrit par arrêté préfectoral n° 2012-0057 du 16 janvier 2012. Il a fait l'objet d'une prorogation de 18 mois formulée dans l'AP prorogation 2015013-0001 du 13 janvier 2015. Le délai est donc porté au 17 juillet 2016.

Les principales étapes marquant la procédure d'élaboration se présentent ainsi :

- Prescription du PPRL par arrêté préfectoral.
- Elaboration du document, en association avec les collectivités et services concernés, et en concertation avec les citoyens.
- Consultation des conseils municipaux ainsi que de certains organismes et services : à titre obligatoire ou à titre facultatif.

- Enquête publique selon l'article R 562-8 du code de l'environnement : cette enquête publique relève du régime des « enquêtes relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement » tel que défini au sens de l'article L 123-1 du code de l'environnement. La composition du dossier d'enquête est précisée à l'article R 123-8 du code de l'environnement.
- Approbation par arrêté préfectoral, puis mesures de publicité.
- Annexion aux plans locaux d'urbanisme des territoires concernés, le PPRL valant servitude d'utilité publique, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Les modalités de révision ou de modification du présent PPRL sont définies par le décret 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels.

5.4 Les effets

Le plan de prévention des risques est un document réglementaire de la maîtrise de l'urbanisation.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous les travaux, ouvrages, installations et occupations du sol entrant ou non dans le champ d'application des autorisations prévues par les codes de l'urbanisme et de l'environnement.

5.4.1 Obligation d'annexer le PPRL aux documents d'urbanisme

Une fois approuvé et l'ensemble des mesures de publicité remplies, le PPRL vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L.562-4 du code de l'environnement.

Il s'impose aux documents d'urbanisme en vigueur et doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols (POS) et au Plan Local d'Urbanisme (PLU) conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

A défaut d'annexion au document d'urbanisme dans un délai d'un an, la servitude ne pourra plus être opposée aux Demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Le représentant de l'Etat est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme ou à la carte communale les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'Etat y procède d'office.

Les dispositions du présent PPRL et du document d'urbanisme en vigueur sur les communes s'imposent. En cas de contradiction entre le document d'urbanisme et le PPRL, c'est le document le plus contraignant qui s'applique.

5.4.2 Sanctions pénales

L'article L 562-5-I du code de l'environnement dispose que « le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par le PPRL approuvé, ne pas respecter les conditions de

réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan, est puni des peines prévues aux articles L 480-4, L 480-5 et L 480-7 du code de l'urbanisme ».

Les peines prévues ci-dessus peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux.

Enfin, la violation délibérée des présentes mesures est susceptible d'engager la responsabilité du contrevenant pour mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Selon l'article L 480-14 du code de l'urbanisme, les communes pourront saisir le tribunal de grande instance en vue de faire ordonner la démolition ou la mise en conformité d'un ouvrage édifié sans autorisation (ou en méconnaissance de cette autorisation). Le tribunal de grande instance peut également être saisi, en application de l'article L 480-14 du code de l'urbanisme, par le préfet.

5.4.3 Sanctions administratives

Lorsqu'en application de l'article L 562-1-III du code de l'environnement, le préfet a rendu obligatoire la réalisation de mesures de prévention*, de protection et de sauvegarde, et des mesures relatives aux biens et activités existants*, et que les personnes auxquelles incombait la réalisation de ces mesures ne s'y sont pas conformées dans le délai prescrit, le préfet peut, après une mise en demeure restée sans effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur concerné.

5.4.4 Conséquences en matière d'assurance

Le respect des dispositions du PPRL peut conditionner la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité d'un agent naturel, si l'état de catastrophe naturelle était constaté par arrêté ministériel, et si les biens endommagés étaient couverts par un contrat d'assurance « dommages ».

Le code de l'environnement, par ses articles L 121-16 et L 125-6, conserve pour les entreprises d'assurance l'obligation, créée par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, d'étendre aux effets de catastrophes naturelles leurs garanties aux biens et activités.

L'article L 125-1 du code des assurances - alinéa 2 - prévoit que la franchise relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles dans les communes non dotées d'un PPRL est modulée en fonction du nombre d'arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pris pour le même risque* à compter du 2 février 1995.

Ces dispositions cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un PPRL pour le risque considéré dans l'arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du PPRL passé le délai de 4 ans qui suit l'arrêté de prescription.

La jurisprudence exclut toute indemnisation liée à l'instauration de cette servitude d'utilité publique. En cas de non-respect de certaines règles du PPRL, la possibilité pour les entreprises

d'assurance de déroger à certaines règles d'indemnisation des catastrophes naturelles est ouverte par la loi.

Selon les dispositions du code des assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à l'article L 125-2 du même code ne s'impose pas aux entreprises d'assurances à l'égard :

- des biens et activités situés dans des terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels* majeurs et construits ou établis sur ces terrains postérieurement à la publication du PPRL (code des assurances - article L 125-6, alinéa 1) ;
- des biens immobiliers construits et des activités exercées en violation des règles du PPRL en vigueur qui tendent à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle (code des assurances - article L 125-6, alinéa 2).

5.4.5 Conséquences civiles

En cas de non réalisation des mesures prescrites par le PPRL, la responsabilité civile du contrevenant est susceptible d'être engagée sur les bases de l'article 1382 du code civil.

5.4.6 Conséquences en matière de financement

L'article L.561-3 du code de l'environnement précise que les études et travaux rendus obligatoires par un PPRL approuvé peuvent faire l'objet d'un concours financier apporté par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs dit « Fonds Barnier ». Ce fonds est destiné à venir en aide aux personnes physiques ou morales ainsi qu'aux collectivités disposant de biens faisant l'objet de ces prescriptions.

Ces mesures imposées aux biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du PPRL, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens à la date d'approbation du PPRL. Les biens concernés devront en outre être couverts par un contrat d'assurance incluant la garantie catastrophe naturelle.

L'article R.561-15 du code de l'environnement précise les taux de financement applicables aux biens des personnes privées ;

- 20 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles ;
- 40 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte.

Les collectivités territoriales réalisant des diagnostics et travaux permettant de réduire la vulnérabilité de leurs bâtiments peuvent aussi solliciter, le Fonds Barnier, le taux de financement maximum étant de 50% pour les études et les travaux.

Ces financements du Fonds Barnier peuvent se cumuler à d'autres financements ou aides susceptibles d'être mis en œuvre par d'autres personnes publiques (collectivités territoriales, Agence Nationale de L'Amélioration de l'Habitat (ANAH), caisse d'allocations familiales...).

Chapitre 2 - La présentation du territoire

Le territoire du PPRLN1 prescrit s'étend de la Penmarc'h à Combrit, en passant par Le Guilvinec, Treffiagat, Plobannalec-Lesconil, Loctudy, et l'Ile Tudy.

Penmarc'h

Population	5 749 habitants (2009) en baisse (env. 7200 en 1968)
Logements	4700 env. en 2009 en hausse (2800 en 1968) dont plus d'1/3 en résidence secondaire
Approbation du PPR-SM précédent :	29 mars 2002
Plan communal de sauvegarde :	25 mai 2011
Document d'urbanisme en vigueur (en février 2012)	PLU (approuvé le 02 avril 2010)

Bilan : une baisse de la population et une augmentation de l'urbanisation. Le nombre de résidences principales reste stable alors que le nombre de résidences secondaires augmente.

Guilvinec

Population	2998 habitants (2008) en baisse (env. 5000 en 1968)
Logements	2600 env. en 2009 en hausse (1800 en 1968) dont plus d'1/3 en résidence secondaire
Approbation du PPR-SM précédent :	Pas de PPR-SM sur la commune
Plan communal de sauvegarde :	Disponible mais non daté
Document d'urbanisme en vigueur (en février 2012)	PLU (approuvé le 13 février 2004)

Chef-lieu du quartier maritime qui porte son nom, Le Guilvinec est en 2011 le premier port de pêche français en valeur débarquée.

On observe une baisse de la population et une augmentation de l'urbanisation modérée due à la faible surface du territoire. Le nombre de résidences principales baisse légèrement alors que le nombre de résidences secondaires augmente.

Treffiagat-Lechiagat

Population	2313 habitants (2008) relativement stable car env. 2450 en 1968
Logements	1700 env. en 2009 en hausse (900 en 1968) dont plus d'1/3 en résidence secondaire
Approbation du PPR-SM précédent :	29 mars 2002
Plan communal de sauvegarde :	17 septembre 2007
Document d'urbanisme en vigueur (en février 2012)	PLU (approuvé le 11 mars 2004 et modifié les 8 février et 28 juin 2007)

Face au port du Guilvinec, la commune est divisée en deux :

- Une partie maritime (Léchiagat),
- Une partie rurale (Treffiagat).

On observe une tendance à la baisse de la population et une augmentation de l'urbanisation. Le nombre de résidences principales augmente de façon modérée alors que le nombre de résidences secondaires augmente de façon plus significative.

Plobannalec-Lesconil

Population	3423 habitants (2008) en hausse (env. 2800 en 1968)
Logements	2500 env. en 2009 en hausse (1000 en 1968) dont plus d'1/3 en résidence secondaire
Approbation du PPR-SM précédent :	29 mars 2002
Plan communal de sauvegarde :	17 septembre 2007
Document d'urbanisme en vigueur (en février 2012)	PLU (approuvé le 11 mars 2004 et modifié les 8 février et 28 juin 2007)

La commune est constituée :

- Du bourg initial de Plobannalec, à l'intérieur des terres ;
- Du port de pêche de Lesconil, plus au Sud.

À présent, la commune est essentiellement résidentielle. Elle se concentre sur l'activité agricole et le développement du tourisme (plaisance notamment).

On observe une augmentation de la population associée à une augmentation de l'urbanisation. Le nombre de résidences principales augmente de façon modérée et le nombre de résidences secondaires augmente de façon plus significative.

Loctudy

Population	4161 habitants (2008) en hausse (env. 2800 en 1968)
Logements	2500 env. en 2009 en hausse (1000 en 1968) dont plus d'1/2 en résidence secondaire
Approbation du PPR-SM précédent :	29 mars 2002
Plan communal de sauvegarde :	14 septembre 2007
Document d'urbanisme en vigueur (en février 2012)	POS (approuvé le 17 Juillet 2006, modifié les 8 février 2008 et 12 mars 2010)

Commune située entre la rivière du Stêr et la rivière de Pont-L'Abbé.

Son activité se partage entre la pêche, la navigation de plaisance et le tourisme.

On observe que la population est relativement stable. L'augmentation de l'urbanisation est essentiellement due aux résidences secondaires. La proportion de permis de construire entre des résidences secondaires et principales s'est inversée depuis 15 ans.

Pont l'Abbé

Population	8079 habitants (2009) en hausse (env. 7250 en 1968)
Logements	4500 env. en 2009 en hausse (2500 en 1968) dont moins de 15% en résidence secondaire
Approbation du PPR-SM précédent :	Pas de PPR-SM sur la commune
Plan communal de sauvegarde :	Pas de PCS sur la commune
Document d'urbanisme en vigueur (en février 2012)	POS (approuvé le 16 Janvier 2001)

Pont-l'Abbé est la capitale du Pays Bigouden.

La commune se trouve en site estuarien et s'ouvre sur sa façade maritime sur la ria de la rivière de Pont-L'Abbé ainsi que sur l'anse du Pouldon.

On observe une augmentation de la population associée à une augmentation de l'urbanisation. Le nombre de résidences principales est clairement majoritaire. La proportion de résidences secondaires reste stable.

L'Île Tudy

Population	750 habitants (2013) en hausse (env. 650 en 1968)
Logements	1500 env. en 2009 en hausse (550 en 1968) dont 80% en résidence secondaire
Approbation du PPR-SM précédent :	29 mars 2002
Plan communal de sauvegarde :	17 septembre 2010
Document d'urbanisme en vigueur (en février 2012)	POS (approuvé le 25 novembre 2001, modifié les 25 juin 2006 et 13 septembre 2009)

La commune de l'Île-Tudy est située à l'embouchure de la rivière de Pont l'Abbé. Le territoire de l'Île-Tudy est très réduit du fait de sa morphologie (cordon littoral, presqu'île).

On observe une population stable. L'augmentation de l'urbanisation est essentiellement due aux résidences secondaires avec 80% de résidences secondaires.

Combrit

Population	3512 habitants (2010) en hausse (env. 1700 en 1968)
Logements	2700 env. en 2009 en hausse (1100 en 1968) dont 40% en résidence secondaire
Approbation du PPR-SM précédent :	29 mars 2002
Plan communal de sauvegarde :	23 septembre 2008
Document d'urbanisme en vigueur (en février 2012)	POS (Modification approuvée le 5 mai 2006)

La commune dispose d'un port de plaisance, Sainte-Marine, qui est situé à l'embouchure de l'Odet, sur la rive opposée à celle abritant le port de Bénodet.

On observe que la population est en croissance constante depuis plusieurs dizaines d'années. L'augmentation de l'urbanisation est à relier à une croissance conjointe de l'habitat principal et de l'habitat secondaire.

Chapitre 3 - La justification de la mise en œuvre du PPRNL sur le territoire

1 Les raisons de la prescription

1.1 La circulaire interministérielle du 7 avril 2010, relative aux mesures à prendre suite à la tempête Xynthia du 28 février 2010

Le littoral constitue l'interface terre-mer entre la lithosphère (sol), l'atmosphère (air) et l'hydrosphère (eau). De ce fait, cet espace restreint est soumis aux influences continentales, marines, atmosphériques et anthropiques, l'exposant ainsi à des phénomènes violents pouvant menacer la vie humaine.

Par ailleurs, sous l'impulsion de l'essor du tourisme, le littoral français a été caractérisé par une forte pression démographique accompagnée fort logiquement, par une urbanisation intensive lors du XX^{ème} siècle. Le littoral Finistérien n'a pas échappé à ce phénomène.

Cette vulnérabilité croissante des territoires littoraux et retro-littoraux est d'autant plus importante que cette nouvelle population est vieillissante, bien souvent peu sensibilisée à la culture du risque littoral et est bercée par le sentiment de sécurité que procure, a tort, la présence des cordons dunaires, digues ou tout autres éléments du système de défense contre les submersions.

Il apparaît indispensable de maîtriser cette croissance urbaine afin d'assurer un développement durable du territoire et éviter que se produise des catastrophes semblables à la tempête Xynthia, illustrant le haut niveau de vulnérabilité que présente le littoral Atlantique.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR), institué par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, du fait de leurs dispositions plus larges, constitue un instrument adapté à la prise en considération des phénomènes littoraux et des risques liés dans l'aménagement des territoires.

La circulaire interministérielle du 7 avril 2010, relative aux mesures à prendre suite à la tempête Xynthia du 28 février 2010, a prescrit dans son paragraphe 6.3 : « de couvrir par un PPRN approuvé l'ensemble des zones basses exposées à un risque fort de submersion marine sous 3 ans ».

Par le biais d'un travail de hiérarchisation du niveau de risque sur l'ensemble des secteurs exposés, « les préfets de départements, avec l'appui des préfets de région établiront un zonage des communes littorales sur lesquelles un PPR Littoral est à établir en priorité ».

Une note a donc été établie en juillet 2010 par la DREAL Bretagne afin d'aboutir à l'identification des PPR littoraux à réaliser prioritairement.

Définis en collaboration entre les DDT et la DREAL, les critères suivants ont été pris en compte en vue de hiérarchiser la réalisation des PPRL.

- Caractérisation de l'aléa :
 - a. La surface de la zone à risque fort (source : étude DGPR)
 - b. La présence d'un ouvrage de protection ou cordon dunaire en mauvais état
 - c. Les dégâts connus lors des événements passés (submersion ou érosion)
- Caractérisation de la vulnérabilité :
 - a. Le nombre de bâtiment à vocation d'habitation situés en zone à risque fort (utilisé comme indicateur d'enjeux humains)
 - b. La pression foncière via le classement des secteurs au PLU
- Autre :
 - a. Le contexte géographique (cohérence interdépartementale par exemple regroupement)

9 PPR Littoraux prioritaires ont ainsi été identifiés à l'échelle de la région Bretagne, dont le présent PPRL.

C'est pourquoi le préfet a prescrit le plan de prévention des risques littoraux (PPRL) des communes de Combrit, Ile-Tudy, Le Guilvinec, Loctudy, Penmarc'h, Plobannalec-Lesconil, Pont-l'Abbé et Tréffiagat (PPRN-L1) a été prescrit par arrêté préfectoral n° 2012-0057 du 16 janvier 2012. Il a fait l'objet d'une prorogation de 18 mois formulée dans l'AP prorogation 2015013-0001 du 13 janvier 2015. Le délai est donc porté au 17 juillet 2016.

Les chapitres suivants ont vocation à synthétiser :

- La vulnérabilité de ce territoire
- L'historique des événements sur le territoire

1.2 Présentation synthétique de la vulnérabilité de ce territoire

Sur environ 40 km de côtes de ce PPRL, hors estuaire, on recense environ 13 km de cordons dunaires.

Ces cordons dunaires se situent entre la mer et des marais littoraux situés sous le niveau marin.

Les zones basses qui entourent ces marais littoraux ont été en partie construites, notamment entre les années 1950 et nos jours lors du développement touristique, ou occupés par des campings. Ce sont, entre autre, ces grands territoires, construits, situés sous le niveau marin

des événements de tempêtes, qui sont particulièrement vulnérables sur l'emprise de ce Plan de prévention des risques littoraux. On peut notamment citer :

- les marais de La Joie et Kerity à Penmarc'h, urbanisés de façon très décousue,
- les marais du Léhan à Treffiagat, moins urbanisé, mais dont quelques bâtiments présentent une très grande proximité du cordon dunaire.
- les marais de Ster Kerdour situés à cheval sur Loctudy et Plobannalec-Lesconil, faiblement urbanisé
- la succession d'anciens petits marais de Loctudy, dont seul l'écoulement du cours d'eau reste aujourd'hui visible, caché derrière une urbanisation très dense.
- les marais de Combrit – Ile Tudy dont la vulnérabilité des constructions à la submersion est extrêmement forte.

En cas de rupture des cordons dunaires, les constructions situées autour des marais ou dans les anciens marais, peuvent être submergées sous un niveau d'eau parfois très important (>1.5m d'eau).

On observe également une urbanisation très importante de la première frange littorale. Ces constructions sont principalement soumises à des phénomènes de submersion par franchissements par paquets de mer et parfois par débordement (cf. définitions et schémas de principe au chapitre suivant) et sont également particulièrement vulnérables.

Il s'agit notamment de :

- St Guénolé à Penmarc'h
- Lechiagat
- L'Ile Tudy
- Une grande partie des côtes sud-est de Loctudy

Enfin, on note des zones urbaines plus protégées et uniquement concernées par les phénomènes de débordement. Il s'agit notamment de toutes les zones urbanisées autour des ports ou dans les estuaires, qui sont, de fait, moins vulnérables :

- Guilvinec
- Lesconil
- L'estuaire de Pont l'Abbé

1.3 L'historique des événements sur le territoire

Les événements historiques ont été recensés et décrits dans le cadre de ce PPRNL. Il est présenté dans les pages suivantes la synthèse chronologique des événements tempétueux ayant causé des dégâts sur chacune des communes concernées par le PPRNL.

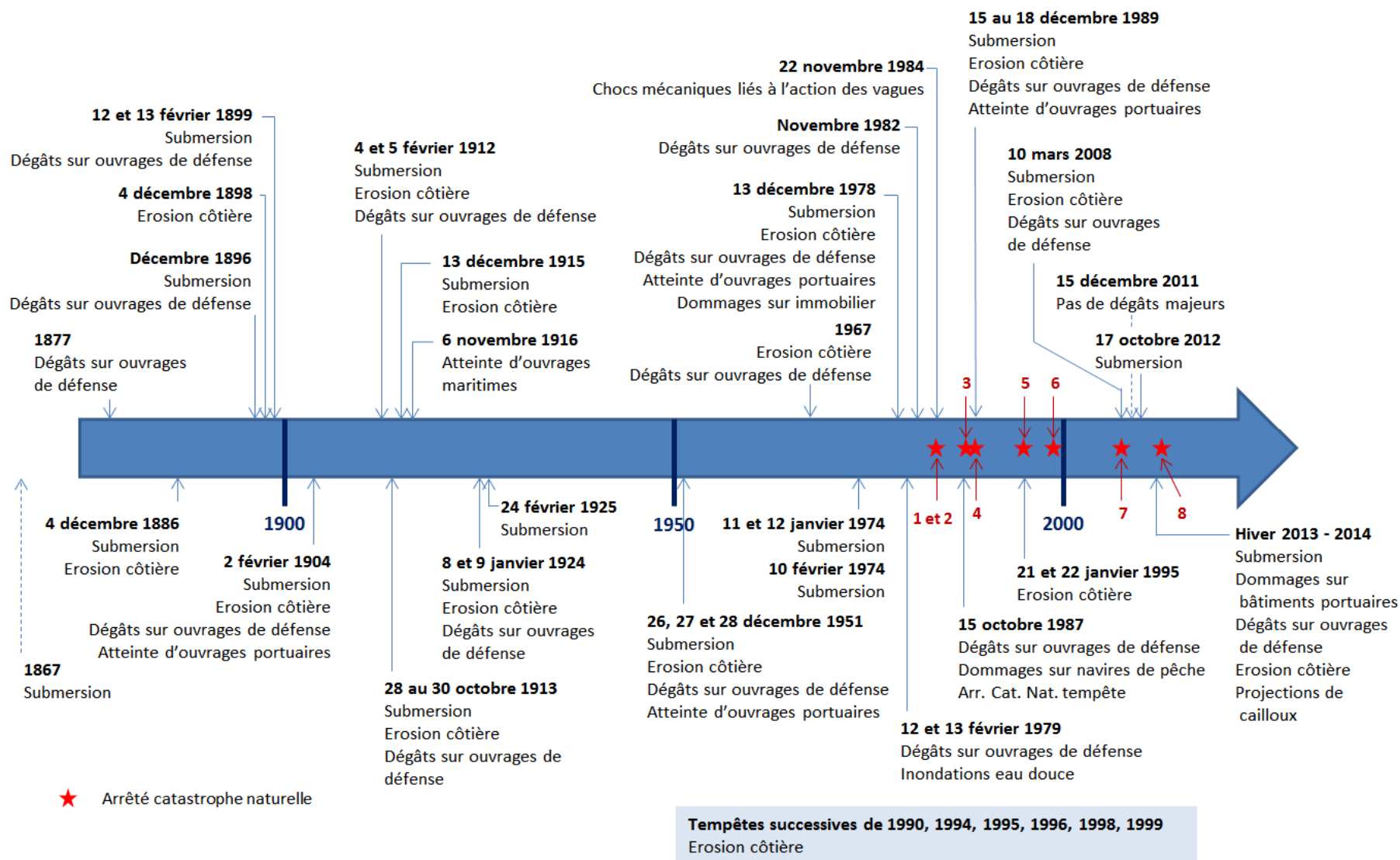


Figure 4 : Bilan des événements historiques sur la commune de Penmar'ch

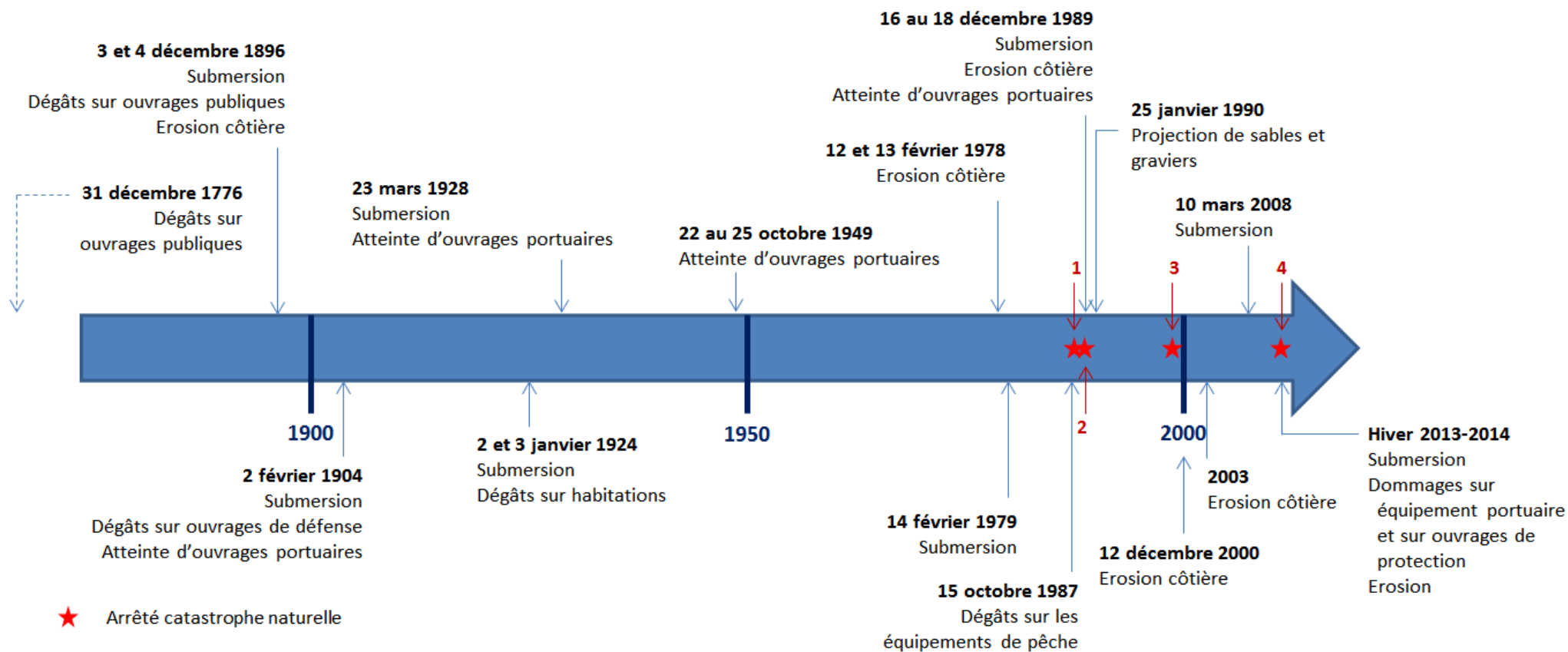


Figure 5 : Bilan des évènements historiques sur la commune du Guilvinec

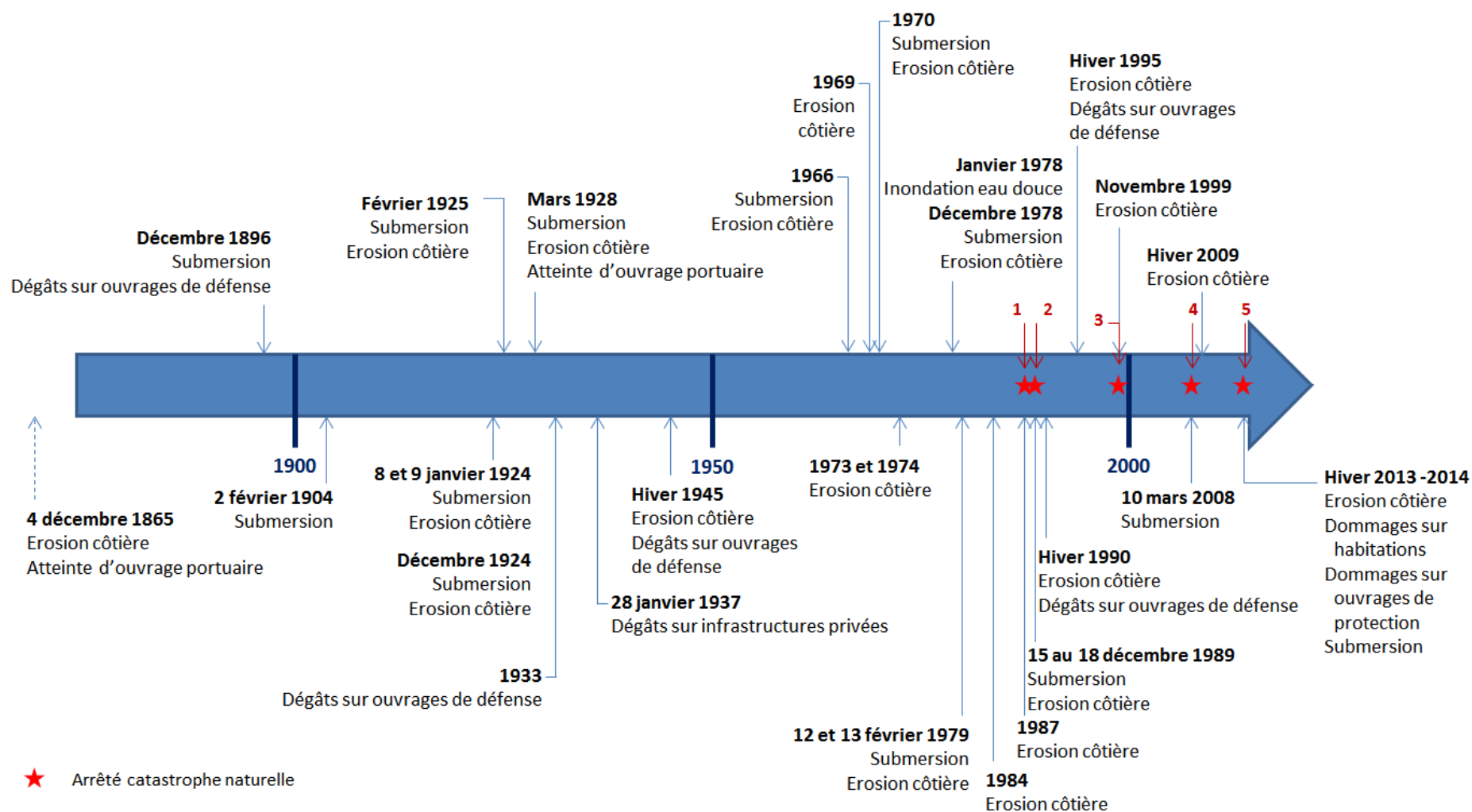


Figure 6 : Bilan des évènements historiques sur la commune de Treffiagat

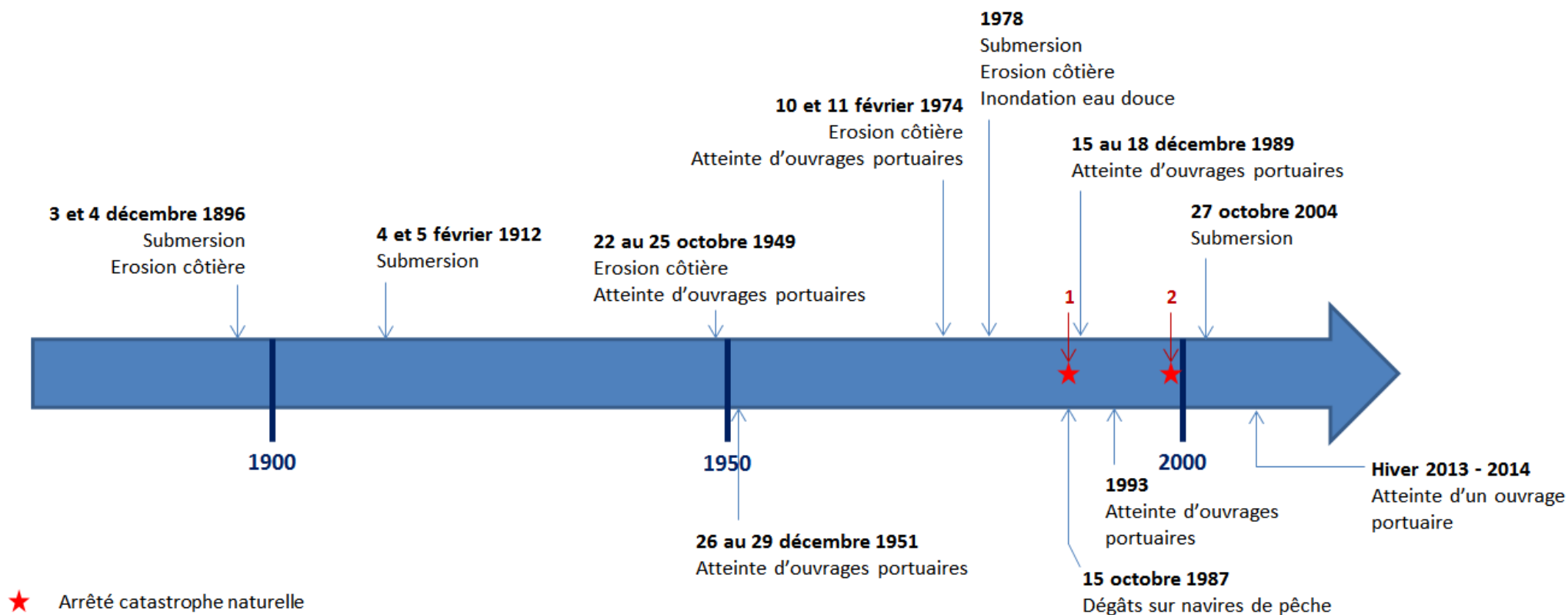


Figure 7 : Bilan des évènements historiques sur la commune de Plobannalec-Lesconil

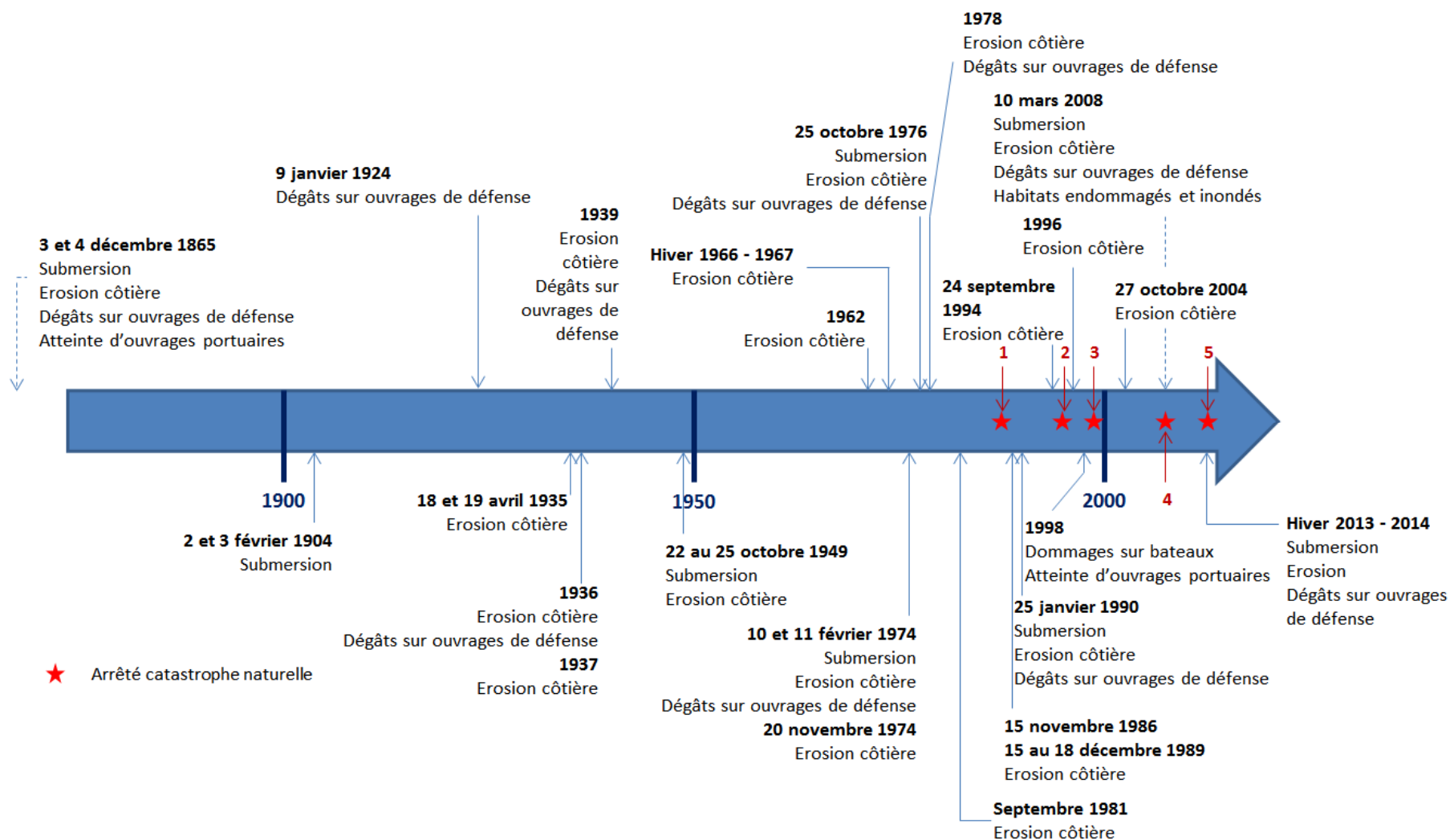


Figure 8 : Bilan des évènements historiques sur la commune de Loctudy

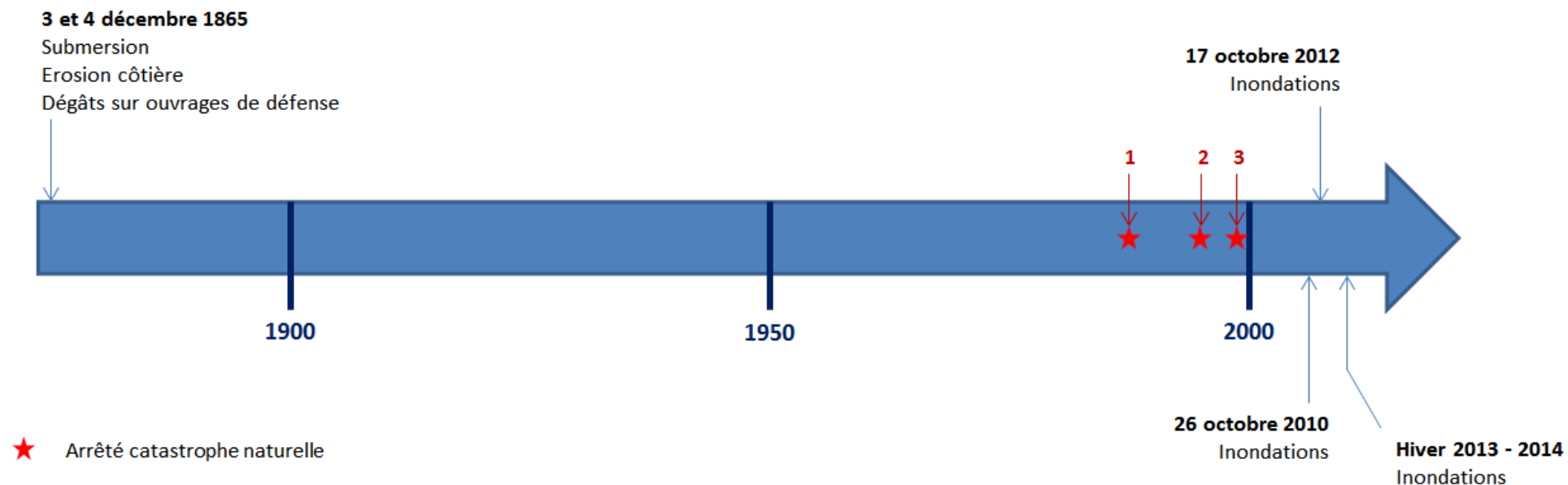


Figure 9 : Bilan des évènements historiques sur la commune de Pont l'Abbé

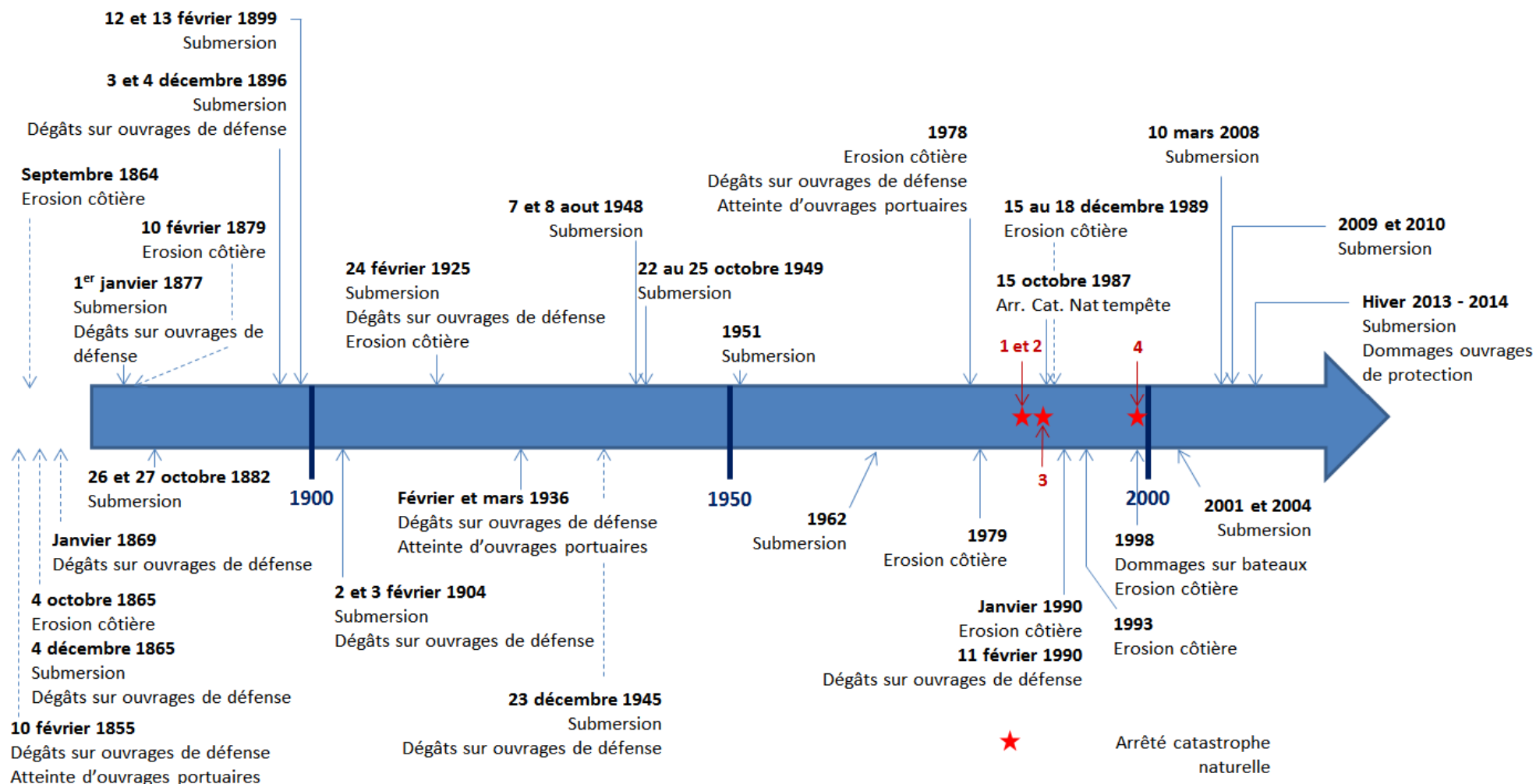


Figure 10 : Bilan des évènements historiques sur la commune de l'Ile Tudy

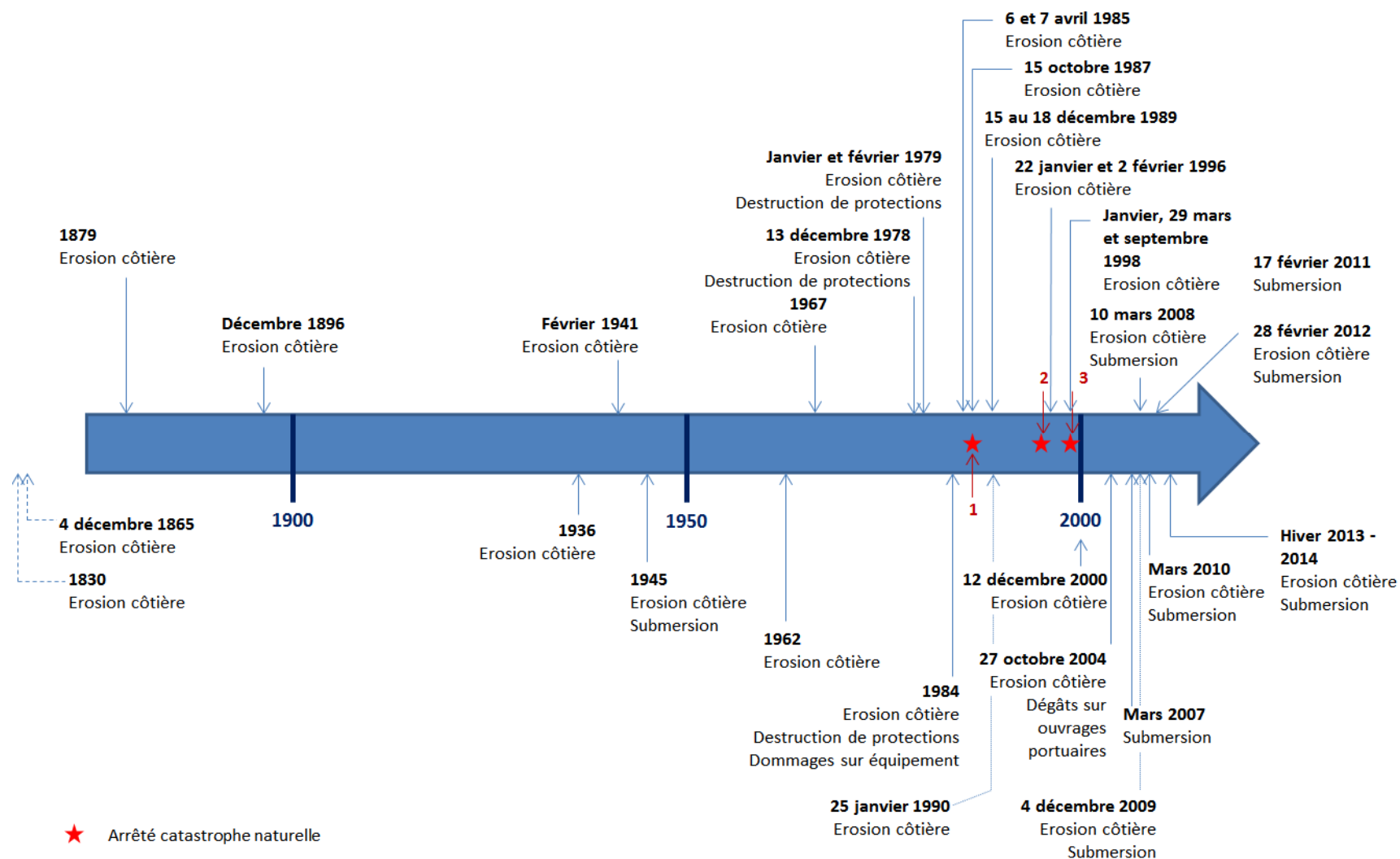


Figure 11 : Bilan des événements historiques sur la commune de Combrit

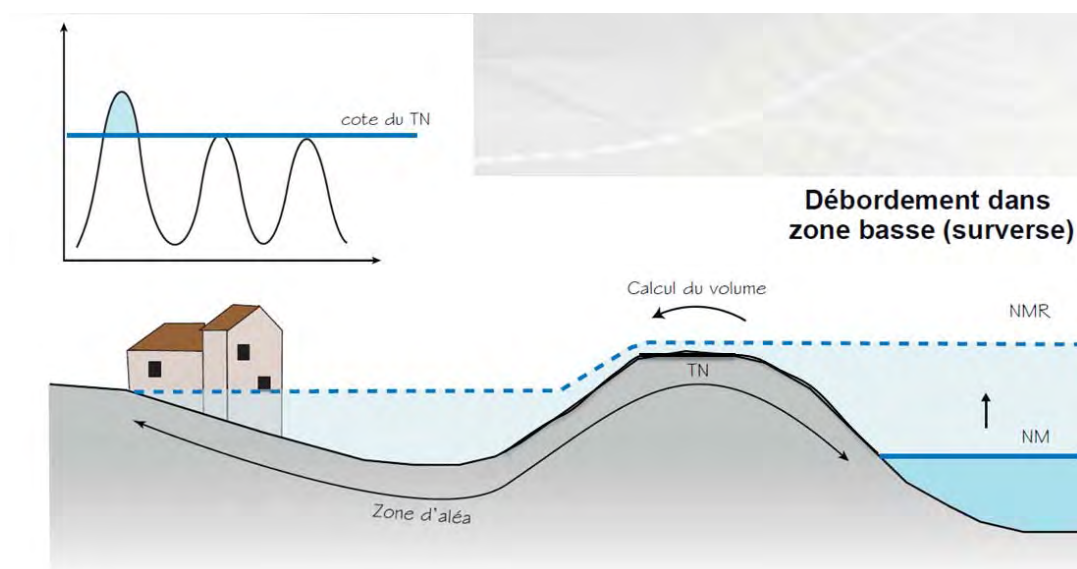
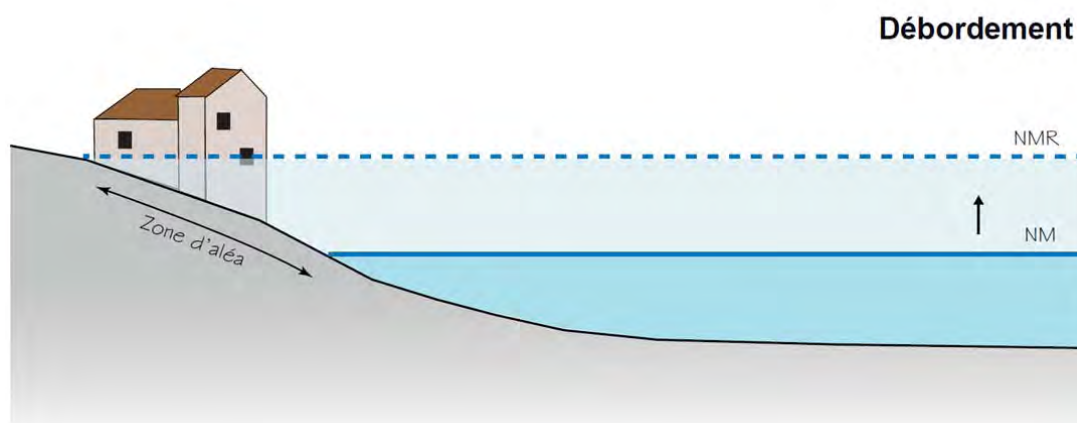
2 Les phénomènes naturels connus et pris en compte

Le PPRNL prescrit concerne les phénomènes de submersion et d'érosion.

2.1.1 Les phénomènes de submersion marine

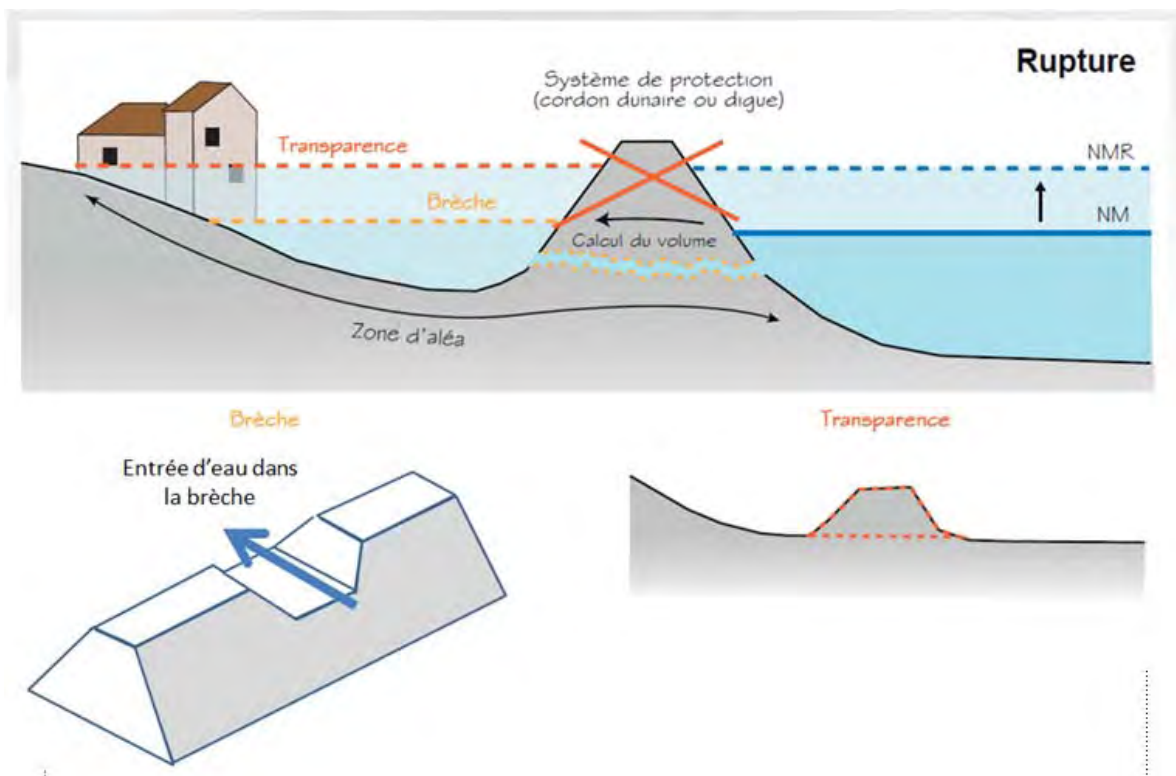
Il existe 3 grands types de phénomènes de submersion :

- Le débordement et la surverse = débordement dans zone basse
- La rupture = débordement avec variation de la cote du terrain naturel
- Le franchissement par paquets de mer



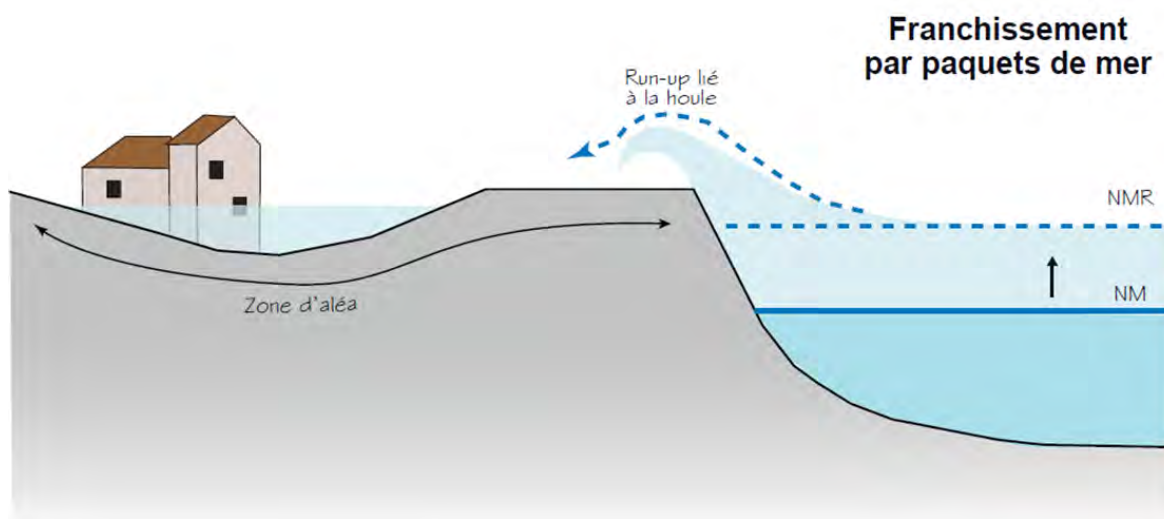
Phénomène de surverse observé place de la Cale à l'Île Tudy durant la nuit du 3 au 4 janvier - (captures sur vidéos réalisées par la mairie)

Figure 12 : Illustration du phénomène de débordement et ou de surverse.



Brèche au niveau de l'exutoire de la Dour Red – commune de Guilvinec (photo Egis 25 février 2014)

Figure 13 : Illustration du phénomène de rupture.



*Franchissements observés au niveau du Port du Larvor le 1^{er} janvier 2014 – commune de Loctudy
(capture réalisée à partir d'une vidéo prise par la commune)*

Figure 14 : Illustration du phénomène de franchissements par paquets de mer.

2.1.2 Le phénomène d'érosion

Les tempêtes ont également comme conséquence, associées ou non à des grandes marées :

- Le recul du rivage, quelles que soient ses caractéristiques avec un profil naturel de type cordon dunaire, plage ou bien de falaise bien que les mécanismes d'évolution ne soient pas les mêmes en fonction du type de côte.
- L'endommagement de structures artificielles avec éventuellement un phénomène d'érosion du rivage naturel consécutif à ce premier phénomène. Ainsi par exemple, l'affaissement de l'enrochement d'un cordon dunaire puis sa dégradation progressive peut conduire à un point de fragilité puis de rupture du cordon dunaire situé derrière.



Disparition du chemin côtier et d'une grosse partie du cordon dunaire à l'est de la Pointe du Léhan (commune de Treffiagat) (photographie parue dans le télégrammes du 4 janvier 2014)



Travaux d'urgence entrepris sur le cordon dunaire à l'est de la Pointe du Léhan (commune de Treffiagat) (photo Ouest France 5 et 6 janvier 2014)



Murs privés endommagés au niveau de la plage du Large (commune de Concarneau) – (photos réalisées par la commune lors de l'hiver 2014



Anomalie constatée sur la crête des enrochements de la plage de Cleut Rouz (photo site internet association pour la sauvgarde du Pays Fouesnantais)

Figure 15 : Illustration du phénomène d'érosion.

Chapitre 4 - L'aléa de référence

Aléa de référence : Enveloppe des aléas correspondant aux scénarios de référence. L'aléa de référence prend en compte des événements naturels. L'aléa de référence est utilisé pour établir le zonage réglementaire du PPR.

1 L'aléa submersion

Ce chapitre développe la méthodologie nécessaire à la qualification de l'aléa de submersion marine. La méthodologie est issue du guide du PPRLN de mai 2014 réalisé par la Direction Générale de la Prévention des Risques. - Service des Risques Naturels et Hydrauliques. Elle a été adaptée dans le cadre de ce PPRL par rapport aux spécificités locales et ce, en accord, avec la DDTM et le CEREMA.

La caractérisation de cet aléa submersion passe par 6 étapes à savoir :

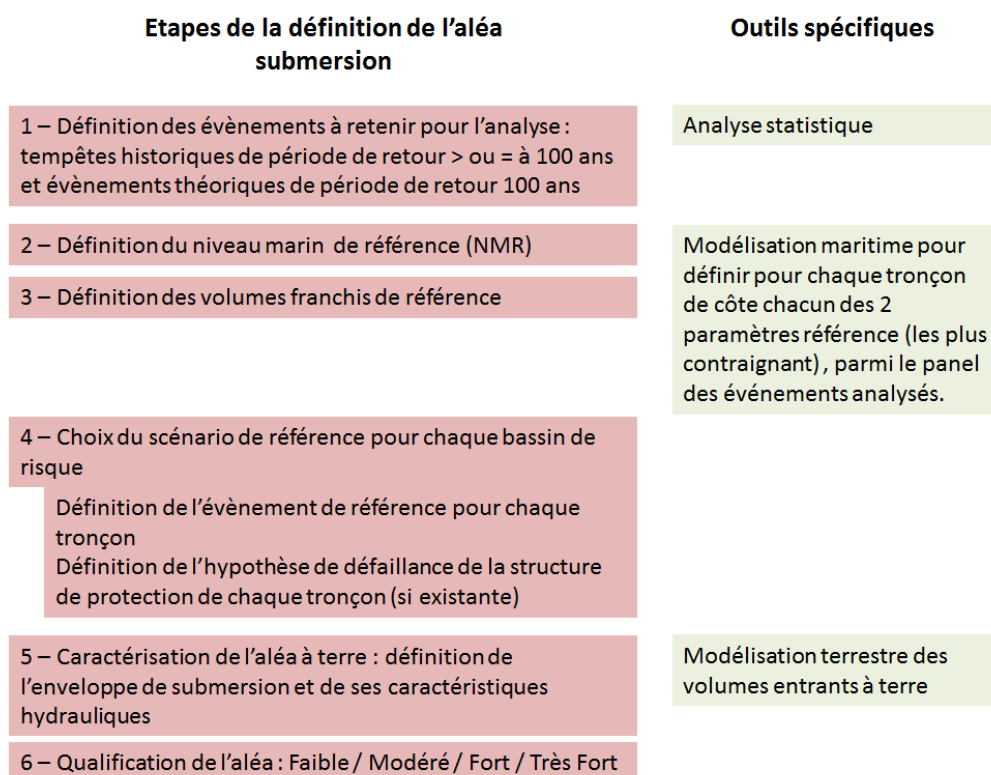


Figure 16 : Schéma de la démarche de définition de l'aléa

L'ensemble des définitions des termes présentés dans ce schéma sera repris dans les détails de chapitres suivants. Seules 2 notions de découpage géographique qui sont reprises sur les différents chapitres sont présentées ici.

La logique de tronçons homogènes

Le littoral a été découpé en plusieurs tronçons dits homogènes afin de pouvoir définir de manière précise les phénomènes pouvant être responsables de la submersion marine (surverse, rupture, franchissements) sur chacun de ces tronçons et choisir ainsi les événements de référence les plus pénalisants.

Certains tronçons côtiers peuvent représenter un système de protection.

Ces tronçons sont localisés sur la carte de l'annexe 1 au règlement.

La logique de bassins de risque

Bassin de risque : Entité géographique pertinente pour l'analyse de l'aléa soumise à un même phénomène naturel.

Un bassin de risque correspond à une zone exposée au risque submersion. Il peut s'agir :

- *d'une zone située sous le niveau maritime de l'événement considéré et donc concernée par un phénomène de débordement, de surverse ou de rupture d'un système de protection*
- *d'une zone concernée dont la topographie se situe au-dessus du niveau de l'événement maritime considéré mais qui se trouve concernée par des franchissements par paquets de mer.*

Ces bassins de risque ont été définis pour que leurs pourtours correspondent aux tronçons homogènes de littoral. Sur ces bassins de risque, est caractérisé l'aléa, via différentes méthodes. Le schéma suivant illustre cette notion : on observe la zone protégée qui correspond au bassin de risque.

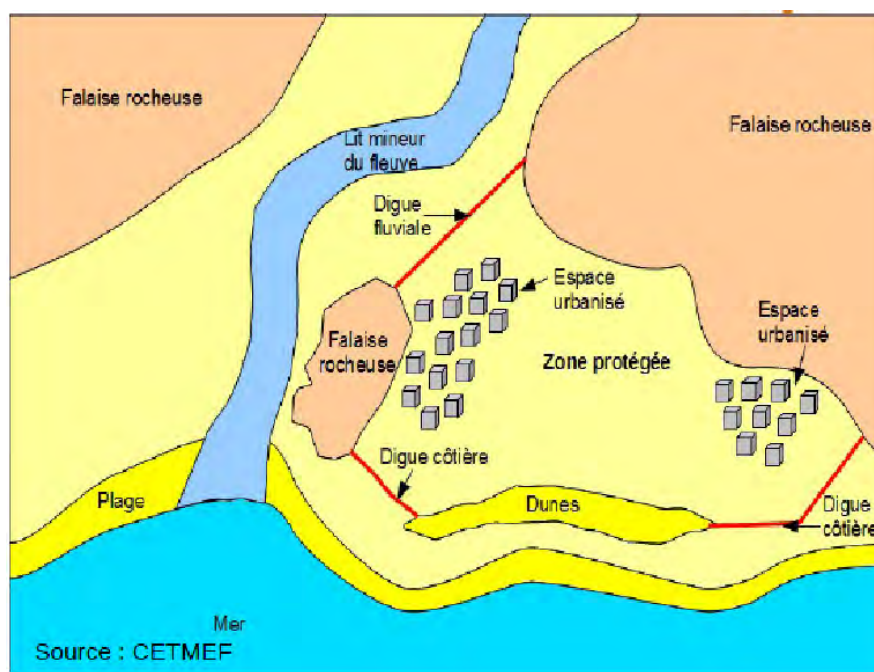


Figure 17 : Schéma illustrant la notion de bassin de risque (source : CETMEF)

1.1 Définition des évènements maritimes à retenir pour l'analyse de l'aléa

Un évènement maritime correspond à un couple niveau marin / houle :

- Niveau marin : Le niveau marin intègre le niveau d'eau lié à la marée (cote m NGF) et la surcote liée à la tempête (dépression atmosphérique)
- Houle : Il s'agit de l'oscillation régulière de la surface de la mer, qui va également générer une surcote

1.1.1 La tempête de mars 2008

Concernant les évènements antérieurs à l'hiver 2013, il a été acté que l'évènement du 10 mars 2008 est l'évènement prépondérant pour l'ensemble des communes.

La tempête du 10 Mars 2008 a touché la pointe nord-ouest de l'Europe pendant une marée de vive-eau engendrant de nombreux dégâts et des cas de submersion sur les côtes nord-ouest de la France. La Bretagne, et plus particulièrement le Finistère et le Morbihan, a été la région la plus touchée avec 98 communes concernées.

Les niveaux d'eau ont atteint lors de cette tempête des valeurs inattendues. Ils étaient dus à la combinaison de phénomènes indépendants :

- Marée de pleine mer de vive-eau
- Surcote importante (liée à la dépression atmosphérique)
- Très forte houle

Les caractéristiques de l'évènement historique du 10 mars 2008 retenues pour l'étude du PPRL1 sont :
Hauteur des houles = 7,0 m,
Période des houles = 11,5 s,
Direction des houles = N240°
Niveau d'eau liée à la marée et à la surcote de tempêtes (dépression atmosphérique) = +3,58 m NGF.

1.1.2 Tempêtes durant l'hiver 2013/2014

Une succession de tempêtes ont balayé les côtes Bretonnes et plus particulièrement les côtes Ouest de la France Métropolitaine.

Ces tempêtes se sont produites sur une période comprise entre le 18 décembre 2013 et le 5 mars 2014. En plus d'être intenses (corrélation entre des forts coefficients de marée et des fortes houles se produisant au moment de la pleine mer), ce qui introduit un caractère exceptionnel à ces évènements est la succession quasiment continue de ces tempêtes sur une période de 2,5 mois.

Les tableaux ci-après présentent les caractéristiques océano-météo pour 6 des 19 tempêtes de l'hiver 2013-2014. Parmi les 19 tempêtes recensées, il a en effet été retenu, les six tempêtes suivantes comme étant les tempêtes les plus remarquables :

- Dirk : du 23 au 25 décembre 2013,
- Anne : du 03 au 04 janvier 2014,
- Christina : du 05 au 07 janvier 2014,
- Nadja : du 31 janvier au 02 février 2014,
- Petra : du 04 au 05 février 2014,
- Ulla : du 14 au 15 février 2014.

	Houle						Marée					
Tempêtes	Données mesurées à la bouée "Pierres Noires" 02911						Prévision au port de Concarneau (http://maree.info/93)				Mesures au marégraphe de Concarneau	
Noms	Hm0 > 6 m	Durée (h)	Pic de houle	Hm0 (m)	Tp (s)	Dir (° N)	Marée Coefficient	PM (m IGN)	Heure de PM	Correspondance Houle max/Marée	Surcote à la PM (m) (REFMAR)	PM (m CM)
Dirk	23/12 12h au 25/12 01h	37h	24/12 00h	9,70	14	240	58	1,72	23/12 20h12	PM+4h		4,25
Anne	03/01 12h au 04/01 07h	19h	03/01 16h	9,06	14	270	108	2,77	03/01 18h12	PM-2h	0,15	5,30
Christina	06/01 03h30 au 07/01 11h	31h30	06/01 16h30	10,96	22	265	82	2,12	06/01 20h34	PM-4h		4,65
Nadja	01/02 06h à 08h et 01/02 14h à 22h et 02/02 02h à 09h	17h30	01/02 17h30	9,50	18	285	114	2,87	01/02 17h57	PM-0h30	0,15	5,40
Petra	04/02 23h30 au 05/02 23h30	24h	05/02 07h30	12,87	17	255 à 265	79	2,27	05/02 08h23	PM-1h		4,80
Ulla	14/02 13h au 15/02 17h30	28h30	14/02 19h30	12,52	15	240	81	2,22	14/02 16h42	PM-3h	0,65	4,75

Figure 18 : synthèse des caractéristiques des tempêtes significative de l'hiver 2013/2014 pour le PPRL1

1.1.3 La période de retour de ces tempêtes historiques estimées au large

On constate, au large, que :

- Anne 2 et la tempête du 10 mars 2008 ont une période de retour supérieure à 100 ans,
- Nadja et Petra sont à la limite d'être centennales,
- Ulla est plus faible mais il manque des données de houle (interruption),
- Dirk et Christina sont inférieures à un évènement centennal.

Il est ainsi identifié 4 tempêtes (avec des directions différentes) de période de retour proche ou supérieure à 100 ans (au large). Elles vont être modélisées pour pouvoir les caractériser à la côte :

- 10 mars 2008,
- Anne 2,
- Nadja,
- Petra.

Il sera également modélisé les cas de tempêtes théoriques de période de retour 100 ans pour les caractériser à la côte.

La caractérisation vise à définir le niveau marin de chacune de ces tempêtes à la côte et les franchissements engendrés par chacune de ces tempêtes à la côte.

1.2 Définition des niveaux marins de référence à la côte et dans les estuaires

Qu'est-ce qu'un niveau marin ?

- Le niveau marin au large intégrant :
 1. Un niveau de marée PMVE : pleine mer de vives-eaux (coefficient 95) ou BMVE : basse mer de vives-eaux (coefficient 95),
 2. Une surcote liée aux phénomènes météorologiques (vent + pression).
- La hauteur de set-up

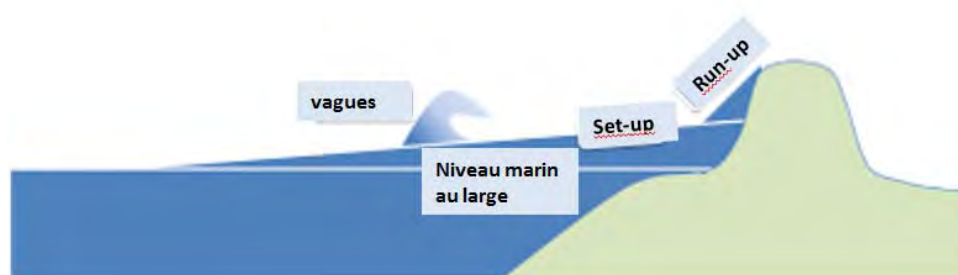


Figure 19 : principe du set-up

La hausse future du niveau des mers due au réchauffement climatique. Dans le cadre d'un PPRLN, il est signifié d'intégrer systématiquement au niveau marin de référence une surcote de 20 cm constituant une première étape de prise en compte du changement climatique (et hausse de +60 cm pour l'état à 100 ans)

- Enfin, les niveaux marins à la côte pour chacune des communes ont été déterminés en ajoutant également les incertitudes (+25 cm), conformément au guide méthodologique national. Le tableau ci-après justifie la prise en compte de ces 25 cm à l'échelle du PPRI du Finistère.

Incertitudes	Définition de l'incertitude	Qualification de l'incertitude
Intervalle de confiance données statistiques SHOM	Statistique des niveaux marins extrêmes des côtes de France - Cartes des niveaux marins théoriques de pleines et basses mers pour les côtes françaises de la Manche et de l'Atlantique du SHOM (Service Hydrographique et Océanographique de la Marine) – version 2008 et 2012 Données valables uniquement pour les données théoriques.	Le SHOM, organisme référent dans le domaine précise qu'il existe des incertitudes. La loi d'ajustement statistique comporte un intervalle de confiance et donc une incertitude d'environ 10%. Ces 10% représentent déjà + de 25 cm.
Incertitude données anemoc	Les données de houle utilisées pour notre étude proviennent de l'Atlas ANEMOC (Atlas Numérique des Etats de Mer Océaniques et Côtiers) issu d'une collaboration entre le CETMEF et EDF. Ces données résultent de simulations numériques de houle. Ces séries s'étendant sur une période de 23 ans et 8 mois (de Janvier 1979 à Août 2002) avec un pas de temps horaire permettent de réaliser des études statistiques. Le guide méthodologique du PPRL préconise de retenir les données Anemoc.	La loi d'ajustement statistique comporte un intervalle de confiance et donc une incertitude.

Figure 20 : Justification des incertitudes prises en compte pour établir le niveau marin à la côte

Le niveau marin est donc défini :

- dans l'état actuel (intégrant une surcote liée au changement climatique de +20 cm)
- à 100 ans (intégrant une surcote liée au changement climatique de + 60 cm, soit 40 cm de plus que dans l'état actuel)

Comment le niveau marin de référence est-il défini à la côte ?

Pour définir le niveau marin le plus important à la côte, il est nécessaire de comparer les niveaux marins à la côte pour les tempêtes historiques et pour l'évènement de période de retour 100 ans.

Cette analyse est réalisée en plusieurs étapes :

- Détermination des tempêtes historiques les plus impactantes à la côte et ayant une période de retour au large, égale ou supérieure à 100 ans
- une fois les évènements les plus impactant définis, il a été réalisé une modélisation des houles depuis le large vers la côte pour définir le set-up pour chacun de ces évènements en chaque point de la côte.
- Le niveau marin à la côte est ainsi défini pour chaque évènement.
- Une comparaison de ces niveaux marins sur chaque secteur homogène de la côte permet de définir l'évènement générant les niveaux les plus importants et la cote du niveau marin le plus important.

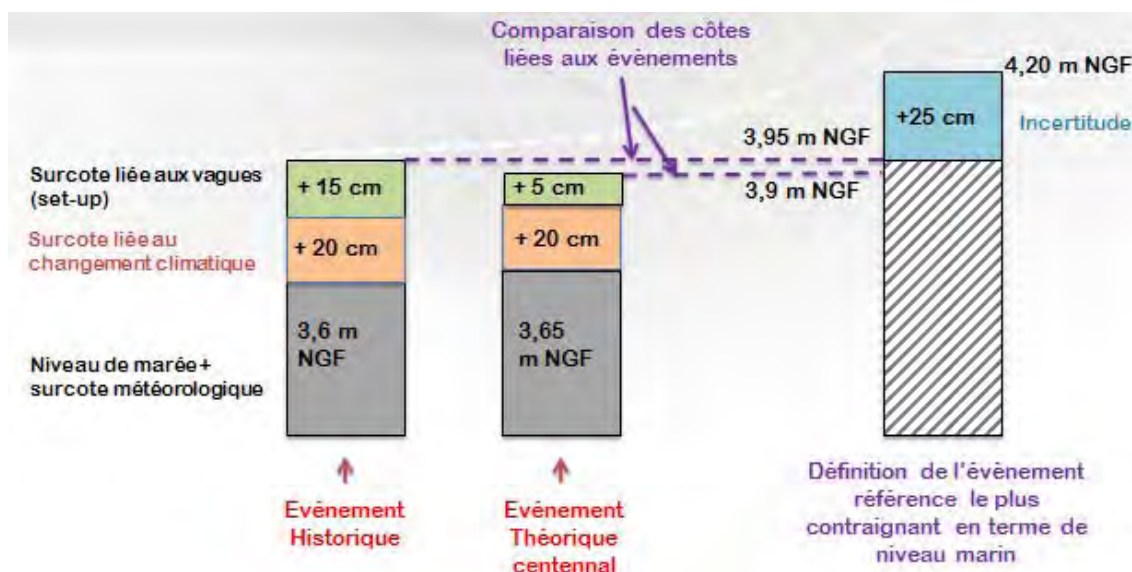


Figure 21 : Exemple fictif de définition du niveau référence à la côte (pour ce cas, il serait alors retenu l'évènement historique)

Comment le niveau marin de référence est-il défini dans les estuaires ?

Les niveaux marins dans les estuaires ont été déterminés sur une base de départ identique à celle des niveaux marins à la côte. Puis, par expertise de la localisation du site et des conditions océano-météorologiques incidentes :

- Si l'estuaire se situe dans un fond de baie dans l'axe principal des houles incidentes et du vent, alors il y aura un phénomène de surcote et d'accumulation d'eau à l'entrée de l'estuaire. Ainsi, nous considérerons la valeur du niveau marin à la côte (cf. définition du niveau marin), située devant l'entrée de l'estuaire **qui intègre le set-up dans le niveau marin**.
- Si, à l'inverse, l'estuaire ne se situe pas dans l'axe principal des houles incidentes et du vent responsables de l'accumulation d'eau à la côte, alors nous considérerons la valeur du niveau marin à la côte située devant l'entrée de l'estuaire mais **sans intégrer le set-up**.

Quels sont les résultats ?

Les résultats de cette analyse sont précisés dans l'annexe 2 et l'annexe 4 du règlement. La colonne NR correspond à l'information résultat. Il s'agit de la cote en m NGF en mer localisée devant chaque tronçon de côte et appelée NR (pour « Niveau Référence »). L'annexe 2 reprend les niveaux pour l'évènement référence état actuel et l'annexe 4 reprend les niveaux pour l'évènement à 100 ans.

Pour information, le niveau observé lors de la tempête historique de 2008, n'intègre pas les surcotes liées au réchauffement climatique et aux incertitudes. Il est donc normal que les cotes en m NGF IGN369 prises en compte dans le cadre du PPRL soient plus élevées que ce qui a été observé par l'œil humain lors de ces tempêtes.

Quel cycle de marée prend-on en compte ?

Selon que l'évènement de référence soit un des aléas de tempête historique, l'aléa centennal théorique (intégrant houle ou mers de vent), les deux cycles de marée sont déterminés de manières différentes.

Pour les évènements historiques, le premier et le second cycle de marée sont reconstitués à partir des niveaux de pleines mers et de basses mers enregistrées lors de la tempête sur les marégraphes de Concarneau pour le PPRLN 1. Une fois les niveaux de pleine mer et de basse mer déterminés, ceux-ci sont incrémentés toutes les 20 minutes environ afin de créer les deux cycles de marée.

Pour les évènements théoriques centennaux, les cycles de marée sont construits par la détermination du niveau de pleine mer qui est issu des niveaux marins extrêmes¹ pour le premier cycle et des caractéristiques générales de vive-eaux (coefficient 95) pour le second cycle. Le niveau de basse mer est issu des caractéristiques générales de vive-eaux. Une fois les niveaux de pleine mer et basse mer déterminés, ceux-ci sont incrémentés toutes les 20 minutes environ afin de construire les cycles de marée.

A ces niveaux marins sont ajoutés les hauteurs de setup (évalués par les modélisations de propagation) ainsi que les incertitudes (incertitudes sur les données, réchauffement climatique, etc...).

Le cycle de marée est construit comme présenté sur le graphique suivant.

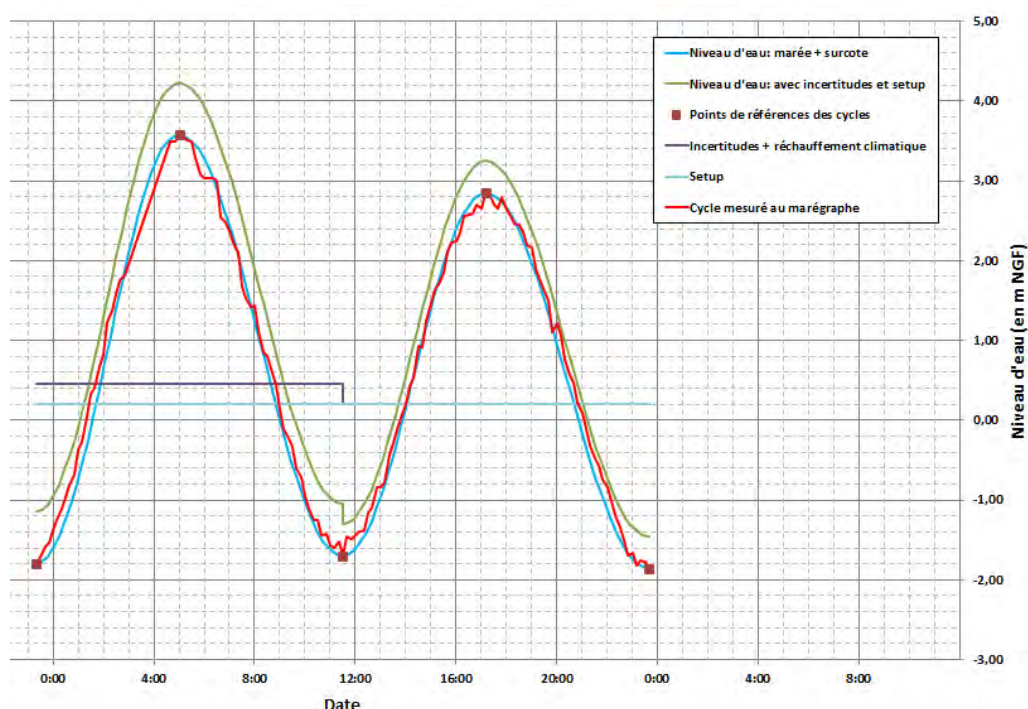


Figure 22 : exemple de cycle de marée pour le tronçon SC7a de la commune de Loctudy

¹ Source : Statistique des niveaux marins extrêmes des côtes de France – Edition 2008 et 2012 (Source SHOM)

1.3 Définition des volumes franchis de référence

Pour déterminer si l'évènement référence est celui générant le niveau marin le plus important ou celui générant les volumes franchissants les plus importants, il est nécessaire dans une dernière étape de définir les volumes franchis sur chaque tronçon de littoral et ce pour chaque évènement retenu dans l'analyse.

Les volumes franchis sont calculés selon les formules recommandées dans le guide méthodologique du PPRL à partir des paramètres suivants :

- l'exposition aux houles (basé sur les résultats des modélisations maritimes),
- les caractéristiques des ouvrages tels que le type, l'état, l'altimétrie, la pente, etc.
- les caractéristiques des terrains en arrière tels que l'altimétrie

On appelle le Run-up, le phénomène qui génère les franchissements par paquets de mer.

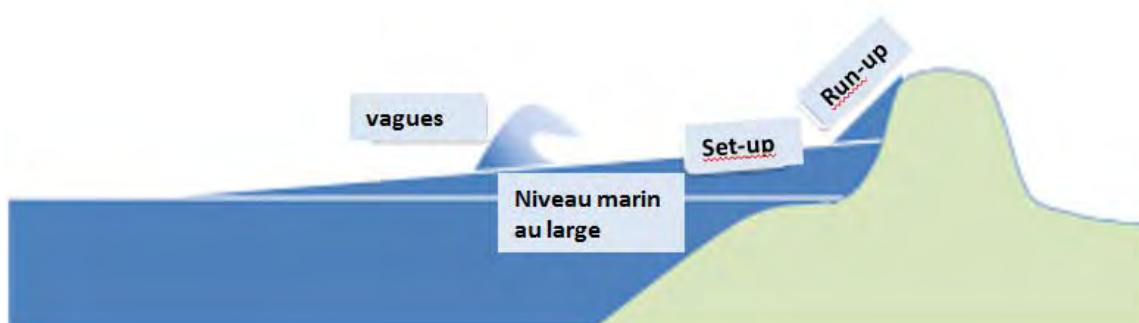


Figure 23 : principe du run-up

Les résultats des calculs de franchissements sont fournis ci-après. Ce tableau classe les résultats pour chaque tronçon homogène de littoral dans 3 classes de débits :

- Franchissement < 10l/s/ml
- Franchissement entre 10l/s/ml et 100l/s/ml
- Franchissement > 100l/s/ml

Les volumes franchis ne sont plus calculés dès lors qu'il y a surverse.

	Volumes (l/s/ml)	
Tronçons	état actuel	état à 100 ans
TR1	0	0
CD2	0	1 à 10
CD3	> 100	> 100
SC4	10 à 100	> 100
CD5	10 à 100	> 100
SC6	surverse	surverse
SC7a	surverse	surverse
SC7b1	surverse	surverse
SC7b2	> 100	> 100
SC7c	surverse	surverse
SC7d	surverse	surverse
SC7e	>100	>100
CD8	1 à 10	10 à 100
SC9	10 à 100	> 100
SC10	0	1 à 10
SC11a	surverse	surverse
SC11b	10 à 100	10 à 100
CD12	0	0
CD13	0	1 à 10
CD14	> 100	> 100
SC15	surverse	surverse
TR16	0	0
CD17	0	1 à 10
CD18	0	1 à 10
CD19	0	1 à 10
SC20	1 à 10	10 à 100
CD21	> 100	> 100
TR22	> 100	> 100
SC23	> 100	surverse
SC24	0	0
SC25	> 100	> 100
CD26	surverse	surverse
CD27	10 à 100	> 100
CD28	surverse	surverse
CD29	surverse	surverse
SC30b	surverse	surverse
SC30c	surverse	surverse
CD31	surverse	surverse

Tronçons	Volumes (l/s/ml)	
	état actuel	état à 100 ans
CD32a	surverse	surverse
SC32b	10 à 100	> 100
SC33a	> 100	> 100
TR33b	0	0
CD34	0	0
CD35	0	0

Figure 24 : tableau de synthèse des calculs de franchissements sur chaque tronçon homogène exposé à la houle

1.4 Choix des scénarios références

Un scénario de référence est retenu pour chaque « bassin de risque ». Il prend en compte pour chaque « tronçon » qui compose le bassin de risque :

- Un évènement naturel de référence
- Un scénario de défaillance des ouvrages

Scénario de référence : *scenarios d'évènements retenus pour chaque tronçon à l'échelle du bassin de risque pour la détermination de l'aléa de référence.*

La méthodologie et l'application à chaque portion du littoral est illustrée par la « carte de synthèse des modes de submersion et d'écoulement et des hypothèses de défaillance des structures de protection ».

1.4.1 Choix de l'évènement de référence pour chaque tronçon de littoral

Qu'est-ce qu'un évènement naturel de référence ?

L'évènement naturel retenu pour chaque tronçon doit répondre à 2 critères :

- **L'évènement naturel de référence doit être supérieur ou égale à l'évènement théorique de période de retour 100 ans.**

Par exemple, il peut s'agir de l'évènement historique majeur de la tempête de 2008 s'il est supérieur à un évènement de période de retour 100 ans. Si aucun évènement historique n'est supérieur à l'évènement 100 ans alors, c'est l'évènement théorique de période de retour 100 ans qui est retenu.

- **L'évènement naturel retenu est l'évènement le plus pénalisant en termes de submersion, ce qui revient à dire le plus pénalisant en termes de volumes entrants.** Les volumes d'eau entrants à terre, sont liés aux trois modes de submersion :
 - le débordement ou la surverse,
 - le franchissement par paquets de mer
 - la rupture. La rupture peut être considérée comme un débordement particulier, pour lequel la cote du seuil varie dans le temps.

L'évènement peut-être pénalisant (impactant) :

- **car il génère le niveau marin le plus important à la côte. On parlera alors d'ERNM :** Evènement Référence générant le Niveau Marin le plus important
- **car il génère les volumes franchissants les plus importants : On parlera alors d'ERV :** Evènement Référence marin générant les Volumes franchissants les plus importants

En synthèse, l'évènement naturel de référence doit être au moins de période de retour supérieure ou égale à 100 ans et peut être soit l'ERV, soit l'ERNM.

Ces termes ERNM et ERV sont repris dans la « *carte de synthèse des modes de submersion et d'écoulement et des hypothèses de défaillance des structures de protection* » (cf. Atlas cartographique lié au rapport de phase 2) pour définir quel est l'évènement qui a été retenu sur chaque tronçon.

Comment définit-on un évènement naturel de référence ?

Le schéma page suivante illustre la méthode pour définir l'évènement qui doit être pris en compte.

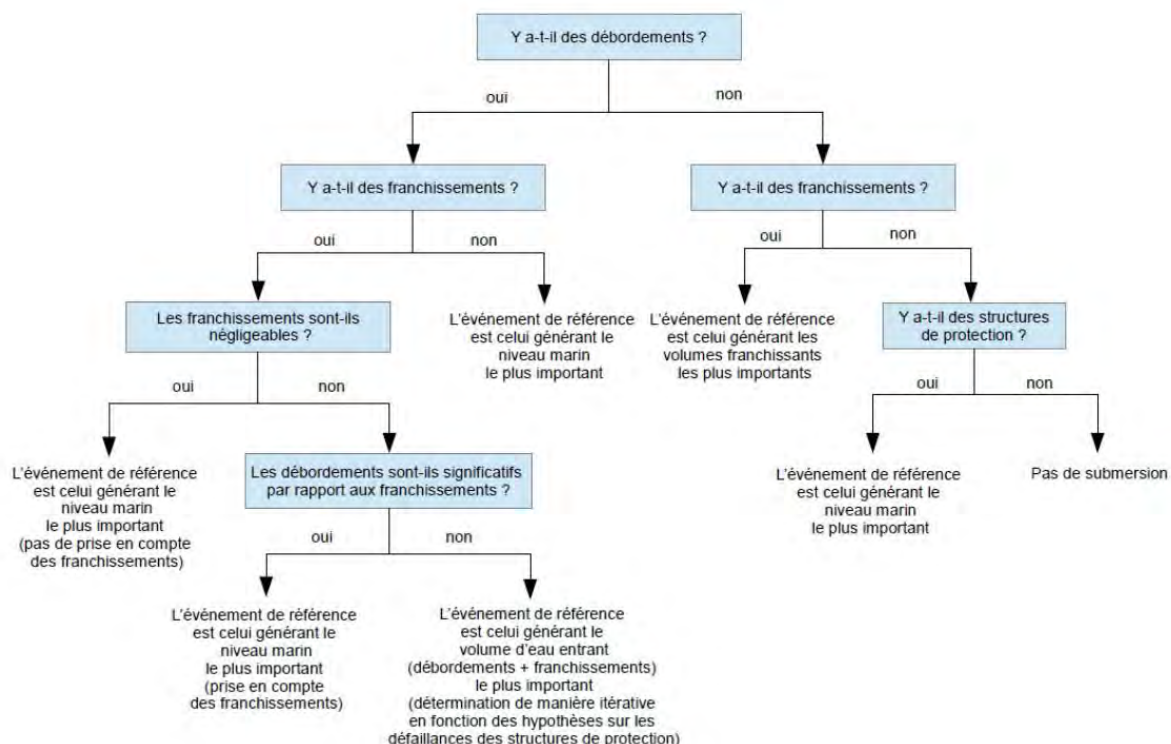


Figure 25 : démarche pour le choix de l'évènement de référence

1.4.2 Choix du scénario de défaillance pour chaque tronçon du littoral de type structure de protection

Il est nécessaire d'appréhender le comportement des tronçons de type structure de protection face à un aléa submersion.

Le terme système de protection fait référence à un système cohérent composé d'une ou plusieurs structures de protection permettant la protection des personnes et des biens dans la zone protégée. Les structures de protection comprennent

- les constructions humaines (anthropisées) dites « digues »,
- les structures naturelles telles que les cordons dunaires,

Quels sont les structures de protections côtières concernées sur le PPRL1 ?

Dans le cadre du PPRL1, les digues sont : la digue de Ster Kerdour sur la commune de Loctudy et la digue de Kermor sur la commune de l'Île Tudy.

Toutes les autres structures de protection côtières pour le phénomène de submersion sont des cordons dunaires.

Quelles sont les logiques de défaillance appliquées aux structures de protection de type digue ?

Aucune structure humaine (digue) ne peut être considérée comme infaillible.

La méthodologie pour le **choix du scénario de défaillance au niveau de chaque tronçon homogène** est spécifique au type d'ouvrage. Cette analyse est basée sur les caractéristiques actuelles des ouvrages, les éventuelles défaillances constatées par le passé ainsi que les risques de surverses et de franchissements.

Conformément au guide PPRLN mai 2014, la démarche de prise en compte des ouvrages de type digue se fait comme suit.

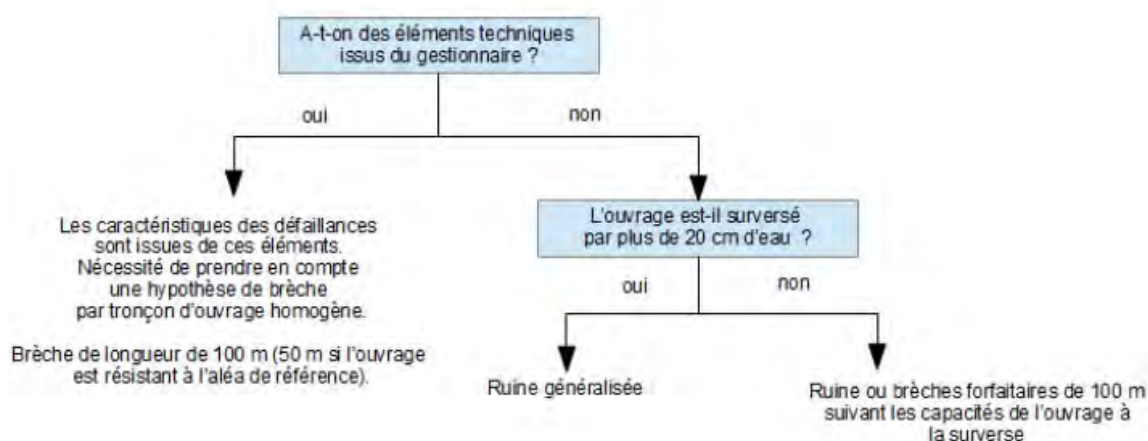


Figure 26 : Démarche pour la prise en compte des structures humaines

(Source : Guide PPRLN mai 2014)

En l'absence d'éléments techniques complet de type étude de danger, ce qui est le cas sur les digues concernées, le scénario de défaillance du tronçon de digue correspond à :

- **Une ruine généralisée de la structure :** *Un effacement complet est systématiquement retenu* à minima, dès lors que l'événement de référence surverse l'ouvrage de plus de 20 cm.

- **Une détérioration de la structure matérialisée par des brèches** : Leurs caractéristiques sont définies en s'appuyant sur les préconisations du guide PPRLN de Mai 2014, sur des éléments de connaissance des événements historiques et les caractéristiques de la structure :
 - o Une largeur de brèche de 100 m par défaut peut être retenue sauf s'il a été fait état de brèches plus importantes par le passé,
 - o Une cote d'arase de la brèche correspondant à la cote du terrain naturel à l'arrière de l'ouvrage.
 - o Une localisation basée sur les points de faiblesse du linéaire avec l'étude du profil en long, de la nature et l'état des protections, profil en travers des ouvrages, etc....
 - o La ruine ou la brèche est supposée intervenir 1h avant le pic de l'évènement. Le temps de rupture est considérée identique à celle déterminée dans la bibliographie pour les digues en terre, à savoir ½ heure.

Quelles sont les logiques de défaillance appliquées aux structures de protection de type cordon dunaire naturel ?

Conformément au guide PPRLN de Mai 2014, la démarche de prise en compte de ces structures naturelles se fait comme suit :

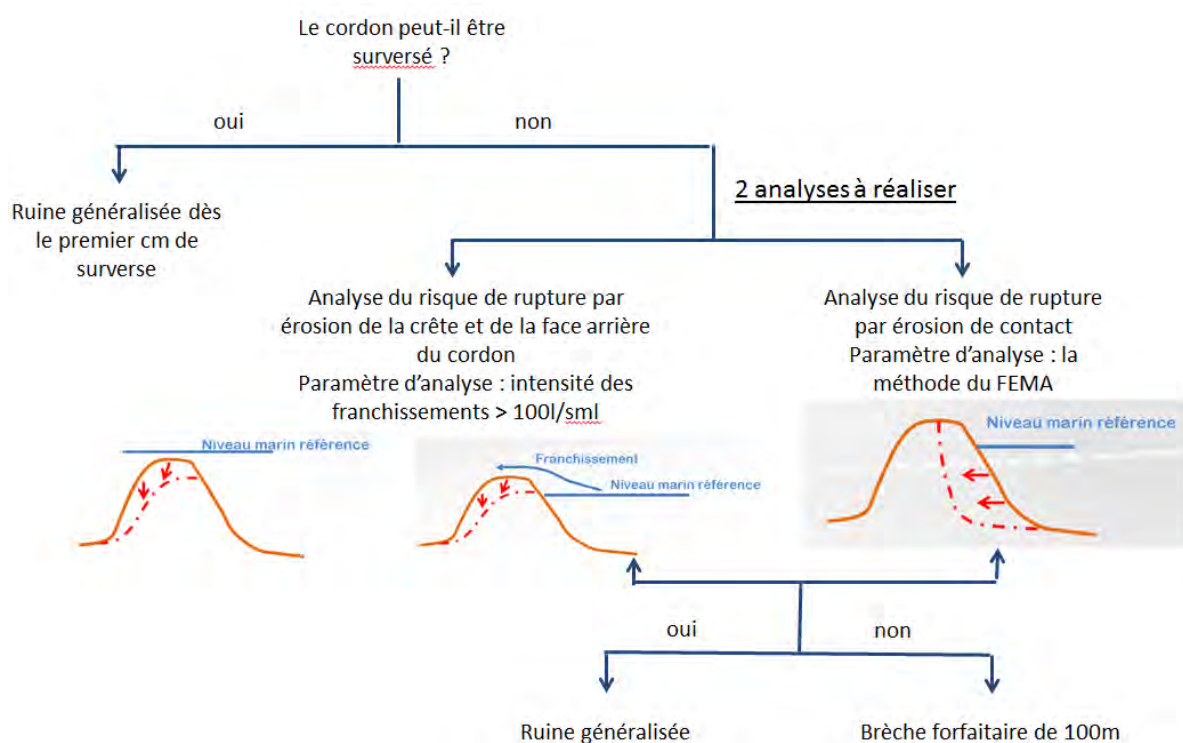


Figure 27 : Démarche simplifiée de prise en compte des cordons dunaires (source : Guide PPRLN mai 2014 – schéma adapté pour prendre en compte la démarche spécifique du PPRL du Finistère)

Les cordons doivent être pris en compte par tronçons homogènes et non pas d'un éperon rocheux à un autre. En conséquence, la ruine d'un cordon peut ne porter que sur la moitié d'un cordon par exemple (cas d'un cordon de plus d'un kilomètre) ou bien plusieurs brèches peuvent être intégrées dans un même cordon.

Selon le guide méthodologique du PPRLN de mai 2014, les cordons sont supposés comme faillibles. Cela signifie qu'une hypothèse de défaillance doit systématiquement être retenue, à savoir ruine ou brèche.

Méthode du FEMA : il s'agit d'analyser si le stock sédimentaire du cordon est suffisant pour résister aux conditions océano-météorologiques définies. Si la superficie définie en grisé sur le schéma est supérieure à 50m², alors le cordon est supposé résistant et seul une brèche de 100m sera considéré comme hypothèse de défaillance.

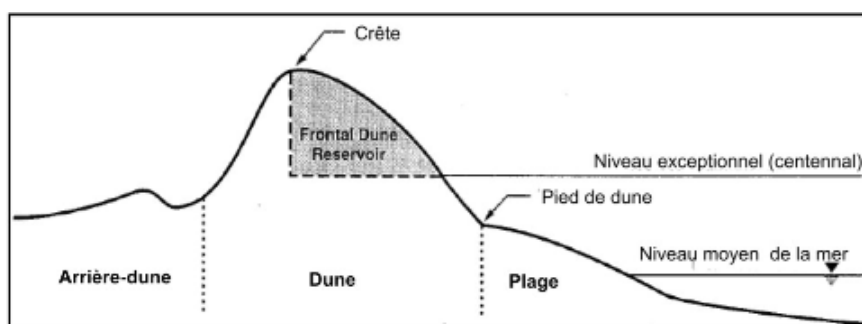


Figure 28 : Illustration de l'application de la méthode du FEMA

Les hypothèses prises en compte pour les ruines et brèches des cordons dunaires :

La cote d'arase de la ruine ou des brèches est définie en fonction du profil du cordon dunaire à dire d'expert.

La cote d'arase est estimée similaire pour l'ensemble d'un tronçon homogène pour le calcul des volumes entrants au droit de la brèche ou de la ruine.

La ruine ou la brèche est supposée intervenir 1h avant le pic de l'évènement. Le temps de rupture est considérée identique à celle déterminée dans la bibliographie pour les digues en terre, à savoir ½ heure.

Spécificité pour le cas de brèches :

La largeur de brèche de 100 m sera retenue par défaut sauf s'il a été fait état de brèches plus importantes par le passé. La **pente du talus** de la brèche est considérée de **1/1**.

Les **critères de localisation des brèches dans les cordons** sont les suivants :

- Cote d'arase du cordon (recherche des points bas)
- Largeur du cordon (une fois le Lmax retiré) au niveau marin référence
- Orientation du cordon par rapport aux houles incidentes
- Présence de sable ou pas devant
- Hauteur du terrain naturel en arrière
- Retour d'expérience des tempêtes historiques
- Présence d'un exutoire d'eaux pluviales dans le cordon

Quelles sont les logiques de défaillance appliquées aux structures de protection de type cordon dunaire anthropisé ?

Selon le guide méthodologique du PPRLN de mai 2014, les cordons sont supposés comme faillibles. A l'échelle nationale, seuls des cordons dunaires, de dimension largement supérieure à ceux rencontrés dans le Finistère ont pu être considérés comme infaillible (source CEREMA).

Néanmoins, dans le cadre du PPRI du Finistère, pour tenir compte des spécificités locales, il a été réalisé une analyse complémentaire sur les structures naturelles de type cordons dunaires anthropisés, à savoir les cordons protégés par un ouvrage (de type mur ou enrochement) et construits sur leurs crêtes.

L'objectif est de définir si un scénario de maintien de la structure de protection peut être envisagé ou si les scénarios de brèche ou ruine doivent être retenus.

Cette analyse des risques de rupture des cordons anthropisés, a eu pour objectif d'adapter et de compléter les éléments du guide méthodologique nationale. Elle a été menée conjointement entre le bureau d'étude et les services de l'Etat (Cerema et DDTM).

Cette analyse est menée à l'échelle d'un PPR littoral. Il ne s'agit en aucun cas d'une analyse détaillée de la résistance de chacun de ces cordons dunaires anthropisés. Aucune données géotechnique n'a été analysée ou réalisée dans le cadre de cet examen. Aucune visite technique approfondie des ouvrages n'a été faite. L'analyse est donc menée à dire d'expert par le bureau d'étude sur la base de la connaissance de terrain et des plans d'ouvrage fournis par les collectivités. Un certain nombre de critères a été définis conjointement avec les services de l'Etat et le CEREMA.

Deux modes de défaillance sont à analyser :

- **Rupture par érosion de contact sur la face avant du cordon lors de la tempête :**
Dans le cas d'un cordon anthropisé, ce mode de défaillance peut être atténué par une protection du cordon, de type mur ou enrochement, et ce lorsque l'ouvrage présente des garanties quant à ses fondations, sa stabilité au renversement et son état général.
- **Rupture par érosion de la crête puis de l'arrière du cordon, via des franchissements ou une surverse :**
Ce type de défaillance peut être atténué par l'anthropisation du cordon (construction via route et maison sur la crête du cordon et la face arrière), mais également par la morphologie du cordon (pente de la face arrière du cordon et largeur du cordon)

En complément certains éléments peuvent aggraver le risque de rupture :

- érosion sur le long terme aggravé lors des phases de tempête : certains cordons sont fragilisés car ils font l'objet d'une érosion sur le long terme, renforcée par un recul rapide lors des tempêtes.
- point de fragilité spécifique, de type buse, dans la structure du cordon

Quels sont les hypothèses de défaillance des ouvrages hydrauliques ?

En ce qui concerne les ouvrages hydrauliques associés au système de protection, de type buse, vanne, clapet..., il sera à minima pris en compte une défaillance de l'ouvrage hydraulique. L'hypothèse prise en compte sera le maintien en ouverture maximale de l'ouvrage d'évacuation sur la totalité du cycle de l'évènement.

1.5 Caractérisation de l'aléa submersion marine à terre

L'objectif est de cartographier et de caractériser l'aléa de submersion marine à terre, à partir des scénarios retenus.

Les aléas submersion seront définis en fonction de 3 critères :

- les hauteurs d'eau maxima atteintes (m),
- les vitesses d'écoulement (m/s)
- la rapidité de submersion (m/min).

Ces caractéristiques doivent donc être quantifiées ou qualifiées sur chaque bassin de risque.

Quels sont les méthodes pour caractériser l'aléa submersion et comment les choisit-on ?

Les critères de choix des méthodes de caractérisation de l'aléa pour chaque bassin de risque peuvent se résumer de la manière suivante :

- Méthode 1 - Superposition topographique : pas de zone de cuvette / terrain naturel montant progressivement
- Méthode 2 - Modèle 1D à casier : tous les cas à l'exception des zones concernées par la méthode 1 et la méthode 3. En synthèse la méthode 2 est appliquée à des zones de stockage situées derrière des structures de protection.
- Méthode 3 - Modèle 2D (bi-dimensionnel) : L'utilisation des modèles bi-dimensionnels est opportune dès qu'une appréciation de la dynamique d'écoulement est nécessaire ou lorsque le fonctionnement du site est complexe et difficile à appréhender.

Le choix de la méthode est présenté sur les **cartes « synthèse des modes de submersion et d'écoulement et des hypothèses de défaillance des structures de protection »** qui sont **accessibles dans l'atlas cartographique de phase 2 du PPRL**.

Pour réaliser les analyses mentionnées, des données topographiques précises sont nécessaires afin de disposer d'un modèle numérique de terrain adéquat. Dans le cadre de ce PPRLN, un levé LIDAR est disponible et assure une précision topographique à +/- 15 cm près.

La méthode 1 consiste à superposer le niveau marin de référence au relevé topographique pour approcher la zone soumise à l'aléa submersion marine.

La méthode 2 de modélisation 1D à casier nécessite :

- La définition des hydrogrammes entrants par rupture, franchissement ou surverse

- la loi hauteur/volume du casier à partir des données topographiques du LIDAR.

Le modèle 1D à casier apporte seulement une information détaillée sur la hauteur de submersion.

La méthode 3 nécessite les mêmes entrants mais utilise un modèle hydraulique de type 2D qui permet de définir la notion de vitesse en tout point de la zone concernée.

1.6 Qualification de l'aléa

De quels paramètres dépend la qualification de l'aléa ?

La qualification de l'aléa, c'est-à-dire la détermination du niveau d'aléa, dépend des paramètres suivants :

La hauteur d'eau produite par la submersion

Les hauteurs d'eau sont systématiquement quantifiées pour l'aléa de référence. Les seuils de hauteur d'eau sont définis par un pas de 50 cm (soit $<0,5\text{m}$; $0,5 < h < 1\text{m}$; $h > 1\text{m}$; $h > 1,50\text{m}$) de la même manière que pour l'inondation par débordement de cours d'eau.

La dynamique de submersion liée à la rapidité du phénomène (vitesse de montée des eaux), à la durée de submersion et à la vitesse d'écoulement de l'eau.

La dynamique de submersion est qualifiée à partir du paramètre le plus défavorable entre la vitesse d'écoulement des eaux et la vitesse de montée des eaux. La dynamique de submersion est qualifiée suivant deux à trois classes à partir d'une modélisation 2D ou à dire d'expert sur la base des éléments à disposition.

Les seuils suivants sont utilisés pour la vitesse d'écoulement :

- $V > 0,50\text{ m/s}$ vitesse d'écoulement rapide,
- $0,20 < V < 0,50\text{ m/s}$ vitesse d'écoulement moyenne,
- $0 < V < 0,20\text{ m/s}$ vitesse d'écoulement lente.

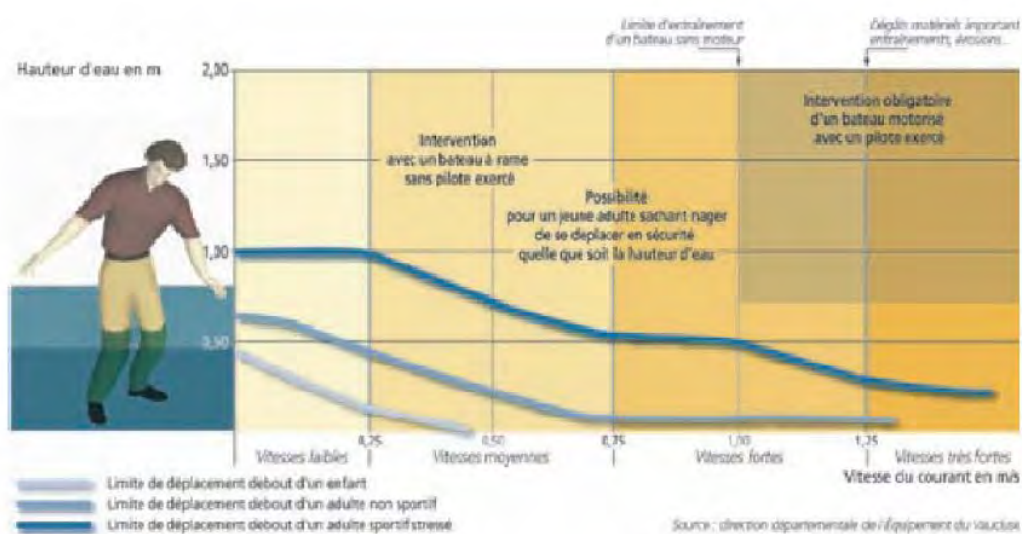


Figure 29 : Possibilité de déplacement des personnes en fonction de la vitesse d'écoulement et de la hauteur d'eau (source ; guide méthodologique du PPRLN)

La vitesse de montée des eaux peut venir majorer le niveau de dynamique de submersion. Sous 1/2h de durée de remplissage, la dynamique de submersion est estimée rapide. La vitesse de montée des eaux a un impact principalement lorsque les hauteurs d'eau maximales atteintes ne sont pas faibles. Ce critère peut donc ne pas être considéré pour des hauteurs d'eau inférieures à 0,5 m.

Comment croiser ces paramètres pour obtenir la qualification de l'aléa ?

L'aléa submersion marine peut ainsi être caractérisé selon l'un des deux tableaux suivants en fonction des éléments disponibles :

		Dynamique de submersion	
		Lente	Rapide
Hauteurs d'eau	$h < 0.5$	Faible	Fort
	$0.5 < h < 1$	Modéré	Fort
	$1 < h < 1.5$	Fort	Très fort
	$h > 1.5$	Très fort	Très fort

Figure 30 : qualification de l'aléa lorsque les vitesses ne sont pas définies via un modèle 2D (extrait du guide PPRLN – Mai 2014)

		Dynamique de submersion		
		Lente	Moyenne	Rapide
Hauteurs d'eau	$h < 0.5$	Faible	Modéré	Fort
	$0.5 < h < 1$	Modéré	Modéré	Fort
	$1 < h < 1.5$	Fort	Fort	Très fort
	$h > 1.5$	Très fort	Très fort	Très fort

Figure 31 : qualification de l'aléa lorsque les vitesses sont définies via un modèle 2D (extrait du guide PPRLN – Mai 2014)

Comment prend-on en compte les linéaires de côte uniquement concernés par des franchissements par paquets de mer ?

Ces zones submergées concernent les tronçons de littoraux qui ne sont soumis qu'aux franchissements par paquets de mer et pour lesquels aucune zone basse ne se dessine en retrait. La côte présente donc un terrain qui monte progressivement.

Pour ces secteurs, une définition de l'aléa a été pondérée en fonction de l'intensité des franchissements. Celle-ci représente à la fois l'emprise potentielle en fonction des volumes franchis et le risque lié aux phénomènes, impliquant des vitesses élevées :

- $< 10\text{l/s/ml}$: bande de 25m en aléa modéré
- De 10 à 100l/s/ml : bande de 25 m en aléa fort
- 100l/s/ml (à la limite de la surverse) : bande de 50m en aléa fort

Quelles sont les zones spécifiques qui peuvent éventuellement amener à un sur-classement de l'aléa ?

Les bandes de précaution

Derrière les structures jouant un rôle de protection, faisant de fait obstacle à l'écoulement, des aléas particuliers doivent être pris en compte. En effet, la zone située à l'arrière d'un ouvrage subit de fortes vitesses d'écoulement lors des surverses. Par ailleurs, en cas de rupture, des vitesses d'écoulement, encore plus fortes, sont susceptibles de se produire. Une bande de précaution est donc appliquée derrière ces ouvrages.

La largeur de la bande de précaution ne peut être inférieure à 50 mètres.

Les structures de protection naturelle (cordon dunaire) qui ne font pas l'objet de brèche font néanmoins l'objet d'une bande de précaution.

En revanche, les cordons dunaires anthropisés (protégés par un ouvrage et construits sur la crête) qui ne font pas l'objet d'une hypothèse de défaillance de type brèche ne sont pas soumis à bande de précaution. Cette hypothèse a été validée par les services de l'Etat après analyse spécifique de ces cordons dunaires anthropisés.

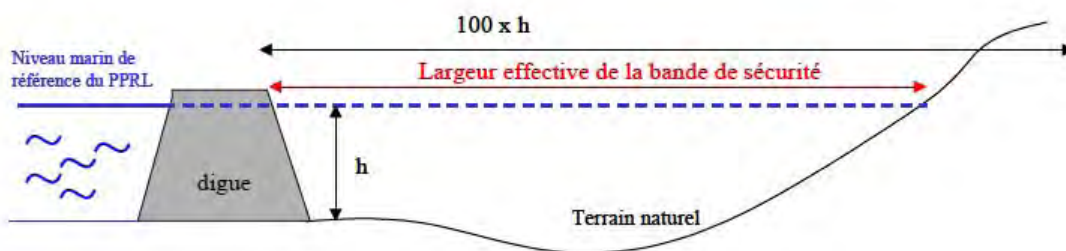


Figure 32 : schéma précisant la définition de la bande de précaution (source : guide méthodologique du PPRLN29)

Les bandes de chocs mécaniques et projection

L'aléa choc mécanique des vagues a lieu lorsque la vague déferle sans être atténuée par les fonds et par la plage. L'aléa choc mécanique des vagues représente un linéaire de côte concerné par des phénomènes de franchissement par paquets de mer qui engendrent des pressions tellement importantes que celles-ci peuvent être amenées à détériorer la structure d'un bâtiment.

L'aléa choc mécanique des vagues est distinct de l'aléa submersion.

L'aléa choc mécanique des vagues présente une **bande de 25m de large en aléa fort** (largeur et type d'aléa définis dans le cadre du guide méthodologique du PPRLN).

L'aléa projection prend en compte les éventuelles projections de matériaux (sables, galets, etc.). Les secteurs soumis aux projections ont été identifiés à partir des données recueillies

dans la phase 1 d'état des lieux du PPRLN et cartographiés dans une topologie spécifique. L'aléa projection ne peut avoir lieu que sous condition d'un aléa choc mécanique des vagues, aussi le classement d'aléa est identique, à savoir **aléa fort**.

Quelles sont les cartes d'aléas jointes à l'Atlas cartographique ?

3 cartes d'aléas sont présentées :

- **La carte d'aléas de référence avec prise en compte des structures de protection : elle sert de base à la carte réglementaire du PPRLN.** Sa construction reprend les éléments suivants :
 - a. Aléa submersion pour l'évènement référence état actuel avec prise en compte de l'état des ouvrages (hypothèse de défaillance, présentées dans la carte de « synthèse des modes de submersion et d'écoulement et des hypothèses de défaillance des structures de protection »). Cela intègre l'aléa lié aux 3 types de phénomène : surverse, rupture et franchissement.
 - b. Bande de précaution définie sur la base du niveau marin référence état actuel
 - c. Bande soumise au choc mécanique des vagues et à des projections sur la base du niveau marin référence à l'état actuel
- **La carte d'aléas de référence sans prise en compte des structures de protection : elle est fournie à titre indicatif** pour comparaison de l'aléa avec ou sans prise en compte des structures de protection. Sa construction reprend les éléments suivants :
 - a. Aléa submersion pour l'évènement de référence état actuel sans prise en compte de l'effet des ouvrages. Il s'agit donc d'une simple superposition topographique du niveau marin de référence associée à la prise en compte de l'aléa lié aux franchissements par paquets de mer.
 - b. Bande soumises au choc mécanique des vagues et à des projections sur la base du niveau marin référence à l'état actuel

Dans le cas du PPRL1, on note que la prise en compte des structures de protection engendre une augmentation de l'aléa en terme d'intensité. L'emprise de l'aléa, en revanche, ne varie que très peu. En effet, la présence des structures de protection a pour effet de créer un risque de rupture et donc une augmentation des vitesses d'écoulement et des vitesses de remplissage en cas de rupture. Le paramètre concernant la dynamique de submersion est donc plus défavorable dans le cas de la pris en compte des structures de protection.

- **La carte d'aléa de référence à 100 ans. Elle sert également de base à la carte réglementaire du PPRLN.** Dans cette carte, **la rehausse prise en compte est de 60cm et non pas de 20 cm, ce qui procure une rehausse des niveaux référence pris en compte de 40cm**. Sa construction reprend les éléments suivants :
 - a. Aléa submersion pour l'évènement référence état dans 100 ans avec prise en compte de l'état des ouvrages dans les conditions identiques à l'état actuel (hypothèse de défaillance, présentées dans la carte de « synthèse des modes de submersion et d'écoulement et des hypothèses de

défaillance des structures de protection »). Cela intègre l'aléa lié aux 3 types de phénomène : surverse, rupture et franchissement. **Aussi, la seule variable par rapport à la carte aléa état actuel avec prise en compte des ouvrages correspond à la cote du niveau marin de référence.**

- b. Bande de précaution définie sur la base du niveau marin référence état actuel (non modifiée sur la base du niveau marin à 100 ans)
- c. Bande soumise au choc mécanique des vagues et à des projections sur la base du niveau marin référence à l'état actuel (non modifiée sur la base du niveau marin à 100 ans)

Comment lire les cartographies d'aléa ?

Pour chacune de ces 3 cartes, les éléments de lecture sont les suivants :

Gamme de couleur n°1 pour la représentation des aléas  Gamme de couleur n°2 pour la représentation des aléas : Aléas 	Cartographie de l'aléa submersion. Celui-ci intègre l'aléa submersion liée aux phénomènes de : - franchissements par paquets de mer - rupture - surverse La qualification de l'aléa est réalisée à partir des règles édictées dans le chapitre 4. Il existe 2 gammes de couleurs utilisées pour la visualisation des aléas : - La gamme de couleur n°1 a été utilisée pour les cartes qui servent de base à la réalisation de la carte réglementaire, à savoir : - La carte d'aléas de référence avec prise en compte des structures de protection - La carte d'aléa de référence à 100 ans. - La gamme de couleur n°2 a été utilisée pour la carte d'aléas de référence sans prise en compte des structures de protection – fournie à titre indicatif
 Bandes de précaution	Bande de précaution Les bandes de précaution sont intégrées en tant qu'aléa très fort.

	La limite des bandes de précaution définie par la méthode forfaitaire est localisée sur la carte. Pour les zones modélisées en 2D, cette zone n'est fournie qu'à titre indicatif mais n'a pas d'impact sur la bande d'aléa très fort. L'aléa très fort est calculé à partir des modèles.
 Zones soumises à des chocs mécaniques des vagues	Cartographie de l'aléa choc mécanique des vagues : aléa fort
 Zones soumises à des projections et à des chocs mécaniques des vagues	Cartographie de l'aléa projection : aléa fort (lorsqu'on observe cet aléa projection, l'aléa choc mécanique des vagues est également présent)

Figure 33 : guide de lecture de la carte des aléas

2 L'aléa érosion

Qu'est-ce que l'érosion ?

Il s'agit d'une perte de sédiments pouvant entraîner un recul du trait de côte ou un abaissement de l'estran ou de la plage.

Le phénomène qui est retraduit ici correspond au recul du trait de côte.

La côte est diversifiée sur ce littoral : côte meuble (avec les cordons dunaires et les plages) et côte à falaise. De plus, de nombreux ouvrages ont été construits par l'homme pour protéger contre l'érosion. Les sédiments sont différents en fonction du type de côte. On y retrouve de la roche, des sables et des vases.

La perte de sédiments des côtes meubles a lieu par des phénomènes érosifs :

- Sur le littoral, la principale cause d'érosion des côtes, est la houle. Lors du déferlement de la houle, l'énergie des vagues est dissipée et transformée principalement en turbulence qui remet en mouvements les sédiments qui sont transportés par les courants.
- Les vents sont générateur de mers de vents et clapots, de courants et de fluctuations du niveau de la mer (surcotes, décotes) et sont donc directement la cause du transport de sable sur la plage (transport éolien).
- D'autres facteurs influent sur l'érosion littorale :
 - . La réduction des apports de sédiments venant du continent (transportés par les cours d'eau et les fleuves)
 - a. L'élévation du niveau de la mer.

L'évolution des côtes dures est plus complexe car les influences continentales (action érosive de la pluie, du gel) s'ajoutent souvent aux actions de la mer précédemment citées telle que la houle et le vent.

Quelle est la méthodologie de définition de l'enveloppe de l'aléa érosion ?

Pour chaque secteur de comportement homogène, les enveloppes suivantes seront définies :

- **la zone 100Tx** déterminée par projection sur 100 ans du taux moyen de recul du trait de côte annuel issu des tendances passées observées sans prise en compte des effets du changement climatique autres que ceux qui seraient implicitement intégrés dans le taux moyen observé sur la période passée. Si les tendances passées ne sont pas représentatives des tendances à venir (implantation d'un ouvrage, disparition d'un stock sédimentaire, etc.) et si un recul plus important peut être attendu, une pondération des taux d'évolution passée pourra être proposée.
- **le recul Lmax lié à un événement tempétueux majeur.**
 - o Pour les côtes basses meubles, le recul du trait de côte lié à un événement tempétueux majeur Lmax sera déterminé par une analyse géomorphologique lorsque des données historiques seront disponibles.
 - o Pour les côtes à falaises, le recul de type effondrement/éboulement ou glissement pourra être déterminé à partir de l'analyse des reculs historiques, des caractéristiques géologiques des falaises ou d'études géotechniques.

La zone soumise à aléa est définie à partir du recul à 100 ans issu de la projection des tendances passées, auquel est ajouté le recul susceptible d'intervenir lors d'un événement ponctuel majeur :

$$L_r = 100Tx + L_{max}$$

Avec :

- Lr la largeur de la zone d'aléa,
- Tx le taux moyen de recul annuel,
- Lmax la valeur du recul du trait de côte consécutif à un événement tempétueux majeur pour les côtes basses meubles ou dû à un événement brutal majeur.

Quelles sont les incertitudes de la définition de l'aléa érosion ?

Il est important de rappeler que le processus de numérisation, de redressement et de géoréférencement des photographies aériennes puis de digitalisation du trait de côte sur les côtes basses meubles non artificialisées génère une marge d'erreur de +/- 10 m entre deux clichés successifs dont il faut tenir compte dans l'analyse. Aussi dans le cadre du calcul de l'aléa érosion, une marge d'incertitude de -10m (recul) a été pris en compte pour les côtes basses meubles.

La zone susceptible d'être érodée lors d'un événement ponctuel majeur peut être supérieure à la zone érodable à échéance 100 ans.

C'est le cas en particulier d'une côte basse dont la tendance d'évolution à long terme est stable ($T_x = 0$) ; (Nous verrons d'ailleurs par la suite que c'est le cas de nombreuses plages de ce littoral d'étude). Cela ne signifie cependant pas que la position du trait de côte est fixe. Elle peut varier au sein de « l'espace de liberté du littoral » avec ce que l'on appelle une variabilité interannuelle du trait de côte et une stabilité sur le long terme.

Cela peut être le cas également pour les côtes à falaises, où le recul moyen de la position du trait de côte sur 100 ans peut être inférieur à un recul ponctuel, en particulier si les événements sont de grande ampleur et rares ou si la période d'observation pour la détermination du T_x n'est pas représentative du cycle d'évolution.

Chapitre 5 - Les enjeux

1 Le territoire concerné

Le présent Plan de Prévention des Risques Littoraux PPRN-L1 concerne huit communes du pays bigouden Sud. Elles sont situées sur la rive droite de la rivière de l'Odé, à l'ouest de celle-ci.



Figure 34 : localisation des communes concernées

Les communes concernées ont les caractéristiques suivantes (description d'Ouest en Est) :

Commune	Superficie (km²)	Population (date de recensement)	Altitude (m NGF)
Penmarch	16,39	5 749 (2009)	1 - 23
Le Guilvinec	2,46	2 998 (2008)	0 - 17
Treffiagat	8,10	2 313 (2008)	0 - 25
Plobannalec	18,17	3 423 (2008)	0 - 27
Loctudy	12,73	4161 (2008)	0 - 17
Pont-L'abbé	18,21	8 079 (2008)	0 - 37
Ile Tudy	1,26	750 (2013)	0 - 7
Combrit	24,13	3 512 (2010)	0 - 62

2 Les règles du zonage des enjeux

2.1 Les enjeux à définir et représenté sur la carte des enjeux

L'objectif de cette phase est de réaliser une cartographie des enjeux.

La définition des enjeux est effectuée à partir des données suivantes :

- Bases de données cadastrales, BD parcellaire,
- Orthophotographie, scan25, photos aériennes,
- Visites de terrain,
- Identification des enjeux avec les communes.

Les enjeux sont définis à l'échelle de la parcelle, et définissent donc des zones.

Les enjeux sont renseignés suivant la norme de la base de données COVADIS.

Les enjeux incontournables sont répartis en cinq catégories :

- les espaces urbanisés (habitat) dont le centre urbain – catégorie COVADIS 100,
- les espaces économiques (300) :
 - a. zone d'activités industrielles et portuaires (301)
 - b. zones d'activité commerciale, balnéaire (302)
 - c. zones de camping, mobil-home et lotissement vacances (305)
- les espaces participants à la propagation des aléas, qui correspondent notamment aux « zones naturelles » (catégorie COVADIS 700)

Les enjeux complémentaires correspondent aux infrastructures et équipements particuliers :

- Les infrastructures (code 500)
- Les espaces ouverts recevant du public (code 400)
- Les établissements recevant du public (code 400)
- Les ouvrages ou équipements d'intérêt général (code 600), type STEP, station pompage...

2.2 La distinction entre zone urbanisée et centre urbain dense

2.2.1 Les zones urbanisées

Les espaces urbanisés sont définis par référence aux dispositions de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme, en vigueur au moment de l'élaboration des PPRL, dont les modalités d'application sont fixées par la circulaire n°96-32 du 13 mai 1996 de la direction de l'aménagement et de l'urbanisme.

Le caractère urbanisé ou non d'un espace s'apprécie en fonction de la réalité physique (nombre de constructions existantes, distance du terrain en cause par rapport à ce bâti existant, contiguïté avec des parcelles bâties, niveau de desserte par les équipements) et non d'un zonage opéré par un plan local d'urbanisme.

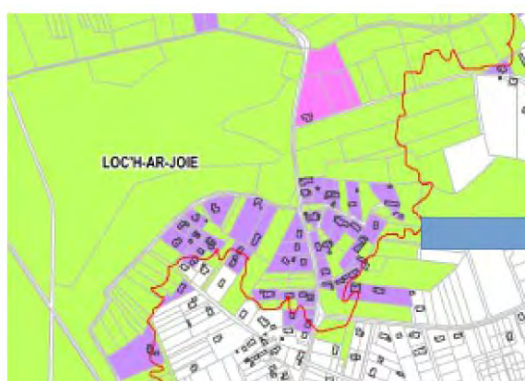
A titre d'exemple, une zone AU non bâtie ne peut être considérée comme une zone urbanisée.

Se distingue sur le zonage des espaces urbanisés et sur la base des critères listés :

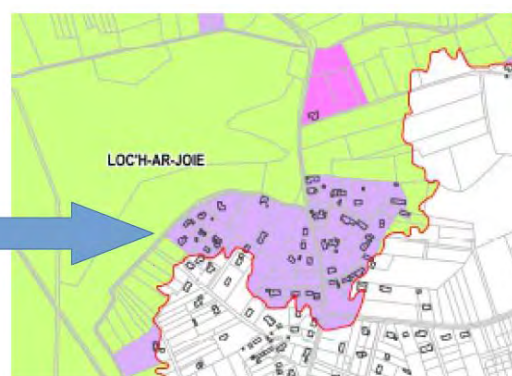
- les zones d'habitat urbain dense,
- les zones d'habitat peu dense.

La méthode suivante a ensuite été appliquée :

- Dans un premier temps toutes les parcelles urbanisées dans l'état actuel, ont été identifiées en zone d'habitat. La carte des enjeux brute présentée ci-après illustre cette première étape.
- Ensuite, pour ces zones d'habitat il a été défini, lorsque celui-ci était clairement identifiable, un front urbain, permettant de définir l'emprise de la zone urbaine dans son état actuel. La carte des enjeux finalisée illustre la version aboutie de la carte.



Carte des enjeux brute permettant de visualiser les parcelles actuellement urbanisées et comprise dans l'emprise de l'aléa



Carte des enjeux finalisée avec définition des contours de la zone urbanisée.

2.2.2 Le centre urbain dense

Les zones de « centre urbain dense » se caractérisent par (cf. circulaire interministérielle du 24 avril 1996) :

- leur histoire
- une occupation du sol de fait importante,
- une densité, une continuité bâtie
- la mixité des usages entre logement, commerces et services.

L'ensemble des critères doit être réuni pour permettre le classement en centre urbain dense.

Communément ce « centre urbain dense » est également appelé « centre urbain historique » et nommé comme tel dans la carte des enjeux.

Il a été recensé 9 centres urbains historiques dans le cadre du PPRL1.

La carte suivante retrace entre autre la localisation des principaux ports de pêche du sud Bigouden, à savoir St-Guérolé, St-Pierre, Kerity, Guilvinec, Lechiagat, Lesconil, Loctudy. On ne retrouve pas sur la carte le port de l'Île Tudy, non compris dans cette analyse, qui a pourtant les mêmes caractéristiques. La carte localise également Pont l'Abbé, principale ville de cette entité géographique.



Figure 35 : Carte de localisation des ports du Bigouden - extrait « expertise sur la patrimoine bâti de Guilvinec et Lechiagat » - Observatoire du Patrimoine Maritime Culturel

Bien que bordé par la mer, ce territoire s'est, d'abord, et pendant longtemps, structuré sur une logique rurale autour de bourgs plus ou moins importants, Plobannalec, Plomeur, Treffiagat,

Penmarc'h et d'une ville protégée de fond d'estuaire, Pont l'Abbé. Etablis à différentes époques, en position de cap (St Guénolé, Kéity, St Pierre, Loctudy) ou le long des rives d'une anse (Guilvinec, Léchiagat, Lesconil), les ports se sont développés presque comme des enclaves en lisière du pays bigouden. En tant que partie maritime rattachée à un bourg rural d'arrière-côte, les ports du pays bigoudens vont affirmer leur identité maritime au moment de l'essor de la pêche et des activités maritimes qui en découlent. En effet, au cours du XIX^{ème} siècle et plus particulièrement sous le Second Empire le contexte économique et politique est favorable à l'industrialisation de la France. La Bretagne au cours de cette période a le monopole de la conserverie et du savoir-faire qui lui est lié. Le littoral bigouden, baigné par une mer poissonneuse, devient alors un territoire à conquérir pour les entrepreneurs industriels extra régionaux.

Ces ports de pêche représentent les principaux centres urbains historiques, situés pour tout ou partie dans l'emprise de la zone d'aléa et dont les contours ont été affinés sur la base des 3 autres critères :

- une occupation du sol de fait importante,
- une densité, une continuité bâtie
- la mixité des usages entre logement, commerces et services.

C'est principalement le critère mixité logement, commerces, services qui permet la délimitation du contour du centre urbain dense tel qu'il doit être défini dans le cadre du PPRN-L.

Et c'est la plupart du temps, l'arrivée du tourisme et son maintien à ce jour sur ces centres urbains historiques qui permet l'existence actuelle d'une mixité, commerces, logements et services.

Il est détaillé par la suite le caractère historique de ces centres urbains.

Penmar'ch :

La commune de Penmarch comprend aujourd'hui les trois paroisses de Penmarc'h (ex. Tréoultré), Kéity et Saint-Guénolé (réunie à Penmarch en 1802). On y comptabilise quatre centres urbains historiques : Kéity, Saint-Pierre, Saint-Guénolé et le bourg (qui, lui, ne fait pas parti de l'emprise de l'aléa).

Ces 3 ports ont connus leur apogée seconde moitié du XIX^{ème}. Pour autant, chacun a ses caractéristiques spécifiques sur ses origines.

Centre urbain historique de St-Guérolé (commune de Penmarc'h)



Saint-Guérolé, 1950. Les usines Cassegrain et Lebeaupin (à droite).

Figure 36 : vue aérienne de St-Guérolé en 1950

Saint-Guérolé est « de temps immémorial » une succursale de la paroisse de Beuzec-Cap-Caval. En 1300, la population de Saint-Guérolé est déjà en pleine expansion. Au XV^e siècle, le port s'étend encore grâce à l'activité de la pêche. En 1942, Saint-Guérolé deviendra une paroisse.

Centre urbain historique de St-Pierre (commune de Penmarc'h)

Saint-Pierre est un hameau de la commune de Penmarc'h. C'est un port de pêche, moins important que ses voisins St-Guérolé et Kerity. C'est à Saint-Pierre que s'élève le phare d'Eckmühl, qui a été construit de 1831 à 1835.

Centre urbain historique de Kerity (commune de Penmarc'h)

Kerity est au XVI^{ème} siècle, le centre commercial de Penmarc'h. En 1949, Kerity deviendra une paroisse.

Guilvinec / Lechiagat (commune de Treffiagat)

Avant 1840, les hameaux du Guilvinec dépendent de la paroisse de Plomeur, la commune du Guilvinec n'existe pas encore et Treffiagat est un bourg rural et une paroisse dont la partie maritime, Léchiagat, lui est rattachée.

A partir de 1860, période de création sur la façade atlantique de conserveries de poissons, on note l'implantation de la première conserverie sur la rive Nord du Guilvinec. Les infrastructures portuaires évolueront en conséquence entre 1870 et 1932, ainsi que le bâti, comme localisé sur la carte ci-après.

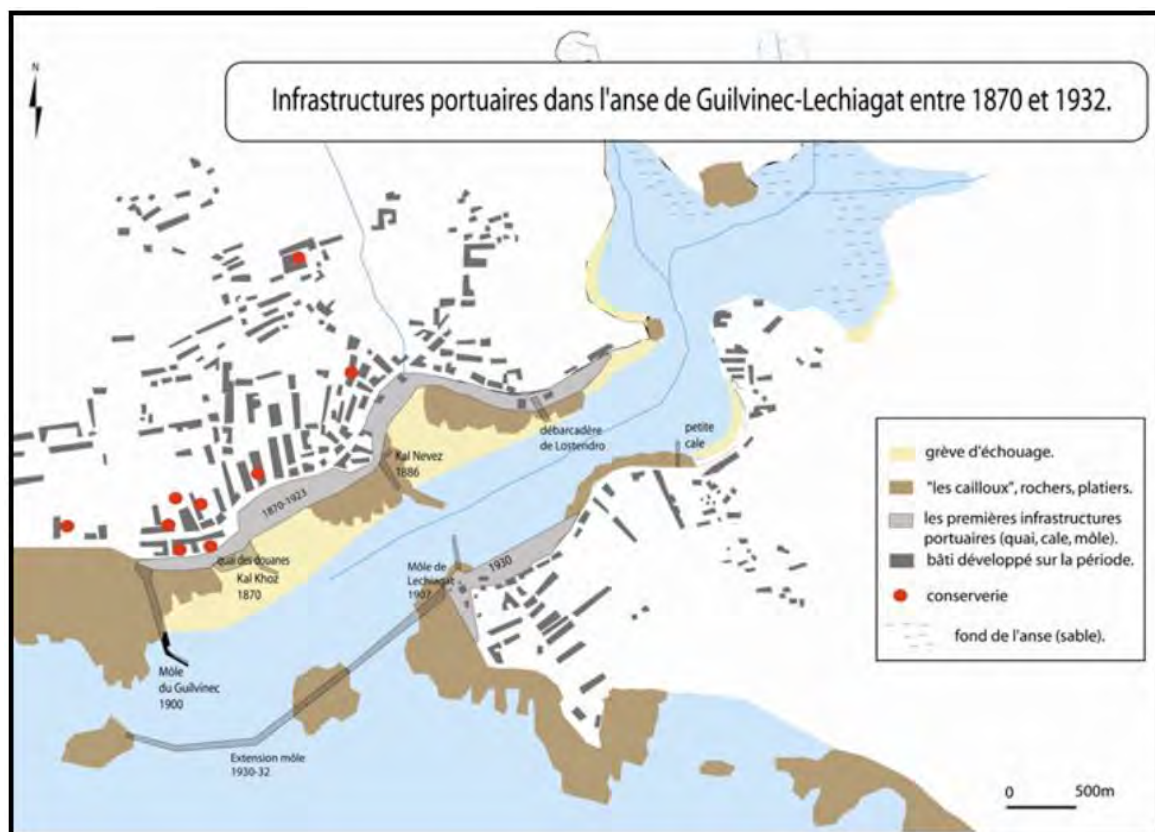


Figure 37 : Carte de l'évolution des infrastructures portuaires et du bâti entre 1870 et 1932 - Extrait de l'« expertise sur la patrimoine bâti de Guilvinec et Lechiaggat » - Observatoire du Patrimoine Maritime Culturel

A ce jour, on note la disparition des commerces et des services sur une partie de l'emprise du centre urbain historique. Ceci conduit à ne pas prendre en compte la totalité de l'emprise de l'ancien centre urbain sur le secteur du Guilvinec et de Lechiagat, comme sur tous les autres centres urbains historiques.

Lesconil

Lesconil est le second centre de la commune de Plobannalec-Lesconil. Le port de pêche de Lesconil commença, comme les autres ports du Sud Bigouden à se développer au milieu du XIX^e siècle, puis déclina à partir des années 1970.

Loctudy

Jusqu'au 19^{ème} siècle, Loctudy est une commune essentiellement agricole. Mais le flux de la pêche se situe dans la commune d'en face, l'île Tudy. Cette situation dure jusqu'à la venue à Loctudy de Edouard Le Normands des Varrannes. En l'espace de 30ans, sous la restauration 1814-1830, il va faire de Loctudy la commune pilote du Pays Bigouden. L'activité commerce va être intense jusqu'à la seconde guerre mondiale. Loctudy sera alors le second port de commerce du département après Brest et devant Morlaix.

Pont l'Abbé

[illegible]

Entre 1840 et 1930, Pont l'Abbé deviendra la capitale du Pays bigouden, grâce au renouvellement économique (biscuiteries, conserveries...). La ville grandit autour de son noyau urbain existant et sera reliée au chemin de fer entre 1880 et 1910.

Cette ancienne île de 126 hectares devenue presque-île en 1852 grâce à une digue qui la relie au continent était peuplée de marins qui, dès le début du XIXème siècle, furent les pionniers du renouveau maritime bigouden en développant la pêche à la sardine. Auparavant, du XVIème au XVIIème siècle, l'île Tudy était un port actif d'armement au commerce.

3 La synthèse des enjeux

3.1 Les enjeux humains

Le nombre de bâtiment concerné par l'aléa

Le tableau ci-après reprend le nombre de bâtiment concerné par l'aléa pour chaque commune et pour chaque niveau d'aléa (Très fort, Fort, Modéré, Faible).

	nombre de bâtiment touché par niveau d'aléa				
Commune	Fai	M	F	TF	Total général
COMBRIT	13	15	9	125	162
GUILVINEC	138	80	115	4	337
ILE TUDY	15	8	322	462	807
LOCTUDY	39	82	430	250	801
PENMAR C H	535	582	459	959	2535
PLOBANNALEC					
LESCONIL	122	91	42	67	322
PONT L ABBE	80	110	23	8	221
TREFFIAGAT	145	213	147	231	736
Total général	1087	1181	1547	2106	5921

Figure 39 : nombre de bâtiment dénombrés en zone d'aléa*

* Il a été pris en compte :

- le niveau d'aléa maximum si le bâtiment est touché par plusieurs aléas,
- et sont dénombrés uniquement les bâtiments de plus de 30 m² et considérés comme "DUR" au sens du cadastre.

Les établissements stratégiques et sensibles

Le territoire concerné par le Plan de Prévention des Risques comprend un certain nombre d'établissements stratégiques et sensibles situés en zone inondable. Les établissements stratégiques comprennent les centres de secours, les mairies et les salles pouvant accueillir la population en cas de sinistre. Les établissements sensibles regroupent les établissements accueillant les populations vulnérables (jeunes enfants, personnes âgées, personnes malades, etc). Ces établissements sont listés dans le tableau ci-dessous pour chacune des communes.

Communes	Etablissements stratégiques	Etablissements sensibles
Penmarch	Office du tourisme (place Maréchal Davout)	Garderie de Saint-Génolé Ecole publique primaire (rue de la Joie) Association pour la jeunesse (rue des Ecoles)
Le Guilvinec	Centre de secours/caserne de sapeurs-pompiers (rue Jean Jaurès) Mairie (rue de la Marine) Salle de spectacle (rue Méjou Bihan)	/
Treffiat	Mairie (rue des Ecoles)	Ecole maternelle publique Léchiagat (rue Albert Pochat) Ecole primaire publique Léchiagat (rue des Ecoles)
Plobannalec	/	Ecole publique primaire Docteur Fleming (rue Joliot Curie) Colonie Centre Nautique et de Plein Air CNPA (rue Victor Hugo)
Loctudy	Poste de secours (plage Langoz) Centre de secours/caserne de sapeurs-pompiers (place des Anciens Combattants) Mairie (place des Anciens Combattants)	/
Pont-L'Abbé	Centre de secours/caserne de sapeurs-pompiers (rue de la gare) Mairie (square de l'Europe)	/
Ile Tudy	Mairie (rue de la Mairie) Office de tourisme (rue du Port) Salle polyvalente (rue principale) Salle omnisport (rue des Roitelets)	Centre Nautique (rue des Mousses) Foyer du 3 ^e âge (rue des Dentellières) Eglise (rue de l'Eglise) Ecole publique (rue des Ecoles)
Combrit	/	/

Les réseaux et équipements publics

Le traitement des eaux usées de ces communes sont assurées par plusieurs stations d'épuration dont les suivantes sont situées en zone inondable :

- La STEP de Kerameil située sur la commune de Penmarch d'une capacité de 8 000 équivalents-habitants. Une autre STEP est située au nord, hors de la zone inondable.
- La STEP de Treffiagat – Keristin d'une capacité de 7 200 équivalents habitants située sur la commune de Treffiagat,
- La STEP de Plobannalec – Keralouet d'une capacité de 8 100 équivalents-habitants située sur la commune de Plobannalec,
- La STEP de Pontual Vihan située sur la commune de Loctudy d'une capacité de 14 000 équivalents-habitants.
- Une station de pompage sur la commune de Combrit.

On trouve également sur le territoire concerné de nombreux transformateurs électriques, non recensés dans cette étude, dont certains en zone inondable.

Infrastructures routières

- La route départementales 144, l'unique accès à l'île Tudy, est susceptible d'être submergée et donc impraticable.

3.2 Les enjeux socio-économiques

Activités industrielles et commerciales

Les activités industrielles et commerciales comprennent essentiellement les zones portuaires suivantes :

- Le port de Saint-Génolé sur la commune de Penmarch,
- Le port de pêche sur la commune du Guilvinec, 3^e port de pêche français en valeur et en tonnage et 1^{er} port de pêche artisanale,
- Le port de plaisance et d'escale sur la commune de Plobannalec – Lesconil,
- Le port de pêche et de plaisance sur la commune de Loctudy,
- Le port de plaisance sur la commune de Pont-l'Abbé,
- Le port de plaisance Sainte Marine de Combrit.

On recense également la présence de nombreux commerces en zones inondables notamment dans les zones balnéaires sur le front de mer.

Activités de loisirs et de tourisme

Les activités de tourisme et de loisirs sont largement représentées par les campings, très nombreux sur ces communes :

- 4 campings situés en zone inondables sur la commune de Penmarch,
- 1 camping situé en zone inondable sur la commune du Guilvinec,
- 1 camping situé en zone inondable sur la commune de Treffiagat,
- 5 campings situés en zone inondable sur la commune de Plobannalec,
- 7 campings situés en zone inondable sur la commune de Loctudy,
- 1 camping situé en zone inondable sur la commune de l'île Tudy,
- 2 campings situés en zone inondable sur la commune de Combrit.

Seuls les campings ou zone de mobil-home autorisés par la préfecture ont été intégré au zonage.

Ont également été recensées des zones ouvertes au public comme des centres ou colonies de vacances.

3.3 Les projets

Les enjeux s'apprécient aussi bien pour le présent que pour le futur. Certains projets de construction concernent les communes suivantes :

■ Le Guilvinec

Développement de la criée.

Extension du port de plaisance à horizon 2018.

■ Pont l'Abbé

Réalisation d'un éco-quartier de la gare sur une partie de l'ancien site industriel et ferroviaire.

Création d'un cinéma dans le quartier de la gare.

Aménagement de place de stationnement (place de la Madeleine et à proximité du futur cinéma).

■ Combrit

Aménagement de bord de plage.

■ Penmarch

Réhabilitation des équipements nautiques.

Aménagement de la zone portuaire.

■ Ile Tudy

Densification de l'urbanisme près de l'étang de Kermor.

Création d'un espace sportif rue des roitelets.

■ Loctudy

Aménagement d'un étage pour un restaurant au club nautique.

■ Treffiagat

Création d'un centre de rééducation dans le quartier du Grand Méjou.

Création d'un port de plaisance à l'emplacement de l'ancien lycée maritime.

Aménagement de l'entrée de plage à Pors Treillen.

Chapitre 6 - Les modalités de la concertation

Le plan de prévention des risques littoraux (PPRL) est le fruit d'une étroite concertation avec les communes concernées.

1 Définition

La concertation est une méthode de participation des acteurs locaux (élus locaux, acteurs de l'aménagement, services institutionnels ayant une compétence en la matière) à l'élaboration du PPRL.

Dès la prescription et tout au long de l'élaboration du projet de plan, les acteurs locaux et les services institutionnels sont associés et consultés.

La concertation, définie dans la circulaire du 3 juillet 2007 ayant pour objet « la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn) », est définie comme la façon d'établir des relations de coopération pour une stratégie locale de prévention. Le recours à la concertation est devenu une obligation réglementaire depuis le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

2 Les objectifs de la concertation

La concertation a pour objectif de consulter les services de l'État intéressés ainsi que l'ensemble des maires des communes du secteur d'étude, les intercommunalités, les autres acteurs institutionnels intéressés durant les différentes phases d'élaboration du plan de prévention des risques. Cela permet à toutes les instances d'être informées du contenu des études et d'exprimer leurs avis sur les documents présentés.

Elle a également pour objectif d'informer la population du contenu du PPRL et de lui permettre d'exprimer son avis sur ce contenu et de se l'approprier.

C'est pourquoi, la concertation permet d'élaborer et de mettre au point le projet de plan, en s'entourant de toutes les compétences en présence, administratives, techniques et politiques.

Elle consiste à :

- rechercher une appréciation commune des risques et des facteurs qui y concourent : aléas, enjeux, vulnérabilité, moyens de prévention et tous autres facteurs locaux spécifiques ;

- dégager d'un accord commun une orientation qui tienne compte des perspectives de développement futur ;
- travailler de concert à la définition des mesures opérationnelles qui les concrétise ;
- informer, écouter, expliquer et discuter pour aboutir à l'appropriation du PPRL par la population.

2.1 Synthèse de la concertation réalisée

La première instance de concertation correspond au **comité de pilotage (COPIL)**. Il est composé de représentants des collectivités territoriales et notamment communes, de représentant de l'état (DDTM, DREAL, CEREMA,...), du Conseil départemental et d'autres établissement publics...

Les COPIL ont rythmé les grandes étapes du PPRL, puisqu'un **COPIL a eu lieu pour la présentation de chaque phase (1, 2, 3 et 4)**.

Des réunions techniques préalables aux différentes réunions du comité de pilotage ont rassemblé le bureau d'étude EGIS EAU, la DDTM29 et le CEREMA.

Un **groupe de travail « restreint »** a également été constitué (de techniciens et spécialistes de l'urbanisme et de l'aménagement des collectivités territoriales et de l'État, élus, maires et adjoints à l'urbanisme, ainsi que de membres volontaires) afin de travailler sur les diverses phases de l'élaboration du projet de PPRL. Ce groupe s'est réuni à plusieurs reprises depuis la phase 2 correspondant aux aléas jusqu'à la finalisation du PPRL. Dans les dernières phases de travail, l'ensemble des maires étaient invités à ces réunions.

Le groupe de travail « restreint » s'est **réuni 8 fois**.

Des réunions de travail bilatérales ont également eu lieu. Il s'agit de réunions individuelles avec chacune des communes pour la **présentation spécifique des éléments du PPRL** ayant uniquement trait à la commune. L'objectif de ces réunions était également de recueillir les remarques des mairies. **4 séries** de réunions bilatérales ont été réalisées avec la présence des élus de chaque commune, du bureau d'étude EGIS EAU et de la DDTM :

- Série de réunions n°1 : présentation phase 1
- Série de réunions n°2 : présentation phase 2
- Série de réunions n°3 : présentation phase 2
- Série de réunions n°4 : présentation phase 4

Une série de réunion technique bilatérale entre les mairies et EGIS EAU a également eu lieu **pour travailler ensemble sur l'élaboration de la phase 3**.

Il sera également réalisé pendant la phase de consultation des conseils municipaux et des organismes associés, **une série de réunions d'information du public**, pour présenter la démarche complète de l'élaboration du PPRL.

Chapitre 7 - Le projet de PPRL

1 Les principes

Le plan de prévention des risques est un document réglementaire de la maîtrise de l'urbanisation.

Conformément aux articles L 562-1 et R 562-3-3° du code de l'environnement, le règlement du PPRL comporte des **interdictions** et des **prescriptions**, ainsi que des **mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants**.

Ces règles concernent les **projets nouveaux**, mais aussi les **projets sur les biens et activités existants** et, plus généralement, **l'usage des sols**.

Un projet se définit comme tout ouvrage, construction, aménagement ou exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle susceptible d'être réalisé. Les projets dont il est question concernent les projets établis à la demande du pétitionnaire. Bien qu'ils concernent des biens existants, les projets d'extension, de changement de destination ou de reconstruction après sinistre sont, comme tout projet nécessitant une déclaration de travaux ou l'obtention préalable d'un permis de construire ou d'un permis d'aménager, réglementés au titre des projets.

Les principes généraux sont les suivants :

- Les zones non urbanisées soumises au risque, quel que soit son niveau, restent préservées de tout projet d'aménagement
- Les zones déjà urbanisées ne doivent pas s'étendre en zone à risque, et les secteurs les plus dangereux (aléa fort et très fort) sont rendus inconstructibles.

Toutefois, dans les centres urbains denses, afin de permettre la gestion de l'existant et le renouvellement urbain, des adaptations à ce principe peuvent être envisagées si elles sont dûment justifiées dans le rapport de présentation du PPR

- d'une manière générale, la vulnérabilité des zones urbanisées ne doit pas être augmentée (prescriptions sur les bâtiments adaptées à l'aléa)

Aucune pièce de sommeil ne pourra être réalisée au-dessous de la cote N2100 + 0,20 m.

2 Le tableau de croisement des aléas et enjeux aboutissant au zonage réglementaire

Le PPRL doit prendre en compte deux aléas distincts, l'aléa de référence et l'aléa à l'horizon 2100, avec une progressivité de la réglementation entre ces deux aléas, conditionnée par le caractère urbanisé ou non de la zone considérée.

L'analyse croisée des aléas de référence et des aléas à l'horizon 2100 permet la traduction réglementaire selon les enjeux en plusieurs zones bien distinctes.

2.1 Le croisement de l'aléa submersion et des enjeux

Le tableau page suivante présente le principe du zonage réglementaire pour le croisement de l'aléa submersion et des enjeux.

Les phénomènes de submersion détaillés dans le chapitre 4 des aléas, peuvent être sujets à des contraintes spécifiques :

- choc mécanique de vagues et projections
- risque de rupture des systèmes de protection matérialisé par une bande de précaution.

Ces zones présentant des contraintes spécifiques sont zonées en « rouge hachuré noir ». Elles font l'objet de dispositions particulières décrites dans le règlement.

Nature de la zone	Aléa* de référence	Aléa* à l'horizon 100 ans		
		Faible	Modéré	Fort/très fort
Naturelle	Nul	BLEU	BLEU	ROUGE
	faible	ROUGE	ROUGE	ROUGE
	modéré		ROUGE	ROUGE
	Fort/très fort			ROUGE
Urbaine	Nul	BLEU	BLEU	BLEU
	faible	BLEU	BLEU	BLEU
	modéré		BLEU	BLEU
	Fort/très fort			ROUGE
Centre urbain dense	Nul	BLEU	BLEU	BLEU
	faible	BLEU	BLEU	BLEU
	Modéré		BLEU	BLEU
	Fort/très fort			ORANGE

Figure 40 : tableau de croisement aléa submersion / enjeu définissant le zonage réglementaire

2.2 Le croisement de l'aléa érosion et des enjeux

L'aléa érosion correspond à un seul niveau d'aléa : l'aléa fort. En effet, la nature de l'aléa implique une disparition du terrain concerné.

Le zonage réglementaire correspond donc systématiquement au « rouge hachuré noir », quel que soit le niveau des enjeux. Il fait l'objet de dispositions particulières décrites dans le règlement.

Pour l'ensemble du zonage réglementaire, à l'intérieur de chacune de ces zones, il a été procédé au lissage des isolats. Ainsi, tout isolat épouse le zonage réglementaire du secteur environnant dans lequel il se situe. Le lissage des isolats est justifié par le fait qu'ils sont de petite taille et le cas échéant sont d'un accès difficile voire impossible du fait de leur éloignement ou du niveau d'aléa plus important de la zone qui les entoure en cas de survenance d'une crise.

3 Le contenu du règlement

Conformément aux articles L 562-1 et R 562-3-3° du code de l'environnement, le règlement du PPRL comporte des **interdictions** et des **prescriptions**, ainsi que des **mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants**.

Ces règles concernent les **projets nouveaux**, mais aussi les **projets sur les biens et activités existants** et, plus généralement, **l'usage des sols**.

Les dispositions les plus contraignantes du présent PPRL et du document d'urbanisme en vigueur sur les communes s'imposent. Toutefois, si elles sont contradictoires, les dispositions du PPRL prévalent (Cour Administrative d'Appel de Bordeaux du 30 juin 2008).

Conformément à l'annexe 5 de la circulaire du 27 juillet 2011 :

La qualification de l'aléa de référence conditionne le règlement du PPRL pour :

- les prescriptions sur les constructions existantes,
- le caractère constructible ou non de zones déjà urbanisées, et des centres urbains denses,
- les zones inondables à préserver hors parties actuellement urbanisées,

Le niveau d'aléa 2100 conditionne dans le règlement du PPRL :

- les prescriptions sur les nouvelles constructions,
- les prescriptions dans les zones urbanisées.

3.1 Les dispositions constructives

3.1.1 Le zonage réglementaire « rouge hachuré noir »

Il correspond aux secteurs **les plus dangereux**, du fait de la force des phénomènes littoraux susceptibles de produire des dégâts majeurs et immédiats sur les enjeux rencontrés, pouvant même porter atteinte à la vie humaine. Ces secteurs sont décrits dans la présente note et dans le rapport de caractérisation des aléas de phase 2. Il s'agit :

- des bandes de précaution,
- des zones soumises aux chocs mécaniques des vagues,
- des zones soumises à des projections et à des chocs mécaniques des vagues,
- des zones soumises à un recul du trait de côte.

Ces zones sont strictement inconstructibles, hormis quelques travaux de réduction de la vulnérabilité, d'entretien et de gestion courants, de protection contre l'aléa ou bien d'ouvrages et équipements nécessaires à l'organisation des secours.

Parmi ces 4 zones, les bandes de précaution et les zones soumises au recul du trait de côte sont les plus contraignantes en termes d'aménagement urbain.

3.1.2 Le zonage réglementaire « rouge »

Le zonage réglementaire rouge correspond :

- aux zones urbanisées, quel que soit le niveau de densité du bâti, identifiées majoritairement en aléa fort ou très fort, qui ne doivent pas s'étendre en zone inondable peu ou pas urbanisée afin de ne pas accroître la vulnérabilité.
- aux zones naturelles non urbanisées comprenant aussi le bâti diffus, soumises au risque d'inondation par submersion, quel que soit le niveau d'aléa, actuel ou 2100, qui doivent être préservées de tout projet d'aménagement afin de ne pas accroître la présence d'enjeux en zone inondable ;

Cette zone est exclusive de la zone rouge hachuré noir (zone exposée à des aléas très fort ou fort), de la zone orange (zone urbaine historique dense quel que soit l'aléa), ainsi que de la zone bleue (zone urbaine en aléa modéré à faible).

Les caractéristiques de cette zone impliquent une interdiction générale des constructions neuves et de création de nouveaux logements dans le bâti existant, afin de ne pas augmenter la population exposée. Les extensions jouxtant les constructions existantes sont limitées, ainsi que les opérations de reconstruction. Le changement de destination de locaux introduisant une vulnérabilité plus grande est interdit.

Aucune pièce de sommeil ne pourra être réalisée au-dessous de la cote N2100 + 0,20 m d'incertitudes liées au bâti.

Les travaux autorisés ne devront, en aucun cas, créer un ERP sensible, ni un établissement stratégique et indispensable à la gestion de crise.

3.1.3 Le zonage réglementaire « orange »

Le zonage réglementaire **orange** correspond au centre urbain historique dense situé en zone inondable. Ce centre urbain est défini par la circulaire du 24 avril 1996 comme étant « *celui qui se caractérise notamment par son histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logement*, commerces et services* ».

Dans les centres urbains, peuvent être admises sous certaines conditions des constructions dans les dents creuses. Au sens du présent règlement, une dent creuse est caractérisée comme étant un espace interstitiel non bâti situé entre deux parcelles construites.

Les constructions nouvelles, comme les transformations de constructions existantes, y sont admises sous réserve de prescriptions, en relation avec leur exposition au risque d'inondation par submersion marine. Lors de travaux de transformation de constructions existantes, leur vulnérabilité doit être améliorée ou - à tout le moins - non aggravée.

Aucune pièce de sommeil ne pourra être réalisée au-dessous de la cote N2100 + 0,20 m d'incertitudes liées au bâti.

Les travaux autorisés ne devront, en aucun cas, créer un ERP sensible, ni un établissement stratégique et indispensable à la gestion de crise.

3.1.4 Le zonage réglementaire « bleu »

La zone **bleue** correspond à la zone urbanisée où l'aléa est moyen ou faible. Elle est exclusive de la zone rouge hachuré noir, de la zone rouge, ainsi que de la zone urbaine dense (zone orange). Elle comprend également les zones naturelles à aléa faible à l'horizon 2100.

Les constructions nouvelles, comme les transformations de constructions existantes, n'y sont très généralement admises que sous réserve de prescriptions, en relation avec leur exposition au risque d'inondation. **Lors de travaux de transformation de constructions existantes, leur vulnérabilité ne doit pas être aggravée et si possible réduite.**

Aucune pièce de sommeil ne pourra être réalisée au-dessous de la cote N2100 + 0,20 m d'incertitudes liées au bâti.

Les travaux autorisés au titre du présent chapitre ne devront, en aucun cas, créer un ERP sensible, ni un établissement stratégique et indispensable à la gestion de crise.

3.2 Les mesures

Les mesures peuvent être des prescriptions ou des recommandations.

Prescription : Règles locales à appliquer à une construction ou un aménagement afin de limiter le risque et/ou la vulnérabilité.

Recommandation : Prescription non obligatoire

Les présentes prescriptions devront faire l'objet d'une mise en œuvre par les propriétaires dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent plan.

Pour chacune des zones réglementaires définies au paragraphe précédent, un règlement spécifique s'applique. Ce règlement distingue plusieurs catégories de mesures:

- Les mesures de type prescription, rendant obligatoires des travaux de réduction de la vulnérabilité des constructions existantes (L.562-1 II 3° et 4° du code de l'environnement) : ces mesures doivent néanmoins avoir une portée limitée et l'article R.562-5-III du code de l'environnement vient préciser que le coût des prescriptions ne peut pas excéder la limite de 10 % de la valeur vénale estimée du bien, à la date d'approbation du PPRL.
Ces mesures sont applicables à minima aux bâtiments d'habitation ne disposant pas de niveau refuge et situés dans les zones « rouge hachuré noir », « rouge » et « orange ». Il est également listé des mesures en lien avec les installations existantes.
- Les mesures de type recommandations concernant également la réduction de la vulnérabilité des biens existants
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde : Il s'agit de mesures générales incombant aux particuliers et essentiellement aux collectivités. Elles portent sur la prévention (information préventive, mémoire du risque, ...), la protection (entretien ou réhabilitation des dispositifs de protection existants ou création de nouveaux dispositifs), la sauvegarde (plans d'alerte et d'évacuation, moyens d'évacuation, retour rapide à la normale après la crise, ...). On y note également des mesures applicables aux propriétaires, gestionnaires ou exploitants de bâtiments spécifiques.

4 Appui à la lecture des cartes réglementaires

4.1 Appui à la lecture de la carte de zonage réglementaire

La carte de zonage réglementaire vise à définir pour chaque parcelle projet :

- quelle est la zone réglementaire associée qu'il faut consulter, dans le règlement, pour connaître les dispositions constructives du projet
- s'il existe des spécificités liées aux aléas qui engendrent des mesures de réduction de la vulnérabilité spécifiques.

Zonage réglementaire	
	Zone rouge hachurée noir → <i>Spécificités liées aux aléas</i>
	Zone rouge
	Zone orange
	Zone bleu

La carte définit les 4 zonages principaux et leurs noms et renvoie au règlement pour y lire les dispositions constructives et éventuelles mesures associées.

Les règles d'utilisation et d'occupation des sols sont celles de la zone dans laquelle est situé le projet. Si l'emprise au sol de la future construction est intersectée par deux zones réglementaires, les règles de la zone la plus contraignante s'appliquent au projet.

Spécificités liées aux aléas  Zone soumise à l'érosion Bande de précaution Zone soumise à des chocs mécaniques des vagues Zone soumise à des projections et à des chocs mécaniques des vagues	Ces spécificités correspondent aux « zones rouge hachuré noir ». Un sous détail précise les causes du classement en rouge tramé. Lorsque la parcelle concernée est située sur ce type de zonage, il faut se référer aux mesures de réduction de la vulnérabilité liées à la cause du classement en rouge tramé. <i>Ex : rouge tramé de type zone soumise à chocs mécaniques des vagues : se référer aux prescriptions rattachées à choc mécaniques des vagues</i> Si la parcelle est concernée par plusieurs spécificités liées aux aléas, il faut se référer à l'ensemble des mesures qui y sont liées.
--	---

Figure 41 : guide de lecture de la carte des aléas

4.2 Appui à la lecture de la carte des cotes d'eau

A quoi sert la carte des cotes d'eau ?

Les dispositions constructives imposent pour chaque construction neuve ou extension de bâtiment existant, une cote de constructibilité.

En fonction du type de bâtiment (locaux à sommeil, ERP, activité économique), des conditions de construction ou reconstruction, **cette cote de constructibilité est fournie en référence à l'une de ces 2 cotes d'eau :**

- **la cote NR**, qui renvoie à la carte des cotes d'eau pour l'aléa référence avec prise en compte des ouvrages
- **la cote N2100**, qui renvoie à la carte des cotes d'eau pour l'aléa 2100 (à échéance 100 ans) avec prise en compte des ouvrages

Tout projet devra donc comporter des cotes rattachées au système de nivellement général de France (cote en mètre NGFIGN69) afin d'être comparées aux cotes NR (Niveau de Référence Actuel) et N2100 (Niveau de Référence à échéance 2100).

A quoi correspond la cote d'eau ?

Dans le présent PPRL, cette cote de référence est exprimée dans le système altimétrique français de référence NGF-IGN69 (cote altimétrique dans le système de nivellement général de la France).

La cote de référence correspond à la cote d'eau à terre résultant de la définition de l'évènement de référence et de sa projection à terre selon les éventuelles hypothèses de défaillance des systèmes de protection.

Le détail de la méthodologie de définition de l'aléa et de ses caractéristiques (notamment la cote d'eau) a été précisé dans le chapitre 4.

La cote d'eau est définie pour les 2 aléas suivant :

- **l'aléa référence** avec prise en compte des ouvrages : **la cote d'eau est nommée NR**
- **l'aléa 2100** (à échéance 100 ans) avec prise en compte des ouvrages : **la cote d'eau est nommée N2100**

Comment trouver l'information ?

L'ensemble des éléments (cartes et tableau) permettant de définir la cote d'eau sur une parcelle est situé dans le dossier des annexes.

Le dossier des annexes est composé des éléments suivants :

- Annexe 1 – La carte des tronçons de littoral (aide à la lecture des données des tableaux et cartes en annexes 2, 3, 4 et 5)
- Annexe 2 - le tableau des niveaux marin de référence et des cotes d'eau correspondantes à terre
- Annexe 3 - les cartes des cotes d'eau référence
- Annexe 4 - le tableau des niveaux d'eau marin 2100 (à échéance 100 ans) et des cotes d'eau correspondantes à terre
- Annexe 5 - les cartes des cotes d'eau à échéance 2100 (à échéance 100 ans)

2 jeux de cartes existent donc pour la carte des cotes d'eau :

- **La carte des cotes d'eau pour l'aléa référence avec prise en compte des ouvrages, où l'on pourra lire la cote NR**
- **La carte des cotes d'eau pour l'aléa 2100 (à échéance 100 ans) avec prise en compte des ouvrages, où l'on pourra lire la cote N2100**

Les cartes sont en lien avec les tableaux des niveaux marins de référence et des cotes d'eau correspondantes à terre que l'on retrouve également dans le dossier des annexes.

Ces cartes ont pour objectif de définir la cote de référence du niveau d'eau à terre en m NGF IGN69.
Ce niveau de référence est exprimé dans le système altimétrique français de référence en mètre NGF IGN69 (cote altimétrique dans le système de nivellement général de la France - NGF).

Attention, il s'agit donc bien d'une cote en m NGF IGN69 et en aucun cas d'une hauteur d'eau.

La lecture de la cote en m NGF IGN69 a pour objectif, en lien avec le règlement, de permettre ensuite la définition de la cote de constructibilité. Pour se faire, tout projet devra comporter des cotes rattachées au système de nivellement général de France (cote en mètre NGFIGN69) afin d'être comparées aux cotes NR (Niveau de Référence Actuel) et N2100 (Niveau de Référence à échéance 2100).

Méthodologie de recherche de l'information :

- 1 Définir quel est le niveau référence recherché (NR ou N2100) en rapport avec la disposition constructive du règlement**
- 2 Prendre la carte correspondante en annexe 3 ou 5 :**
 - a. carte des cotes d'eau référence (annexe 3) pour NR et carte des cotes d'eau à échéance 2100 (échéance 100ans) (annexe 5) pour N2100
 - b. carte de la commune de la parcelle projet
- 3 Lire la cote d'eau (NR ou N2100) sur la carte : cf. « comment lire l'information de cote d'eau sur la parcelle projet »**
- 4 Pour des détails supplémentaires (à titre informatif), concernant notamment le niveau de référence en mer ayant permis d'aboutir à cette cote d'eau à terre, il est possible de se référer à l'annexe 1 puis 2 et 4 :**
 - a. Définir globalement d'après la carte des tronçons (annexe 1), le tronçon face auquel se situe globalement la parcelle
 - b. Noter le numéro de tronçon
 - c. Se référer au tableau de l'annexe 2 pour le NR et de l'annexe 4 pour le N2100
 - d. Lire pour le tronçon indiqué :
 - i. l'évènement référence qui a été retenu pour caractériser les aléas
 - ii. la cote du niveau de référence en mer avec ses différentes composantes (niveau marin, surcote de déferlement, surcote liée au changement climatique, surcote liée aux incertitudes). La compréhension de ces éléments est détaillée au chapitre
 - iii. la cote de référence à terre (NR ou N2100),

Les tableaux ne sont fournis qu'à titre indicatif et ne remplace en aucun cas la lecture de la cote d'eau (NR ou N2100) sur l'une des cartes des cotes d'eau.

Comment lire l'information de cote d'eau sur la parcelle projet ?

Pour chacune des 2 cartes de cotes d'eau, la méthode de lecture pour définir la cote d'eau concernée par la parcelle du projet est présentée dans le tableau ci-joint.

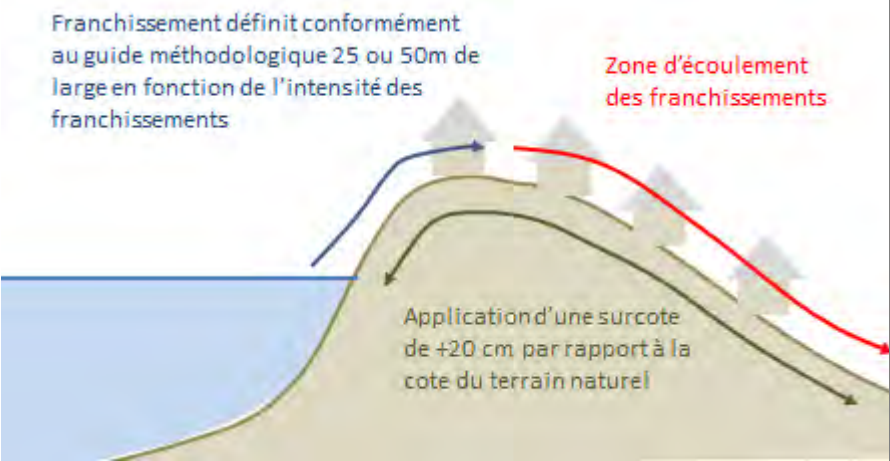
 Cote m NGF = cote terrain naturel en m NGF + 20 cm	Les zones concernées par ce zonage correspondent aux zones concernées par des franchissements, et, dans le cas des cordons dunaires, concernées ensuite par des écoulements sur la face arrière du cordon dunaire.  Sur ces zones, l'eau ne se stocke pas : elle s'écoule. Il existe une lame d'eau en lien avec les phénomènes de franchissements par paquets de mer. La surcote de 20cm par rapport au niveau du terrain naturel a été définie de manière homogène pour l'ensemble du PPRL, à dire d'expert sur la base des résultats des modélisations 2D réalisées sur 4 des bassins de risque du PPRL. <i>Ex : Si le terrain naturel au droit de la future construction ou extension est à la cote 4.25m NGF, alors la cote d'eau (NR ou N2100) correspondante est de 4.25m NGF + 0.20 m, soit 4.45m NGF.</i>
 Se référer à la cote précisée dans les étiquettes	Sur ces zones, la cote est homogène par bassin de risque, aussi les étiquettes permettent aisément la lecture de la cote d'eau en m NGF IGN69, sur n'importe quelle parcelle.
 Se référer à la carte zoomée précisée dans l'étiquette	Ne mettre cette légende que sur la note de présentation du ppr1 et 3 Sur ces zones, la cote n'est pas homogène par bassin de risque, aussi une carte spécifique a été réalisée pour les secteurs de Combrit, Penmar'ch et Treffiat, afin de permettre la lecture de la cote d'eau en m NGF IGN69 sur chaque parcelle.
 ou 	Il est nécessaire de retenir la cote la plus pénalisante entre la cote correspondant à la zone tramée et la cote correspondant à la zone pleine (rose ou bleu). <i>Ex :</i> <i>Si la cote sur la zone tramée est de 4.45m NGF (= 4.25 m + 0.20m)</i> <i>Et que la cote sur la zone bleu est indiquée à 4.50m NGF</i> <i>Alors, il sera nécessaire de retenir la cote de 4.50m NGF.</i>

Figure 42 : guide de lecture de la carte des cotes d'eau

Lorsque la notion de cote d'eau en m NGF n'apparaît pas sur une parcelle donnée, cela implique qu'elle n'a pas de signification et ne sera donc pas nécessaire pour définir la cote de constructibilité.

Cela correspond uniquement aux parcelles présentes sur une portion du cordon dunaire, dont la cote est supérieure au niveau marin de référence et qui ne présente pas de risque de franchissement par paquets de mer. Sur ce type de zone, le risque correspond uniquement à l'affaissement ou la rupture du cordon dunaire et non pas à la submersion de la crête du cordon (par surverse ou franchissements).

4.3 Définition de la cote de constructibilité

Une fois la cote d'eau (NR ou N2100) définie, il est nécessaire de se référer à la disposition constructive pour définir la cote du plancher du projet de construction ou d'extension.

Les schémas suivants illustrent quelques cas (non exhaustif).

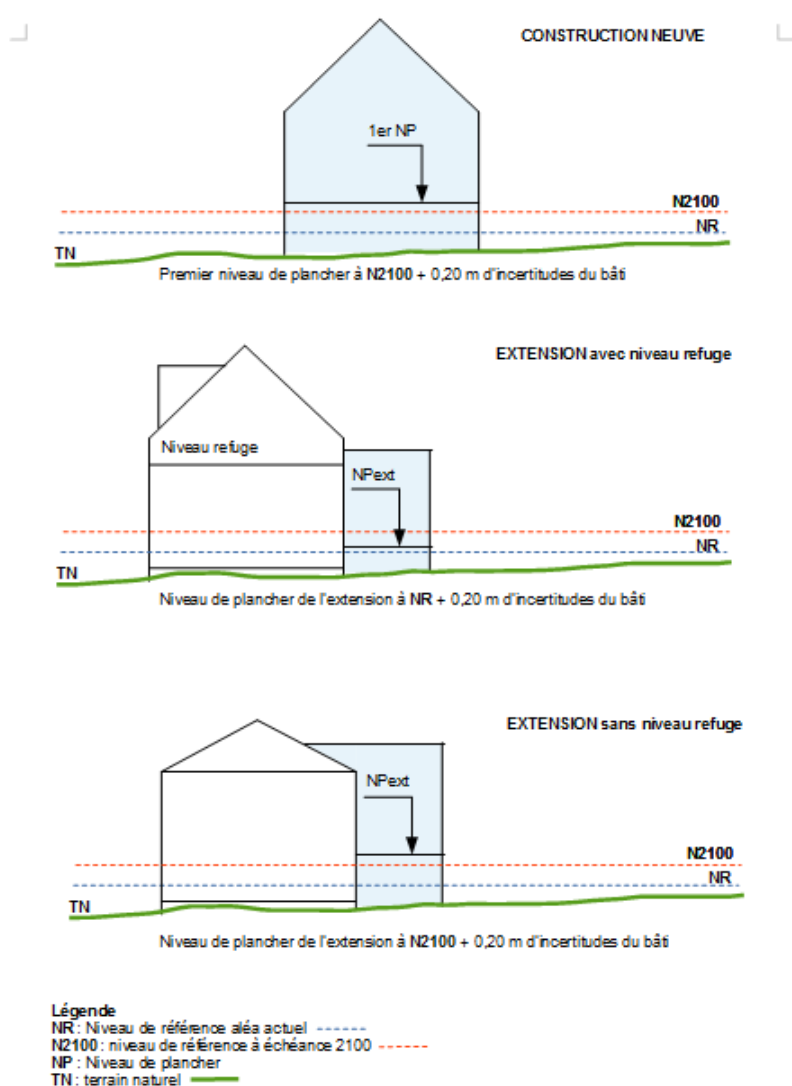


Figure 43 : Exemple de définition de la cote du niveau plancher du projet à partir de la cote d'eau

PPRL « Ouest Odet »
Annexe à la note de présentation
(Juillet 2016)

1/ Contexte - Généralités

Les plans de prévention des risques littoraux (PPRL) du littoral Sud-Finistère ont été élaborés entre octobre 2012 et janvier 2016.

Le projet de PPRL « Ouest Odet » a été soumis aux conseils municipaux et autres organismes concernés pour une durée réglementaire de 2 mois à partir du 15 février 2016.

Ce même projet a été soumis à l'enquête publique qui s'est déroulée entre le 25 avril et le 31 mai 2016 inclus.

2/ Evolution du dossier entre l'enquête publique et l'approbation

La commission d'enquête publique a remis son procès verbal de synthèse de fin d'enquête au maître d'ouvrage le 7 juin 2016. Une étude de contre-expertise réalisée par le bureau d'études « CASAGEC » missionné par 4 communes concernées par le PPRL « Ouest Odet » a été jointe à ce procès verbal.

Le maître d'ouvrage a transmis son mémoire en réponse au procès verbal de synthèse de fin d'enquête publique à la commission le 21 juin 2016.

La commission d'enquête a transmis son rapport, ses conclusions et son avis au maître d'ouvrage le 30 juin 2016. Cet avis est favorable. La commission émet en outre quelques recommandations.

Le maître d'ouvrage, après examen des avis des conseils municipaux, des observations des registres d'enquête publique et du rapport de la commission d'enquête publique, en relation avec le bureau d'études (EGIS Eau) et son assistance à maîtrise d'ouvrage (CEREMA), rappelle les modifications réglementaires proposées dans le mémoire en réponse et propose de répondre aux quatre recommandations.

L'impact de l'étude « CASAGEC » dans cette procédure

- ◆ L'étude « CASAGEC » a été intégrée par la commission d'enquête, tout comme les autres observations issues de la consultation des conseils municipaux et de l'enquête publique, dans son procès-verbal de synthèse de fin d'enquête.
- ◆ Elle a fait l'objet d'un rapport d'analyse spécifique élaboré par le bureau d'études « EGIS » et le CEREMA, et a été transmise par la DDTM à la commission d'enquête en annexe au mémoire en réponse.
 - ▶ Cette analyse indique que l'échelle d'élaboration d'un PPRL n'est pas celle d'une étude détaillée de maîtrise d'oeuvre par exemple. Ainsi, le guide national

d'élaboration des PPRL indique que les études doivent être menées dans un souci d'efficacité, sans complexité inutile pour aboutir directement à des propositions de mesures appropriées à l'importance du risque et proportionnées à l'objectif de prévention recherché (pour exemple : l'utilisation systématique de modèle de calcul 2D n'est pas à l'échelle d'un PPR).

- ▶ D'après la commission d'enquête : « Le mémoire en réponse contient un document spécifique répondant point par point aux remarques de l'étude faite par « CASAGEC Ingénierie ». Très complet, il montre la volonté des services de l'Etat de faire comprendre les méthodes utilisées. Les corrections apportées à cette occasion se sont, pour certaines d'entre elles, traduites par une modification des conclusions :
 - Pour la caractérisation des aléas « submersion », le maître d'ouvrage reprend l'évaluation des bandes de précaution mises en cause et les confirme, sauf dans 3 cas.
 - Les hypothèses de défaillances des ouvrages de protection sont revues, ce qui entraîne des modifications dans 4 cas.
 - L'aléa « érosion » est à réétudier dans 2 cas et la rédaction de la note de présentation sera modifiée pour indiquer ce qui a été pris en compte pour le tracé des cartes du zonage réglementaire (par typologie d'aléa).

Ces modifications ont été opérées avec le concours du CEREMA, garant des méthodes utilisées par les services de l'Etat dans l'élaboration des aléas. Elles traduisent concrètement la volonté des services de l'Etat d'avoir une approche territoriale. Les remarques faites par le bureau d'études « CASAGEC » ont donc joué un rôle positif en instituant, de fait, un partage de savoir faire.

Les évolutions du règlement découlant des rapports des commissions d'enquête, des avis et observations émis

➔ en zone rouge hachuré noir :

- autorisation de constructions légères et de faible importance (25 m²), non pérennes, en bois, telles que garage, carport, préau, abri de jardin, ..., dans les zones soumises au recul du trait de côte ;
- rajout après « des travaux de protection contre les submersions marine [...] », des travaux strictement destinés à réduire les conséquences des risques de submersion ;
- dans la zone soumise à un recul du trait de côte exclusivement, autorisation de dépendances ou d'aménagement en bois d'un bâtiment principal (terrasse, carport, préau, ...), s'agissant de constructions d'une durée limitée.

➔ en zone rouge :

- autorisation des constructions liées aux activités agricoles existantes, avec disposition dérogatoire sur les niveaux de plancher en fonction des contraintes organisationnelles ;
- assouplissement des règles imposées aux campings à risque en les limitant aux seuls secteurs concernés par les zones à risque ; - assouplissement sur les installations provisoires dûment autorisées ;
- précision apportée sur l'édification de clôtures ;

- assouplissement relatif à l'autorisation des dépendances sur une parcelle contiguë de la même unité foncière (et non limitée à la seule et même parcelle) ;
- extension aux espaces touristiques des aménagements liés à la gestion et à l'ouverture au public des espaces naturels et patrimoniaux (dont aires de stationnement).

➔ **en zone orange :**

- extension autorisée dans une limite de 40 % (au lieu de 30 %), dans la mesure où la raison d'être de la zone orange (par rapport à la zone rouge) est de pouvoir densifier, sous réserve bien sûr de prescriptions ;
- même assouplissement qu'en zone rouge sur les installations provisoires et sur les dépendances, ainsi que sur les clôtures et sur les aménagements d'espaces touristiques ouverts au public.

➔ **en zone bleue :**

- mêmes assouplissements qu'en zone rouge ;
- autorisation des constructions liées aux équipements de loisirs, sport et tourisme, liées à un service public ou d'intérêt général (vestiaires, sanitaires, locaux techniques) avec dispositions dérogatoires sur les niveaux de plancher en fonction des contraintes organisationnelles.

Les évolutions du zonage réglementaire découlant des rapports des commissions d'enquête, des avis et observations émis

- ◆ Cette demande de faire évoluer le zonage réglementaire concerne de nombreuses observations des élus et du public.
- ◆ Il a été proposé, dans le mémoire en réponse aux commissions d'enquête, de faire évoluer le tableau de croisement « aléas /enjeux » comme la possibilité en est donnée dans le guide national.

Ces évolutions concernent ;

- d'une part, les zones naturelles dont l'aléa est nul aujourd'hui, mais modéré à 100 ans,
- d'autre part, les zones urbaines dont l'aléa de référence est modéré aujourd'hui.

- ◆ Le tableau initial était le suivant :

Nature de la zone	Aléa* de référence	Aléa* à l'horizon 100 ans		
		Faible	Modéré	Fort/très fort
Naturelle	Nul	BLEU	ROUGE	ROUGE
	faible	ROUGE	ROUGE	ROUGE
	modéré		ROUGE	ROUGE
	Fort/très fort			ROUGE
Urbaine	Nul	BLEU	BLEU	BLEU
	faible	BLEU	BLEU	BLEU
	modéré		BLEU	ROUGE
	Fort/très fort			ROUGE

Compte tenu que le règlement des zones impose des prescriptions du bâti tenant compte de l'aléa à l'horizon 100 ans, compte tenu que le guide donne cette latitude d'appréciation, entre zone bleue et zone rouge dans les cas évoqués ci-dessus, et dans la mesure où une nouvelle cartographie - basée sur un zonage bleu (en lieu et place de rouge) dans les deux cas précités - ne bouleverse pas le périmètre des zonages mais induit une évolution à la marge (cf. cartes modifiées jointes en annexe au présent mémoire), il est proposé dans les plans de zonage réglementaire de modifier le tableau de croisement des zones réglementaires comme suit, et donc de modifier les cartes réglementaires conformément aux documents de travail produits par le bureau d'études.

Nature de la zone	Aléa de référence	Aléa à l'horizon 100 ans		
		Faible	Modéré	Fort/très fort
Naturelle	Nul	BLEU	BLEU	ROUGE
	faible	ROUGE	ROUGE	ROUGE
	modéré		ROUGE	ROUGE
	Fort/très fort			ROUGE
Urbaine	Nul	BLEU	BLEU	BLEU
	faible	BLEU	BLEU	BLEU
	modéré		BLEU	BLEU
	Fort/très fort			ROUGE

Ces dispositions renforcent la cohérence entre les PPRL actuellement approuvés dans la région Bretagne.

Pour être complet, ces évolutions ont un impact tout relatif sur les cartes de zonage et ne bouleversent pas le profil général des zonages réglementaires.

Pour le PPRL Ouest Odet, les modifications sont les suivantes :

- passage de zone rouge à zone bleue en urbain : 60,76 ha
- passage de zone rouge à zone bleu en naturel : 23,23 ha

Soit au total 84 ha passant de zone rouge (sur une surface initiale de 1 340 ha) à bleue, ce qui représente 6 % de la zone rouge.

Projet de plan de prévention des risques littoraux (PPRL) « Ouest Odet »

Communes de Combrit, Le Guilvinec, Ile-Tudy,
Loctudy, Penmarc'h, Plobannalec-Lesconil,
Pont-L'Abbé et Treffiagat

Plans de zonages

Dossier approuvé

(vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral)

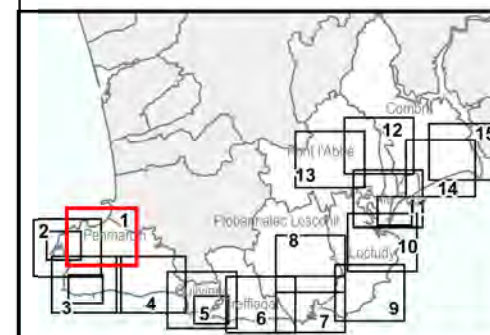
A Quimper, le 12 JUIL. 2016

Le préfet du Finistère,


Jean-Luc VIDELAINE



PPRL-1 - Ouest Odet
**Carte du zonage
réglementaire**
Commune de Penmarc'h
Carte n° 1



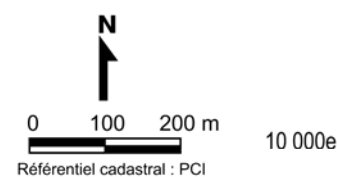
- Limite de commune
- Périmètre d'exposition aux risques

Zonage réglementaire

- Zone rouge hachurée noir
→ *Spécificités liées aux aléas*
- Zone rouge
- Zone orange
- Zone bleu

Spécificités liées aux aléas

- Zone soumise à l'érosion
- Bande de précaution
- Zone soumise à des chocs mécaniques des vagues
- Zone soumise à des projections et à des chocs mécaniques des vagues



Source : Cadastre PCI 2012

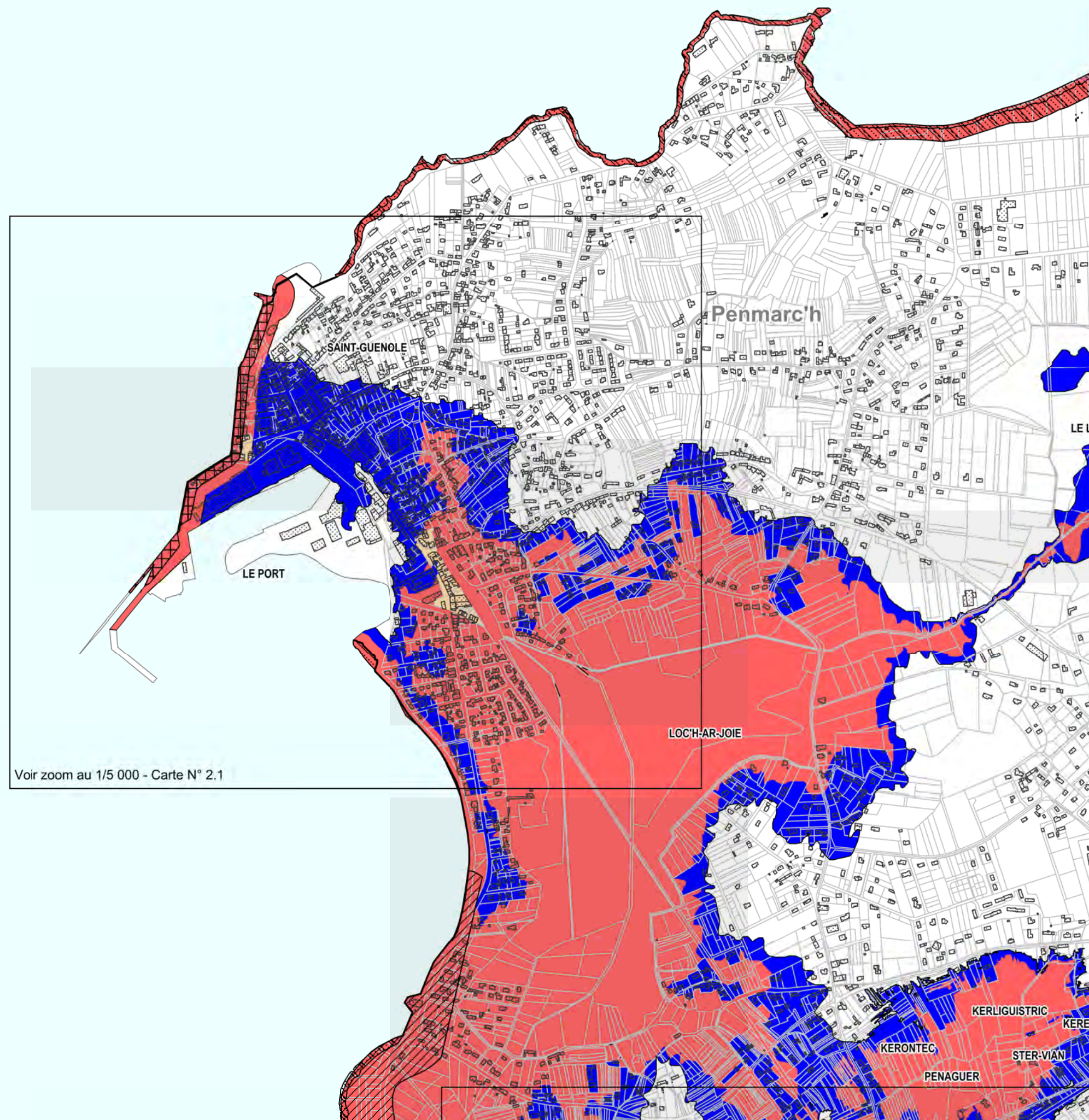
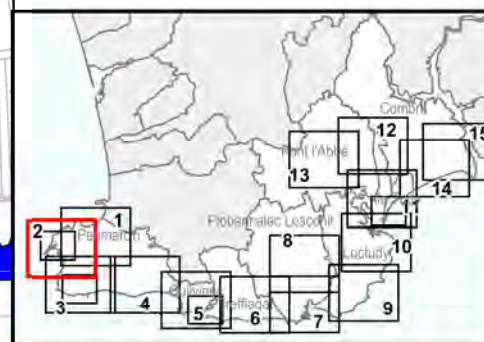
Version définitive - Juillet 2016

Modifiée après enquête publique



HYN21668L-PPRL29

PPRL-1 - Ouest Odet
**Carte du zonage
réglementaire**
Commune de Penmarc'h
Carte n° 2



Voir zoom au 1/5 000 - Carte N° 2.1

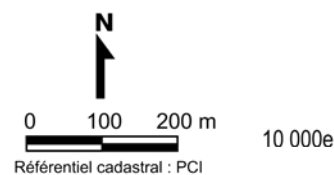
- Limite de commune
- Périmètre d'exposition aux risques

Zonage réglementaire

- Zone rouge hachurée noir
→ Spécificités liées aux aléas
- Zone rouge
- Zone orange
- Zone bleu

Spécificités liées aux aléas

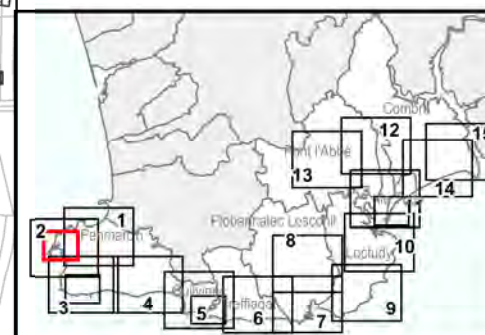
- Zone soumise à l'érosion
- Bande de précaution
- Zone soumise à des chocs mécaniques des vagues
- Zone soumise à des projections et à des chocs mécaniques des vagues



Source : Cadastre PCI 2012
Version définitive - Juillet 2016
Modifiée après enquête publique



PPRL-1 - Ouest Odet
**Carte du zonage
réglementaire**
Commune de Penmarc'h
Carte n° 2.1



- Limite de commune
— Périmètre d'exposition aux risques

Zonage réglementaire

- Zone rouge hachurée noir
→ *Spécificités liées aux aléas*
 Zone rouge
 Zone orange
 Zone bleu

Spécificités liées aux aléas

- Zone soumise à l'érosion
 Bande de précaution
 Zone soumise à des chocs mécaniques des vagues
 Zone soumise à des projections et à des chocs mécaniques des vagues



0 50 100 m 5 000e
Référentiel cadastral : PCI

Source : Cadastre PCI 2012

Version définitive - Juillet 2016

Modifiée après enquête publique



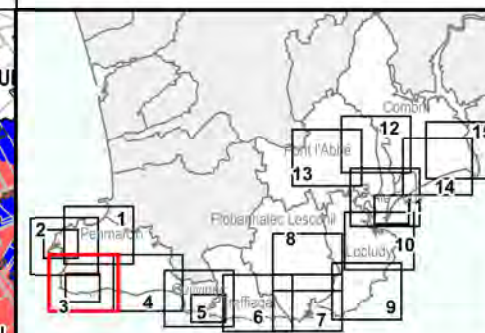
HYN21668L-PPRL29



PLAN DE PRÉVENTION
DES RISQUES LITTORAUX

Préfet du Finistère

PPRL-1 - Ouest Odet
**Carte du zonage
réglementaire**
Commune de Penmarc'h
Carte n° 3



- Limite de commune
- Périmètre d'exposition aux risques

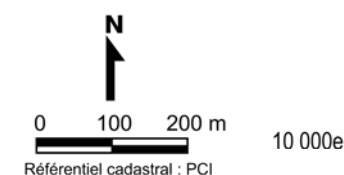
Zonage réglementaire

- Zone rouge hachurée noir
→ Spécificités liées aux aléas
- Zone rouge
- Zone orange
- Zone bleu

Spécificités liées aux aléas

- Zone soumise à l'érosion
- Bande de précaution
- Zone soumise à des chocs mécaniques des vagues
- Zone soumise à des projections et à des chocs mécaniques des vagues

Voir zoom au 1/5 000 - Carte N° 3.1

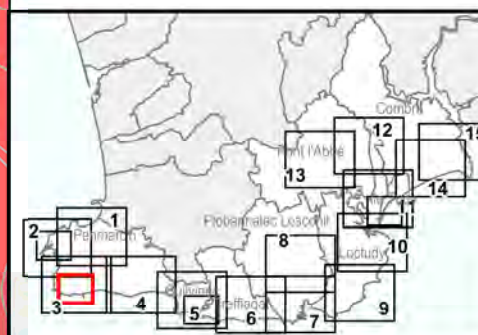


Source : Cadastre PCI 2012

Version définitive - Juillet 2016

Modifiée après enquête publique

PPRL-1 - Ouest Odet
**Carte du zonage
réglementaire**
Commune de Penmarc'h
Carte n° 3.1



— Limite de commune
— Périmètre d'exposition aux risques

Zonage réglementaire

Zone rouge hachurée noir
→ *Spécificités liées aux aléas*
 Zone rouge
 Zone orange
 Zone bleu

Spécificités liées aux aléas

Zone soumise à l'érosion
 Bande de précaution
 Zone soumise à des chocs mécaniques des vagues
 Zone soumise à des projections et à des chocs mécaniques des vagues

N
0 50 100 m 5 000e
Référentiel cadastral : PCI

Source : Cadastre PCI 2012

Version définitive - Juillet 2016

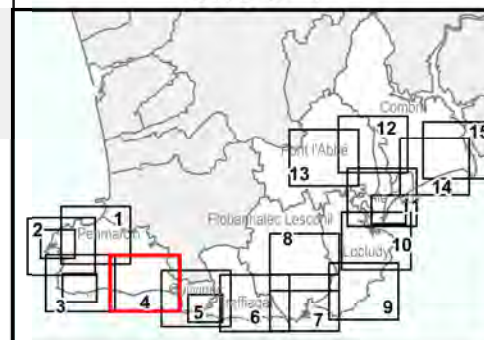
Modifiée après enquête publique



PLAN DE PRÉVENTION
DES RISQUES LITTORAUX

Préfet du Finistère

PPRL-1 - Ouest Odet
**Carte du zonage
réglementaire**
Communes
de Penmarc'h et du Guilvinec
Carte n° 4



- Limite de commune
- Périmètre d'exposition aux risques

Zonage réglementaire

- Zone rouge hachurée noir
→ *Spécificités liées aux aléas*
- Zone rouge
- Zone orange
- Zone bleu

Spécificités liées aux aléas

- Zone soumise à l'érosion
- Bande de précaution
- Zone soumise à des chocs mécaniques des vagues
- Zone soumise à des projections et à des chocs mécaniques des vagues

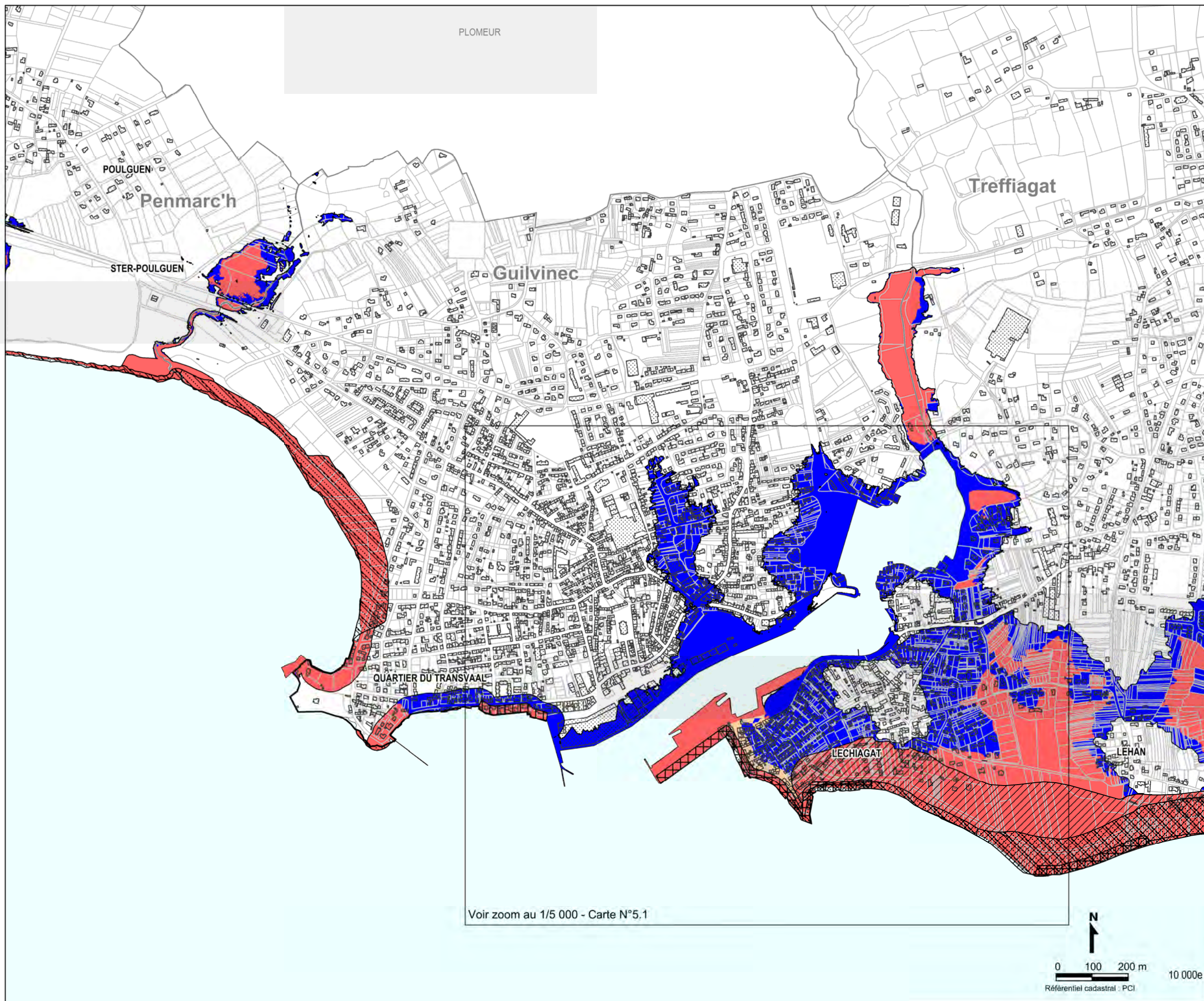
N
0 100 200 m
Référentiel cadastral : PCI 10 000e

Source : Cadastre PCI 2012

Version définitive - Juillet 2016

Modifiée après enquête publique

HYN21668L-PPRL29



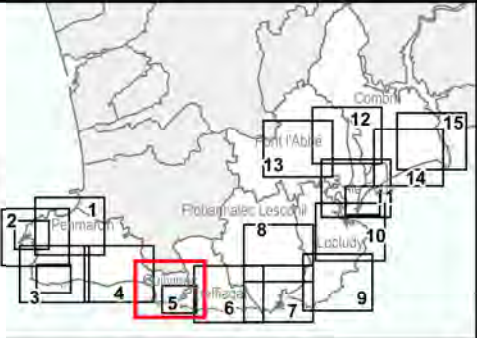
Voir zoom au 1/5 000 - Carte N°5.1



PLAN DE PRÉVENTION
DES RISQUES LITTORAUX

Préfet du Finistère

PPRL-1 - Ouest Odet
Carte du zonage réglementaire
Commune du Guilvinec et de Treffiat
Carte n° 5



— Limite de commune

— Périmètre d'exposition aux risques

Zonage réglementaire

 Zone rouge hachurée noir
→ Spécificités liées aux aléas

 Zone rouge

 Zone orange

 Zone bleu

Spécificités liées aux aléas

 Zone soumise à l'érosion

 Bande de précaution

 Zone soumise à des chocs mécaniques des vagues

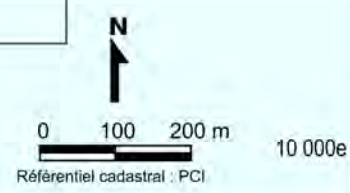
 Zone soumise à des projections et à des chocs mécaniques des vagues

0 100 200 m 10 000e

Référentiel cadastral : PCI

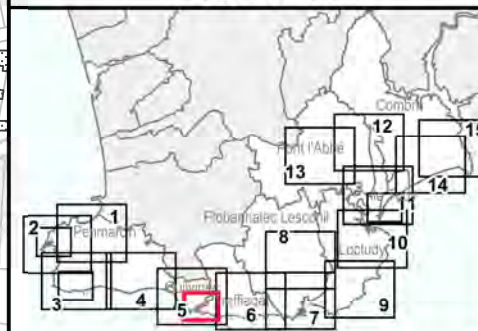
Source : Cadastre PCI 2012
Version définitive - Juillet 2016
Modifiée après enquête publique

 HYN21668L-PPRL29





PPRL-1 - Ouest Odet
**Carte du zonage
réglementaire**
**Commune du Guilvinec
et de Treffiagat**
Carte n° 5.1



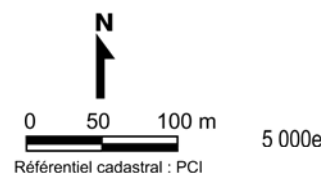
- Limite de commune
— Périmètre d'exposition aux risques

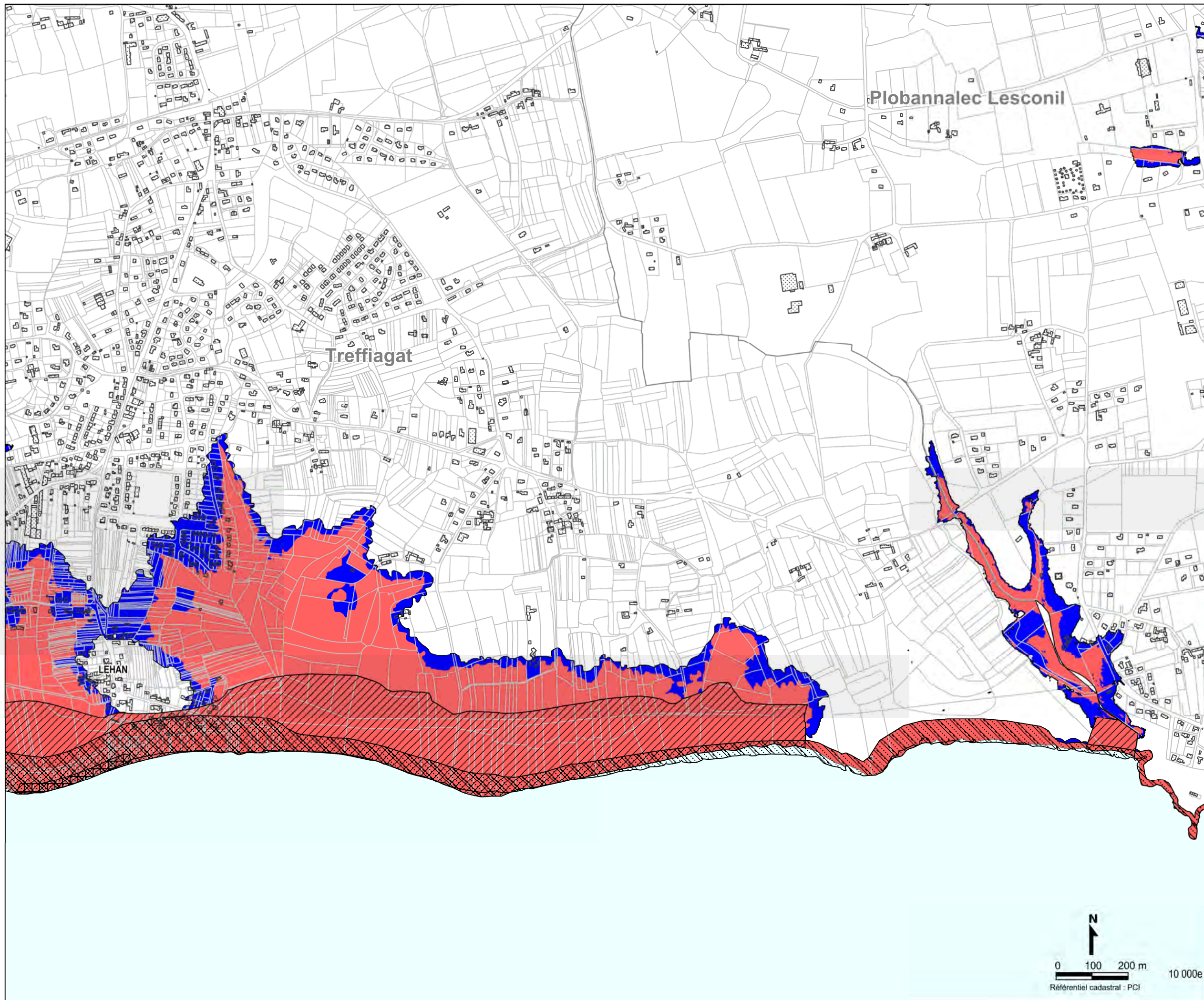
Zonage réglementaire

- Zone rouge hachurée noir
→ *Spécificités liées aux aléas*
 Zone rouge
 Zone orange
 Zone bleu

Spécificités liées aux aléas

- Zone soumise à l'érosion
 Bande de précaution
 Zone soumise à des chocs
mécaniques des vagues
 Zone soumise à des projections et
à des chocs mécaniques des vagues







PLAN DE PRÉVENTION
DES RISQUES LITTORAUX

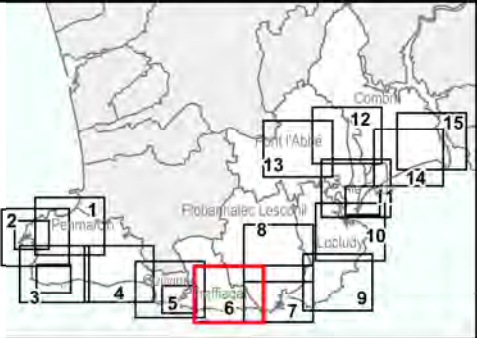
Préfet du Finistère

PPRL-1 - Ouest Odet

Carte du zonage réglementaire

Communes de Treffiagat et Plobannalec Lesconil

Carte n° 6



— Limite de commune

— Périmètre d'exposition aux risques

Zonage réglementaire

 Zone rouge hachurée noir
→ *Spécificités liées aux aléas*

 Zone rouge

 Zone orange

 Zone bleu

Spécificités liées aux aléas

 Zone soumise à l'érosion

 Bande de précaution

 Zone soumise à des chocs mécaniques des vagues

 Zone soumise à des projections et à des chocs mécaniques des vagues

N

0 100 200 m 10 000e

Référentiel cadastral : PCI

N

0 100 200 m 10 000e

Référentiel cadastral : PCI

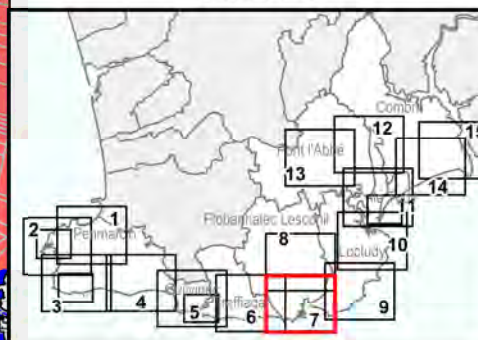
Source : Cadastre PCI 2012

Version définitive - Juillet 2016

Modifiée après enquête publique

 HYN21668L-PPRL29

PPRL-1 - Ouest Odet
**Carte du zonage
réglementaire**
**Communes de Loctudy
et Plobannalec Lesconil**
Carte n° 7



— Limite de commune
— Périmètre d'exposition aux risques

Zonage réglementaire

Zone rouge hachurée noir
→ Spécificités liées aux aléas
 Zone rouge
 Zone orange
 Zone bleu

Spécificités liées aux aléas

Zone soumise à l'érosion
 Bande de précaution
 Zone soumise à des chocs mécaniques des vagues
 Zone soumise à des projections et à des chocs mécaniques des vagues

N
0 100 200 m
Référentiel cadastral : PCI 10 000e

Source : Cadastre PCI 2012

Version définitive - Juillet 2016
Modifiée après enquête publique

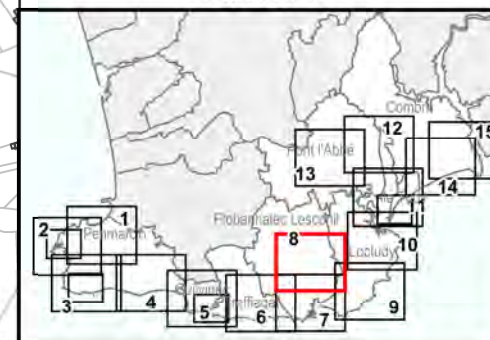
egis HYN21668L-PPRL29



PLAN DE PRÉVENTION
DES RISQUES LITTORAUX

Préfet du Finistère

PPRL-1 - Ouest Odet
**Carte du zonage
réglementaire**
**Communes de Loctudy
et Plobannalec Lesconil**
Carte n° 8



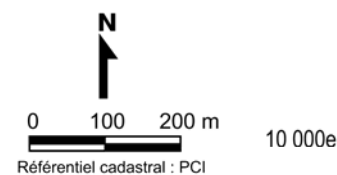
- Limite de commune
- Périmètre d'exposition aux risques

Zonage réglementaire

- Zone rouge hachurée noir
→ *Spécificités liées aux aléas*
- Zone rouge
- Zone orange
- Zone bleu

Spécificités liées aux aléas

- Zone soumise à l'érosion
- Bande de précaution
- Zone soumise à des chocs
mécaniques des vagues
- Zone soumise à des projections et
à des chocs mécaniques des vagues



Source : Cadastre PCI 2012

Version définitive - Juillet 2016

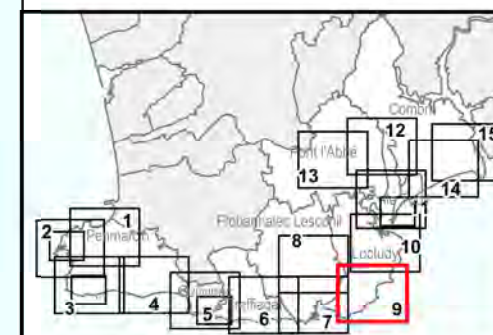
Modifiée après enquête publique



HYN21668L-PPRL29



PPRL-1 - Ouest Odet
**Carte du zonage
réglementaire**
Commune de Loctudy
Carte n° 9



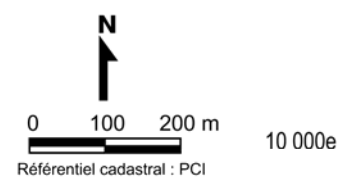
- Limite de commune
- Périmètre d'exposition aux risques

Zonage réglementaire

- Zone rouge hachurée noir
→ *Spécificités liées aux aléas*
- Zone rouge
- Zone orange
- Zone bleu

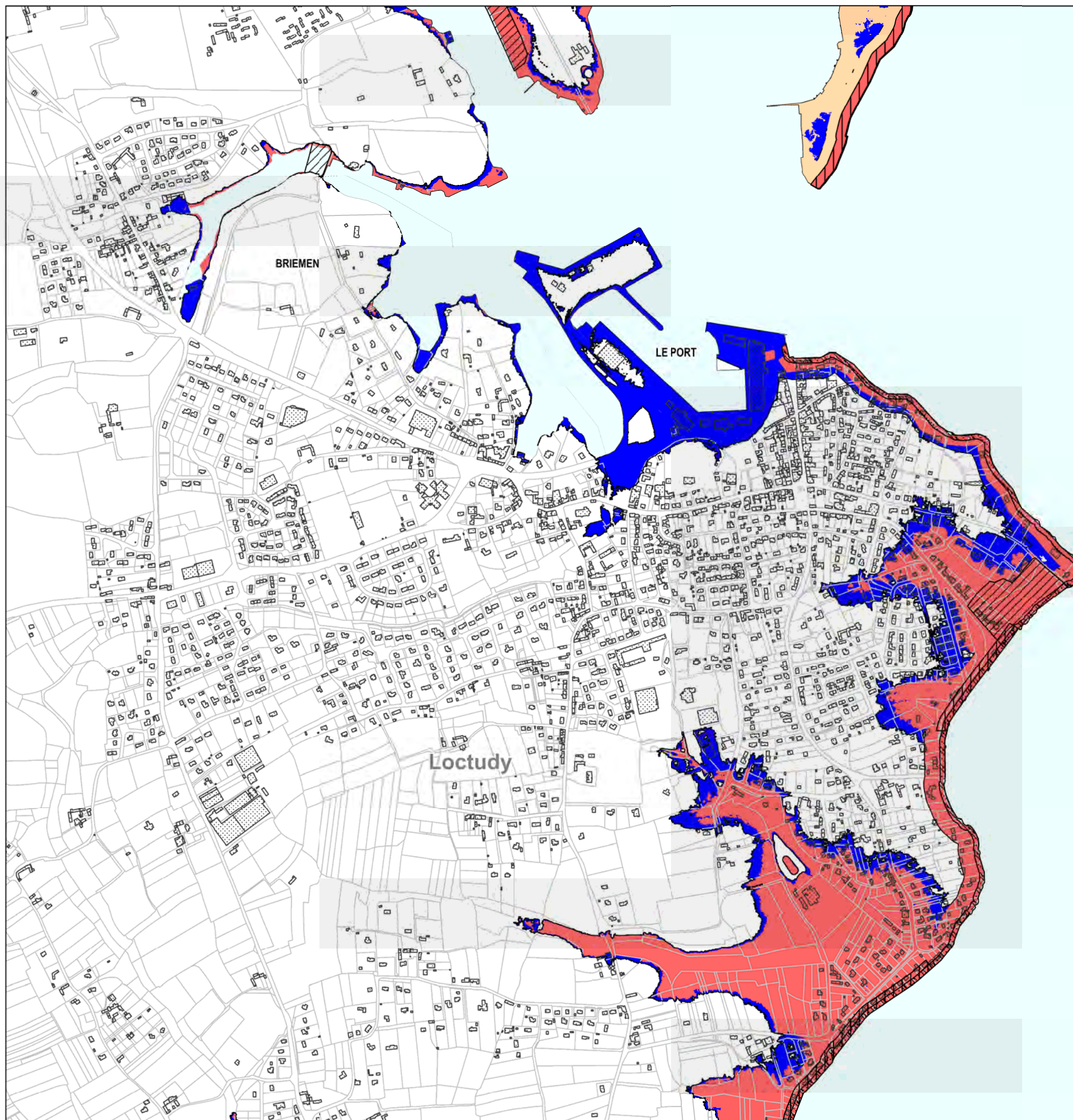
Spécificités liées aux aléas

- Zone soumise à l'érosion
- Bande de précaution
- Zone soumise à des chocs mécaniques des vagues
- Zone soumise à des projections et à des chocs mécaniques des vagues



Source : Cadastre PCI 2012

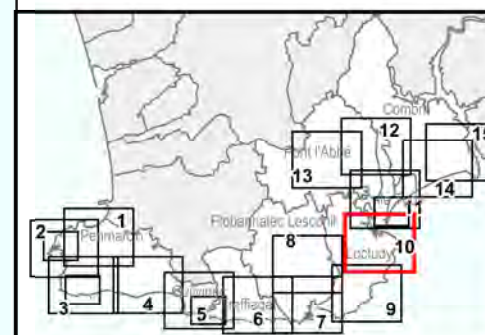
Version définitive - Juillet 2016
Modifiée après enquête publique



PLAN DE PRÉVENTION
DES RISQUES LITTORAUX

Préfet du Finistère

PPRL-1 - Ouest Odet
**Carte du zonage
réglementaire**
Communes de Loctudy
Carte n° 10



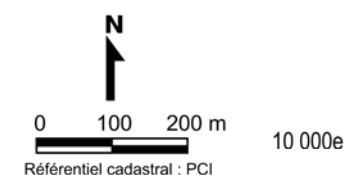
- Limite de commune
- Périmètre d'exposition aux risques

Zonage réglementaire

- Zone rouge hachurée noir
→ *Spécificités liées aux aléas*
- Zone rouge
- Zone orange
- Zone bleu

Spécificités liées aux aléas

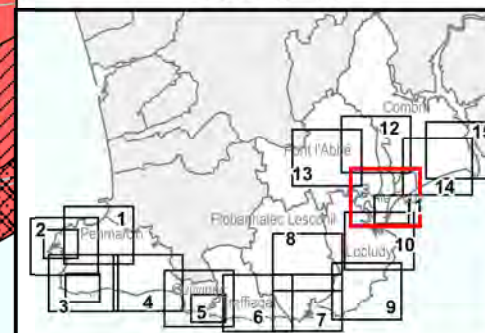
- Zone soumise à l'érosion
- Bande de précaution
- Zone soumise à des chocs
mécaniques des vagues
- Zone soumise à des projections et
à des chocs mécaniques des vagues



Source : Cadastre PCI 2012
Version définitive - Juillet 2016
Modifiée après enquête publique



PPRL-1 - Ouest Odet
**Carte du zonage
réglementaire**
Communes de Loctudy,
Pont l'Abbé, l'Île Tudy et Combrit
Carte n° 11



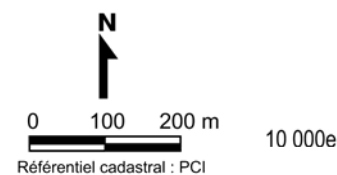
- Limite de commune
— Périmètre d'exposition aux risques

Zonage réglementaire

- Zone rouge hachurée noir
→ Spécificités liées aux aléas
 Zone rouge
 Zone orange
 Zone bleu

Spécificités liées aux aléas

- Zone soumise à l'érosion
 Bande de précaution
 Zone soumise à des chocs
mécaniques des vagues
 Zone soumise à des projections et
à des chocs mécaniques des vagues



Source : Cadastre PCI 2012

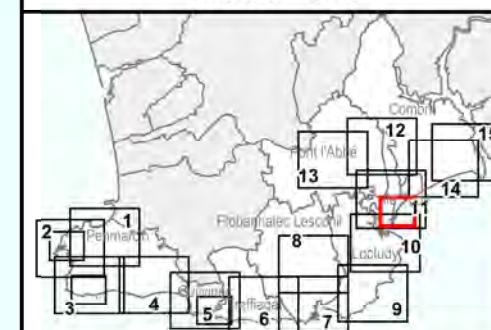
Version définitive - Juillet 2016

Modifiée après enquête publique

Voir zoom au 1/5 000 - Carte N°11.1



PPRL-1 - Ouest Odet
**Carte du zonage
réglementaire**
**Communes de Loctudy,
Pont l'Abbé, l'Île Tudy et Combrit**
Carte n° 11.1



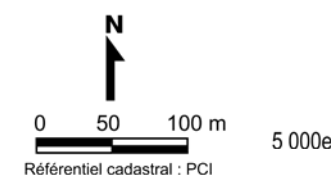
- Limite de commune
- Périmètre d'exposition aux risques

Zonage réglementaire

- Zone rouge hachurée noir
→ *Spécificités liées aux aléas*
- Zone rouge
- Zone orange
- Zone bleu

Spécificités liées aux aléas

- Zone soumise à l'érosion
- Bande de précaution
- Zone soumise à des chocs
mécaniques des vagues
- Zone soumise à des projections et
à des chocs mécaniques des vagues

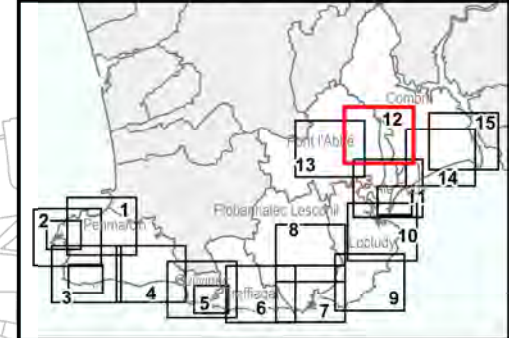


Source : Cadastre PCI 2012

Version définitive - Juillet 2016
Modifiée après enquête publique



PPRL-1 - Ouest Odet
**Carte du zonage
réglementaire**
**Communes de Pont l'Abbé
et Combrit**
Carte n° 12



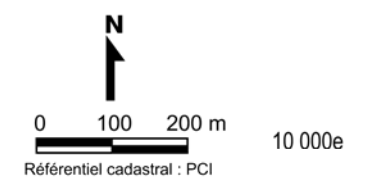
- Limite de commune
- Périmètre d'exposition aux risques

Zonage réglementaire

- Zone rouge hachurée noir
→ *Spécificités liées aux aléas*
- Zone rouge
- Zone orange
- Zone bleu

Spécificités liées aux aléas

- Zone soumise à l'érosion
- Bande de précaution
- Zone soumise à des chocs
mécaniques des vagues
- Zone soumise à des projections et
à des chocs mécaniques des vagues



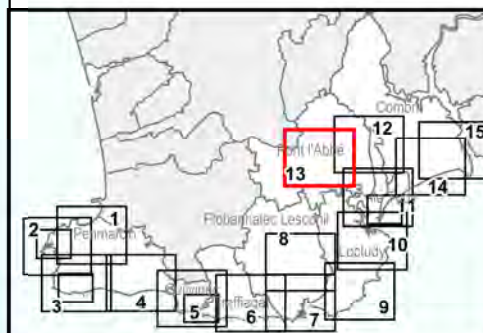
Source : Cadastre PCI 2012
Version définitive - Juillet 2016
Modifiée après enquête publique



PLAN DE PRÉVENTION
DES RISQUES LITTORAUX

Préfet du Finistère

PPRL-1 - Ouest Odet
**Carte du zonage
réglementaire**
Commune de Pont l'Abbé
Carte n° 13



— Limite de commune
— Périmètre d'exposition aux risques

Zonage réglementaire

Zone rouge hachurée noir
→ Spécificités liées aux aléas
 Zone rouge
 Zone orange
 Zone bleu

Spécificités liées aux aléas

Zone soumise à l'érosion
 Bande de précaution
 Zone soumise à des chocs
mécaniques des vagues
 Zone soumise à des projections et
à des chocs mécaniques des vagues

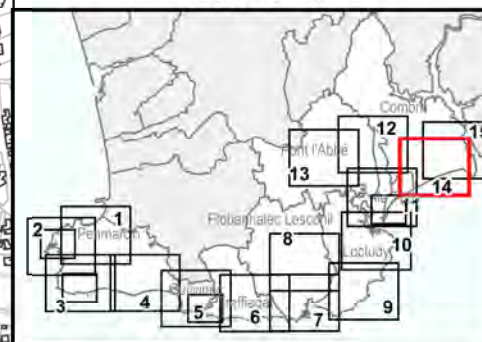
N
0 100 200 m
Référentiel cadastral : PCI 10 000e

Source : Cadastre PCI 2012
Version définitive - Juillet 2016
Modifiée après enquête publique

HYN21668L-PPRL29



PPRL-1 - Ouest Odet
**Carte du zonage
réglementaire**
**Communes de Combrit
et Ile Tudy**
Carte n° 14



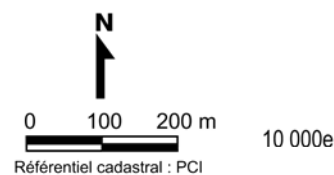
- Limite de commune
— Périmètre d'exposition aux risques

Zonage réglementaire

- Zone rouge hachurée noir
→ *Spécificités liées aux aléas*
 Zone rouge
 Zone orange
 Zone bleu

Spécificités liées aux aléas

- Zone soumise à l'érosion
 Bande de précaution
 Zone soumise à des chocs
mécaniques des vagues
 Zone soumise à des projections et
à des chocs mécaniques des vagues



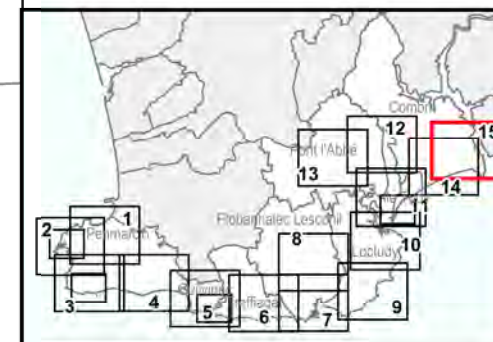
Source : Cadastre PCI 2012

Version définitive - Juillet 2016

Modifiée après enquête publique



PPRL-1 - Ouest Odet
**Carte du zonage
réglementaire**
Commune de Combrit
Carte n° 15



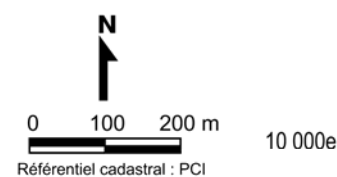
- Limite de commune
- Périmètre d'exposition aux risques

Zonage réglementaire

- Zone rouge hachurée noir
→ *Spécificités liées aux aléas*
- Zone rouge
- Zone orange
- Zone bleu

Spécificités liées aux aléas

- Zone soumise à l'érosion
- Bande de précaution
- Zone soumise à des chocs mécaniques des vagues
- Zone soumise à des projections et à des chocs mécaniques des vagues



Source : Cadastre PCI 2012

Version définitive - Juillet 2016
Modifiée après enquête publique



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Projet de plan de prévention des risques littoraux (PPRL) « Ouest Odet »

Communes de Combrit, Le Guilvinec, Ile-Tudy,
Loctudy, Penmarc'h, Plobannalec-Lesconil,
Pont-L'Abbé et Treffiagat

Règlement

Dossier approuvé

(vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral)

A Quimper, le **12 JUIL. 2016**

Le préfet du Finistère,

Jean-Luc VIDELAINE

Table des matières

Titre I - Portée du PPRL, dispositions générales.....	7
Chapitre 1 - Champ d'application.....	7
Chapitre 2 - Effets du PPRL.....	9
Article 1 - Portée du PPRL.....	9
Article 2 - Responsabilités attachées à l'application des mesures définies par le règlement.....	9
Article 3 - Effets sur l'assurance des biens et activités et leur indemnisation.....	10
Chapitre 3 - Rappel des autres réglementations en vigueur.....	11
Titre II - Réglementation des projets.....	12
Chapitre 1 - Contenu du règlement.....	12
Chapitre 2 - Principe de zonage.....	12
Article 1 - Au titre du phénomène de submersion marine*.....	12
Article 2 - Au titre du phénomène « recul du trait de côte ».....	16
Article 3 - Cote de référence ou niveau de référence.....	16
Chapitre 3 - Dispositions applicables en zonage réglementaire « rouge hachuré noir ».....	18
Article 1 - Ces zones sont strictement inconstructibles, hormis :.....	18
Article 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières.....	19
Chapitre 4 - Dispositions applicables en zonage réglementaire « rouge » (zones hors centre urbain* dense délimité).....	20
Article 1 - Occupations et utilisations du sol interdites.....	20
Article 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières.....	20
Chapitre 5 - Dispositions applicables en zonage réglementaire « orange » (zone urbaine - centre urbain* dense).....	25
Article 1 - Occupations et utilisations du sol interdites.....	25
Article 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières.....	25
Chapitre 6 - Dispositions applicables en zonage réglementaire « bleu » (zone urbaine et zone naturelle à aléa faible à horizon 2100).....	29
Article 1 - Occupations et utilisations du sol interdites.....	29
Article 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à prescriptions* particulières.....	29
Titre III - Mesures de réduction de la vulnérabilité* des biens existants.....	34
Chapitre 1 - Prescriptions* applicables aux bâtis et installations existants au titre du risque* submersion marine*.....	34
Article 1 - Bâtis existants.....	34
Article 2 - Installations existantes.....	35
Chapitre 2 - Prescriptions* applicables aux bâtis et installations existants, au titre du risque* du recul du trait de côte.....	35
Chapitre 3 - Recommandations applicables aux bâtis et installations existants au titre du risque submersion marine*.....	36
Chapitre 4 - Recommandations applicables aux bâtis et installations existants au titre du risque du recul du trait de côte.....	36
Titre IV - Mesures de prévention*, de protection et de sauvegarde.....	37
Chapitre 1 - Mesures de prévention* et information des habitants.....	37
Article 1 - Information préventive sur les risques*.....	37
Article 2 - Information acquéreur-locataire.....	37
Article 3 - Autres mesures de prévention.....	37
Chapitre 2 - Mesures de protection.....	38
Article 1 - Surveillance.....	38
Article 2 - Responsables de l'entretien.....	38
Chapitre 3 - Mesures de sauvegarde.....	38
Chapitre 4 - Mesures applicables aux établissements d'hôtellerie de plein air.....	39
Chapitre 5 - Mesures applicables aux gestionnaires de réseaux d'énergie ou d'ouvrages hydrauliques.....	39
Chapitre 6 - Mesures applicables aux propriétaires ou gestionnaires de bâtiments collectifs situés en zone « rouge ».....	39
Chapitre 7 - Mesures applicables aux exploitants ou gestionnaires d'établissements sensibles ou d'ERP* de 4ème catégorie et plus.....	40
Titre V - Effet de l'approbation du PPRL.....	41
Titre VI - Textes législatifs et réglementaires de référence.....	42

Plan de prévention des risques littoraux

Utilisation pratique du règlement

Le zonage réglementaire et son règlement s'utilisent de la façon suivante :

Etape 1 - Repérage de la parcelle cadastrale dans une zone à risque*

La carte du zonage réglementaire du PPRL permet de repérer toute parcelle cadastrale par rapport à :

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none">- une zone réglementée au titre des risques* naturels (zone « Rouge hachuré noir », zone « Rouge », zone « Orange », zone « Bleu »).- la hauteur de submersion* à cet endroit. | <ul style="list-style-type: none">▶ Relever le nom de la zone concernée sur la carte du zonage réglementaire du PPR*.▶ Ces hauteurs d'eau figurent sur les cartes des « cotes d'eau » annexées au présent règlement. Elles sont exprimées en NGF-IGN69. |
|---|--|

Remarque : Les cotes NGF du terrain naturel sont disponibles sur le site « Géobretagne® » par l'outil intitulé « visualiseur ». Cet outil permet, à la parcelle, de disposer du niveau du terrain naturel. Une aide à l'utilisation de cet outil est disponible sur le même site.

Etape 2 - Utilisation du règlement

Dans tous les cas, consulter les dispositions constructives (titre II du présent règlement) relatives à la réglementation des projets.

1 ^{er} cas	Le projet est autorisé au titre II selon les principes qui y sont définis.	Le projet est réalisable s'il respecte : → les dispositions contenues au titre II et → sous réserve du respect des autres textes législatifs et réglementaires en vigueur.
2 ^{ème} cas	Le projet n'est pas autorisé au titre II.	Le projet n'est pas réalisable ou doit être modifié pour satisfaire au présent règlement.

Titre I - Portée du PPRL, dispositions générales

Chapitre 1 - Champ d'application

Le présent règlement du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) s'applique aux zones du territoire du littoral sud-Finistère situées à l'ouest de la rivière Odet et comprenant les communes de Combrit, Ile-Tudy, Le Guilvinec, Loctudy, Penmarc'h, Plobannalec-Lesconil, Pont-L'Abbé et Treffiagat, et soumises aux risques* prévisibles d'inondation par submersion marine* et de recul du trait de côte.

Ce PPRL, prescrit le 16 janvier 2012, s'applique donc sur le périmètre des aléas définis dans le présent chapitre. Les différentes zones réglementées, situées à l'intérieur de ce périmètre, sont définies comme suit :

- ◆ les zones « Rouge hachuré noir » d'interdiction stricte correspondent aux aléas les plus forts et distinguant :
 - les bandes de précaution liées aux risques de rupture des structures de protection,
 - les zones soumises aux risques de chocs mécaniques des vagues,
 - les zones soumises aux risques de chocs mécaniques des vagues et de projections,
 - les zones soumises à un recul du trait de côte,
- ◆ les zones « Rouge » d'interdiction,
- ◆ les zones « Bleue » d'autorisation avec prescriptions,
- ◆ les zones « Orange » de centre urbain* historique dense.

Les parties du territoire non couvertes par une de ces zones ne sont pas concernées par le présent règlement.

Les dispositions du PPR « Submersion marine », en vigueur sur le territoire des communes de Combrit, Ile-Tudy, Loctudy, Penmarc'h, Plobannalec-Lesconil et Treffiagat, cessent de s'appliquer à compter de l'application du présent PPRL.

Au sens des dispositions de l'article L 562-1 du code de l'environnement, le PPRL a pour objet :

- « 1°/ de délimiter les zones exposées aux risques*, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque* encouru, d'y interdire tout type de construction*, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque* pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions*, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
- 2°/ de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques* mais où des constructions*, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient aggraver des risques* ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions* telles que celles prévues au 1°/ ;
- 3°/ de définir les mesures de prévention*, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées aux 1°/ et 2°/, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- 4°/ de définir, dans les zones mentionnées aux 1°/ et 2°/, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions*, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. »

Le PPRL s'applique :

◆ **sur le périmètre de l'aléa* « submersion marine* » :**

Celui-ci est déterminé à partir de l'événement de référence* et de scénarios prenant en compte les hypothèses sur les structures de protection ou les cordons dunaires*. Il aboutit à une cartographie de l'aléa* de référence. La cartographie de l'aléa* futur à l'horizon 2100 est également établie afin de prendre en compte l'évolution du changement climatique (cf. Circulaire du 27 juillet 2011 du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement - MEDDTL - relative à la prise en compte du risque* de submersion marine* dans les plans de prévention des risques naturels* littoraux).

◆ **sur le périmètre de l'aléa* « recul du trait de côte » :**

L'aléa* de référence « recul du trait de côte » est défini à partir du recul estimé à horizon 100 ans, issu de la projection des tendances passées, éventuellement modulé si ces tendances ne sont plus représentatives des tendances à venir, auquel est ajouté le recul susceptible d'intervenir lors d'un événement ponctuel majeur :

$$L_r = 100 T_x + L_{\max}$$

Avec L_r : la largeur de la zone d'aléa* (en mètre)

T_x : le taux de recul annuel (en mètre/an)

$L_{\max}$: la valeur du recul de trait de côte consécutif à un événement tempétueux majeur pour les côtes basses meubles ou dû à un événement brutal majeur (en mètre).

La zone soumise à aléa* n'est donc pas définie uniquement par une projection des tendances passées.

Chapitre 2 - Effets du PPRL

Article 1 - Portée du PPRL

Le plan de prévention des risques est un document réglementaire de la maîtrise de l'urbanisation.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous les travaux, ouvrages, installations et occupations du sol **entrant ou non** dans le champ d'application des autorisations prévues par les codes de l'urbanisme et de l'environnement.

Les principales étapes marquant la procédure d'élaboration se présentent ainsi :

- ▶ Prescription du PPRL par arrêté préfectoral.
- ▶ Elaboration du document, en association avec les collectivités et services concernés, et en concertation avec les citoyens.
- ▶ Consultation des conseils municipaux ainsi que de certains organismes et services : à titre obligatoire ou à titre facultatif.
- ▶ Enquête publique selon l'article R 562-8 du code de l'environnement : cette enquête publique relève du régime des « enquêtes relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement » tel que défini au sens de l'article L 123-1 du code de l'environnement. La composition du dossier d'enquête est précisée à l'article R 123-8 du code de l'environnement.
- ▶ Approbation par arrêté préfectoral, puis mesures de publicité.
- ▶ Annexion aux plans locaux d'urbanisme des territoires concernés, le PPRL valant servitude d'utilité publique, conformément à l'article L 151-43 du code de l'urbanisme.

Les dispositions du présent PPRL et du document d'urbanisme en vigueur sur les communes s'imposent. En cas de contradiction entre le document d'urbanisme et le PPRL, c'est le document le plus contraignant qui s'applique.

Article 2 - Responsabilités attachées à l'application des mesures définies par le règlement

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention* prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage* ou du propriétaire du bien et du maître d'oeuvre* concernés par les constructions*, travaux ou installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Les conséquences du non-respect du PPRL peuvent être déclinées comme suit :

◆ **Sanctions pénales**

L'article L 562-5-I du code de l'environnement dispose que « le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par le PPRL approuvé, ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan, est puni des peines prévues aux articles L 480-4 à L 480-7 du code de l'urbanisme ».

Les peines prévues ci-dessus peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux.

Enfin, la violation délibérée des présentes mesures est susceptible d'engager la responsabilité du contrevenant pour mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Selon l'article L 480-14 du code de l'urbanisme, les communes pourront saisir le tribunal de grande instance en vue de faire ordonner la démolition ou la mise en conformité d'un ouvrage édifié sans autorisation (ou en méconnaissance de cette autorisation). Le tribunal de grande instance peut également être saisi, en application de l'article L 480-14 du code de l'urbanisme, par le préfet.

◆ **Sanctions administratives**

Lorsqu'en application de l'article L 562-1-III du code de l'environnement, le préfet a rendu obligatoire la réalisation de mesures de prévention*, de protection et de sauvegarde, et des mesures relatives aux biens et activités existants*, et que les personnes auxquelles incombait la réalisation de ces mesures ne s'y sont pas conformées dans le délai prescrit, le préfet peut, après une mise en demeure restée sans effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur concerné.

◆ **Conséquences en matière d'assurance**

En cas de non-respect de certaines règles du PPRL, la possibilité pour les entreprises d'assurances de déroger à certaines règles d'indemnisation des catastrophes naturelles est ouverte par la loi.

Selon les dispositions du code des assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à l'article L 125-2 du même code ne s'impose pas aux entreprises d'assurances à l'égard :

- des biens et activités situés dans des terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels* majeurs et construits ou établis sur ces terrains postérieurement à la publication du PPRL (code des assurances - article L 125-6, alinéa 1) ;
- des biens immobiliers construits et des activités exercées en violation des règles du PPRL en vigueur qui tendent à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle (code des assurances - article L 125-6, alinéa 2).

◆ **Conséquences civiles**

En cas de non réalisation des mesures prescrites par le PPRL, la responsabilité civile du contrevenant est susceptible d'être engagée sur les bases de l'article 1382 du code civil.

Article 3 - Effets sur l'assurance des biens et activités et leur indemnisation

Le respect des dispositions du PPRL peut conditionner la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité d'un agent naturel, si l'état de catastrophe naturelle était constaté par arrêté ministériel, et si les biens endommagés étaient couverts par un contrat d'assurance « dommages ».

Le code de l'environnement, par ses articles L 121-16 et L 125-6, conserve pour les entreprises d'assurance l'obligation, créée par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, d'étendre aux effets de catastrophes naturelles leurs garanties aux biens et activités.

L'article L 125-1 du code des assurances - alinéa 2 - prévoit que la franchise relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles dans les communes non dotées d'un PPRL est modulée en fonction du nombre d'arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pris pour le même risque* à compter du 2 février 1995.

Ces dispositions cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un PPRL pour le risque* considéré dans l'arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du PPRL passé le délai de 4 ans qui suit l'arrêté de prescription.

La jurisprudence exclut toute indemnisation liée à l'instauration de cette servitude d'utilité publique. En cas de non-respect de certaines règles du PPRL, la possibilité pour les entreprises d'assurance de déroger à certaines règles d'indemnisation des catastrophes naturelles est ouverte par la loi.

Selon les dispositions du code des assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à l'article L 125-2 du même code ne s'impose pas aux entreprises d'assurances à l'égard :

- des biens et activités situés dans des terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels* majeurs et construits ou établis sur ces terrains postérieurement à la publication du PPRL (code des assurances - article L 125-6, alinéa 1) ;
- des biens immobiliers construits et des activités exercées en violation des règles du PPRL en vigueur qui tendent à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle (code des assurances - article L 125-6, alinéa 2).

Chapitre 3 - Rappel des autres réglementations en vigueur

Le PPRL s'applique également sans préjudice de l'application des autres législations et réglementations en vigueur, notamment la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992, les codes de l'urbanisme, du patrimoine, de l'environnement, de la construction et de l'habitation, forestier, rural, loi Littoral, législation sur le site Natura 2000, législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement..., ainsi que d'autres documents tels que SDAGE, SAGE, PGRI, ZPPAUP, AMVAP ou AVAP...

Titre II - Réglementation des projets

Préambule

Chapitre 1 - Contenu du règlement

Conformément aux articles L 562-1 et R 562-3-3° du code de l'environnement, le règlement du PPRL comporte des **interdictions** et des **prescriptions***, ainsi que des **mesures de prévention***, de **protection et de sauvegarde**, des **mesures de réduction de la vulnérabilité*** des biens existants*.

Ces règles concernent les **projets nouveaux**, mais aussi les **projets sur les biens et activités existants*** et, plus généralement, **l'usage des sols**.

Un projet se définit comme tout ouvrage, construction, aménagement ou exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle susceptible d'être réalisé. Les projets dont il est question concernent les projets établis à la demande du pétitionnaire.

Bien qu'ils concernent des biens existants, les projets d'extension, de changement de destination ou de reconstruction après sinistre sont, comme tout projet nécessitant une déclaration de travaux ou l'obtention préalable d'un permis de construire ou d'un permis d'aménager, réglementés au titre des projets.

Chapitre 2 - Principe de zonage

Article 1 - Au titre du phénomène de submersion marine*

Les phénomènes de submersion marine* comprennent :

- le débordement et la surverse induisant un écoulement lors d'une inondation d'une zone basse,
- la rupture d'une structure de protection entraînant un débordement avec variation de la cote du terrain naturel,
La zone située à l'arrière d'un ouvrage subit de fortes vitesses d'écoulement lors des surverses, lesquelles sont accentuées lors d'une rupture. Une bande de précaution est donc appliquée derrière ces ouvrages.
- le franchissement par paquets de mer lié aux vagues.

Ces phénomènes peuvent être sujet à des contraintes spécifiques, en particulier à des chocs mécaniques de vagues et de projections.

Le PPRL doit prendre en compte deux aléas* distincts, l'aléa* de référence et l'aléa* à l'horizon 2100, avec une progressivité de la réglementation entre ces deux aléas*, conditionnée par le caractère urbanisé ou non de la zone considérée.

L'analyse croisée des aléas* de référence et des aléas* à l'horizon 2100 permet la traduction réglementaire selon les enjeux* en plusieurs zones bien distinctes.

Conformément à l'annexe 5 de la circulaire du 27 juillet 2011 :

◆ La qualification de l'aléa* de référence conditionne le règlement du PPRL pour :

- ▶ les prescriptions* sur les constructions* existantes,
- ▶ le caractère constructible ou non de zones déjà urbanisées, et des centres urbains* denses,
- ▶ les zones inondables à préserver hors parties actuellement urbanisées,

et ce, selon les modalités mises en oeuvre pour l'élaboration des PPRL de ladite circulaire et du guide PPRL (Premiers éléments méthodologiques pour l'élaboration des PPRL : analyse et cartographie des aléas* littoraux - novembre 2011 ; guide PPRL publié fin mai 2014 et en ligne sur : http://catalogue.prim.net/238_guide-methodologique-plan-de-prevention-des-risques-littoraux.html).

◆ Le niveau d'aléa* 2100 conditionne dans le règlement du PPRL :

- ▶ les prescriptions* sur les nouvelles constructions*,
- ▶ les prescriptions* dans les zones urbanisées.

L'élaboration du zonage réglementaire du PPRL avec prise en compte du changement climatique conduit aux modalités suivantes, selon le caractère naturel, urbanisé ou en centre urbain* de la zone :

- ➔ **La zone réglementaire « Rouge hachuré noir »** correspond aux phénomènes de submersion les plus dangereux (bandes de précaution, chocs mécaniques des vagues et projections) et intègrent également l'aléa « recul du trait de côte » visé à l'article 2 du présent chapitre. Elle doit être rendue strictement inconstructible hormis les travaux de protection et de gestion des enjeux existants.
- ➔ **Des zones réglementaires « Bleue » et « Rouge »** sont définies en fonction du degré de gravité des aléas* de référence et des aléas* à l'horizon 2100, selon le tableau ci-après :

Nature de la zone	Aléa* de référence	Aléa* à l'horizon 100 ans		
		Faible	Modéré	Fort/très fort
Naturelle	Nul	BLEU	BLEU	ROUGE
	faible	ROUGE	ROUGE	ROUGE
	modéré		ROUGE	ROUGE
	Fort/très fort			ROUGE
Urbaine	Nul	BLEU	BLEU	BLEU
	faible	BLEU	BLEU	BLEU
	modéré		BLEU	BLEU
	Fort/très fort			ROUGE
Centre urbain dense	Nul	BLEU	BLEU	BLEU
	faible	BLEU	BLEU	BLEU
	Modéré		BLEU	BLEU
	Fort/très fort			ORANGE

- **La zone réglementaire « Orange »** correspond au **centre urbain* dense** soumis à un risque de submersion important dans laquelle, par exception, une certaine densification sera possible sous réserve de prescriptions tenant compte de l'importance du risque.

Dans les zones inondables urbaines, les mesures d'interdiction ne doivent pas conduire à remettre en cause la possibilité pour les occupants actuels de mener une vie ou des activités normales, si elles sont compatibles avec les objectifs de sécurité recherchés.

C'est ainsi que la notion de « centre urbain* dense » est définie par la **circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables**.

Le centre urbain* dense se caractérise par les quatre critères suivants :

- ▶ **son histoire** (double approche : âge du bâti et fonctionnalité),
- ▶ **son occupation du sol de fait important** (emprise au sol* des bâtiments et densité des constructions*),
- ▶ **une continuité bâtie** (évaluée notamment à partir de l'examen des photographies aériennes, mais aussi de la visite de terrain),
- ▶ **une mixité des usages entre logements*, commerces et services** (mise en évidence des rues commerçantes - zones d'influence autour des commerces).

Ainsi, cette notion renvoie-t-elle uniquement aux centres-villes et aux coeurs de bourgs des communes. Cette situation en centre urbain* dense permet de **tolérer** une forme de constructibilité, sous conditions d'adaptation des constructions*, des zones en aléa* fort, afin de favoriser le renouvellement urbain. La carte d'aléa* reste inchangée. Il s'agit d'adapter le règlement à ces zones spécifiques en dérogeant au principe d'inconstructibilité en aléa* fort, sous conditions.

En effet, les zones remplissant ces critères feront l'objet de prescriptions* renforcées, particulièrement en termes de cote de plancher, afin de limiter la vulnérabilité* du bâti.

La circulaire du 24 avril 1996 rappelle le principe d'inconstructibilité en zone rouge, tout en précisant que « des adaptations peuvent être apportées à cette disposition applicable sur l'existant dans les zones inondables où se trouvent des centres urbains* denses ».

Cette disposition s'applique dans des secteurs à forts enjeux* pour la commune, dont il est nécessaire de permettre l'évolution tout en prenant en compte le risque* inondation. Le but est de ne pas figer les activités économiques et de favoriser le renouvellement urbain dans ces zones d'intérêt, correspondant au coeur de ville ou au centre-bourg.

Cette notion a été reprise par la circulaire du 27 juillet 2011 qui rappelle les principes généraux de prévention* dans les zones soumises à un risque* de submersion avéré, qui sont notamment présentés dans les circulaires du 24 janvier 1994, du 24 avril 1996 et du 30 avril 2002, ainsi que dans les guides méthodologiques relatifs à l'élaboration des PPR* inondation et des PPR* littoraux :

- ▶ Les zones non urbanisées soumises au risque* d'inondation, quel que soit son niveau, restent préservées de tout projet d'aménagement afin de ne pas accroître la présence d'enjeux* en zone inondable.

- ▶ Les zones déjà urbanisées ne doivent pas s'étendre en zone inondable, et les secteurs les plus dangereux (zone d'aléa* fort) sont rendus inconstructibles. Toutefois, dans les centres urbains* denses, afin de permettre la gestion de l'existant et le renouvellement urbain, des adaptations à ce principe peuvent être envisagées si elles sont dûment justifiées dans le rapport de présentation du PPR*.
- ▶ D'une manière générale, la vulnérabilité* des zones urbanisées ne doit pas être augmentée.

Si la sécurité des personnes reste un objectif impératif, ces principes généraux ont vocation à être déclinés à l'échelle du territoire en tenant compte, dans la mesure du possible, des contraintes et des stratégies de développement de la collectivité.

Identification des centres urbains* denses

Au regard de la circulaire du 24 avril 1996 précitée, cinq centres urbains denses ont été identifiés sur le territoire des communes de Penmarc'h, Treffiagat et Ile-Tudy.

Ceux-ci sont caractérisés par une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et une mixité des usages entre logements, commerces et services.

Le caractère historique de ces centres urbains denses est décliné comme suit :

Penmarc'h

- Les trois centres historiques de « Kerity », « Saint-Pierre » et « Saint-Guérolé » sont qualifiés pour leur histoire paroissiale et leur activité portuaire. C'est à « Saint-Pierre » que s'élève le phare d'Eckmühl, qui a été construit de 1831 à 1835.

Treffiagat

- Le centre historique de « Lechiagat » est constitué par la partie maritime de la paroisse de Treffiagat.

Ile-Tudy

- Cette ancienne île de 126 hectares, devenue presqu'île en 1852 grâce à une digue qui la relie au continent, était peuplée de marins qui, dès le début du XIXème siècle, furent les pionniers du renouveau maritime bigouden en développant la pêche à la sardine. Auparavant, du XVIème au XVIIème siècle, l'Ile-Tudy était un port actif d'armement au commerce.

Nota : Chacun de ces zonages réglementaires (rouge, bleu, orange, rouge hachuré noir) fait l'objet de dispositions particulières décrites dans le présent titre.

De plus, dans ces zones, aucune pièce de sommeil* ne pourra être réalisée au-dessous de la cote N2100 + 0,20 m.

Article 2 - Au titre du phénomène « recul du trait de côte »

L'érosion est une perte de sédiments pouvant entraîner un recul du trait de côte ou un abaissement de l'estran ou de la plage.

La zone d'aléa « recul du trait de côte » correspond à la zone de mobilité du trait de côte sous l'effet de l'érosion ou de la submersion permanente sous l'effet de la remontée du niveau de la mer à échéance 100 ans.

Cette zone d'aléa « recul du trait de côte » est délimitée par le trait de côte actuel et par celui à échéance 100 ans.

La caractérisation de l'aléa* de référence pour le recul du trait de côte est définie à partir du recul estimé à horizon 2100.

Il existe un seul niveau d'aléa* : l'aléa* fort. En effet, la nature de l'aléa* implique une disparition du terrain concerné qui ne pourrait se voir appliquer des prescriptions* particulières.

Ce zonage réglementaire (rouge hachuré noir), correspondant au recul du trait de côte, fait l'objet de dispositions particulières décrites dans le présent titre.

Article 3 - Cote de référence ou niveau de référence

3.1 - Cote de référence au titre du phénomène « submersion marine* »

Dans le présent PPRL, ce niveau de référence est exprimé dans le système altimétrique français de référence NGF-IGN69* (cote altimétrique dans le système de nivellement général de la France).

L'événement naturel de référence* est l'événement historique majeur s'il est supérieur à un événement de période de retour 100 ans. Dans le cas contraire, c'est l'événement théorique de période de retour 100 ans qui est retenu. Cet événement de référence est caractérisé par deux paramètres au minimum, le niveau d'eau et la hauteur significative des vagues. Ces paramètres sont définis au large mais leur caractérisation à la côte est nécessaire, notamment pour le niveau marin*.

L'événement peut être impactant :

- car il génère le niveau marin* le plus important à la côte,
- car il génère les volumes franchissants les plus importants.

Dans un premier scénario, au niveau marin* retenu sont ajoutées :

- ▶ dès à présent, une première augmentation du niveau marin* liée au changement climatique (+ 0,20 m),
- ▶ une valeur additionnelle forfaitaire de 0,25 m correspondant aux incertitudes associées à la détermination de ce niveau.

Ces incertitudes sont liées :

- à l'imprécision de la mesure marégraphique,
- au filtrage ou à la mauvaise retranscription de phénomènes du fait de la période d'acquisition des marégraphes (par exemple, les seiches),
- à l'imprécision des données de vagues, numériques ou issues de mesures, à la précision des extrapolations statistiques (choix du modèle statistique, intervalle de confiance lié à la durée d'observation, intervalle de confiance lié aux lois d'ajustement statistique ...),
- aux extrapolations spatiales, interpolations des niveaux extrêmes entre les points de mesure,
- à l'évaluation de la surcote liée aux vagues, ...

Dans un deuxième scénario, le niveau marin* est augmenté de 0,60 m au regard du changement climatique à l'horizon 2100.

Le niveau marin* de référence actuel et le niveau marin* à l'horizon 2100 présentent donc une différence de 0,40 m, au regard de la progression de la prise en compte du changement climatique (de + 0,20 m à + 0,60 m).

Ces niveaux, exprimés dans le système altimétrique français de référence NGF-IGN69*, sont répertoriés dans les plans et tableaux joints en annexes au présent règlement.

3.2 - Application

Tout projet devra comporter des cotes rattachées au système de nivellement général de la France (NGF-IGN69*) afin d'être comparées aux cotes **NR** (Niveau de Référence Actuel) et **N2100** (Niveau de Référence à échéance 2100).

➔ Règles d'utilisation et d'occupation des sols applicables :

Les règles d'utilisation et d'occupation des sols qui s'appliquent à tout projet sont celles de la zone dans laquelle est situé le projet. Si l'emprise au sol* de la future construction* est intersectée par deux zones réglementaires, les règles d'utilisation et d'occupation des sols de la zone la plus contraignante s'appliquent au projet.

Chapitre 3 - Dispositions applicables en zonage réglementaire « rouge hachuré noir »

Le zonage réglementaire **rouge hachuré noir** correspond aux secteurs **les plus dangereux**, du fait de la force des phénomènes littoraux susceptibles de produire des dégâts majeurs et immédiats sur les enjeux* rencontrés, pouvant même porter atteinte à la vie humaine. Ces secteurs sont décrits dans le rapport de caractérisation des aléas* de phase 2, comme suit :

- ▶ les bandes de précaution*,
- ▶ les zones soumises aux chocs mécaniques des vagues,
- ▶ les zones soumises à des projections et à des chocs mécaniques des vagues,
- ▶ les zones soumises à un recul du trait de côte.

Article 1 - Ces zones sont strictement inconstructibles, hormis :

- ▶ les travaux de protection contre la submersion marine* ou l'érosion*, ou les travaux strictement destinés à réduire les conséquences du risque de submersion,
- ▶ les ouvrages et équipements strictement nécessaires à l'organisation des secours (exemples : poste de secours SNSM, surveillance des plages, ...),
- ▶ les stricts travaux de réduction de la vulnérabilité* du seul bâti existant, tels que création d'un niveau refuge*, rehausse de plancher, pose de batardeaux*,
- ▶ les travaux d'entretien et de gestion courants visés à l'article R 562-5 du code de l'environnement sur les bâtiments construits antérieurement à l'approbation du PPRL,
- ▶ les reconstructions* **après un sinistre non lié à un événement de submersion marine***, à condition que :
 - ◆ le bâtiment soit situé dans une zone non concernée par une bande de précaution ni par un recul du trait de côte,
 - ◆ la sécurité des occupants soit assurée et que la vulnérabilité des biens soit réduite, (s'agissant par exemple d'une construction située en zone de choc mécanique des vagues, le projet prévoira des dispositifs de protection des ouvertures exposées à ces aléas et/ou des vitrages adaptés),
 - ◆ le premier niveau de plancher* soit situé :
 - soit à la cote N2100 augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti, en cas de reconstruction* totale, ou de restructuration* lourde du gros œuvre non liée à l'aléa*,
 - soit, dans les autres cas, à la cote NR augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti, avec accès à un espace refuge* situé au minimum à la cote N2100 augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti,
 - ◆ l'emprise au sol* et l'usage des nouveaux bâtiments soient inchangés par rapport à la situation antérieure,

- 
- ▶ les réparations et reconstructions des éléments architecturaux expressément visées par une protection édictée par la législation sur les monuments historiques ne sont pas régies par le présent règlement en cas d'incompatibilité de celui-ci dans la mise en œuvre des travaux. Il en va de même si ces travaux sont situés en ZPPAUP et en AVAP.
 - ▶ exclusivement dans les zones soumises à un recul du trait de côte, les dépendances* en bois ou aménagements en bois d'un bâtiment principal existant à la date d'approbation du PPRL, tels que : garage, carport, préau, abri de jardin, local à vélos, terrasse surélevée, dans la limite de 25 m² d'emprise au sol, utilisable une seule fois.

Article 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

L'ouverture et l'accueil au public des campings et parcs résidentiels de loisirs (PRL) existants ainsi que les aires d'accueil de camping-cars existantes sont autorisés uniquement pendant la période allant du premier (1^{er}) avril au quinze (15) septembre (par référence aux marées d'équinoxe).

Chapitre 4 - Dispositions applicables en zonage réglementaire « rouge » (zones hors centre urbain* dense délimité)

Le zonage réglementaire **rouge** correspond :

- ▶ **aux zones urbanisées**, quel que soit le niveau de densité du bâti, identifiées majoritairement en aléa* fort ou très fort, qui ne doivent pas s'étendre en zone inondable peu ou pas urbanisée afin de ne pas accroître la vulnérabilité*.
- ▶ **aux zones naturelles non urbanisées** comprenant aussi le bâti diffus, soumises au risque* d'inondation par submersion*, quel que soit le niveau d'aléa*, actuel ou 2100, qui doivent être préservées de tout projet d'aménagement afin de ne pas accroître la présence d'enjeux* en zone inondable.

Cette zone est exclusive de la zone rouge hachuré noir (zone exposée à des aléas* très fort ou fort), de la zone orange (zone urbaine historique dense quel que soit l'aléa*), ainsi que de la zone bleue (zone urbaine en aléa* modéré à faible).

Les caractéristiques de cette zone impliquent une interdiction générale des constructions* neuves et de création de nouveaux logements* dans le bâti existant, afin de ne pas augmenter la population exposée. Les extensions* jouxtant les constructions* existantes sont limitées, ainsi que les opérations de reconstruction*. Le changement de destination* de locaux introduisant une vulnérabilité* plus grande est interdit.

Aucune pièce de sommeil* ne pourra être réalisée au-dessous de la cote N2100 + 0,20 m d'incertitudes liées au bâti.

Les travaux autorisés au titre du présent chapitre ne devront, en aucun cas, créer un ERP sensible, ni un établissement stratégique et indispensable à la gestion de crise.

Article 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- ▶ toutes les constructions*, installations, ouvrages, aménagements nouveaux, la création et l'extension de terrains de camping, de parcs résidentiels de loisir et des aires d'accueil de camping-cars, à l'exception des cas prévus à l'article 2 suivant.

Article 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

Sont autorisés :

- a. les constructions*, installations, ouvrages, aménagements strictement nécessaires au fonctionnement des réseaux d'intérêt collectif*, ou réseaux résilients* d'intérêt privé pour desservir un projet autorisé dans son propre zonage, à condition que :
 - ▶ l'implantation hors zone submersible soit impossible,

- ▶ la réduction de la vulnérabilité* soit étudiée pour diminuer le coût des réparations et atteindre rapidement le retour à la normale,
 - ▶ en cas de dysfonctionnement lié à la submersion marine*, les mesures nécessaires et adéquates pour ne pas aggraver le risque* soient prévues.
- b. les aménagements et constructions* liés à la gestion ou à l'ouverture au public des espaces naturels, patrimoniaux et touristiques, comprenant notamment :
- ▶ les postes de secours et surveillance des plages,
 - ▶ les sanitaires,
 - ▶ les aménagements de type observatoire de la nature,
 - ▶ les aires de stationnement aérien.
- c. les reconstructions* **après un sinistre non lié à un événement de submersion marine***, ainsi que les restructurations* lourdes du gros œuvre non liées à l'aléa*, respectant les mesures de réduction de la vulnérabilité*, à condition que :
- ▶ la sécurité des occupants soit assurée et la vulnérabilité des biens réduite,
 - ▶ le premier niveau de plancher* soit situé :
 - soit à la cote N2100 augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti, en cas de reconstruction* totale, ou de restructuration* lourde du gros œuvre non liée à l'aléa*,
 - soit, dans les autres cas, à la cote NR augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti, avec accès à un espace refuge* situé au minimum à la cote N2100 augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti,
 - ▶ l'emprise au sol* des nouveaux bâtiments n'excède pas l'emprise antérieure.
- d. la reconstruction* **après démolition volontaire**, ainsi que les restructurations* lourdes du gros œuvre non liées à l'aléa*, afin de permettre de réduire les conséquences négatives des inondations et la vulnérabilité* de façon encadrée. Cette reconstruction* ou restructuration* peut être autorisée si elle est réalisée sous les conditions **cumulées** suivantes :
- ▶ en réduisant la vulnérabilité*,
 - ▶ si possible dans la partie la moins exposée ou sur la topographie la plus élevée de l'unité foncière,
 - ▶ sans augmentation d'emprise au sol*,
 - ▶ avec le premier niveau de plancher* situé :
 - soit à la cote N2100 augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti, en cas de démolition totale,
 - soit, dans les autres cas, à la cote NR augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti, avec accès à un espace refuge* situé au minimum à la cote N2100 augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti,
 - ▶ que le bâtiment soit résilient.

e. les extensions* des constructions* existantes et les dépendances* :

e.1 - Les extensions*

Pour les bâtis à usage d'habitation (uniquement pour améliorer le confort du logement* et en réduire la vulnérabilité*, sans augmentation conséquente de la capacité d'accueil) : dans la limite de 25 m² - utilisable une seule fois - d'emprise au sol* du bâtiment existant à la date d'approbation du PPRL, à condition que :

- ▶ le premier niveau de plancher* soit situé :
 - soit à la cote N2100 augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti,
 - soit à la cote NR augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti, avec accès à un espace refuge* situé au minimum à la cote N2100 augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti.

Pour les bâtis à usage d'activité économique ou d'équipement public :

- si le bâti déjà existant sur le terrain est inférieur à 125 m² d'emprise au sol, dans la limite de 25 m² - utilisable une seule fois - d'emprise au sol* du bâtiment existant à la date d'approbation du PPRL,
- si le bâti déjà existant sur le terrain est supérieur à 125 m² d'emprise au sol, dans la limite de 20 % - utilisable une seule fois - d'emprise au sol* du bâti existant à la date d'approbation du PPRL,

et à condition que :

- ▶ le premier niveau de plancher* soit situé :
 - soit à la cote N2100 augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti,
 - soit à la cote NR augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti, avec accès à un espace refuge* situé au minimum à la cote N2100 augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti.

e.2 - Les dépendances* non liées à une activité professionnelle

Les dépendances* telles que : garage, carport, préau, abri de jardin, local à vélos..., dans la limite de 25 m² d'emprise au sol - utilisable une seule fois - à la date d'approbation du PPRL, sous réserve qu'elle soit construite sur la même parcelle que le bâti principal ou sur une parcelle contiguë de la même unité foncière.

f. une extension* mesurée des aménagements techniques strictement liés à l'exploitation des activités portuaires, agricoles, artisanales, commerciales, déjà existants sur le site à la date d'approbation du PPRL.

g. les travaux de réhabilitation*, de rénovation* ou les changements de destination*, n'induisant pas plus de vulnérabilité*, à condition :

- ▶ que le premier niveau de plancher* soit situé :
 - soit à la cote N2100 augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti,
 - soit à la cote NR augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti, avec accès à un espace refuge* situé au minimum à la cote N2100 augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti,
- ▶ de ne pas augmenter l'emprise au sol*,
- ▶ de ne pas engendrer la création de nouveau logement*.

h. les bâtiments et ouvrages liés aux activités nécessitant la proximité immédiate de la mer (exemples : capitaineries, ateliers de mareyage, criées, chantiers navals, bassins ou chantiers ostréicoles, cultures marines, ...) sans prescription* de niveau de plancher si les contraintes topographiques et liées à l'organisation des installations existantes le justifient.

Dans le cas contraire, ceux-ci seront admis à condition :

- ▶ que le premier niveau de plancher* soit situé :
 - soit à la cote N2100 augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti, si possible,
 - soit à la cote NR augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti.

En aucun cas, ces bâtiments et ouvrages ne donneront lieu à la création de logements*, y compris de fonction.

i. les bâtiments et ouvrages, ainsi que leurs extensions, liés aux activités agricoles existant à la date d'approbation du PPRL, en l'absence d'alternatives d'implantation dûment justifiées, et sans prescription* de niveau de plancher si les contraintes topographiques et liées à l'organisation des installations existantes le justifient.

Dans le cas contraire, ceux-ci sont admis sous condition :

- ▶ que le premier niveau de plancher* soit situé :
 - soit à la cote N2100 augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti, si possible,
 - soit à la cote NR augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti.

En aucun cas, ces bâtiments et ouvrages ne donneront lieu à la création de logements*, y compris de fonction.

j. les réparations et reconstructions des éléments architecturaux expressément visées par une protection édictée par la législation sur les monuments historiques ne sont pas régies par le présent règlement en cas d'incompatibilité de celui-ci dans la mise en œuvre des travaux. Il en va de même si ces travaux sont situés en ZPPAUP ou AVAP.

k. la création et la réhabilitation* des locaux techniques indispensables à la gestion des campings et des PRL existants à la date d'approbation du PPRL ainsi que les travaux de mise aux normes, sous réserve de réduire la vulnérabilité*.

- l.** la construction* d'une piscine non couverte, à condition de prévoir la mise en place de repères en périphérie de la piscine ayant une hauteur suffisante (sommet au minimum à la cote de référence N2100 + 0,20 m d'incertitudes liées au bâti) pour être visibles et alerter les intéressés du danger potentiel en cas de submersion* et faciliter l'organisation des secours.
- m.** les travaux de protection contre la submersion marine* ou l'érosion* et les travaux d'entretien et de gestion courants visés à l'article R 562-5 du code de l'environnement sur les bâtiments construits antérieurement à l'approbation du PPRL.
- n.** l'ouverture et l'accueil au public des campings et parcs résidentiels de loisirs (PRL) existant à la date d'approbation du PPRL ou des parties de campings ou de PRL situées dans la présente zone, ainsi que les aires d'accueil de camping-cars existantes, uniquement pendant la période allant du premier (1^{er}) avril au quinze (15) septembre (par référence aux marées d'équinoxe) et sous réserve de l'application des réserves mentionnées au titre IV ci-après.
- o.** les affouillements et exhaussements liés à un projet autorisé au titre du présent article.
- p.** les installations provisoires uniquement pendant la période allant du premier (1^{er}) avril au quinze (15) septembre (par référence aux marées d'équinoxe).
- q.** les installations provisoires, en dehors de la période du 1^{er} avril au 15 septembre, sous réserve d'être dûment autorisées et sous réserve de garantir un démontage sous 24 heures, en cas d'alerte.
- r.** l'édification de clôtures, sous réserve de ne pas nuire à l'écoulement de l'eau nonobstant les règles d'urbanisme applicables.

Chapitre 5 - Dispositions applicables en zonage réglementaire « orange » (zone urbaine - centre urbain* dense)

Le zonage réglementaire **orange** correspond au centre urbain* historique dense situé en zone inondable. Ce centre urbain* est défini par la circulaire du 24 avril 1996 comme étant « *celui qui se caractérise notamment par son histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements*, commerces et services* ».

Dans les centres urbains, peuvent être admises sous certaines conditions des constructions dans les dents creuses. Au sens du présent règlement, une dent creuse est caractérisée comme étant un espace interstitiel non bâti situé entre deux parcelles construites.

Les constructions* nouvelles, comme les transformations de constructions* existantes, y sont admises sous réserve de prescriptions*, en relation avec leur exposition au risque* d'inondation par submersion marine*. Lors de travaux de transformation de constructions* existantes, leur vulnérabilité* doit être améliorée ou - à tout le moins - non aggravée.

Aucune pièce de sommeil* ne pourra être réalisée au-dessous de la cote N2100 + 0,20 m d'incertitudes liées au bâti.

Les travaux autorisés au titre du présent chapitre ne devront, en aucun cas, créer un ERP sensible, ni un établissement stratégique et indispensable à la gestion de crise.

Article 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- ▶ toutes les constructions*, installations, ouvrages, aménagements nouveaux, la création et l'extension de terrains de camping, de parcs résidentiels de loisir et des aires d'accueil de camping-cars, à l'exception des cas prévus à l'article 2 suivant.

Article 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

Sont autorisés :

- a. les constructions*, installations, ouvrages, aménagements strictement nécessaires au fonctionnement des réseaux d'intérêt collectif*, ou réseaux résilients* d'intérêt privé pour desservir un projet autorisé dans son propre zonage, à condition que :
 - ▶ l'implantation hors zone submersible soit impossible,
 - ▶ la réduction de la vulnérabilité* soit étudiée pour diminuer le coût des réparations et atteindre rapidement le retour à la normale,
 - ▶ en cas de dysfonctionnement lié à la submersion marine*, les mesures nécessaires et adéquates pour ne pas aggraver le risque* soient prévues.

- b. les aménagements et constructions* liés à la gestion ou à l'ouverture au public des espaces naturels, patrimoniaux et touristiques, comprenant notamment :
 - ▶ les postes de secours et surveillance des plages,
 - ▶ les sanitaires,
 - ▶ les aménagements de type observatoire de la nature,
 - ▶ les aires de stationnement aérien.
- c. les reconstructions* **après un sinistre non lié à un événement de submersion marine***, ainsi que les restructurations* lourdes du gros œuvre non liées à l'aléa*, respectant les mesures de réduction de la vulnérabilité*, à condition que :
 - ▶ la sécurité des occupants soit assurée et la vulnérabilité des biens réduite,
 - ▶ le premier niveau de plancher* soit situé :
 - soit à la cote N2100 augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti, en cas de reconstruction* totale, ou de restructuration* lourde du gros œuvre non liée à l'aléa*,
 - soit, dans les autres cas, à la cote NR augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti, avec accès à un espace refuge* situé au minimum à la cote N2100 augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti,
- d. la reconstruction* **après démolition volontaire**, ainsi que les restructurations* lourdes du gros œuvre non liées à l'aléa*, afin de permettre de réduire les conséquences négatives des inondations et la vulnérabilité* de façon encadrée. Cette reconstruction* ou restructuration* peut être autorisée si elle est réalisée sous les conditions **cumulées** suivantes :
 - ▶ que la sécurité des occupants soit assurée et la vulnérabilité des biens réduite,
 - ▶ si possible dans la partie la moins exposée ou sur la topographie la plus élevée de l'unité foncière,
 - ▶ avec le premier niveau de plancher* situé :
 - soit à la cote N2100 augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti, en cas de démolition totale,
 - soit dans les autres cas, à la cote NR augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti, avec accès à un espace refuge* situé au minimum à la cote N2100 augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti,
 - ▶ que le bâtiment soit résilient.
- e. les travaux de réhabilitation*, de rénovation*, ou les changements de destination*, n'induisant pas plus de vulnérabilité*, à condition :
 - ▶ que le premier niveau de plancher* soit situé :
 - soit à la cote N2100 augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti,
 - soit à la cote NR augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti, avec accès à un espace refuge* situé au minimum à la cote N2100 augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti,
 - ▶ de ne pas augmenter l'emprise au sol*.

f. dans les **dents creuses*** du tissu urbain, les constructions* d'habitations, sous les conditions **cumulées** suivantes :

- ▶ que le premier niveau de plancher* sans hébergement se situe à la cote NR + 0,20 m d'incertitudes liées au bâti,
- ▶ que les hébergements se situent à la cote N2100 + 0,20 m d'incertitudes liées au bâti,
- ▶ que le bâtiment soit résilient.

g. dans les dents creuses* du tissu urbain, les constructions* d'ERP* de 5^{ème} catégorie avec hébergement, à l'exception des établissements sensibles et des établissements stratégiques* et indispensables à la gestion de crise, facilement évacuables, aux conditions **cumulées** suivantes :

- ▶ que le premier niveau de plancher* soit situé :
 - à la cote N2100 augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti,
 - ou, si techniquement impossible et justifié, au minimum à la cote NR augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti avec accès à un espace refuge* situé au minimum à la cote N2100 augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti,
- ▶ que les hébergements se situent à la cote N2100 + 0,20 m minimum d'incertitudes liées au bâti,
- ▶ que le bâtiment soit résilient.

h. dans les dents creuses* du tissu urbain, les ERP* de 5^{ème} catégorie, sans hébergement, de faible capacité d'accueil et facilement évacuables, à l'exception des établissements sensibles et des établissements stratégiques* indispensables à la gestion de crise, aux conditions **cumulées** suivantes :

- ▶ que le premier niveau de plancher* soit situé :
 - à la cote N2100 augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti,
 - ou, si techniquement impossible et justifié, au minimum à la cote NR augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti, avec accès à un espace refuge* situé au minimum à la cote 2100 augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti,
- ▶ que le bâtiment soit résilient.

i. les extensions des constructions* existantes et les dépendances* :

i.1 - Les extensions*

Pour les bâtis à usage d'habitation (uniquement pour améliorer le confort du logement* et en réduire la vulnérabilité*, sans augmentation conséquente de la capacité d'accueil) : dans la limite de 40 m² - utilisable une seule fois - d'emprise au sol* du bâtiment existant à la date d'approbation du PPRL, à condition que :

- ▶ le premier niveau de plancher* soit situé :
 - soit à la cote N2100 augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti,
 - soit à la cote NR augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti, avec accès à un espace refuge* situé au minimum à la cote N2100 augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti.

Pour les bâtis à usage d'activité économique ou d'équipement public :

- si le bâti déjà existant sur le terrain est inférieur à 125 m² d'emprise au sol, dans la limite de 50 m² - utilisable une seule fois - d'emprise au sol* du bâtiment existant à la date d'approbation du PPRL,
- si le bâti déjà existant sur le terrain est supérieur à 125 m² d'emprise au sol, dans la limite de 40 % - utilisable une seule fois - d'emprise au sol* du bâti existant à la date d'approbation du PPRL,

et à condition que :

- ▶ le premier niveau de plancher* soit situé :
 - soit à la cote N2100 augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti,
 - soit à la cote NR augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti avec accès à un espace refuge* situé au minimum à la cote N2100 augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti.

i.2 - Les dépendances* non liées à une activité professionnelle

Les dépendances* telles que : garage, carport, préau, abri de jardin, local à vélos..., dans la limite de 25 m² - utilisable une seule fois - à la date d'approbation du PPRL, sous réserve qu'elle soit construite sur la même parcelle que le bâti principal ou sur une parcelle contiguë de la même unité foncière.

- j.** les aménagements et équipements portuaires et de liaisons maritimes.
- k.** les réparations et reconstructions des éléments architecturaux expressément visées par une protection édictée par la législation sur les monuments historiques ne sont pas régies par le présent règlement en cas d'incompatibilité de celui-ci dans la mise en œuvre des travaux. Il en va de même si ces travaux sont situés en ZPPAUP ou AVAP.
- l.** les travaux de protection contre la submersion marine* ou l'érosion* et les travaux d'entretien et de gestion courants visés à l'article R 562-5 du code de l'environnement sur les bâtiments construits antérieurement à l'approbation du PPRL.
- m.** la construction d'une piscine non couverte, à condition de prévoir la mise en place de repères en périphérie de la piscine ayant une hauteur suffisante (sommet au minimum à la cote de référence N2100 + 0,20 m d'incertitudes liées au bâti) pour être visibles et alerter les intéressés du danger potentiel en cas de submersion* et faciliter l'organisation des secours.
- n.** les affouillements et exhaussements liés à un projet autorisé au titre du présent article.
- o.** les installations provisoires uniquement pendant la période allant du premier (1^{er}) avril au quinze (15) septembre (par référence aux marées d'équinoxe).
- p.** les installations provisoires, en dehors de la période du 1^{er} avril au 15 septembre, sous réserve d'être dûment autorisées et sous réserve de garantir un démontage sous 24 heures, en cas d'alerte.
- q.** l'édification de clôtures, sous réserve de ne pas nuire à l'écoulement de l'eau nonobstant les règles d'urbanisme applicables.

Chapitre 6 - Dispositions applicables en zonage réglementaire « bleu » (zone urbaine et zone naturelle à aléa faible à horizon 2100)

La zone **bleue** correspond à la zone urbanisée où l'aléa* est moyen ou faible. Elle est exclusive de la zone rouge hachuré noir, de la zone rouge, ainsi que de la zone urbaine dense (zone orange). Elle comprend également les zones naturelles à aléa* faible à l'horizon 2100.

Les constructions* nouvelles, comme les transformations de constructions* existantes, n'y sont très généralement admises que sous réserve de prescriptions*, en relation avec leur exposition au risque* d'inondation. **Lors de travaux de transformation de constructions* existantes, leur vulnérabilité* ne doit pas être aggravée et si possible réduite.**

Aucune pièce de sommeil* ne pourra être réalisée au-dessous de la cote N2100 + 0,20 m d'incertitudes liées au bâti.

Les travaux autorisés au titre du présent chapitre ne devront, en aucun cas, créer un ERP sensible, ni un établissement stratégique et indispensable à la gestion de crise.

Article 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- ▶ toutes les constructions*, installations, ouvrages, aménagements nouveaux, la création et l'extension de terrains de camping, de parcs résidentiels de loisir et des aires d'accueil de camping-cars, à l'exception des cas prévus à l'article 2 suivant.

Article 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à prescriptions* particulières

Sont autorisés :

- a. les constructions* nouvelles, à l'exception des établissements sensibles et des établissements stratégiques* indispensables à la gestion de crise, à condition que le premier niveau de plancher* soit situé à la cote N2100 augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti.
- b. les extensions* des constructions* existantes et les dépendances* :

b.1 - Les extensions*

Pour les bâtis à usage d'habitation

- si le bâti déjà existant sur le terrain est inférieur à 80 m² d'emprise au sol, dans la limite de 40 m² d'emprise au sol* du bâtiment existant à la date d'approbation du PPRL,
- si le bâti déjà existant sur le terrain est supérieur à 80 m² d'emprise au sol, dans la limite de 50 % d'emprise au sol* du bâti existant à la date d'approbation du PPRL,

et à condition que :

- ▶ la sécurité des occupants soit assurée et la vulnérabilité des biens réduite,
- ▶ le premier niveau de plancher* soit situé :
 - soit à la cote N2100 augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti,
 - soit à la cote NR augmentée de 0,20m d'incertitudes liées au bâti avec accès à un espace refuge* situé au minimum à la cote N2100 augmentée de 0,20m d'incertitudes liées au bâti.

Pour les bâtis à usage d'activité économique ou d'équipement public :

→ à condition que le premier niveau de plancher* situé à la cote N2100 augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti.

b.2 - Les dépendances* non liées à une activité professionnelle

Les dépendances* telles que : garage, carport, préau, abri de jardin, local à vélos..., dans la limite de 25 m² - utilisable une seule fois - à la date d'approbation du PPRL, sous réserve qu'elle soit construite sur la même parcelle que le bâti principal ou sur une parcelle contiguë de la même unité foncière.

- c. les travaux de réhabilitation*, de rénovation*, ou les changements de destination*, n'induisant pas plus de vulnérabilité*, à condition :
- ▶ que le premier niveau de plancher* soit situé :
 - soit à la cote N2100 augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti,
 - soit à la cote NR augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti avec accès à un espace refuge* situé au minimum à la cote N2100 augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti.
- d. les bâtiments et ouvrages liés aux activités nécessitant la proximité immédiate de la mer (exemples : capitaineries, ateliers de mareyage, criées, chantiers navals, bassins ou chantiers ostréicoles, cultures marines, ...), peuvent être construits sans prescription* de niveau de plancher si les contraintes topographiques et liées à l'organisation des installations existantes le justifient.

Dans le cas contraire, ceux-ci seront admis à condition :

- ▶ que le premier niveau de plancher* soit situé :
 - soit à la cote N2100 augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti, si possible,
 - soit à la cote NR augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti.

En aucun cas ces bâtiments et ouvrages ne donneront lieu à la création de logements*, y compris de fonction.

- e. Les bâtiments et ouvrages, et leurs extensions, liés aux activités agricoles, en l'absence d'alternatives d'implantation dûment justifiées, sans prescription* de niveau de plancher si les contraintes topographiques et liées à l'organisation des installations existantes le justifient.

Dans le cas contraire, ceux-ci sont admis sous condition :

- ▶ que le premier niveau de plancher* soit situé :
 - soit à la cote N2100 augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti, si possible,
 - soit à la cote NR augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti.

En aucun cas, ces bâtiments et ouvrages ne donneront lieu à la création de logements*, y compris de fonction.

- f. Les bâtiments et ouvrages, et leurs extensions, concernant des équipements de loisirs, sports et tourisme liés à un service public ou d'intérêt général (vestiaires, sanitaires, locaux techniques), en l'absence d'alternatives d'implantation dûment justifiées, sans prescription* de niveau de plancher si les contraintes topographiques et liées à l'organisation des installations existantes le justifient.

Dans le cas contraire, ceux-ci seront admis à condition que le premier niveau de plancher soit situé :

- soit à la cote N2100 augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti, si possible,
- soit à la cote NR augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti.

En aucun cas, ces bâtiments et ouvrages ne donneront lieu à la création de logements*, y compris de fonction.

- g. les constructions*, installations, ouvrages, aménagements strictement nécessaires au fonctionnement des réseaux d'intérêt collectif*, ou réseaux résilients* d'intérêt privé pour desservir un projet autorisé dans son propre zonage, à condition que :
 - ▶ l'implantation hors zone submersible soit impossible,
 - ▶ la réduction de la vulnérabilité* soit étudiée pour diminuer le coût des réparations et atteindre rapidement le retour à la normale,
 - ▶ en cas de dysfonctionnement lié à la submersion marine*, les mesures nécessaires et adéquates pour ne pas aggraver le risque* soient prévues.
- h. les aménagements et constructions* liés à la gestion ou à l'ouverture au public des espaces naturels, patrimoniaux et touristiques, comprenant notamment :
 - ▶ les postes de secours et surveillance des plages,
 - ▶ les sanitaires,
 - ▶ les aménagements de type observatoire de la nature,
 - ▶ les parcs de stationnement* aérien.

- i. les constructions d'ERP* de 5^{ème}, 4^{ème} et 3^{ème} catégories avec hébergement, à l'exception des établissements sensibles et des établissements stratégiques* et indispensables à la gestion de crise, facilement évacuables, aux conditions **cumulées** suivantes :
 - ▶ que le premier niveau de plancher* soit situé :
 - à la cote N2100 augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti,
 - ou, si techniquement impossible et justifié, au minimum à la cote NR augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti, avec accès à un espace refuge* situé au minimum à la cote N2100 augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti,
 - ▶ que les hébergements se situent à la cote N2100 + 0,20 m d'incertitudes liées au bâti,
 - ▶ que le bâtiment soit résilient.
- j. les constructions d'ERP* de 5^{ème} et 4^{ème} et 3^{ème} catégories, sans hébergement, facilement évacuables, à l'exception des établissements sensibles et des établissements stratégiques* et indispensables à la gestion de crise, aux conditions **cumulées** suivantes :
 - ▶ que le premier niveau de plancher* soit situé :
 - à la cote N2100 augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti,
 - ou, si techniquement impossible et justifié, au minimum à la cote NR augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti, avec accès à un espace refuge* situé au minimum à la cote 2100 augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti,
 - ▶ que le bâtiment soit résilient.
- k. les reconstructions* **après un sinistre non lié à un événement de submersion marine***, ainsi que les restructurations* lourdes du gros œuvre non liées à l'aléa*, respectant les mesures de réduction de la vulnérabilité*, à condition que :
 - ▶ la sécurité des occupants soit assurée et la vulnérabilité des biens réduite,
 - ▶ le premier niveau de plancher* soit situé :
 - soit à la cote N2100 augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti, en cas de reconstruction* totale ou de restructuration* non liée à l'aléa*,
 - soit dans les autres cas, à la cote NR augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti, avec accès à un espace refuge* situé au minimum à la cote N2100 augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti.
- l. la reconstruction* **après démolition volontaire**, ainsi que les restructurations* lourdes du gros œuvre non liées à l'aléa*, afin de permettre de réduire les conséquences négatives des inondations et la vulnérabilité* de façon encadrée. Cette reconstruction* ou restructuration* peut être autorisée si elle est réalisée sous les conditions **cumulées** suivantes :
 - ▶ que la sécurité des occupants soit assurée et la vulnérabilité des biens soit réduite,
 - ▶ si possible dans la partie la moins exposée ou sur la topographie la plus élevée de l'unité foncière,

- ▶ avec le premier niveau de plancher* situé :
 - soit à la cote N2100 augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti, en cas de démolition totale,
 - soit, dans les autres cas, à la cote NR augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti, avec accès à un espace refuge* situé au minimum à la cote N2100 augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti,
 - ▶ que le bâtiment soit résilient.
- m.** les réparations et reconstructions des éléments architecturaux expressément visées par une protection édictée par la législation sur les monuments historiques ne sont pas régies par le présent règlement en cas d'incompatibilité de celui-ci dans la mise en œuvre des travaux. Il en va de même si ces travaux sont situés en ZPPAUP ou AVAP.
- n.** la création et la réhabilitation* des locaux techniques indispensables à la gestion des campings et des PRL existants à la date d'approbation du PPRL ainsi que les travaux de mise aux normes, sous réserve de réduire la vulnérabilité*.
- o.** la construction d'une piscine non couverte, à condition de prévoir la mise en place de repères en périphérie de la piscine ayant une hauteur suffisante (sommet au minimum à la cote de référence N2100 + 0,20m d'incertitudes liées au bâti) pour être visibles et alerter les intéressés du danger potentiel en cas de submersion* et faciliter l'organisation des secours.
- p.** les travaux de protection contre la submersion marine* ou l'érosion* et les travaux d'entretien et de gestion courants visés à l'article R 562-5 du code de l'environnement sur les bâtiments construits antérieurement à l'approbation du PPRL.
- q.** les affouillements et exhaussements liés à un projet autorisé au titre du présent article.
- r.** l'ouverture et l'accueil au public des campings et parcs résidentiels de loisirs (PRL) existant à la date d'approbation du PPRL ou des parties de campings ou de PRL situées dans la présente zone, ainsi que les aires d'accueil de camping-cars existantes, uniquement pendant la période allant du premier (1^{er}) avril au quinze (15) septembre (par référence aux marées d'équinoxe), et sous réserve de l'application des réserves mentionnées au titre IV ci-après.
- s.** les installations provisoires uniquement pendant la période allant du premier (1^{er}) avril au quinze (15) septembre (par référence aux marées d'équinoxe).
- t.** les installations provisoires, en dehors de la période du 1^{er} avril au 15 septembre, sous réserve d'être dûment autorisées et sous réserve de garantir un démontage sous 24 heures, en cas d'alerte.
- u.** l'édification de clôtures, sous réserve de ne pas nuire à l'écoulement de l'eau nonobstant les règles d'urbanisme applicables.

Titre III - Mesures de réduction de la vulnérabilité* des biens existants

Le présent titre s'applique aux biens et activités existants* à la date d'approbation du présent PPRL.

Pour satisfaire les objectifs de réduction de vulnérabilité* définis ci-après, l'obligation n'en porte que sur un montant de travaux limité à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan, conformément à l'article R 562-5 du code de l'environnement.

Les propriétaires veilleront à rechercher toutes les opportunités de travaux pour réduire la vulnérabilité* des occupants et des constructions* exposés à des niveaux d'aléa* les plus forts. Préalablement à tous travaux, les propriétaires devront, selon le cas, faire procéder à un diagnostic de leur bâti afin de permettre de sélectionner les solutions techniques et financières les plus opérationnelles au regard de la limite des 10 % précitée et pour satisfaire dans l'ordre les priorités suivantes :

- ▶ réduction de la vulnérabilité* des personnes,
- ▶ réduction de la vulnérabilité* des biens et de l'environnement.

Les présentes prescriptions* devront faire l'objet d'une mise en oeuvre par les propriétaires dans un délai de **5 ans maximum** à compter de la date d'approbation du présent plan, sauf délais plus contraints prévus par les dispositions qui suivent.

Chapitre 1 - Prescriptions* applicables aux bâtis et installations existants au titre du risque* submersion marine*

Article 1 - Bâtis existants

Les prescriptions* sont applicables à minima aux bâtiments d'habitation ne disposant pas de niveau refuge et situés en zone « rouge hachuré noir », « rouge » et « orange ».

Un diagnostic de vulnérabilité* sera établi sur ces bâtis. Il établira la vulnérabilité* du bâtiment et proposera les solutions les plus pertinentes.

Ce diagnostic de vulnérabilité est à la charge du propriétaire. Il pourra faire l'objet d'une action dans le cadre de la stratégie locale de gestion du risque d'inondation (SLGRI) portée par les collectivités, les communes concernées par le présent PPRL faisant partie du territoire à risque important (TRI) d'inondation « Quimper - littoral sud-Finistère ».

Le tableau ci-après détaille, pour le niveau de vulnérabilité* élevé au titre du diagnostic, les prescriptions* sur le bâti existant.

Aléa*	Mesures rendues obligatoires au bâti existant
Submersion*	Mise en place d'au moins un ouvrant par niveau situé pour tout ou partie sous la cote N2100, pouvant être manœuvré à la main.
Submersion*	Occultation des pénétrations de ventilations et de canalisations par des dispositifs anti-refoulement.
Submersion*	Création d'ouverture de toit permettant l'évacuation en cas de submersion à réaliser dès que possible, et en tout état de cause dans un délai de 3 ans maximum à compter de la date d'approbation du présent plan.
Choc mécanique des vagues et projection	Mise en place de dispositifs de protection des ouvertures existantes exposées à ces aléas* et/ou renforcement du vitrage.

Les études, diagnostics et travaux prescrits par le PPRL pourront bénéficier, sous réserve d'éligibilité, du financement du fonds de prévention des risques naturels* majeurs, selon les conditions en vigueur au moment de la réalisation des travaux prescrits.

Article 2 - Installations existantes

Sont prescrites aux propriétaires d'installations implantées en zone submersible les mesures de réduction de vulnérabilité* suivantes :

- ▶ mise en place sur les ouvrages hydrauliques d'évacuation, par leurs gestionnaires, de dispositifs techniques et humains permettant la manœuvre desdits ouvrages en cas de rupture d'alimentation électrique ;
- ▶ arrimage des résidences mobiles de loisir, des installations légères et autres unités mobiles dans les terrains de campings et PRL ;
- ▶ verrouillage des tampons de réseaux enterrés ;
- ▶ matérialisation des piscines non couvertes pour les rendre visibles en cas d'inondation ;
- ▶ le dispositif pour le stockage des polluants doit être assuré :
 - stockage en récipients ou citernes étanches, assujettissement des récipients à une fondation ou à une structure fixe, ancrage des citernes enterrées et lestage ou arrimage des autres types de citernes, débouché de tuyaux d'évent à une cote prescrite.

Chapitre 2 - Prescriptions* applicables aux bâtis et installations existants, au titre du risque* du recul du trait de côte

- ▶ Est prescrit aux collectivités concernées un suivi adapté de l'évolution du trait de côte.

Chapitre 3 - Recommandations applicables aux bâtis et installations existants au titre du risque submersion marine*

Sont recommandées aux propriétaires d'installations implantées en zone submersible les mesures de réduction de vulnérabilité* suivantes :

- ▶ limitation de l'occupation des locaux aux pièces situées au-dessus de la cote N2100,
- ▶ mise en place de batardeaux* pour obturer les ouvertures en préparation à la crise,
- ▶ prise de précautions pour éviter l'entraînement par la submersion* de tous produits et matériels,
- ▶ mise hors d'eau des équipements électriques (chaufferies, mécanismes d'ascenseur...) et prévoir de pouvoir isoler les installations électriques étage par étage,
- ▶ implantation, lorsque cela est possible, des prises et installations électriques au-dessus de la cote N2100,
- ▶ mise en place de clapets anti-retour sur les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement,
- ▶ utilisation de matériaux et de revêtements hydrofuges ou peu sensibles à l'eau pour les sols et les murs, etc.,
- ▶ création d'une zone refuge* :
 - La zone refuge* doit être située au-dessus de la cote de référence, être accessible depuis l'intérieur du bâtiment par des itinéraires situés si possible à moins de 0,50 m sous la cote de référence (limite de déplacement debout d'un enfant dans 0,50 m d'eau). Elle doit permettre aux occupants de se signaler et doit également être accessible depuis l'extérieur par les secours.

Un accès de dimensions adaptées, de type fenêtre de toit ou balcon, devra être créé. L'ouverture de l'évacuation doit aussi être facilement accessible par les occupants. La surface de la zone refuge* doit être dimensionnée en fonction du nombre d'occupants sur la base d'une surface minimale de 6 m², augmentée de 1 m² par personne au-delà de six personnes. La résistance du plancher de la zone sera dimensionnée en conséquence. La hauteur minimale pour permettre d'attendre les secours dans des conditions « correctes » est de 1,20 m, mais une hauteur supérieure à 1,80 m est recommandée.

- ▶ mise en place d'un dispositif de pompage pour évacuer les eaux et dimensionnement d'un réseau d'assainissement d'eaux pluviales d'une capacité suffisante pour drainer les eaux.
- ▶ mise en place d'un dispositif pour lester, ancrer ou démonter les mobiliers urbains, afin qu'ils ne deviennent pas des projectiles.

Chapitre 4 - Recommandations applicables aux bâtis et installations existants au titre du risque du recul du trait de côte

Est recommandée aux collectivités concernées la planification de solutions vis-à-vis de l'évolution du trait de côte (recul des activités, des réseaux, des infrastructures, ...).

Cette planification pourra faire l'objet d'une action dans le cadre de la stratégie locale de gestion du risque d'inondation (SLGRI) portée par les collectivités, les communes concernées par le présent PPRL faisant partie du territoire à risque important (TRI) d'inondation « Quimper - littoral sud-Finistère ».

Titre IV - Mesures de prévention*, de protection et de sauvegarde

Il s'agit de mesures générales incombant essentiellement aux collectivités mais également aux particuliers. Elles portent sur la prévention* (information préventive, mémoire du risque*, ...), la protection (entretien ou réhabilitation* des dispositifs de protection existants ou création de nouveaux dispositifs), la sauvegarde (plans d'alerte et d'évacuation, moyens d'évacuation, retour rapide à la normale après la crise, ...).

Chapitre 1 - Mesures de prévention* et information des habitants

Article 1 - Information préventive sur les risques*

Conformément à l'article L 125-2 du code de l'environnement, les documents d'information sont les suivants :

◆ **le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) élaboré par le préfet :**

- description des risques* et de leurs conséquences prévisibles,
- mesures de prévention*, de protection et de sauvegarde,
- mise à jour tous les 5 ans,
- consultation en mairie et en préfecture,
- liste des communes soumises à risques* majeurs mise à jour par arrêté préfectoral tous les ans ;

◆ **le dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) élaboré par le maire :**

- description des risques* et de leurs conséquences prévisibles,
- événements significatifs,
- mesures au titre des pouvoirs de police,
- dispositions éventuelles prises dans le plan local d'urbanisme (PLU),
- mesures de prévention*, de protection et de sauvegarde,
- consultation en mairie,
- avis affiché pendant deux mois,
- réunion ou autre information tous les deux ans lorsque le plan de prévention des risques est établi.

Article 2 - Information acquéreur-locataire

Conformément à l'article L 125-5 du code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans les zones couvertes par le PPR* doivent être informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques*.

Article 3 - Autres mesures de prévention

La commune doit établir les repères de submersion* et matérialiser, entretenir et protéger ces repères conformément à l'article L 563-3 du code de l'environnement.

Une information sur les risques doit être organisée par le maire, tous les deux ans, lorsque le PPRL est établi.

Chapitre 2 - Mesures de protection

Article 1 - Surveillance

L'état des ouvrages de protection contre la mer et des cordons dunaires* doit être régulièrement observé.

Il faudra veiller :

- ▶ à l'absence de dépôts, embâcles, en particulier à proximité des clapets anti-marée,
- ▶ à l'évolution des zones d'érosion* importantes.

Article 2 - Responsables de l'entretien

En matière de défense contre la mer, le principe posé par la loi du 16 septembre 1807 (article 33), relative au « dessèchement des marais » est qu'il incombe aux propriétaires riverains de la mer de protéger leur bien contre l'action des flots. La commune peut s'y substituer éventuellement, comme le prévoit l'article L 211-7 du code de l'environnement. Ces principes valent pour la réalisation de travaux de protection et l'entretien des ouvrages, dunes, plages, concourant à la protection contre la submersion marine*, situés hors domaine public maritime.

Les gestionnaires d'ouvrages hydrauliques classés au titre du décret du 11 décembre 2007, modifié par le décret du 12 mai 2015, sont responsables de la gestion et de l'entretien de l'ouvrage, mais le maire doit surveiller le maintien en bon état de l'ouvrage contre les submersions*.

Les responsables des digues de premier rang doivent appliquer les consignes de sécurité et de surveillance et organiser une veille régulière et formalisée. Ils doivent réaliser un entretien préventif des ouvrages et prévoir des dispositions d'intervention facilement et rapidement mobilisables en cas de défaillance de leurs ouvrages.

Chapitre 3 - Mesures de sauvegarde

Dès l'approbation du PPR*, la commune doit établir un plan communal de sauvegarde (PCS), ou le réviser, conformément à la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la sécurité civile et aux orientations de la politique de sécurité civile.

Ce plan de sauvegarde comprend les mesures portant sur :

- ▶ l'évacuation des personnes,
- ▶ la diffusion de l'information,
- ▶ la mise hors d'eau des biens sensibles à l'eau, des installations mobiles et des véhicules,
- ▶ la prise en compte d'un ou plusieurs niveaux d'alerte.

Des exercices communaux de mise en alerte et/ou d'évacuation seront réalisés.

Chapitre 4 - Mesures applicables aux établissements d'hôtellerie de plein air

Les cahiers de prescriptions* des campings en zone à risques* prévoient les mesures de sécurité des occupants, notamment :

- ▶ préciser et délimiter les secteurs concernés par les zones à risque au sens du présent PPRL (sur lesquels s'appliquent lesdites prescriptions) ;
- ▶ mise en place par les gestionnaires de terrain d'hôtellerie de plein air d'un affichage permanent des prescriptions* d'information, d'alerte et d'évacuation, afin d'assurer la sécurité des occupants des terrains et des secteurs concernés ;
- ▶ diffusion de messages d'alerte à destination des occupants et/ou locataires par les gestionnaires de ces établissements en cas de mise en vigilance « vagues - submersion* » de niveau orange ;
- ▶ évacuation des occupants et/ou des locataires par les gestionnaires de ces établissements en liaison avec le plan communal de sauvegarde en cas de mise en vigilance « vagues - submersion* », en fonction du niveau d'alerte et en liaison avec les pouvoirs publics ;
- ▶ participation à d'éventuels exercices communaux de mise en alerte et d'évacuation ;
- ▶ pose préventive de dispositifs d'arrimage des résidences mobiles de loisir, des installations légères et autres unités mobiles en cas de mise en vigilance « vagues - submersion* » de niveau rouge.

Chapitre 5 - Mesures applicables aux gestionnaires de réseaux d'énergie ou d'ouvrages hydrauliques

Sont prescrites dans toutes les zones réglementaires, avec une mise en œuvre dans un délai maximal de **trois ans** :

- ▶ la réalisation de diagnostics et travaux de réduction de la vulnérabilité* des systèmes de distribution et d'alimentation électrique par les gestionnaires des réseaux ;
- ▶ la mise en place sur les ouvrages hydrauliques d'évacuation par leurs gestionnaires de dispositifs techniques et humains permettant la manoeuvre desdits ouvrages en cas de rupture d'alimentation électrique.

Chapitre 6 - Mesures applicables aux propriétaires ou gestionnaires de bâtiments collectifs situés en zone « rouge »

Les propriétaires ou gestionnaires de bâtiments collectifs situés en zone **rouge** devront établir un plan de secours (ou plan particulier de mise en sûreté) **dans les trois ans** suivant l'approbation du PPRL, en lien avec le plan communal de sauvegarde (PCS).

Chapitre 7 - Mesures applicables aux exploitants ou gestionnaires d'établissements sensibles ou d'ERP* de 4^{ème} catégorie et plus

Les mesures du présent chapitre sont à mettre en œuvre dans un délai maximal de **trois ans**.

Les gestionnaires ou exploitants d'établissements sensibles en zones « Rouge » ou « Rouge hachuré noir » réaliseront des diagnostics de vulnérabilité* de leurs établissements.

Ils établiront également un plan particulier de mise en sûreté.

Titre V - Effet de l'approbation du PPRL

Le plan de prévention des risques naturels* prévisibles approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

◆ Article L 562-4 du code de l'environnement :

« Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L.126-1⁽¹⁾ du code de l'urbanisme »*

⁽¹⁾ L'article L.126-1 est nouvellement codifié L.151-43 depuis le décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées. »*

Concrètement, le document d'urbanisme de la commune (PLU) devra donc faire l'objet d'une mise à jour avec la nouvelle servitude, par arrêté du maire.

Les cartes du PPRL seront introduites dans les annexes du PLU en tant que servitude d'utilité publique.

◆ Article L 562-5-1 du code de l'environnement :

« Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme ».*

- ◆ **Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003** relative à la prévention* des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.
- ◆ **Loi n° 95-101 du 2 février 1995** relative au renforcement de la protection de l'environnement.
- ◆ **Article L 562-1 du code de l'environnement** : il stipule que :

« l'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.*

Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

- 1°/ de délimiter les zones exposées aux risques* en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque* encouru, d'y interdire tout type de construction*, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions*, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;*
- 2°/ de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques* mais où des constructions*, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient aggraver des risques* ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions* telles que prévues au 1°/ ;*
- 3°/ de définir les mesures de prévention*, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées aux 1°/ et 2°/, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;*
- 4°/ de définir, dans les zones mentionnées aux 1°/ et 2°/, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions*, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.*

La réalisation des mesures prévues aux 3°/ et 4°/ peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.*

Les mesures de prévention prévues aux 3°/ et 4°/, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention* concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.*

Les travaux de prévention imposés en application du 4°/ à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs, ne peuvent porter que sur des aménagements limités. »*

- ◆ **Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995** relatif aux plans de prévention des risques naturels* prévisibles, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 et le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007.
- ◆ **Arrêté préfectoral de prescription** du PPRL en date du 16 janvier 2012.
- ◆ **Arrêté préfectoral de prorogation** du PPRL en date du 13 janvier 2015.
- ◆ **Arrêté préfectoral d'approbation** du PPRL en date 12 juillet 2016.
- ◆ **Circulaire du 24 janvier 1994** relative à la prévention* des inondations et à la gestion des zones inondables.
- ◆ **Circulaire du 24 avril 1996** relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables.
- ◆ **Circulaire du 30 avril 2002** relative à la politique de l'Etat en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines*.
- ◆ **Circulaire du 21 janvier 2004** relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions* en zone inondable.
- ◆ **Circulaire du 3 juillet 2007** relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels* prévisibles (PPRN).
- ◆ **Circulaire du 27 juillet 2011** relative à la prise en compte de la submersion marine* dans les plans de prévention des risques littoraux.
- ◆ **Circulaire du 2 août 2011** relative à la mise en oeuvre des plans de prévention des risques naturels* littoraux.

Liste des sigles et abréviations

AMVAP	Aire de M ise en Valeur de l'Architecture et du P atrimoine
AVAP	Aire de V alorisation de l'Architecture et du P atrimoine
DDRM	D ossier D épartemental des R isques M ajeurs
DDTM	D irection D épartementale des T erritoires et de la M er
DICRIM	D ossier d' I nformation C ommunal sur les R isques M ajeurs
DUP	D éclaration d' U tilité P ublique
ERP	E tablishement R ecevant du P ublic
IAL	I nformation des A cquéreurs et L ocataires
MEDDTL	M inistère de l' E quipement, du D éveloppement D urable, des T ransports et du L ogement
NGF	N ivellement G énéral de la F rance
PCS	P lan C ommunal de S auvegarde
PGRI	P lan de G estion du R isque I nondation
PLU	P lan L ocal d' U rbanisme
POS	P lan d' O ccupation des S ols
PPMS	P lan P articulier de M ise en S ûreté
PPR	P lan de P révention des R isques
PPRL	P lan de P révention des R isques L ittoraux
PPRN	P lan de P révention des R isques N aturels
PRL	P arc R ésidentiel de L oisir
SAGE	S chéma d' A ménagement et de G estion des E aux
SDAGE	S chéma D irecteur d' A ménagement et de G estion des E aux
SLGRI	S tratégie L ocale de G estion du R isque d' I nondation
SNSM	S ervice N ational de S auvetage en M er
TRI	T erritoire à R isque I mportant d'inondation
ZPPAUP	Z one de P rotection du P atrimoine A rchitectural, U rbain et P aysager

G L O S S A I R E

◆ Activités et biens existants*	Portion de l'activité humaine employée à la production des biens et des services existants à la date d'approbation du PPRL.
◆ Aire ou parc de stationnement*	Dépendance d'une voirie publique destinée à l'accueil temporaire de véhicules tels que véhicules légers, campings-cars et autres caravanes. Par extension, peuvent également être concernés les parcs non couverts desservant des équipements collectifs.
◆ Aléa*	Conséquences physiques résultant d'un scénario d'événements (par exemple : recul du trait de côte, submersion). L'aléa est caractérisé par son occurrence et son intensité (pour certains aléas). Il peut être qualifié par différents niveaux (très fort, fort, modéré, faible).
◆ Bande de précaution*	Zone située derrière un cordon dunaire ou un ouvrage de protection contre la submersion marine où, suite à une surverse, des brèches ou une rupture totale, la population serait en danger du fait des très fortes vitesses d'écoulement.
◆ Batardeau*	Barrière physique contre les inondations permettant d'assurer une étanchéité.
◆ Centre urbain*	Ensemble urbanisé caractérisé par son histoire, une occupation des sols importante, une continuité du bâti et la mixité des usages entre logements, commerces et services (circulaire du 24 avril 1996).
◆ Changement de destination*	Le changement de destination s'entend des changements qui interviennent entre les différentes destinations définies aux articles R.151-27 et R.151-28 du code de l'urbanisme. La liste des destinations ci-après est généralement utilisée : habitation, hébergement hôtelier, bureaux, commerce, artisanat, industrie, exploitation agricole ou forestière, entrepôt, services publics ou d'intérêt collectif. Les changements de destination sont soumis à permis de construire (articles R 421-14 à R.421-16) ou déclaration préalable (article R 421-17).
◆ Construction*	Assemblage solide et durable de matériaux.
◆ Cordon dunaire*	Accumulation sableuse littorale dont les points toujours émergés sont occupés par une dune qui domine plus ou moins nettement l'arrière-pays terrestre. Le terme de « cordon dunaire » englobe aussi la plage, au moins la partie haute de la plage, celle qui n'est pas couverte à toutes les marées.
◆ Cote NGF*	Niveau altimétrique ramené au Nivellement Général de la France (NGF).
◆ Cote TN (Terrain Naturel*)	Cote NGF du terrain naturel avant travaux, avant projet.
◆ Dent creuse*	Espace interstitiel non bâti situé entre deux parcelles construites.
◆ Dépendances*	Sont considérées comme dépendances les annexes non attenantes au bâtiment principal destinées à un usage autre que d'habitation, tels que celliers, remises, abris de jardins, ateliers non professionnels, garages, locaux à vélos.
◆ Diagnostic de vulnérabilité	Etude permettant, d'une part, d'évaluer la vulnérabilité en termes d'atteinte aux personnes et aux biens vis-à-vis de l'aléa en présence et, d'autre part, de hiérarchiser les préconisations, aménagements et travaux à réaliser pour réduire la vulnérabilité diagnostiquée. Cette étude définira donc les mesures à mettre en œuvre afin de limiter les risques pour les personnes et les dommages aux biens dans la perspective de réduire les travaux de remise en état, mais également limiter le délai de reprise de possession des lieux dans des conditions sanitaires satisfaisantes (exemples : disposer d'une zone refuge, surélever les équipements électriques, installer des clapets anti-retour, mettre en œuvre des revêtements de sol peu sensibles à l'eau, ...).

◆ Emprise au sol*	Surface au sol que tous les bâtiments occupent sur le terrain : elle correspond à la projection verticale au sol du volume hors oeuvre brut du bâtiment, hormis les éléments en saillie non incorporés au gros-oeuvre (balcons en saillie, ...).
◆ Enjeux*	Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine bâti, culturel ou environnemental, susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Les enjeux s'apprécient aussi bien pour le présent que pour le futur. Les biens et activités peuvent être évalués monétairement, les personnes exposées dénombrées, sans préjuger toutefois de leur capacité à résister à la manifestation du phénomène pour l'aléa retenu.
◆ Equipements d'intérêt collectif*	Installations et bâtiments qui permettent d'assurer à la population et aux entreprises les services collectifs dont elles ont besoin. Un équipement d'intérêt collectif peut avoir une gestion privée, en se référant au concept d'installation d'intérêt général employé dans les plans locaux d'urbanisme pour les emplacements réservés.
◆ Erosion	Perte de sédiments pouvant entraîner un recul du trait de côte ou un abaissement de l'estran ou de la plage.
◆ ERP* : Etablissements Recevant du Public, caractérisation d'un ERP	Constituent des ERP tous les bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payante ou non. Cela regroupe donc un très grand nombre d'établissements, comme les magasins et centres commerciaux, les cinémas, les théâtres, les hôpitaux, les écoles et universités, les hôtels et restaurants..., qu'il s'agisse de structures fixes ou provisoires (chapiteaux, tentes, structures gonflables) - (Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - février 2013). L'arrêté du 25 juin 1980 définit les types et les catégories d'ERP.
◆ Etablissement sensible*	Il n'existe pas de définition stricte de ce qu'est un établissement sensible. Est considéré comme sensible un établissement susceptible d'accueillir ou d'héberger une population qui, de par son âge, son état de santé ou encore sa mobilité, peut s'avérer difficilement évacuable en situation de crise, et ce quel que soit son effectif. Les maisons de retraite, les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), les crèches, les écoles maternelles et élémentaires, les établissements hébergeant des enfants handicapés, les collèges et lycées, ainsi que les établissements de formation professionnelle des jeunes jusqu'à 17 ans sont des exemples d'établissements dits « sensibles ».
◆ Etablissements stratégiques*	Sont qualifiés d'établissements stratégiques les établissements liés à la gestion de crise, notamment les centres de gestion de crise, les casernes de sapeurs-pompiers et gendarmeries, les postes de police.
◆ Evénement de référence*	Evénement retenu, parmi les différents événements dommageables possibles, du fait de son impact le plus pénalisant à l'échelle d'un secteur d'étude cohérent pour l'analyse de son impact. Un événement de référence peut être décrit par un ou plusieurs phénomènes naturels caractéristiques. Ainsi, un événement de référence pour la détermination de l'aléa submersion marine est décrit par un niveau marin* qui est dit « niveau marin de référence » et par une hauteur de vague associée.
◆ Extension*	C'est une construction attenante à un bâti déjà existant et qui en prolonge l'activité.
◆ Logement*	Cellule de vie familiale. Les dépendances et locaux annexes tels que les garages, caves, ateliers, abris de jardin..., ne sont pas compris dans cette dénomination.
◆ Maître d'oeuvre*	Concepteur de l'ouvrage ou directeur des travaux.
◆ Maître d'ouvrage*	Propriétaire et financeur de l'ouvrage.
◆ Niveau marin à la côte	Niveau marin à prendre en compte pour l'étude de l'aléa « submersion marine ». Il prend en compte l'ensemble des phénomènes influant sur le niveau et est déterminé à partir du niveau d'eau et des vagues.
◆ Niveau marin de référence	Niveau marin à la côte associé à l'événement de référence.

◆ Pièces de sommeil*	C'est l'appellation, dans les logements, des espaces destinés à dormir (chambres).
◆ Plan de prévention des risques (PPR)*	Document valant servitude d'utilité publique, il est annexé au plan local d'urbanisme (PLU) en vue d'orienter le développement urbain d'une commune en dehors des zones à risques. Il vise à réduire les dommages lors de catastrophes (naturelles ou technologiques) en limitant l'urbanisation dans les zones à risques et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées. C'est l'outil essentiel de l'État en matière de prévention des risques.
◆ Premier niveau de plancher*	Le premier niveau de plancher est le plancher le plus proche du terrain naturel, au-dessus de celui-ci.
◆ Prescription(s)*	Règles locales à appliquer à une construction ou un aménagement afin de limiter le risque et/ou la vulnérabilité.
◆ Prévention des risques naturels*	Ensemble des dispositions visant à réduire les impacts d'un phénomène naturel : connaissance des aléas et la vulnérabilité, réglementation de l'occupation des sols, information des populations (information préventive), plan de secours, alerte, ...
◆ Reconstruction*	(D'après Dicobat) : « Construction d'un édifice, analogue, après que le bâtiment ou l'ouvrage d'origine a été détruit ».
◆ Refuge* (zone, espace)	Cette zone, dont l'objectif est la mise en sécurité des personnes, est destinée à accueillir les résidents ou occupants des constructions. Cet espace refuge n'a pas pour vocation une utilisation exclusive à cet usage : il peut s'agir d'un espace susceptible d'accueillir de façon banalisée la population liée à la construction. Il devra cependant être adapté à cet usage avec les caractéristiques principales suivantes : plancher porteur à une cote définie par le présent règlement susceptible d'admettre l'effectif pouvant être présent, accès intérieur et extérieur aisés, éclairage naturel.
◆ Réhabilitation*	(D'après Dicobat) : « Travaux d'amélioration générale, ou de mise en conformité d'un logement ou d'un bâtiment avec les normes en vigueur : normes de confort électrique et sanitaire, chauffage, isolation thermique et phonique, etc. »
◆ Rénovation*	Remise à neuf d'un bâtiment ou d'un ouvrage dans un état analogue à l'état d'origine. Cette opération sous-entend le maintien de la fonction du bâtiment ou de l'ouvrage.
◆ Résilience*	Capacité de retour à la normale le plus rapidement possible à la suite d'un phénomène lié à l'aléa (réseaux résilients, bâtiments résilients, ...).
◆ Restructuration*	Il s'agit de travaux importants, en particulier sur la structure du bâti, ayant comme conséquence de permettre une redistribution des espaces de plusieurs niveaux. Les opérations prévoyant la démolition des planchers intérieurs intermédiaires ou le remplacement de façade ou pignon font partie de cette catégorie.
◆ Risque*	Le risque résulte du croisement de l'aléa et d'un enjeu vulnérable. Pertes potentielles en personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental (cf. Directive Inondation) consécutives à la survenue d'un aléa.
◆ Submersion marine*	Inondation ou invasion par la mer. La submersion peut être causée par plusieurs phénomènes tels que la surverse, la rupture d'ouvrage, le franchissement par paquets de mer. Par convention, on emploiera de manière indifférenciée les termes « inondation » et « submersion ».
◆ Terrain naturel (TN)	Terrain dans sa configuration, avant aménagement ou travaux, existant à la date d'approbation du PPRL.
◆ Vulnérabilité*	Exprime et mesure le niveau de conséquences prévisibles de l'impact d'un aléa sur les enjeux (populations, bâtiments, infrastructures, etc.). Notion indispensable en gestion de crise déterminant les réactions probables des populations, leurs capacités à faire face à la crise, les nécessités d'évacuation, etc. Afin de diminuer la vulnérabilité, il sera recherché en priorité de diminuer le risque d'atteinte à la vie humaine (niveau refuge, pas de pièce de sommeil sous la cote de référence, ...) et au bâti (adapter les éléments de construction aux aléas potentiels : submersion, chocs mécaniques des vagues, ...)

AC₁

MONUMENTS HISTORIQUES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des monuments historiques.

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.

Loi du 2 mai 1930 (art. 28) modifiée par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et n° 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-220 du 25 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-764 du 6 septembre 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982 et n° 89-422 du 27 juin 1989.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 (art. 11), n° 84-1006 du 15 novembre 1984.

Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 (art. 4).

Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-6, L. 422-1, L. 422-2, L. 422-4, L. 430-1, L. 430-8, L. 441-1, L. 441-2, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38, R. 422-8, R. 421-38-1, R. 421-38-2, R. 421-38-3, R. 421-38-4, R. 421-38-8, R. 430-4, R. 430-5, R. 430-9, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 441-3, R. 442-1, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 442-6-4, R. 442-11-1, R. 442-12, R. 442-13, R. 443-9, R. 443-10, R. 443-13.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R. 11-15 et article 11 de la loi du 31 décembre 1913.

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n° 88-698 du 9 mai 1988.

Décret n° 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.

Décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret n° 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Code du patrimoine Art.L621 – 1 à L631 - 34

AC₁

Ministère de la culture et de la communication (direction du patrimoine).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

a) Classement (Loi du 31 décembre 1913 modifiée)

Sont susceptibles d'être classés :

- les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public ;
- les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques ;
- les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement ;
- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :

- les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961 modifiant l'article 2 de la loi de 1913) ;
- les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art. 1^{er} du décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

AC₁

c) Abords des monuments classés ou inscrits

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres (1) dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des « abords » dont les effets sont visés au III A-2° (art. 1^{er} et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (art. 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

B. – INDEMNISATION

a) Classement

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. 1, 14 avril 1956 : JC, p. 56, éd. G., IV, 74).

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1^{er}, modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, article 1^{er} à 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art. L. 13-4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat qui peut atteindre 50 p. 100 du montant total des travaux.

Lorsque l'Etat prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40 p. 100 de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

c) Abords des monuments classés ou inscrits

Aucune indemnisation n'est prévue.

(1) L'expression « périmètre de 500 mètres » employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 mètres entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (Conseil d'Etat, 29 janvier 1971, S.C.I. « La Charmille de Monsoult » : rec. p. 87, et 15 janvier 1982, Société de construction « Résidence Val Saint-Jacques » : DA 1982 n° 112).

AC₁**C. - PUBLICITÉ*****a) Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques***

Publicité annuelle au *Journal officiel* de la République française.

Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

b) Abords des monuments classés ou inscrits

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude « abords » est indiquée au certificat d'urbanisme.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE**A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE****1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique*****a) Classement***

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 p. 100. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, art. 2 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre II) (1).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art. 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (art. 6 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (art. 7 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n° 70-836 du 10 septembre 1970).

(1) Lorsque l'administration se charge de la réparation ou de l'entretien d'un immeuble classé, l'Etat répond des dommages causés au propriétaire, par l'exécution des travaux ou à l'occasion de ces travaux, sauf faute du propriétaire ou cas de force majeure (Conseil d'Etat, 5 mars 1982, Guêtre Jean : rec., p. 100).

AC₁

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Classement (Art. 9 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 10 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R. 422-2 du code de l'urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme (art. R. 442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 p. 100.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme) (1).

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R. 421-12 et R. 421-19 *b* du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R. 421-38-3 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude.

AC₁

(1) Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'Etat, 15 mai 1981, Mme Castel : DA 1981, n° 212).

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

***b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques
(Art. 2 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 12 du décret du 18 mars 1924)***

Obligation pour le propriétaire d'avertir le Directeur régional des affaires culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis à permis de construire dès qu'ils entrent dans son champ d'application (art. L. 422-4 du code de l'urbanisme).

Le ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat, 2 janvier 1959, Dame Crozes : rec., p. 4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 430-4 et R. 430-5 du code de l'urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. L. 430-8, R. 430-10 et R. 430-12 [1°] du code de l'urbanisme).

c) Abords des monuments classés ou inscrits (Art. 1°, 13 et 13bis de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation au titre de l'article 13 bis de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R. 421-38-4 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 442-13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'article R. 442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme).

AC₁

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art. L. 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire « immeuble menaçant ruine », sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (art. 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (art. 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (art. 17 de ladite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 ; Une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a) Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

AC₁

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi de 1913, art. 10 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 septembre 1970).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant.

c) Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant



PROTECTION DES SITES NATURELS ET URBAINS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des sites et monuments naturels (réserves naturelles).

Loi du 2 mai 1930 modifiée et complétée par la loi du 27 août 1941, l'ordonnance du 2 novembre 1945, la loi du 1^{er} juillet 1957 (réserves foncières, art. 8-1), l'ordonnance du 23 août 1958, loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n°s 80-923 et 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, no 82-723 du 13 août 1982, no 82-1044 du 7 décembre 1982.

Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Loi n° 83-360 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.

Décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opération immobilières, d'architecture et d'espaces protégés (modifiés par décrets des 21 mars 1972, 6 mai 1974 et 14 mai 1976).

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant les services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 85-467 du 24 avril 1985 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs généraux des monuments historiques chargés des sites et paysages.

Décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 relatif à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930 dans les sites classés ou en instance de classement.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 422-2, L. 430-8, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38-5, R. 421-38-6, R. 421-38-8, R. 422-8, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 443-9, R. 443-10.

Circulaire du 19 novembre 1979 relative à l'application du titre II de la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 modifiant la loi du 2 mai 1930 sur les sites.

Circulaire n° 88-101 du 19 décembre 1988 relative à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites, en annexe des plans d'occupation des sols.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, direction de l'architecture et de l'urbanisme (sous-direction des espaces protégés).

AC₂

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

a) Inscription sur l'inventaire des sites (Décret n° 69-603 du 13 juin 1969)

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire, les monuments naturels et les sites qui ne présentent pas un intérêt exceptionnel mais dont l'évolution doit être rigoureusement suivie sur le plan paysager, non seulement du point de vue de la qualité de l'architecture, mais également de nombreux autres composants du paysage. L'autorité administrative a le pouvoir d'inscrire sur l'inventaire des sites, non seulement les terrains présentant en eux-mêmes du point de vue historique, scientifique, légendaire ou pittoresque un intérêt général, mais aussi dans la mesure où la nature du site le justifie, les parcelles qui contribuent à la sauvegarde de ces sites (Conseil d'Etat, 10 octobre 1973, S.C.I. du 27-29, rue Molitor : Dr. adm. 1973, n° 324).

Cette procédure peut ouvrir la voie à un classement ultérieur.

L'inscription est prononcée par arrêté du ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé, sur proposition ou après avis de la commission départementale des sites.

Le consentement des propriétaires n'est pas demandé (Conseil d'Etat, 13 mars 1935, époux Moranville : leb., p. 325 ; 23 février 1949, Angelvy : leb., p. 767), mais l'avis de la (ou les) commune(s) intéressée(s) est requis avant consultation de la commission départementale des sites.

Si le maire ne fait pas connaître au préfet la réponse du conseil municipal dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'avis, cette réponse est réputée favorable (art. 1° du décret du 13 juin 1969).

L'arrêté ne comporte pas nécessairement la liste des parcelles cadastrales inscrites sur l'inventaire ; des limites naturelles dès lors qu'elles s'appuient sur une délimitation cadastrale (rivières, routes...) peuvent être utilisées.

S'agissant de la motivation de l'arrêté, le Conseil d'Etat dans une décision du 26 juillet 1985, Mme Robert Margat (Dr. adm. 1985, n° 510), confirmée par une autre décision en date du 7 novembre 1986 Geouffre de la Pradelle (AJDA 1987, p. 124, note X. Prétot), a jugé qu'une décision de classement d'un site ne présentant pas le caractère d'une décision administrative individuelle et que la circulaire de 1980 n'ayant pas valeur réglementaire, cette décision n'avait pas à être motivée. Cette jurisprudence doit être transposée pour la procédure d'inscription sur l'inventaire des sites.

b) Classement du site

Sont susceptibles d'être classés, les sites dont l'intérêt paysager est exceptionnel et qui méritent à cet égard d'être distingués et intégralement protégés et les sites présentant un caractère remarquable, qu'il soit artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, qu'il convient de maintenir en l'état sauf si le ministre, dans les attributions duquel le site se trouve placé, autorise expressément la modification.

L'initiative du classement peut émaner de la commission départementale des sites.

Le classement est prononcé après enquête administrative dirigée par le préfet et après avis de la commission départementale des sites.

Le préfet désigne le chef de service chargé de conduire la procédure et fixe la date à laquelle celle-ci doit être ouverte et sa durée qui est comprise entre quinze et trente jours. Pendant la période de vingt jours consécutive à la fin de l'enquête, toute personne concernée par le projet peut faire valoir ses observations.

L'arrêté indique les heures et les lieux où le public peut prendre connaissance du projet de classement qui comporte une notice explicative contenant l'objet de la mesure de protection et éventuellement les prescriptions particulières de classement et un plan de délimitation du site.

Cet arrêté est inséré dans deux journaux dont au moins un quotidien, dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. Il est en outre publié dans ces communes par voie d'affichage (art. 4 du décret du 13 juin 1969).

AC₂

Lorsque les propriétaires ont donné leur consentement, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent (classement amiable) sans que l'avis de la commission supérieure des sites soit obligatoire.

Si le consentement de tous les propriétaires n'est pas acquis, le classement est prononcé après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'Etat (classement d'office).

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé de l'Etat, le ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé et le ministre des finances donnent leur accord, le site est classé par arrêté du ministre compétent. Dans le cas contraire (accords non obtenus), le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé d'un département, d'une commune ou appartient à un établissement public, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent si la personne publique propriétaire consent à ce classement. Dans le cas contraire, il est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des sites.

Le classement d'un lac privé ou d'un cours d'eau dont le lit est propriété privée, nécessite, lorsqu'il peut produire une énergie électrique permanente (été comme hiver) d'au moins 50 kilowatts, l'avis des ministres intéressés (art. 6 et 8 de la loi du 2 mai 1930).

Cet avis doit être formulé dans un délai de trois mois. En cas d'accord entre les ministres, le classement est prononcé par arrêté, dans le cas contraire par décret en Conseil d'Etat.

La protection d'un site ou d'un monument naturel peut faire l'objet d'un projet de classement. Dans ce cas, les intéressés sont invités à présenter leurs observations. Pour ce faire, une enquête publique est prévue, dont les modalités sont fixées par le décret du 13 juin 1969 dans son article 4.

c) Zones de protection (Titre III, loi du 2 mai 1930)

La loi du 2 mai 1930 dans son titre III avait prévu l'établissement d'une zone de protection autour des monuments classés ou des sites classés ou inscrits, lorsque la protection concernait des paysages très étendus et que leur classement aurait dépassé le but à atteindre ou encore aurait été trop onéreux.

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 abroge les articles 17 à 20 et 28 de la loi du 2 mai 1930, relatifs à la zone de protection de cette loi. Toutefois, les zones de protection créées en application de la loi de 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

B. – INDEMNISATION

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Aucune indemnité n'est prévue compte tenu qu'il s'agit de servitudes peu gênantes pour les propriétaires.

b) Classement

Peut donner lieu à indemnité au profit des propriétaires s'il entraîne une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande doit être présentée par le propriétaire dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

c) Zone de protection

L'indemnité est prévue comme en matière de classement, mais le propriétaire dispose d'un délai d'un an après la notification du décret pour faire valoir ses réclamations devant les tribunaux judiciaires.

C. – PUBLICITÉ

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Insertion de l'arrêté prononçant l'inscription dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées.

AC₂

L'insertion est renouvelée au plus tard le dernier jour du mois qui suit la première publication.

Affichage en mairie et à tout autre endroit habituellement utilisé pour l'affichage des actes publics, pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois.

Publication annuelle au *Journal officiel* de la République française et insertion au recueil des actes administratifs du département.

La décision d'inscription est notifiée aux propriétaires (lorsque leur nombre est inférieur à cent) des parcelles concernées, faute de quoi la décision ne leur serait pas opposable (Conseil d'Etat, 6 octobre 1976, ministre des aff. cult., et assoc. des habitants de Roquebrune ; Conseil d'Etat, 14 décembre 1981, Société centrale d'affichage et de publicité : Leb., p. 466).

Une publicité collective peut être substituée à la notification individuelle dans les cas où le nombre de propriétaires est supérieur à cent ou lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (art. 4 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967, article 2 du décret du 13 juin 1969). Cette publicité est réalisée à la diligence du préfet.

b) Classement

Publication au *Journal officiel* de la République française.

Notification au propriétaire lorsque la décision comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux (décret n° 69-607 du 13 juin 1969).

c) Zone de protection

La publicité est la même que pour le classement.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Si le propriétaire a procédé à des travaux autres que l'exploitation courante ou l'entretien normal sans en avoir avisé le maire 4 mois à l'avance, l'interruption des travaux peut être ordonnée, soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête du maire, du fonctionnaire compétent ou de l'une des associations visées à l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme, soit même d'office, par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel.

Le maire peut également, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux.

Le maire peut être chargé de l'exécution de la décision judiciaire et prendre toute mesure de coercition nécessaire notamment procéder à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier (art. 22 nouveau de la loi du 28 décembre 1967).

b) Instance de classement d'un site

Si une menace pressante pèse sur un site, le ministre peut ouvrir une instance de classement, sans instruction préalable. Cette mesure conservatoire s'applique immédiatement, dès notification au préfet et au propriétaire. Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

L'instance de classement vaut pendant une année et emporte tous les effets du classement (art. 9 de la loi du 2 mai 1930, arrêts du Conseil d'Etat du 24 novembre 1978, Dame Lamarche Jacomet, et 12 octobre 1979, commune de Trégastel : Dr. adm. 1979, n° 332).

AC₂

Elle a pour objet, non de subordonner la validité du classement à la notification du projet aux propriétaires intéressés, mais de conférer à l'administration la faculté de faire obstacle à la modification de l'état ou de l'aspect des lieux, dès avant l'intervention de l'arrêté ou du décret prononçant le classement (Conseil d'Etat, 31 mars 1978, société Cap-Bénat).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Inscription sur l'inventaire des sites (Art. 4, loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'aviser le préfet quatre mois à l'avance de son intention d'entreprendre des travaux autres que ceux d'exploitation courante ou d'entretien normal (art. 4 de la loi du 2 mai 1930, art. 3 de la loi du 28 décembre 1967 et circulaire du 19 novembre 1969).

A l'expiration de ce délai, le silence de l'administration équivaut à une acceptation ; le propriétaire peut alors entreprendre les travaux envisagés, sous réserve du respect des règles relatives au permis de construire.

Lorsque l'exécution des travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930. Le permis de construire est délivré après avis de l'architecte des bâtiments de France ; cet avis est réputé favorable faute de réponse dans le délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut en tout état de cause excéder deux mois (art. K. 421-38-5 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 (art. L. 430-8 du code de l'urbanisme). Dans ce cas le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre chargé des sites, ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme). En outre, le ministre chargé de l'urbanisme peut, soit d'office, soit à la demande d'un autre ministre, évoquer tout dossier et prendre les décisions nécessaires conjointement avec le ministre intéressé (art. R. 430-15-7 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine est situé dans un site inscrit, sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par le maire conformément aux articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation, qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans le délai de huit jours. En cas de péril imminent donnant lieu à application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse* l'avertissement au propriétaire (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble insalubre est situé dans un site inscrit, sa démolition ne peut être ordonnée par le préfet en application de l'article 28 du code de la santé publique qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions du titre II du livre IV de la deuxième partie du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable (art. 1^{er} du décret n° 77-734 du 7 juillet 1977 modifiant l'article 17 bis du décret n° 70-288 du 31 mars 1970).

La décision est de la compétence du maire.

L'administration ne peut s'opposer aux travaux qu'en ouvrant une instance de classement.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-5 du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

AC₂

b) Classement d'un site et instance de classement (An. 9 et 12 delà loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'obtenir une autorisation avant l'exécution de tous les travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux. Cette disposition vise notamment, la construction (interdiction de bâtir, règles de hauteur, aspect extérieur des immeubles), la transformation, la démolition d'immeubles, l'ouverture de carrières, la transformation des lignes aériennes de distribution électrique ou téléphonique, etc.

Cette autorisation spéciale est délivrée soit :

- par le préfet pour les ouvrages mentionnés à l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme à l'exception de ceux prévus au 2 de cet article, pour les constructions et travaux ou ouvrages exemptés de permis de construire en application du deuxième alinéa de l'article R. 422-1 et de l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme, pour l'édification ou la modification des clôtures ;

- par le ministre chargé des sites dans tous les autres cas, ainsi que lorsque ce ministre a décidé d'évoquer le dossier (art. 2 du décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 modifiant l'article 9 de la loi du 2 mai 1930).

La commission départementale des sites et éventuellement la commission supérieure doivent être consultées préalablement à la décision ministérielle.

Le permis de construire étant subordonné à un accord exprès, le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis tacite (art. R.421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme.

Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

La démolition des immeubles dans les sites classés demeure soumise aux dispositions de la loi du 2 mai 1930 modifiée (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 9 (instance de classement) et 12 (classement) de la loi du 2 mai 1930 sur les sites, et ce sur les territoires mentionnés à l'article R 442-1 dudit code, où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme.

Dans les communes où un plan d'occupation des sols n'a pas été approuvé, cette autorisation est délivrée par le préfet (art. R. 442-6-4 [3°] du code de l'urbanisme).

Obligation pour le vendeur de prévenir l'acquéreur de l'existence de la servitude et de signaler l'aliénation au ministre compétent.

Obligation pour le propriétaire à qui l'administration a notifié l'intention de classement de demander une autorisation avant d'apporter une modification à l'état des lieux et à leur aspect, et ce pendant une durée de douze mois à dater de la notification (mesures de sauvegarde : art. 9 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967).

c) Zone de protection du site (Art. 17 de la loi du 2 mai 1930)

Les effets de l'établissement d'une zone varient selon les cas d'espèce, puisque c'est le décret de protection qui détermine exactement les servitudes imposées au fonds.

Lorsque les travaux nécessitent un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des sites ou de leur délégué ou encore de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

Le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis de construire tacite (art. R. 421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-6 II

AC₂

du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le permis de démolir visé aux articles L. 430-1 et suivants du code de l'urbanisme, tient lieu de l'autorisation de démolir prévue par la loi du 2 mai 1930 sur les sites (article L. 430-1 du code de l'urbanisme). Dans ce cas, le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre des sites ou de son délégué.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation (dans les formes prévues à la section 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, modifiée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985) dans les sites inscrits à l'inventaire et dans les zones de protection délimitées autour de ceux-ci (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation des enseignes est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation préfectorale (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968) ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R. 443.9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affichage et panneaux ces réglementations.

b) Classement du site et instance de classement

Interdiction de toute publicité sur les monuments naturels et dans les sites classés (art. 4 de la loi du 29 décembre 1979). Les préenseignes sont soumises à la même interdiction (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction à quiconque d'acquérir un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux.

Interdiction d'établir une servitude conventionnelle sauf autorisation du ministre compétent.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation ministérielle accordée après avis de la commission départementale et supérieure des sites (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968), ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art.- R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affichage et panneaux.

c) Zone de protection d'un site

Obligation pour le propriétaire des parcelles situées dans une telle zone de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminé par le décret d'institution et relatives aux servitudes de hauteur, à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des constructions-La commission supérieure des sites est, le cas échéant, consultée par les préfets ou par le ministre compétent préalablement aux décisions d'autorisation.

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation dans les formes prévues à la section 4 de la loi du 29 décembre 1979, dans les zones de protection délimitées autour d'un site classé (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus, en ce qui concerne la publicité (art. 18 de la loi de 1979).

AC₂

Interdiction en règle générale d'établir des campings et terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal pour les édifices dans les conditions mentionnées au § A 2° a.

b) Classement d'un site

Possibilité pour le propriétaire de procéder aux travaux pour lesquels il a obtenu l'autorisation dans les conditions visées au § A 2° b.

AC₄

ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL URBAIN ET PAYSAGER

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (Z.P.P.A.U.P.) applicables autour des monuments historiques et dans les quartiers et sites à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique.

Articles 70, 71 et 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Décret n° 84-304 du 25 avril 1984 relatif aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 422-1, L. 430-1, L. 430-2, R. 421-19, R. 421-38-6 II, R. 422-8 et R. 430-13.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes modifiée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985.

Décret n° 82-220 du 25 février 1982 portant application de la loi du 29 décembre 1979 (art. 8).

Circulaire n° 85-45 du 1^{er} juillet 1985 relative aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme, sous-direction des espaces protégés).

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

1° Procédure normale

La décision de mettre à l'étude le projet de zone est prise soit sur délibération du ou des conseils municipaux, soit par le préfet de région.

Si la décision est prise par le ou les conseils municipaux, l'étude est conduite sous l'autorité du ou des maires ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale à leur demande, avec l'assistance de l'architecte des bâtiments de France.

Si la décision est prise par le préfet de région, l'étude est conduite sous l'autorité du ou des maires ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale à leur demande, sinon sous l'autorité du préfet du département avec l'assistance dans tous les cas de l'architecte des bâtiments de France et en liaison avec les maires des communes concernées.

La décision est affichée en mairie et en préfecture durant un mois et insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Le dossier de projet de zone comprend :

- un rapport de présentation de la zone qui expose les motifs de la création de la Z.P.P.A.U.P. ;
- un énoncé des prescriptions applicables à la zone ;
- un document graphique faisant apparaître les limites de la zone.

Le projet est transmis aux communes intéressées qui disposent d'un délai de quatre mois pour donner leur avis, passé ce délai cet avis est réputé favorable. Le projet est ensuite transmis au préfet du département qui le soumet à enquête publique.

AC₄

Le rapport du commissaire enquêteur et l'avis du préfet de département sont transmis au préfet de région, puis au collège régional du patrimoine et des sites qui après avoir donné son avis, le transmet pour accord définitif aux conseils municipaux.

La Z.P.P.A.U.P. est arrêtée par le préfet de région.

2° Procédure d'évocation par le ministre

Le ministre chargé de l'urbanisme peut intervenir par évocation à n'importe quel stade de la procédure de création à partir du moment où le projet, après avoir été soumis à l'avis des conseils municipaux, a été transmis au préfet du département. Le ministre veille alors à l'accomplissement de toutes les phases de la procédure normale restant à effectuer. La zone est créée par arrêté ministériel.

Le préfet du département informe les maires des communes intéressées de l'évocation par le ministre.

Cette évocation est susceptible d'intervenir lorsque par exemple le projet de zone laisse paraître des enjeux ou des problèmes insuffisamment pris en compte : délimitation choisie, degré de précision ou portée des prescriptions proposées, coordination intercommunale mal maîtrisée, articulation avec d'autres procédures... (V. circulaire n° 85-45 du 1^{er} juillet 1985).

Le ministre chargé de la culture peut demander au ministre chargé de l'urbanisme d'user de son pouvoir d'évocation quand une zone inclut un immeuble classé ou inscrit au titre de la législation des monuments historiques. La zone, dans ce cas, est créée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'urbanisme et du ministre chargé de la culture (art. 6 et 9 du décret du 25 avril 1984).

Le ministre chargé de la culture peut ainsi intervenir lorsqu'il lui paraît que la zone de protection présente des risques ou des insuffisances graves dans la prise en compte d'un ou plusieurs monuments historiques ou de leurs abords, de vestiges archéologiques ou d'un patrimoine culturel.

3° Procédure de révision

Aucune procédure de révision n'a été prévue par les textes. Mais une telle procédure doit pouvoir être engagée, s'il apparaît nécessaire d'étendre ou de restreindre le périmètre ou encore de modifier certaines prescriptions de la zone.

La révision doit être effectuée après accord explicite entre l'Etat et la ou les communes intéressées et la procédure applicable reste celle prévue pour sa création (principe de parallélisme des formes).

B. - INDEMNISATION

En l'absence de disposition législative concernant une éventuelle indemnisation du fait des prescriptions instituées dans la Z.P.P.A.U.P., celles-ci n'ouvrent pas droit à indemnité.

Cependant, les propriétaires de terrain compris dans une telle zone, peuvent demander une indemnité s'ils sont en mesure d'apporter la preuve d'une atteinte à leur droit de propriété constitutif d'un dommage direct, certain, grave et spécial (Conseil d'Etat, 14 mars 1986, commune de Gap-Romette).

C. - PUBLICITÉ

La décision de mettre à l'étude une Z.P.P.A.U.P. est affichée pendant un mois à la mairie de la ou des communes concernées ainsi qu'à la préfecture du département, et est insérée dans deux journaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté du préfet de région portant création d'une Z.P.P.A.U.P. est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du ou des départements concernés où se trouve la zone.

Il est fait mention de cet arrêté, en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

L'arrêté ministériel ou interministériel créant une Z.P.P.A.U.P. est publié au *Journal officiel* de la République française.

Le dossier de la Z.P.P.A.U.P. est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes intéressées et à la préfecture.

AC₄

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - EFFETS SUR LES AUTRES SERVITUDES

1° Monuments historiques

La création d'une zone de protection est sans incidence sur le régime propre des immeubles classés ou inscrits parmi les monuments historiques. Les règles de protection édictées par la loi du 31 décembre 1913- et ses textes d'application continuent à s'appliquer, de même que les modalités particulières concernant les travaux sur ces immeubles (voir servitude A.C. 1 sur les monuments historiques).

2° Abords des monuments historiques

Un monument historique, situé dans le périmètre d'une Z.P.P.A.U.P., cesse d'engendrer autour de lui son cercle de protection. Les servitudes applicables dans le rayon de 500 mètres et résultant des articles 13 *bis* et 13 *ter* de la loi du 31 décembre 1913 ne sont plus applicables. Seules les prescriptions imposées par la Z.P.P.A.U.P. s'appliquent à l'intérieur de la zone.

La suppression de la Z.P.P.A.U.P. entraîne la restitution autour des monuments historiques, de la protection de leurs abords selon le régime de droit commun des articles 13 *bis* et 13 *ter* de la loi de 1913.

3° Sites classés et inscrits

Les effets d'un site inscrit en application de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930, sont suspendus dans la Z.P.P.A.U.P. dont le périmètre englobe celui du site, mais perdurent dans la zone non couverte par la Z.P.P.A.U.P.

Les sites classés qui se trouvent situés à l'intérieur d'une Z.P.P.A.U.P. ne sont modifiés ni dans leur périmètre, ni dans leur régime d'autorisations propres délivrées au niveau du ministre.

4° Zones de protection de la loi du 2 mai 1930 (titre III)

Les zones de protection de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des Z.P.P.A.U.P. (art. 72 de la loi du 7 janvier 1983).

5° Secteurs sauvegardés (loi du 4 août 1962)

Les Z.P.P.A.U.P. et les plans de sauvegarde et de mise en valeur ne sont pas des documents de même nature : la première est une servitude d'utilité publique, le second est un document d'urbanisme.

Une Z.P.P.A.U.P. et un plan de sauvegarde et de mise en valeur ne peuvent se superposer. L'utilisation de l'un ou de l'autre dépendra de la nature des prescriptions que l'on souhaite ou que l'on a besoin d'imposer. La Z.P.P.A.U.P. n'a pour objet que de s'attacher à la préservation des ensembles d'intérêt architectural urbain et paysager, alors que le plan de sauvegarde et de mise en valeur permet en un seul document d'appréhender tous les problèmes d'urbanisme dans le secteur considéré (voir circulaire n° 85-45 du 1^{er} juillet 1985).

B. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Si le propriétaire procède à des travaux ne respectant pas les dispositions d'une Z.P.P.A.U.P. et les procédures d'autorisation applicables dans cette zone :

- possibilité d'ordonner l'arrêt des travaux soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête du maire, du fonctionnaire compétent ou l'une des associations visées à l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme, soit même d'office par le juge d'instruction saisi des poursuites ou encore le tribunal correctionnel ;

AC₄

- possibilité pour le maire de prendre toutes les mesures de coercition nécessaires pour assurer l'application immédiate de la décision judiciaire ou de son arrêté, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier.

2° Obligations de faire imposées aux propriétaires

Obligation pour le propriétaire, d'obtenir une autorisation spéciale accordée par l'autorité compétente en matière de permis de construire après avis conforme de l'architecte des bâtiments de France, pour les travaux de construction, de démolition, de déboisement, de transformation et de modification de l'aspect extérieur compris dans le périmètre de la zone de protection.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé favorable faute de réponse dans le délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut en tout état de cause excéder quatre mois (art. R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme).

En cas de désaccord du maire ou de l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire avec l'avis de l'architecte des bâtiments de France, le préfet de région est saisi du dossier et donne, après consultation du collège régional du patrimoine et des sites, un avis qui se substitue à celui de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis doit intervenir dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine, faute de quoi le préfet de région est réputé confirmer l'avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme).

Le permis de construire ne peut être obtenu qu'avec l'accord exprès du ministre compétent si ce dernier a décidé, dans les délais fixés ci-dessus, d'évoquer le dossier (art. R. 421-38-6, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les autres régimes d'autorisations d'occupation des sols (démolition, déboisements...) sont soumis aux mêmes conditions que celui du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-6 II dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Les autres travaux non soumis à un régime d'autorisation d'occupation du sol (travaux exemptés de permis de construire, de démolitions non soumises au permis de démolir, de déboisements non soumis à l'autorisation de coupe ou d'abattage d'arbres, de transformations ou de modifications de l'aspect des immeubles non bâtis...) sont soumis à autorisation spéciale (art. 71 de la loi du 7 janvier 1983).

La demande d'autorisation spéciale, accompagnée des pièces permettant d'apprécier la nature et l'importance des travaux projetés, est déposée ou adressée à la mairie de la commune où les travaux sont envisagés. Ce dépôt ne répond à aucune formalité particulière. L'autorisation spéciale est obtenue dans les délais identiques et dans les mêmes conditions que les travaux soumis à autorisation dans le cadre du code de l'urbanisme.

C. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction de toute publicité dans les Z.P.P.A.U.P. (art. 7 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 modifiée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985).

Toutefois, les conditions de réinsertion de la publicité, dans le secteur couvert par une zone de protection, peuvent faire l'objet d'une approche dans le cadre de l'étude préliminaire à la création de la zone. Une réglementation spéciale pourra être ainsi élaborée en matière de publicité conformément aux articles 7, 9, 10, 11 et 13 de la loi de 1979.

AC₄

Les enseignes sont soumises à autorisation du maire après avis simple de l'architecte des bâtiments de France (art. 17 de la loi de 1979 et art. 8 du décret n° 82-220 du 25 février 1982).

Le camping et le stationnement des caravanes sont interdits dans les Z.P.P.A.U.P, sous réserve des possibilités de dérogations qui peuvent être accordées par l'autorité compétente pour statuer après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme).

2° Droits résiduels du propriétaire

Néant.

AR₁

NAVIGATION MARITIME (Sécurité de la navigation et défense des côtes)

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes concernant les postes électro-sémaphoriques du département de la marine militaire.

Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 422-2, R. 421-38-11, R. 421-38 (13°) et R. 422-8.

Loi du 18 juillet 1895, modifiée par la loi du 27 mai 1933.

Décret n° 61-614 du 12 juin 1961, modifié par le décret n° 69-1004 du 31 octobre 1969.

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du patrimoine et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

Pour les servitudes relatives aux centres de surveillance de la navigation, aux amers et aux phares du département de la marine militaire, se référer à la servitude EL 8, la loi n° 87-954 du 27 novembre 1987 ayant abrogé la loi n° 57-262 du 2 mars 1957 qui étendait aux amers et aux phares les dispositions de la loi du 18 juillet 1895 modifiée.

A. - PROCÉDURE

Détermination par la loi (postes électro-sémaphoriques) et par décret en Conseil d'Etat (établissements de signalisation maritime) des différents postes électro-sémaphoriques et des champs de vue de ces ouvrages.

B. - INDEMNISATION

Eventuellement celle inhérente à la procédure d'expropriation (abattage ou élagage des plantations existantes).

C. - PUBLICITÉ

Notification à chacun des propriétaires intéressés. Le directeur départemental de l'équipement ainsi que le maire de la commune de situation reçoivent copie du décret.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'autorité maritime d'exiger l'abattage ou l'élagage des plantations existantes moyennant indemnité préalable.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires ayant entrepris indûment des travaux, de les suspendre immédiatement et de rétablir les lieux dans leur état antérieur dès notification du procès verbal de contravention dressé par les officiers et agents assermentés de la marine.

Obligation pour les propriétaires d'ébrancher les plantations qui viendraient à devenir gênantes.

AR₁

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction pour les propriétaires de terrains situés dans les champs de vue d'élever aucune construction à moins d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre chargé des armées (travaux immobiliers et maritimes).

Lorsque la construction est soumise à permis de construire, celui-ci ne peut être délivré qu'avec l'accord du ministre chargé des armées ou de son délégué. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (art. R. 421-38-11 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-11 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Interdiction pour les propriétaires de terrains situés dans les champs de vue, de laisser croître les plantations à une hauteur telle que les vues puissent être gênées.

2° Droits résiduels du propriétaire

Néant.

EL₈

NAVIGATION MARITIME

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux centres de surveillance de la navigation, aux amers, aux feux et aux phares.

Loi n° 87-954 du 27 novembre 1987 relative à la visibilité des amers, des feux et des phares et aux champs de vue des centres de surveillance de la navigation maritime abrogeant la loi n° 57-262 du 2 mars 1957 étendant aux amers et aux phares les dispositions de la loi du 18 juillet 1895 modifiée par la loi du 27 mai 1933 concernant les postes électro-sémaphoriques de la marine.

Ministère chargé de la mer (direction des ports et de la navigation maritime, service des phares et balises et de la navigation).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

La loi n° 87-954 du 27 novembre 1987 a abrogé la loi n° 57-262 du 2 mars 1957 étendant aux amers et aux phares les dispositions de la loi du 18 juillet 1895 modifiée le 27 mai 1933 concernant la détermination et la protection des champs de vue des postes électro-sémaphoriques.

Néanmoins, les champs de vue et les servitudes institués en application de la loi n° 57-262 du 2 mars 1957 sont maintenus ; leurs modifications sont soumises aux dispositions de la loi du 27 novembre 1987 et les infractions sont poursuivies conformément aux dispositions de l'article 6 de cette loi (art. 7 de la loi n° 87-954 du 27 novembre 1987).

Institution par décret pris après enquête publique. Si l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête est défavorable, un décret en Conseil d'Etat est nécessaire (art. 2 de la loi n° 87-954 du 27 novembre 1987).

B. - INDEMNISATION

Indemnisation préalable, éventuelle en cas de suppression ou de modification des éléments gênants énumérés à l'article 4 de la loi n° 87-954 du 27 novembre 1987 (plantations, installations propageant de la fumée, revêtements extérieurs des constructions réfléchissants, etc.) existants à la date de l'institution de chaque servitude. Cette indemnité couvre les frais exposés et répare les dommages qui pourraient en résulter.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique (art. 5 de la loi n° 87-954 du 27 novembre 1987).

C. - PUBLICITÉ

Publication au *Journal officiel* de la République française du décret instituant la servitude. Notification à chacun des propriétaires intéressés.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

EL₈

Possibilité pour le représentant de l'Etat dans le département d'ordonner la suppression ou la modification, moyennant une indemnité préalable, des éléments existants à la date de l'institution de la servitude et susceptibles de gêner les champs de visibilité, tels que les plantations d'une certaine hauteur, les fumées propagées à partir d'installations permanentes, les couleurs ou matériaux réfléchissants des éléments extérieurs des constructions ; et, d'une façon générale, tous dispositifs visuels de nature à créer une confusion avec les amers, feux et phares (art. 5 de la loi n° 87-954 du 27 novembre 1987).

Possibilité, après mise en demeure (formulée au moins un mois à l'avance sauf péril imminent), d'ordonner la démolition des constructions indûment exécutées, ou de faire cesser les gênes mentionnées à l'article 4 de la loi du 27 novembre 1984. Ces infractions constituent des contraventions de grande voirie poursuivies et réprimées par la voie administrative. Elles sont recherchées et constatées par les officiers ou agents de police judiciaire et les fonctionnaires dûment assermentés, chargés des phares et balises et de la navigation maritime (art. 6 de la loi n° 87-954 du 27 novembre 1987).

2° Obligations de faire imposées aux propriétaires

Obligation, après mise en demeure, pour les propriétaires de terrains situés dans les champs de vue, et ayant indûment exécuté des travaux ou créé des gênes pour la visibilité des amers, feux et phares (visées à l'article 4 de la loi du 27 novembre 1987), de les suspendre et de rétablir les lieux dans leur état initial et ce à leurs frais (art. 6 de la loi n° 87-954 du 27 novembre 1987).

B. - LIMITATIONS DU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction, le cas échéant, pour les propriétaires de terrains situés dans les champs de vue :

- d'élever aucune construction ou de les agrandir à moins d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre chargé des phares et balises et de la navigation (art. 3 de la loi n° 87-954 du 27 novembre 1987) ;
- de laisser croître les plantations ou de propager des fumées à partir d'installation permanentes qui risqueraient de gêner la visibilité et l'identification des amers, feux et phares ou que les vues depuis les centres de surveillance puissent être gênées ;
- d'utiliser pour les revêtements extérieurs des constructions, des couleurs ou des matériaux réfléchissants de nature à réduire l'effet, des contrastes des amers des feux et des phares ;
- de mettre en place des dispositifs visuels de nature à créer une confusion avec les amers, feux et phares.

2° Droits résiduels du propriétaire

Néant.

EL₉

PASSAGE DES PIÉTONS SUR LE LITTORAL

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitude longitudinale de passage des piétons. Servitude de passage transversale au rivage.

Articles L. 160-6 à L. 160-8 du code de l'urbanisme (article 52 de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme et complété par les articles 4 à 6 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral) ; article R. 160-8 à R. 160-33 du code de l'urbanisme.

Décret n° 77-753 du 7 juillet 1977 pris pour l'application de l'article 52 de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 instituant la servitude de passage sur le littoral (art. 4).

Décret n° 90-481 du 12 juin 1990 pris pour l'application de l'article L. 160-6-1 du code de l'urbanisme.

Circulaire n° 78-144 du 20 octobre 1978 relative à la servitude de passage des piétons sur le littoral (*B.O.M.E.T. 78/46 bis*).

Circulaire n° 90-46 du 19 juin 1990 relative à l'amélioration de l'accessibilité au rivage de la mer.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Servitude de passage longitudinale

L'article L. 160-6 du code de l'urbanisme institue de plein droit sur l'ensemble du littoral, une servitude de passage à usage exclusif des piétons, qui grève les propriétés riveraines du domaine public maritime sur une bande de trois mètres de large (tracé de droit).

Sauf exceptions strictement définies par l'article R. 160-15 du code de l'urbanisme, elle ne peut grever les terrains situés à moins de quinze mètres des bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1^{er} janvier 1976, ni les terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs au 1^{er} janvier 1976, à moins que ce soit le seul moyen pour assurer la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès sur le rivage de la mer (art. L. 160-6 du code de l'urbanisme).

Ce tracé de droit peut être modifié ou, exceptionnellement suspendu (art. L. 160-6, *a* et *b*, du code de l'urbanisme).

Il peut être modifié, d'une part, pour assurer, compte tenu des obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer (1), d'autre part, pour tenir compte des chemins et règles préexistants (art. L. 160-6 *b* du code de l'urbanisme). Le tracé modifié peut grever exceptionnellement des propriétés non riveraines du domaine public maritime.

Il peut être suspendu exceptionnellement, notamment lorsqu'il existe des voies et chemins de remplacement (2), si le maintien de la servitude fait obstacle au fonctionnement d'un service public, d'une entreprise de construction ou de réparation navale, etc., autour des limites d'un port maritime, à proximité des installations utilisées pour les besoins de la défense nationale ;

(1) Cette faculté n'est ouverte à l'autorité administrative que dans la stricte mesure nécessaire au respect des objectifs fixés par la loi. Ainsi, est illégale la modification du tracé lorsque le cheminement des piétons peut être assuré par un simple aménagement des caractéristiques de la servitude, tout en respectant les dispositions législatives interdisant de grever de cette servitude les terrains situés à moins de quinze mètres de bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1^{er} janvier 1976 (Conseil d'Etat, 7 mai 1986, M.U.L.T. c/Noël : rec., p. 140).

(2) Encore faut-il que ce chemin de remplacement offre la continuité nécessaire au tracé de la servitude ; ce qui n'est pas le cas lorsque celui-ci est submergé par les eaux, pendant une durée variable (Conseil d'Etat, 18 décembre 1987, M. Loyer : rec., p. 419).

EL₉

de même si le maintien de la servitude est de nature à compromettre la conservation d'un site à protéger pour des raisons archéologiques ou écologiques, ou la stabilité des sols, etc. (art. L. 160-6 *b* et R. 160-14 du code de l'urbanisme).

La procédure de suspension est identique à la procédure de modification (art. R. 160-11 du code de l'urbanisme). Elle comporte une enquête publique et la consultation des conseils municipaux intéressés (art. L. 160-6, alinéa 2, du code de l'urbanisme).

L'enquête publique est effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-4 à R. 11-12 et R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique sous réserve des articles R. 160-18 et R. 160-19 du code de l'urbanisme.

Dans les communes, parties de communes ou ensembles de communes dotés d'un plan d'occupation des sols rendu public, cette enquête peut avoir lieu en même temps que l'enquête publique du plan d'occupation des sols (art. R. 160-17 du code de l'urbanisme).

Le dossier soumis à enquête publique adressé par le chef de service maritime au préfet comporte une notice explicative exposant l'objet de l'opération, le plan parcellaire des terrains sur lequel le transfert de la servitude est envisagé (avec l'indication du tracé et de la largeur du passage), la liste des communes des propriétaires concernés par le transfert de la servitude, l'indication des parties de territoire où il est envisagé de suspendre l'application de la servitude (art. R. 160-12 du code de l'urbanisme).

Le dossier d'enquête publique doit, le cas échéant, comporter une étude d'impact (décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977).

Le préfet soumet à la délibération des conseils municipaux des communes intéressées, le projet de modification du tracé ou des caractéristiques de la servitude. Cette délibération est réputée favorable, si elle n'est pas intervenue dans un délai de deux mois. Si le conseil municipal entend faire connaître son opposition, celle-ci doit être expressément formulée dans la délibération.

Approbation de la modification du tracé ou des caractéristiques de la servitude par arrêté du préfet, en l'absence d'opposition de la ou des communes intéressées, par décret en Conseil d'Etat dans le cas contraire (art. R. 160-21 du code de l'urbanisme). L'acte approuvant la modification du tracé ou des caractéristiques de la servitude doit être motivé.

Servitude de passage transversale au rivage

Une servitude de passage des piétons, transversale au rivage, peut être instituée sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants, à l'exception de ceux réservés à un usage professionnel.

Cette servitude a pour but de relier la voirie publique au rivage de la mer ou aux sentiers d'accès immédiat à celui-ci, en l'absence de voie publique située à moins de 500 mètres (1) et permettant l'accès au rivage (art. L. 160-6-1 du code de l'urbanisme, art. 5 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986).

La servitude de passage transversale au rivage est instituée suivant une procédure identique à celle portant sur la modification du tracé ou des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral.

B. - INDEMNISATION

La servitude de passage transversale au rivage donne droit à indemnisation dans les mêmes conditions que la servitude de passage le long du littoral (art. L. 160-6-1, alinéa 3, du code de l'urbanisme).

Les propriétaires ayant subi du fait du passage de la servitude sur leur terrain un dommage direct, matériel et certain, ont droit à une indemnité (art. L. 160-7, alinéa 1, du code de l'urbanisme), à la charge de l'Etat (art. R. 160-30 du code de l'urbanisme).

La demande d'indemnité doit, à peine de forclusion, être formulée dans les six mois à compter de la date à laquelle a été causé le dommage (art. L. 160-7, alinéa 2, du code de l'urbanisme).

Le montant de l'indemnité est fixé, soit à l'amiable, soit en cas de désaccord par le tribunal administratif (art. L. 160-7, alinéa 3, du code de l'urbanisme).

(1) La distance de 500 mètres est mesurée en ligne droite à partir du débouché sur le rivage de la mer de la voie ou du chemin privé d'usage collectif ou, le cas échéant, des sentiers d'accès immédiat qui les prolongent (art. R. 160-16 du code de l'urbanisme).

EL₉

Ne donne pas lieu à indemnité la suppression des obstacles placés en violation des dispositions de l'article R. 160-25 du code de l'urbanisme, fixant les effets des servitudes, ou en infraction des règles d'urbanisme applicables aux territoires concernés, ou encore aux règles d'occupation du domaine public (art. R. 160-32 du code de l'urbanisme).

La responsabilité civile des propriétaires des terrains, voies et chemins grevés par les servitudes, ne saurait être engagée au titre des dommages causés ou subis par les bénéficiaires de ces servitudes (art. L. 160-7, alinéa 4, du code de l'urbanisme).

C. - PUBLICITÉ

Modification du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage le long du littoral et servitude de passage transversale au rivage

Publication au *Journal officiel* de la République française si l'acte institutif est un décret (art. R. 160-22 *a* du code de l'urbanisme).

Publication au recueil des actes administratifs de la ou des préfectures intéressées s'il s'agit d'un arrêté (art. R. 160-22 *b* du code de l'urbanisme).

Dépôt d'une copie de l'acte d'institution à la mairie de chacune des communes concernées. Un avis de ce dépôt est donné par affichage en mairie pendant une durée d'un mois.

Insertion de la mention de l'acte institutif, en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements concernés.

Mesures de publicité prévues, en matière de publicité foncière, par l'article 36 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 (1) (art. R. 160-22, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

Servitudes de passage sur le littoral

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Obligation pour le maire ou à défaut le préfet, de prendre toute mesure de signalisation nécessaire en vue de préciser l'emplacement des servitudes de passage (art. R. 160-24 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour l'administration de procéder à la suppression des obstacles placés en violation des dispositions de l'article R. 160-25 *b* du code de l'urbanisme, fixant les effets de la servitude ou en infraction aux règlements d'urbanisme applicables aux territoires concernés, ou encore aux règles d'occupation du domaine public, et ce, sans indemnisation (art. R. 160-32, alinéa 1, du code de l'urbanisme).

(1) L'obligation ainsi faite à l'administration, dans l'intérêt de l'information des usagers, de publier au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble concerné, les décisions relatives à la servitude, n'est pas une condition de l'opposabilité de la décision ; par suite, le défaut d'une telle publication est sans effet sur les délais de recours (Conseil d'Etat, 29 janvier 1988, M.E.L.A.T.T. c/Dlle A.-M. de Taisne : req. n° 65688, R.D.I. 1988, p. 194).

EL₉

2° Obligations de faire imposées

a) Aux propriétaires et à leurs ayants droit

Néant.

b) Aux usagers du sentier

Obligation pour les usagers du sentier résultant des servitudes de n'utiliser celui-ci que pour le cheminement pédestre. Ils devront respecter scrupuleusement l'assiette de la servitude et ne pas emprunter un passage différent de celui signalé par le maire ou à défaut par le préfet et mis en l'état par l'administration pour permettre le passage le long du littoral et l'accès au rivage de la mer (art. R. 160-26 du code de l'urbanisme).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires et leurs ayants droit de laisser aux piétons le droit de passage sur leur propriété dans une bande de trois mètres de largeur calculée à partir de la limite du domaine public maritime, et sur les chemins et voies privés ouverts aux piétons afin de leur assurer l'accès au rivage dans les conditions définies à l'article R. 160-16 du code de l'urbanisme (art. R. 160-25 du code de l'urbanisme).

Obligation pour les propriétaires ou leurs ayants droit de n'apporter à l'état des lieux, aucune modification de nature à faire obstacle même provisoirement, au libre passage des piétons (art. R. 160-25 *b* du code de l'urbanisme).

Obligation pour les propriétaires de laisser l'administration compétente établir la signalisation et effectuer les travaux nécessaires pour assurer le libre passage et la sécurité des piétons et ce, s'ils ont été avisés quinze jours à l'avance, sauf cas d'urgence (art. R. 160-25 *c* du code de l'urbanisme).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires et leurs ayants droit de faire des travaux sur le sentier résultant de la servitude, modifiant l'état des lieux et faisant même obstacle à la libre circulation des piétons, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préalable du préfet et que cette situation ne se prolonge pas au-delà de six mois (art. R. 160-25 *b* du code de l'urbanisme). Cette possibilité est notamment prévue pour la réalisation de travaux de défense contre la mer.

ÉLECTRICITÉ

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques. Servitude d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et le décret n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz-Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970) complétée par la circulaire n° LR-J/A-033879 du 13 novembre 1985 (nouvelles dispositions découlant de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application).

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'industrie et des matières premières, direction du gaz, de l'électricité et du charbon).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) ;
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes (art. 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique (1).

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes est obtenue conformément aux dispositions des chapitres I^{er} et II du décret du 11 juin 1970 modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La déclaration d'utilité publique est prononcée :

- soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés et en cas de désaccord par arrêté du ministre chargé de l'électricité, en ce qui concerne les ouvrages de distribution publique d'électricité et de gaz et des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique ou de distribution aux services publics d'électricité de tension inférieure à 225 kV (art. 4, alinéa 2, du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985) ;

(1) Le bénéfice des servitudes instituées par les lois de 1906 et de 1925 vaut pour l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la ligne dessert une collectivité publique ou un service public ou une habitation privée (Conseil d'Etat, 1^{er} février 1985, ministre de l'industrie contre Michaud : req. n° 36313).

4

- soit par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme s'il est fait application des articles L. 123-8 et R. 123-35-3 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne les mêmes ouvrages visés ci-dessus, mais d'une tension supérieure ou égale à 225 kV (art. 7 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985).

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II (le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret du 11 juin 1970 n'a pas modifié la procédure d'institution des dites servitudes). La circulaire du 24 juin 1970 reste applicable.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes, le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires concernés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés les travaux projetés.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance des dites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (art. 1^{er} du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967) (1).

B. - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes (2).

Elles sont dues par le maître d'ouvrage. La détermination du montant de l'indemnité, à défaut d'accord amiable, est fixée par le juge de l'expropriation (art. 20 du décret du 11 juin 1970). Les dommages survenus à l'occasion des travaux doivent être réparés comme dommages de travaux publics (3).

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires est calculée en fonction des conventions passées, en date du 21 octobre 1987, entre Electricité de France et l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (A.P.C.A.) et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet. Pour les dommages instantanés liés aux travaux, l'indemnisation est calculée en fonction d'un accord passé le 21 octobre 1981 entre l'A.P.C.A., E.D.F. et le syndicat des entrepreneurs de réseaux, de centrales et d'équipements industriels électriques (S.E.R.C.E.).

C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

(1) L'institution des servitudes qui implique une enquête publique, n'est nécessaire qu'à défaut d'accord amiable. L'arrêté préfectoral est vicié si un tel accord n'a pas été recherché au préalable par le maître d'ouvrage (Conseil d'Etat, 18 novembre 1977, ministre de l'industrie contre consorts Lannio) ; sauf si l'intéressé a manifesté, dès avant l'ouverture de la procédure, son hostilité au projet (Conseil d'Etat, 20 janvier 1985, Tredan et autres).

(2) Aucune indemnité n'est due, par exemple, pour préjudice esthétique ou pour diminution de la valeur d'un terrain à bâtir. En effet, l'implantation des supports des lignes électriques et le survol des propriétés sont par principe précaires et ne portent pas atteinte au droit de propriété, notamment aux droits de bâtir et de se clore (Cass. civ. III, 17 juillet 1872 : Bull. civ. III, n° 464 ; Cass. civ. III, 16 janvier 1979).

(3) Ce principe est posé en termes clairs par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 7 novembre 1986 - E.D.F. c. Aujoulat (req. n° 50436, D.A. n° 60).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et le surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels des propriétaires

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

PT₁

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.

Code des postes et télécommunications, articles L. 57 à L. 62 inclus et R. 27 à R. 39. Premier ministre (comité de coordination des télécommunications et télédiffusion).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense. Ministère de l'intérieur.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du ministre de l'industrie. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient, après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête au comité de coordination des télécommunications. En cas d'avis défavorable de ce comité il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 31 du code des postes et télécommunications).

Le plan des servitudes détermine autour des centres de réception classés en trois catégories par arrêté du ministre dont le département exploite le centre (art. 27 du code des postes et télécommunications) et dont les limites sont fixées conformément à l'article 29 du code des postes et télécommunications les différentes zones de protection radioélectrique.

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 31 du code des postes et des télécommunications).

Zone de protection

Autour des centres de réception de troisième catégorie, s'étendant sur une distance maximale de 200 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de deuxième catégorie s'étendant sur une distance maximale de 1 500 mètres des limites des centres de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de première catégorie s'étendant sur une distance maximale de 3 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Zone de garde radioélectrique

Instituée à l'intérieur des zones de protection des centres de deuxième et première catégorie s'étendant sur une distance de 5 000 mètres et 1 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone (art. R. 28 et R. 29 du code des postes et des télécommunications), où les servitudes sont plus lourdes que dans les zones de protection.

PT₁

B. - INDEMNISATION

Possible, si l'établissement des servitudes cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct, matériel et actuel (art. L. 62 du code des postes et télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 59 du code des postes et des télécommunications).

Les frais motivés par la modification des installations préexistantes incombent à l'administration dans la mesure où elles excèdent la mise en conformité avec la législation en vigueur, notamment en matière de troubles parasites industriels (art. R. 32 du code des postes et des télécommunications).

C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Au cours de l'enquête

Possibilité pour l'administration, en cas de refus des propriétaires, de procéder d'office et à ses frais aux investigations nécessaires à l'enquête (art. L. 58 du code des postes et des télécommunications).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires et usagers sont tenus, à la demande des agents enquêteurs, de faire fonctionner les installations et appareils que ceux-ci considèrent comme susceptibles de produire des troubles (art. L. 58 du code des postes et des télécommunications).

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargée de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes et dans les propriétés closes et les bâtiments, à condition qu'ils aient été expressément mentionnés à l'arrêté préfectoral (art. R. 31 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones de protection et même hors de ces zones

Obligation pour les propriétaires et usagers d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception de se conformer aux dispositions qui leur seront imposées par l'administration pour faire cesser le trouble (investigation des installations, modifications et maintien en bon état desdites installations) (art. L. 61 du code des postes et des télécommunications).

PT₁

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Dans les zones de protection et de garde

Interdiction aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour ces appareils un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones de garde

Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires de mettre en service des installations électriques sous les conditions mentionnées ci-dessous.

Dans les zones de protection et de garde

Obligation pour l'établissement d'installations nouvelles (dans les bâtiments existants ou en projet) de se conformer aux servitudes établies pour la zone (instruction interministérielle n° 400 C.C.T. du 21 juin 1961, titre III, 3.2.3.2, 3.2.4, 3.2.7 modifiée).

Lors de la transmission des demandes de permis de construire, le ministre exploitant du centre peut donner une réponse défavorable ou assortir son accord de restrictions quant à l'utilisation de certains appareils ou installations électriques.

Il appartient au pétitionnaire de modifier son projet en ce sens ou d'assortir les installations de dispositions susceptibles d'éviter les troubles. Ces dispositions sont parfois très onéreuses.

Dans les zones de garde radioélectrique

Obligation d'obtenir l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre pour la mise en service de matériel électrique susceptible de causer des perturbations et pour les modifications audit matériel (art. R.30 du code des postes et des télécommunications et arrêté interministériel du 21 août 1953 donnant la liste des matériels en cause).

Sur l'ensemble du territoire (y compris dans les zones de protection et de garde)

Obligation d'obtenir l'autorisation préalable à la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur une liste interministérielle (art. 60 du code des postes et des télécommunications, arrêté interministériel du 21 août 1953 et arrêté interministériel du 16 mars 1962).

PT₂

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense. Ministère de l'intérieur.

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble de dossier d'enquête au Comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

a) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiorepérage et de radionavigation, d'émission et de réception

(Art. R. 21 et R. 22 du code des postes et des télécommunications)

Zone primaire de dégagement

A une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

Zone secondaire de dégagement

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2 000 mètres.

PT₂

Secteur de dégagement

D'une couverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

b) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz

(Art. R. 23 du code des postes et des télécommunications)

Zone spéciale de dégagement

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

B. - INDEMNISATION

Possible si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (an. L. 56 du code des postes et des télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications)(1).

C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

(1) N'ouvre pas droit à indemnité l'institution d'une servitude de protection des télécommunications radioélectriques entraînant l'inconstructibilité d'un terrain (Conseil d'Etat, 17 octobre 1980, époux Pascal : C.J.E.G. 1980, p. 161).

PT₂

Dans les zones et dans le secteur de dégagement

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et des télécommunications).

PT₃

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

Code des postes et télécommunications, articles L. 46 à L. 53 et D. 408 à D. 411.

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Décision préfectorale, arrêtant le tracé de la ligne autorisant toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne, intervenant en cas d'échec des négociations en vue de l'établissement de conventions amiables.

Arrêté, intervenant après dépôt en mairie pendant trois jours, du tracé de la ligne projetée et indication des propriétés privées où doivent être placés les supports et conduits et transmission à la préfecture du registre des réclamations et observations ouvert par le maire (art. D. 408 à D. 410 du code des postes et des télécommunications).

Arrêté périmé de plein droit dans les six mois de sa date ou les trois mois de sa notification, s'il n'est pas suivi dans ces délais d'un commencement d'exécution (art. L. 53 dudit code).

B. - INDEMNISATION

Le fait de l'appui ne donne droit à aucune indemnité dès lors que la propriété privée est frappée d'une servitude (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications).

Les dégâts en résultant donnent droit à la réparation du dommage direct, matériel et actuel. En cas de désaccord, recours au tribunal administratif (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications), prescription des actions en demande d'indemnité dans les deux ans de la fin des travaux (art. L. 52 dudit code).

C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie et insertion dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement de l'avertissement donné aux intéressés d'avoir à consulter le tracé de la ligne projetée déposé en mairie (art. D. 408 du code des postes et des télécommunications).

Notification individuelle de l'arrêté préfectoral établissant le tracé définitif de la ligne (art. D. 410 du code des postes et des télécommunications). Les travaux peuvent commencer trois jours après cette notification. En cas d'urgence, le préfet peut prévoir l'exécution immédiate des travaux (art. D. 410 susmentionné).

PT₃

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif (art. L. 48, alinéa 1, du code des postes et des télécommunications).

Droit pour l'Etat d'établir des conduits et supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou de clôtures (art. L. 48, alinéa 2).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration (art. L. 50 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux (art. L. 49 du code des postes et des télécommunications).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

T₇

RELATIONS AÉRIENNES

(Installations particulières)

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Code de l'aviation civile, 2^e et 3^e parties, livre II, titre IV, chapitre IV, et notamment les articles R. 244-1 et D. 244-1 à D. 244-4 inclus.

Code de l'urbanisme, article L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-13 et R. 422-8.

Arrêté interministériel du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense (en cours de modification).

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Ministère chargé des transports (direction de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Applicable sur tout le territoire national (art. R. 244-2 du code de l'aviation civile).

Autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé de l'aviation civile ou, en ce qui le concerne, par le ministre chargé des armées pour l'établissement de certaines installations figurant sur les listes déterminées par arrêtés ministériels intervenant après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Les demandes visant des installations exemptées de permis de construire devront être adressées au directeur départemental de l'équipement. Récépissé en sera délivré (art. D. 244-2 du code de l'aviation civile). Pour les demandes visant des installations soumises au permis de construire, voir ci-dessous III-B-2⁰, avant-dernier alinéa.

B. - INDEMNISATION

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur (art. D. 244-3 du code de l'aviation civile).

C. - PUBLICITÉ

Notification, dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande, de la décision ministérielle accordant ou refusant le droit de procéder aux installations en cause.

Le silence de l'administration au-delà de deux mois vaut accord pour les travaux décrits dans la demande, qu'ils soient ou non soumis à permis de construire, sous réserve de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.



III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire d'une installation existante constituant un danger pour la navigation aérienne de procéder, sur injonction de l'administration, à sa modification ou sa suppression.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et cela en dehors de zones de dégagement.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations, sous conditions, si elles ne sont pas soumises à l'obtention du permis de construire et à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article D. 244-1 institueront des procédures spéciales, de solliciter une autorisation à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées.

La décision est notifiée dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives ou réglementaires (art. D. 244-1, alinéa 1, du code de l'aviation civile).

Si les constructions sont soumises à permis de construire et susceptibles en raison de leur emplacement et de leur hauteur de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elles sont à ce titre soumises à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile ou de celui chargé des armées en vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être accordé qu'avec l'accord des ministres intéressés. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (art. R. 421-38-13 du code de l'urbanisme).

Si les travaux envisagés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-13 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

T7 - A - 1/2

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE.

21 novembre 1990 page 14314.

Arrêté du 25 juillet 1990.

Relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.

NOR: EQUA9000474A

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R. 421-38-13 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 241-1 à R. 241-3, R. 244-1 et D. 244-1 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques ;

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 14 décembre 1988,

Arrêtent :

Art. 1er. - Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;

b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 et des textes qui l'ont modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Art. 2. - Pour l'application du troisième alinéa de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;

b) 130 mètres, dans les agglomérations ;

c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- les zones d'évolution liées aux aérodromes ;

- les zones montagneuses ;

- les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

T7 - A - 2/2

Art. 3. - L'arrêté du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées est abrogé.

Art. 4. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, sous réserve des dispositions applicables à chaque territoire en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Art. 5. - Le directeur général de l'aviation civile, les chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, le directeur de l'architecture et de l'urbanisme, le directeur général des collectivités locales, le directeur de la sécurité civile et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1990.

Fait à Paris, le 25 juillet 1990.

T3 - C - 1/4

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE.

21 novembre 1990 page 14314.

Circulaire du 25 juillet 1990.

Relative à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'installations situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement.

NOR: EQUA9000475C

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, à MM. les préfets de région, les délégués du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer, les préfets (directions départementales de l'équipement), les directeurs régionaux de l'équipement, les directeurs régionaux et chefs de service d'Etat de l'aviation civile, le directeur général d'Aéroports de Paris, les directeurs des travaux publics des départements et territoires d'outre-mer, les directeurs des aéroports principaux, les directeurs et chefs de service des travaux maritimes, le chef du service des bases aériennes, le chef du service technique des bases aériennes, les chefs des services spéciaux des bases aériennes, les directeurs des ports autonomes et services maritimes chargés des bases aériennes, le chef du service technique de la navigation aérienne, les chefs d'état-major des armées de terre, air, mer, le commandant de l'ALAT, le chef du service central de l'aéronautique navale, le directeur de la circulation aérienne militaire, le directeur de l'infrastructure de l'air, les commandants des régions aériennes, les préfets maritimes et commandants d'arrondissement maritime, le commandant des forces aériennes de la zone Sud de l'océan Indien, le commandant des forces aériennes aux Antilles et en Guyane, le commandant des forces aériennes en Polynésie française, le commandant des forces aériennes en Nouvelle-Calédonie, le délégué à l'espace aérien.

La présente circulaire, prise en application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation, a pour but de définir la procédure et les règles à appliquer pour l'instruction des dossiers concernant ces demandes d'autorisations.

I. - Rappel des dispositions réglementaires

L'article R. 244-1 du code de l'aviation civile stipule :

"A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées,

"Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation.

"L'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

"Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959 constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1.

"Les dispositions de l'article R. 242-3 ci-dessus sont dans ce cas applicables."

Les installations visées par cet article R. 244-1 du code de l'aviation civile sont définies par les dispositions de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1990 prévoyant une autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées lorsque leur hauteur est supérieure à 50 mètres en dehors des agglomérations et 100 mètres dans les agglomérations.

L'article R. 421-38-13 du code de l'urbanisme stipule :

"Lorsque la construction est susceptible, en raison de son emplacement et de sa hauteur, de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elle est soumise pour ce motif à l'autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, en vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec l'accord des ministres intéressés ou de leurs délégués. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction."

II. - Instruction des demandes d'autorisation

T 7 - C - 2 / 4

1. Installations soumises au permis de construire

La demande d'autorisation est constituée par le dossier de permis de construire.

Le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire transmet un exemplaire de la demande d'autorisation de construire à la direction régionale de l'aviation civile ou au service d'Etat de l'aviation civile ou à la direction générale d'Aéroports de Paris et à la région aérienne et, éventuellement, à la région maritime concernés, avec copie au chef du district aéronautique.

A cette demande, le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire doit :

- joindre un plan de situation de l'installation projetée à l'échelle 1/25 000 (ou 1/20 000) ;
- joindre un extrait du plan cadastral ;
- préciser la cote au pied de l'installation et sa hauteur.

2. Installations non soumises au permis de construire

Les déclarations adressées au directeur départemental de l'équipement, conformément aux dispositions de l'article D. 244-2 du code de l'aviation civile, sont transmises à la direction régionale de l'aviation civile ou au service d'Etat de l'aviation civile ou à la direction générale d'Aéroports de Paris et à la région aérienne et, éventuellement, à la région maritime concernés, avec copie au chef du district aéronautique.

A cette demande, le directeur départemental de l'équipement doit :

- joindre un plan de situation de l'installation projetée à l'échelle 1/25 000 (ou 1/20 000) ;
- joindre un extrait du plan cadastral ;
- préciser la cote au pied de l'installation et sa hauteur.

3. Instruction des demandes

a) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris recueille l'avis du chef du district aéronautique (lorsqu'il existe).

b) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris et le commandant de la région aérienne et le préfet maritime font procéder à une étude afin de faire apparaître comment se situe l'obstacle projeté par rapport aux zones de servitudes aéronautiques et aux zones d'évolution liées aux aérodromes existants ou projetés, ainsi qu'à l'ensemble des zones de l'espace aérien susceptibles d'être utilisées par les aéronefs.

c) L'autorisation est accordée sous réserve, le cas échéant, d'une ou des deux conditions suivantes :

- balisage de l'obstacle ;
- limitation de sa hauteur.

d) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris et le commandant de la région aérienne et le préfet maritime font parvenir leur décision au service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire en respectant le délai d'un mois.

e) Le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire prend en considération les avis formulés.

f) Dans tous les cas et conformément à l'instruction relative au service d'information aéronautique, lorsque l'autorisation a été donnée et les installations réalisées, le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris demande au service d'information aéronautique :

- de porter à la connaissance des navigateurs aériens, par voie de NOTAM, l'existence (ou la suppression) de tout obstacle dépassant 50 mètres au-dessus du sol hors agglomération et 100 mètres au-dessus du sol en agglomération ;

T7 - C - 3/4

- de faire figurer (ou de supprimer) cet obstacle artificiel dans (de) la liste des obstacles artificiels isolés de l'AIP

Si l'obstacle dépasse 100 mètres au-dessus du sol, le service de l'information aéronautique prend, en outre, les dispositions pour les faire figurer sur les cartes aéronautiques au 1/500 000 OACI (ou la carte équivalente pour l'outre-mer).

h) Le propriétaire de l'installation doit aviser le directeur général d'Aéroports de Paris ou le chef de district aéronautique, lorsqu'il existe, de toute interruption de fonctionnement du balisage, afin que l'information soit portée à la connaissance des navigateurs aériens par voie de NOTAM.

III. - Règles à appliquer

1. Principe général

Le refus de délivrer l'autorisation de construire une installation de hauteur supérieure à celle qui rend autorisation obligatoire doit être exceptionnel.

2. Balisage des obstacles

Il est rappelé qu'un balisage ne peut être prescrit que pour les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- b) 130 mètres, dans les agglomérations ;
- c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :
 - les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
 - les zones montagneuses ;
 - les zones dont le survol à très basse hauteur des autorisés.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs, il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

3. Zones d'évolution liées aux aérodromes

Une attention particulière doit être apportée à l'étude des dossiers relatifs aux projets d'installations situées dans les "zones d'évolution liées aux aérodromes" susceptibles d'être utilisées lors de l'exécution de procédures d'approche et de départ, et pouvant intéresser des zones hors servitudes de dégagement.

Dans ces zones, les obstacles peuvent être particulièrement contraignants et, dans certains cas, avoir une répercussion notable sur les minimums opérationnels de l'aérodrome entraînant, de ce fait, une réduction des taux de régularité.

IV. - Instruction des demandes d'installation des lignes électriques et des centres radioélectriques

Les lignes électriques et les centres radioélectriques, en raison de leur nature, font l'objet de procédures particulières ; ces procédures ne sont pas modifiées par la présente circulaire.

Les dossiers des lignes électriques sont instruits conformément à la loi du 15 juin 1906 et aux textes qui l'ont modifiée.

Les demandes d'installation des stations radioélectriques sont soumises à la procédure dite de la "CORESTA" (Commission d'étude de la répartition géographique des stations radioélectriques).

V. - Appellation de la circulaire dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte

Chaque territoire peut établir une circulaire d'application à partir du texte applicable en métropole, en tenant compte des dispositions particulières locales.

T7-C-4/4

Demeurent toutefois applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte les dispositions de la présente circulaire dans le cas où une circulaire particulière n'a pas été établie.

VI. - Toutes les dispositions antérieures ayant le même objet sont abrogées.

VII. - Les directeurs régionaux de l'aviation civile ou les chefs de services d'Etat de l'aviation civile, le directeur général d'Aéroports de Paris, les préfets (D.D.E.), les directeurs des travaux publics des départements et territoires d'outre-mer, les commandants des régions aériennes et les préfets maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente circulaire, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Paris, le 25 juillet 1990.

Paris, le 25 juillet 1990.

ANNEXE

LISTE DES NOMS ET ADRESSES DES CORRESPONDANTS CIVILS ET MILITAIRES